

Études sur l'Islam au Sénégal / par Paul Marty...




ÉTUDES

SUR

L'ISLAM AU SÉNÉGAL

ÉTUDES

SUR

L'ISLAM AU SÉNÉGAL

PAR

PAUL MARTY

TOME II

LES DOCTRINES ET LES INSTITUTIONS

PARIS
MAISON ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE (VIe)

1917

CHAPITRE PREMIER

LES DOCTRINES ET LA MORALE RELIGIEUSE

CHAPITRE PREMIER

LES DOCTRINES ET LA MORALE RELIGIEUSE

L'Islam orthodoxe n'est pas une religion philosophique qui s'établit par des démonstrations régulières et des preuves de raison. C'est une religion intuitive, à laquelle dans un acte de foi, venu du cœur, on adhère de toutes ses forces. Ce caractère de simplicité a produit des conséquences diverses, suivant les pays. En Orient, quand la philosophie s'empare des doctrines religieuses et les étudie à la lumière de la raison, elle aboutit presque aussitôt à la constitution de sectes hérétiques. Mais il n'y a pas que dans les religions de création humaine, simples faits sociaux, que l'influence de la race et du milieu se fait sentir. Les religions qui sont révélées, ou se disent révélées, sont aussi conditionnées par ces facteurs locaux. Ici dans l'Extrême-Occident de l'Afrique, cet Islam si simple, propagé parmi les peuples noirs dont la mentalité diffère essentiellement de celles des races sémites, est adopté sans difficulté, mais transformé, déformé plutôt, aussitôt qu'adopté. C'est ce qui s'est produit avec plus ou moins d'amplitude pour les divers groupements religieux du Sénégal. Les uns, tel le Mouridisme d'Amadou Bamba, qu'on peut définir « de l'Islam à l'usage des Ouolofs », ou celui de Bou Kounta

sont tout à fait en marge de l'orthodoxie classique. Les autres, tels les Tidiania toucouleurs souvent éduqués par les Cheikhs maures voisins, et animés d'une ardeur religieuse naturelle, se rapprochent beaucoup plus de l'Islam traditionnel. Entre ces extrêmes, toute une gamme s'échelonne de groupements et confessions indépendantes, attachés à leur marabout, croyant ce qu'il enseigne, et suivant ce qu'il professe. Ils ont tous un point commun : c'est une foi sans réserves et la volonté d'être musulmans. Or, rien n'est plus facile que de faire un acte de foi et de le faire même sincèrement; mais quand tout le fait religieux se borne là, et que toute la vie sociale, et même religieuse de jadis, continue à diriger un peuple, on comprend que l'orthodoxie primitive en souffre, et que le résultat pratique soit la naissance sur une base d'Islam de véritables confessions nouvelles.

Pour se rendre compte exactement de ce que les islamisés noirs du Sénégal croient et professent, il faut prendre successivement les fondements dogmatiques et les prescriptions morales de la loi musulmane et voir comment ils les comprennent et y adhèrent.

1. *Dieu.* — Les marabouts qui ont reçu quelque instruction islamique ou tout au moins acquis par la réflexion quelque expérience, ont une idée de Dieu assez semblable à celle que s'en font les Musulmans blancs. « Dieu est un esprit supérieur, un, doué de toutes les perfections, maître absolu de toutes choses, créateur de tout ce qui existe : le ciel, la terre, les êtres vivants et animés. » Mais on arrive vite dans la masse à cette sorte de panthéisme qui caractérise les croyances des Noirs : Dieu est tout ; tout est Dieu. Tous les phénomènes, sensibles ou non, sont des manifestations de la Divinité, et Yalla est la grande force inconnue qui agite le monde. Toute métaphysique est inconnue, et il n'est jamais venu à l'esprit d'un Noir de rechercher les

preuves de l'existence de Dieu. Le marabout tient toujours une place considérable, et dans la pratique on le distingue assez mal de Yalla qui est en lui et commande par sa bouche. Chez les Mourides par exemple, Amadou Bamba est l'Élu, le représentant visible de Dieu sur la terre. Toute direction doit donc venir de lui, l'intermédiaire obligé entre la Divinité et l'homme. La foule grossière pousse encore plus loin cette déformation. Il n'y a qu'un Maître suprême dans l'Univers: c'est Amadou Bamba; elle adore ce Dieu qui a bien voulu se faire homme et habiter parmi nous: c'est une véritable incarnation divine. Quelle distance et qu'y a-t-il de commun entre ces croyances grossières, et le dogme, si lumineux dans l'esprit du Prophète, de l'unité et de la spiritualité divines !

Le Prophète. — La notion du Prophète Mahomet est couverte d'un voile aussi épais. A part les marabouts qui comprennent assez nettement la mission de l'Envoyé et y croient en bons musulmans, le peuple ignore souvent l'existence du Prophète. Il parle de Mamadou, du Nabi, comme d'un être mystérieux et indéfini, personnage considérable, et thaumaturge, qui a renversé les braks et siratiks de leurs pères. On n'a aucune idée sur sa mission, son œuvre, le milieu où il a vécu, la révolution politique et sociale, opérée il y a quatorze siècles et qui se féconde tous les jours. Chez les plus ignorants et les plus fanatisés, il n'y a même d'autres envoyés que ceux à qui le Sérigne, ici Bou Kounta, là Amadou Bamba, a transmis sa baraka et conféré le pouvoir de la déverser sur les fidèles. La formule sacrée de l'Islam n'est pas d'ailleurs sans être connue : « Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu, et Mahomet est son Prophète. » Mais elle est récitée aveuglément par ces Ouolofs, ces Mandingues ou ces Sarakollés, en un arabe incompréhensible et incompris, comme un talisman verbal et mystérieux. « Amadou Bamba est le plus grand, et Cheikh

Ibra Fal est son Prophète », disait un Mouride du Cayor. On ne saurait mieux emprunter à l'Islam ses articles de foi, et, une fois vidés de leur contenu, les remplir des croyances locales.

2. *L'Homme.* — Les lettrés, imbus d'une certaine éducation coranique, plus ou moins bien assimilée, voient en l'homme un être créé par Dieu, et composé d'un principe physique : le corps, et de deux principes spirituels : le *rouh* (souffle divin, grâce) et le *nefs* (âme, esprit humain). Le rouh, émanation divine, est le principe du bien ; le nefs, âme humaine, est le principe, sinon du mal, tout au moins des faiblesses et des passions. Pourquoi le nefs, création de Dieu, est-il agent du mal ? Ou si l'on veut, pourquoi y a-t-il des hommes bons et des hommes mauvais ? La réponse du lettré noir est classique. C'est la comparaison qui est l'instrument ordinaire de ses explications. Il y a des hommes bons et des hommes mauvais, comme il y a des animaux bons et mauvais. C'est leur « maison » qui veut cela. C'est-à-dire vraisemblablement que si les éléments premiers, sortant des mains de Dieu, sont excellents, leur assemblage dans un homme ou un animal peut produire des résultats fâcheux. Dès que le nefs, principe passionnel, se trouve établi en un corps qui par sa composition ou ses faiblesses ne lui est pas parfaitement adapté, et c'est évidemment le cas d'un peu tout le monde, — un malaise général s'ensuit, le démon peut facilement faire sentir son influence, et le mal physique, comme le mal moral, ne tardent pas à apparaître. La grâce divine, qui, aux yeux des lettrés noirs, paraît souffler en permanence, n'arrive pas toujours à rétablir l'équilibre.

La science psychologique des marabouts s'arrête là. L'étude de la nature et des attributions des principes spirituels qui constituent l'âme humaine n'a jamais troublé leur quiétude intellectuelle. Quant à la masse, il est à peine

utile de dire que ses connaissances sont nulles sur ce point, et que toutes les explications pour éveiller une lueur en leur intelligence et provoquer un semblant de discussion démontrent que ce sujet est trop abstrait pour eux, et les dépasse.

La mort ne paraît pas résulter pour le marabout sénégalais de la séparation des éléments spirituel et matériel qui constituent l'être humain. Ils lui attribuent comme cause, le phénomène de conséquence qui tombe sous leurs sens : l'arrêt du mécanisme vital. Tous les éléments se dispersent alors : le corps vers la poussière de la terre, le nefs dans le domaine inconnu de l'au-delà. Quant à la grâce, rouh, elle rentre dans le sein de Dieu. Vienne le jugement dernier, annoncé par le Seigneur. Ce jour-là est le jour de la résurrection : corps et âme-nefs surgiront de la mort où ils étaient plongés, reconstitueront l'homme et recevront leur rétribution.

La vie, don de Dieu, est une bonne chose ; il n'appartient pas à l'homme de la détruire chez les autres, sauf dans le cas de légitime défense. Le peuple va plus loin et admet qu'il est des outrages qu'on ne peut pas supporter. Le duel, avec ou sans témoins, paraît donc légitime à leurs yeux. Ils en arrivent toutefois rarement à ces extrémités, et les personnes qui s'interposent aboutissent généralement, après maints palabres, à faire accepter une transaction.

Le suicide est toujours interdit. Il n'y a qu'au cas où un individu se verrait pressé par un ennemi mortel, et s'il était indubitablement assuré du sort qui l'attend, qu'il aurait le droit de se frapper ou de se jeter à la mer ou au fleuve. Il vaut mieux mourir de sa propre volonté, que de périr sous les coups d'une main hostile. C'est une question d'honneur, mais c'est aussi un gage de sécurité pour l'au-delà.

Ici, comme partout, se pose, pour les lettrés au moins, le conflit entre la prescience divine et la liberté humaine.

D'une façon générale, les Noirs semblent le résoudre au détriment du libre arbitre. Leurs conceptions panthéistiques, l'aveu de leur faiblesse naturelle, leurs croyances aux forces dominatrices des génies, ou des éléments, les conduisent par la crainte et par la timidité à une sorte de déterminisme divin. Ils ne croient que peu, semble-t-il, à l'efficacité de la prière, de désir ou de demande; mais ils sont convaincus que par des précautions appropriées on peut se préserver ou se garantir des coups de l'inconnu, et c'est là, semble-t-il, le secret de leurs innombrables amulettes, talismans et gris-gris. C'est là, l'explication de la formation de ces groupements si serrés, où le marabout, intermédiaire entre l'humanité et Dieu, est considéré comme une sorte de fétiche. La naturelle paresse du Noir, tant physique qu'intellectuelle, s'accorde le mieux du monde avec le dogme du fatalisme et de l'abandon à la volonté supérieure.

Si les proverbes sont vraiment l'expression de la sagesse et des croyances des peuples, il faut reconnaître, par la multitude des dictons sénégalais, que ce déterminisme pratique, cette inutilité de l'effort pour changer l'ordre des événements ou des faits sont bien ancrés dans l'âme des Noirs. On peut en citer quelques-uns au hasard, dans leur simplicité rustique.

Secouer la tête ne prive pas l'âne de ses oreilles.

Quelque grand que soit le baobab, il a toujours un pépin pour sa mère.

Si tu crains les moineaux, ne sème pas de mil.

L'oiseau a beau voler, il revient toujours à terre.

Tu as beau craindre, tes fesses seront toujours derrière toi.

Les cornes ne poussent pas avant la tête.

Quoi que l'oiseau boive, il ne boira jamais autant que l'éléphant.

L'âne qui se dresse sur ses pieds n'atteindra pas pour cela la taille du chameau.

L'âne qui rue et mord fait le métier de son père, etc...

3. *La vie future.* — Quand les notions de la Divinité, du Prophète et de l'homme sont obscurcies à un tel point chez ces Musulmans simplistes, on peut comprendre facilement quelles hérésies ils commettront dans leurs croyances eschatologiques. Mahomet a cru à la résurrection finale, au jugement dernier et universel, à l'immortalité pleine et entière de l'être humain, reconstitué corps et âme, à une vie future où les bons trouveront avec des plaisirs, très matériels il est vrai, une certaine jouissance dans la vision béatifique de Dieu, où les méchants connaîtront dans les cercles infernaux, situés sous le monde, le châtiment de leurs fautes.

Si l'on en excepte les lettrés qui, ayant lu ces renseignements dans le Coran et ses commentateurs, les ont adoptés sans trop de précision, la masse des islamisés sénégalais ne se fait aucune idée de ses fins dernières islamiques.

Beaucoup d'entre eux paraissent surpris qu'on puisse penser à l'autre monde et avouent que c'est chose inconnue pour eux. La plupart pourtant se représentent la vie future comme la continuation de la vie terrestre avec des satisfactions matérielles et des ripailles : sanglé abondant, innombrables calebasses de couscous, poisson et viande exquise, goûtés en bonne société en un repos sans fin, au milieu de parfums violents, et sous le couvert de boubous étincelants, toutes choses qu'on ne peut malheureusement pas s'offrir tous les jours en ce bas monde. Les derniers enfin, ceux qui ont la foi du charbonnier, s'en remettent purement et simplement à leur marabout. On entrera au Paradis comme on a vécu sur la terre, derrière lui et sans souci. Il pourvoira à tout.

Quant à l'enfer, on se le représente volontiers comme un immense feu qu'attisent le sultan de ces lieux maudits, Chitane, et ses fils les mauvais djinns. Les réprouvés s'y consumeront, comme le bois sec est consumé par la flamme. Pour expliquer qu'un pareil incendie n'arrive pas à détruire

ceux qui en sont l'objet, un marabout donnait cette jolie comparaison, adaptée de l'interprétation coranique : « Les damnés renaissent de leurs os calcinés, tels des arbres qui repoussent chaque année de leurs cendres après un feu de brousse. Ils sont donc destinés à perpétuellement renaître et souffrir. » Le peuple, qui a moins d'imagination, croit tout simplement que le feu de l'enfer, puisque feu il y a, saisit le reprouvé dans l'autre monde et le consume purement et simplement, au milieu de grandes souffrances.

4. *Cosmogonie.* — L'élément lettré s'incline devant Dieu, Yalla, ou Allahou, qui a présidé à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'univers. C'est à lui qu'en somme tout revient de ce qui existe dans le monde.

Mais, outre sa puissance mystérieuse et l'humanité, il y a tout un monde d'êtres invisibles, génies, djinns, démons légers, surhommes même et hommes des siècles passés, qui participent à sa puissance et sont ses agents dans le bon fonctionnement de l'univers. Il n'y a pas que la foule ignorante qui croit que le soleil est soulevé péniblement de l'horizon tous les matins par une équipe de génies, spécialisés à cette tâche. Il n'y a pas que la foule qui croit à l'existence d'êtres supra-humains dans les astres ou aux génies de la lune ; les lettrés ajoutent autant de foi aux légendes et croyances populaires que le dernier des tiédos.

D'ailleurs cette vie grouillante de djinns qui s'agitent invisibles à côté de nous, tient une place plus considérable dans la foi du Noir sénégalais que la présence constante, mais lointaine, de Dieu. Ces génies se mêlent à notre vie d'une façon ininterrompue. Ils sont bons ou mauvais, ou bons et mauvais à la fois ; mais, somme toute, leur malice surpasse leur bienveillance ; et il faut leur attribuer une grande partie des événements fâcheux qui viennent troubler notre existence. La folie par exemple, l'extrême fureur qui fait perdre toute raison, sont l'œuvre propre de certains

génies qui s'emparent de l'esprit de l'homme, l'étouffent et se substituent à lui.

Il y a aussi heureusement les bons génies, les ntambe chez les Ouolofs, les tout chez les Sérères et Lebbous, etc. Chaque famille a ses ntambe ou esprits protecteurs. Ils se transmettent par la tige paternelle. Ces ntambe paraissent être une spiritualisation de l'ancienne idolâtrie, tombée en désuétude. Le génie habite un endroit bien connu, et qui a été déterminé par l'aïeul. Ici, c'est dans une pierre, là, dans une marmite ou un pilon, ailleurs, sur un arbre ou dans un trou. Quelquefois, il se manifeste dans un phénomène bizarre : l'apparition d'un animal étrange laisse entendre que le ntambe a voulu se signaler.

On lui rend un culte à l'endroit ou au point connu. Ce culte consiste en sacrifices et libations : viande crue, lait, mil pilé, graines.

La famille doit conserver soigneusement cachés le nom de ses ntambe et ses relations avec eux.

5. *Le Khalife.* — L'ignorance religieuse et l'indifférence politique qui président généralement à la vie islamique des Sénégalais s'étendent au Khalifat. Il n'est donc pas étonnant que le grand principe de l'imamat, siège suprême de la direction spirituelle de la communauté islamique, ne soit pas parvenu jusqu'à eux. Les principaux marabouts, surtout ceux qui ont fait le pèlerinage des Lieux saints, ont vaguement entendu parler du Khalife de Stamboul, mais ils ne voient nullement en lui leur pontife suprême. Ils auraient plus de vénération pour le grand Chérif de La Mecque, mais c'est un sentiment tout platonique à l'égard de celui qui préside aux destinées de la ville sainte et aux cérémonies du pèlerinage.

Quant au peuple, il a très vif le besoin de l'association et de l'obéissance à un marabout, mais ce besoin se satisfait par l'affiliation à un petit groupement local, et c'est à peine

s'il veut connaître et voir ses « frères » du groupement voisin, relevant pourtant de la même obédience que lui. Nul autre lien ne l'enchaîne, que celui, très fort de la servitude spirituelle envers son marabout.

On peut donc conclure qu'au Sénégal la question du Khalifat ne se pose pas, et que notre ligne politique doit consister précisément à ne jamais la poser.

6. *Le Mahdi.* — Un dernier point est à éclaircir dans cette étude de la dogmatique sénégalaise. Quelle est la conception que les indigènes se font du Mahdi, ce Messie plus hétérodoxe que coranique, dont la croyance est si répandue dans le monde musulman et qui doit venir un jour convertir et soumettre le monde entier à l'Islam ? C'est encore à l'ignorance générale qu'on se heurte sur ce point, ou tout au moins à une conception du Mahdi, adaptée à l'ambiance.

Les uns entendent ce nom pour la première fois ; les autres demandent une explication et quand elle leur est donnée s'exclament avec admiration : « Mais c'est justement là le portrait de mon Sérigne. » Beaucoup enfin ont entendu parler du Mahdi et s'en font une idée toute sénégalaise. C'est un puissant marabout qui doit venir incessamment ; il sera blanc, parce que Mahomet était blanc, mais peut-être aussi sera-t-il noir. Il apprendra la vérité au peuple, et fera régner la justice. Il mettra à mal les ennemis nationaux du croyant. C'est ainsi que pour un lettré mandingue, le Mahdi sera un Fodé Kaba de grande envergure qui domptera Foutas, Balantes et Diolas, et les soumettra aux marabouts mandingues. Pour les Toucouleurs, ce sera un nouveau Hadj Omar, dépassant de cent coudées le grand conquérant torodo, et qui humiliera païens et croyants sous la suprématie toucouleure.

Cette croyance est assez répandue, et a permis à plusieurs reprises le succès d'aventuriers. Elle ne semble d'ailleurs

pas tirer ses origines du messianisme islamique, car on la retrouve même dans les sociétés fétichistes ; mais il est certain que la tradition musulmane du Mahdi a fortement contribué à l'accréditer chez les peuples qui embrassaient la foi de Mahomet. En Afrique Occidentale, elle paraît s'être renforcée plus spécialement de la présence du Mahdisme senoussiste dans le Sahara oriental. On sait que les deux prédécesseurs du grand cheikh des Senoussistes ont porté le nom de Mahdi. Les Noirs, qui acceptent les traditions religieuses sans critiques, et souvent même sans réflexion, ont confondu et mêlé longtemps le mythe et la réalité : l'un, vieux comme le monde et l'humanité, mythe du héros qu'on croit mort, mais qui attend dans l'ombre l'heure de reparaître ; l'autre, réalité de l'existence de Mahdis senoussistes. Le Mahdi attendait, caché dans l'Est, et de temps en temps on le voyait — et on le voit apparaître chez tel ou tel peuple. La dissimulation prolongée de la mort du dernier des deux Mahdis de Koufra, en 1908, n'a pas peu contribué à renforcer la légende.

En ces pays noirs, où le Blanc est toujours l'objet d'une grande considération, le Mahdisme ne se présente pas forcément comme son ennemi. On estime que le Mahdi régénérera la société noire, et assurera une vie parfaite à ses sujets, mais on oublie de faire connaître ce que les Blancs deviendront dans cette rénovation. Beaucoup admettent qu'ils vivront comme aujourd'hui à côté d'eux, avec leur religion, leur commerce et même leur autorité. L'heureux et hospitalier caractère du Noir fait ici sentir ses effets. Mais les lettrés entendent le Mahdisme sans sa vraie tradition et ne conçoivent la domination et la mission du grand et dernier Prophète que sur les ruines des religions et des peuples infidèles.

C'est surtout chez les Toucouleurs que cette conception est florissante, et c'est de chez eux que sont sortis les multiples « Madiou », grands et petits, qui, depuis un siècle, ont

porté le trouble et les massacres dans tout le Sénégal. Le Fouta-Ioro, dix générations d'administrateurs l'ont vu et proclamé sur place, est « le berceau des faux Prophètes ». L'exaltation religieuse, l'esprit de prosélytisme, l'orgueil de race qui caractérisent les Toucouleurs, joints à de réelles qualités d'intelligence et d'énergie, font, que dès la première minute et avant même le succès, tout Madiou traîne derrière lui des partisans convaincus et fanatisés.

7. — La *morale* du Prophète, si large qu'elle soit, a été l'objet de réglementations précises, soit dans le Coran, soit dans des enseignements oraux que nous a transmis la Tradition (Sounna). Elle est basée sur la prière, le jeûne, l'aumône, le pèlerinage et la guerre sainte apostolat. Elle est l'objet d'impératifs très nets sur les devoirs conjugaux, familiaux ou sociaux. Les bons Musulmans suivent très fidèlement ces prescriptions et les appliquent dans leur sens le plus élevé.

Au Sénégal, la morale islamique s'amalgame à la morale traditionnelle dans des proportions variables, suivant les races, les groupements et les individus.

Les devoirs cultuels sont admis partout, mais pratiqués avec plus ou moins de ferveur ou d'exactitude. Le premier voyageur qui nous ait laissé une relation sur le Sénégal, Ca da Mosto, disait déjà en 1455 : « La foy mahométane est observée par ces premiers noirs (*id est*, les chefs) mais non pas si étroitement comme des Mores blancs, et mêmement par le populaire. » Depuis cette remarque a été faite maintes fois. Et il attribuait l'islamisation des Sénégalais « aux Azanaghes et aux Arabes dont aucuns se voient acheminer dans ces pays et leur donnent des préceptes ». C'est non moins vrai aujourd'hui.

La *prière* est, de tous les devoirs, celui qui est pratiqué le plus strictement, et celui par lequel se manifeste le plus vivement la foi islamique des Sénégalais. Les cinq prières

rituelles ne sont pas, à vrai dire, récitées chaque jour par les marabouts. On ne dépasse guère le nombre de trois, et encore est-ce seulement chez les gens pieux : le matin, à midi et le soir.

Les prières les plus courantes sont celles du matin et surtout celles du soir. On peut dire qu'à l'heure du crépuscule, l'Afrique prie, et qu'à l'instant où le soleil disparaît à l'horizon, il n'est pas un musulman noir, de quelque piété, qui ne s'incline vers l'Est, en élevant avec plus ou moins de conscience sa pensée vers Yalla et le Nabi Mamadou.

Tout endroit leur est bon ; la dune comme la place publique, leurs champs comme les rues. Ils mettent même une réelle ostentation à s'afficher. Beaucoup cependant préfèrent le petit coin qu'ils ont choisi et qui se trouve en général au point où finit leur travail du soir : pour le cultivateur ouolof, toucouleur ou mandingue, c'est dans un angle de son champ ou sous un arbre feuillu ; pour le pêcheur lebbou, c'est sur la plage, de Dakar à Rufisque ; pour le laptot sarakollé, c'est sur une rive du fleuve. Dans les villes, c'est dans les renfoncements d'une rue, sur un trottoir, au milieu d'un carrefour ombragé. En tous ces coins, on trouve un petit emplacement sablonneux, d'une superficie de deux mètres carrés, entouré d'un fer à cheval de pierres, de galets, ou de petits morceaux de bois. C'est l'oratoire de la prière individuelle.

A juger, du point de vue rituel, la valeur de cette prière, on reste sceptique sur son efficacité. Leur orientation d'abord est tout à fait arbitraire et varie d'au moins 90°. On se tourne vers l'Est de la façon la plus approximative. Ce sens de l'orientation islamique, si aigu et si développé chez les Maures, est à peu près inconnu au noir. Ensuite dans le mécanisme de la prière : génuflexions, prostrations, élévations, ils ne tiennent aucun compte, sauf les marabouts, de l'ordre et du développement des prescriptions rituelles : ils font au petit bonheur quelques gestes connus,

sans omettre surtout de se tremper le front dans la poussière et d'en garder la marque. La dignité de la prière arabe n'est point leur fait. Deux ou trois amis, assis côte à côte sur les talons et priant, se laissent distraire par quelque événement, éclatent de rire, échangent leurs impressions, puis reprennent sans façon le fil de leur oraison.

On est encore plus sceptique, sur la valeur des formules arabes qu'ils prononcent. La plupart, le fait est hors de doute, ne prononcent rien du tout, ou agitent leurs lèvres, en émettant des phrases incohérentes de la Fatiha, ou des imprécations : « Tebarek Allah !..., etc. » Peu nombreux sont ceux qui peuvent réciter correctement le formulaire de la prière. Ils ne font d'ailleurs aucune difficulté pour en convenir. Dans leur prière, il n'y a que leur bonne volonté et leur absence de tout respect humain qui doivent être vraiment agréables à Dieu.

Le jeûne de la religion islamique est universellement pratiqué par ses adeptes noirs. C'est le « Kor » ou « Korka ». Mais sa perfection laisse à désirer. La voracité du Sénégalais lui rend pénible cette privation complète de tout aliment et surtout de toute boisson pendant une longue journée. Aussi le jeûne est-il la plupart du temps mitigé, et se réduit-il à une abstinence d'aliments préférés, en quelque sorte à une série de petites mortifications volontaires. Comme on est quelquefois gêné pour rompre aussi facilement son jeûne, l'on se cache, et chacun personnellement intéressé et tacitement complice, apporte la plus grande attention à ne pas voir ce que fait le voisin. Quand on est, malgré tout, surpris, on invoque les licences de la loi, accordées aux travailleurs, aux malades et aux voyageurs.

En dehors des libertés particulières, trois licences sont universellement admises et constituent la caractéristique du Kor sénégalais :

Le petit repas du matin, le *sehour* des Maures, que les

Noirs font, bien après le lever du soleil. Toutefois il doit être pris dans la case encore fermée de la nuit, et alors que n'étant pas sorti, on n'a pas encore vu officiellement la lumière du jour. Elle pénètre bien dans la case par toutes les fentes du chaume, mais on est censé ne pas la voir ;

Fumer la pipe. Il n'est pas de Kor qui empêcherait un fumeur de tirer sur sa petite pipe d'os ou de bois.

La fréquentation des femmes. Les Maures sont rigoristes sur ce point et interdisent même le simple attouchement de la femme, la poignée de main par exemple, qui peut exciter le désir passionnel. *A fortiori*, blâment-ils l'acte lui-même. Les Noirs n'y regardent pas de si près, et ne tiennent aucun compte des prescriptions de continence imposées par la loi coranique pendant le Ramadan.

Le jeûne est obligatoire en principe à l'âge de la puberté, c'est-à-dire comme le pratiquent les Maures, à l'apparition des règles, ou au développement du système pileux pour les femmes, aux premiers indices certains de la virilité chez les hommes. En réalité, il commence ici beaucoup plus tard. Ce n'est qu'à l'âge mûr que nombre de Sénégalais commencent à jeûner. Quant aux femmes, beaucoup admettent qu'elles n'y sont pas tenues, et il faut reconnaître que la femme sénégalaise, qui est beaucoup moins islamisée que l'homme, ne revendique pas du tout ses droits à une observance plus stricte des prescriptions coraniques. Il n'y a guère que les vieilles femmes, et non toutes, qui apportent quelque zèle sur ce point.

C'est pendant le seul mois de Ramadan que le jeûne est observé. Tous les jeûnes surérogatoires, que les Cheikhs maures s'imposent si facilement, n'ont aucun succès ici. Il faut remarquer qu'une très grande liberté est prise par les Noirs avec leur mois de jeûne. Le P. Labat faisait déjà remarquer, il y a deux siècles, que les « Nègres mahométans » jeûnaient une lune, mais avaient invariablement fixé cette lune à celle de « Septembre ou de l'équinoxe de l'au-

tomne ». Il est difficile de savoir si les auteurs où Labat a pris ses notes ont bien vu la chose. Le Ramadan officiel est ici, comme chez les Maures et ailleurs, le neuvième mois de l'année lunaire; il se déplace donc tous les ans, avançant de dix ou onze jours. Mais la coutume s'est introduite, dans beaucoup de villages sénégalais, de rejeter à la fin de l'hivernage le mois du jeûne, quand il tombe dans cette saison, doublement pénible par sa température et par les travaux qu'elle amène. On jeûne alors à la lune de l'équinoxe. C'est sans doute cette tradition qui, observée superficiellement, a induit La Courbe ou André Brue en erreur.

Les marabouts noirs, admettant au plus haut degré la reversibilité des bonnes œuvres et des mérites, usent de cette méthode pour accorder les plus grandes licences a leurs disciples, ou même pour tenter des démarches diplomatiques auprès des chefs fétichistes. C'est ainsi que Bou Kounta avant sa mort, et aujourd'hui Amadou Bamba et surtout ses grands vicaires, et nombre de marabouts toucouleurs et mandingues donnent à leurs disciples des dispenses totales ou partielles de Ramadan ; leur propre jeûne suffit pour tous. Le Noir est en effet heureux d'être débarrassé de tout souci religieux ou matériel — or, la rupture du jeûne, dont sa négligence le rend si facilement coupable, le tracasse, l'inquiète après coup. Il vaut donc mieux s'en rapporter purement et simplement à son marabout. C'est ainsi encore que certains grands chefs fétichistes, le bour du Sine par exemple, ont, à proximité de leur village, quelques Sérignes qui affectent de s'appeler les marabouts du « bour » et qui jeûnent et prient pour lui. Le chef supérieur des Sérères reconnaît ces attentions, en leur offrant un mouton, le jour du Kori.

En résumé donc, ce n'est guère que dans les Zaouïa des cinq ou six grands marabouts sénégalais qu'on observe un jeûne presque rituel. La présence du Sérigne, ses exhorta-

tions, la ferveur des disciples qui l'approchent, la vie peu fatigante d'études et de prières qu'ils mènent, assurent une pratique plus rigoureuse des devoirs religieux.

La *ẓaka* est devenue dans la bouche des Noirs « l'*assaka* ».

Cette dîme religieuse n'est pas prélevée par eux sur les troupeaux et bestiaux. Elle ne porte même pas sur tous les produits de la terre. Il n'y a guère que le mil, gros et petit, qui soit régulièrement imposé.

Ce prélèvement s'opère en nature. Il est double. Quelques semaines avant la récolte, alors que les épis sont déjà formés, et que les femmes vont cueillir un par un les plus mûrs, elles mettent de côté, au fur et à mesure de la cueillette, chaque dixième épi. La petite gerbe de ces épis est distribuée par elles aux pauvres du village.

Au moment de la récolte du mil, il est fait approximativement, sur l'aire, dix parts ; la dixième part est portée, par le propriétaire, au chef du village. Telle est la coutume ancienne qui subsiste encore en plusieurs endroits. Le chef de village a le devoir, au nom de la communauté, d'hospitaliser les voyageurs, de secourir les veuves, les orphelins, de venir en aide à celui que frappe une calamité, un incendie... etc. Cette dîme lui permettait aussi de constituer le trésor de réserve, la caisse de bienfaisance du village, et c'était lui qui l'administrait librement, conseillé et quelquefois contrôlé par les notables. Des marabouts ont toujours visé à détourner à leur profit cette coutume. Dans beaucoup de Keur, c'est le marabout qui est lui-même chef de village, de sorte qu'il a toute qualité pour recevoir des deux mains. Dans les autres, il a souvent assez d'influence, soit pour amener le chef de village apeuré à se taire et à le laisser faire, soit même pour le remplacer effectivement, bon gré mal gré, en ordonnant à ses talibés de le considérer comme le seul bénéficiaire de l'assaka.

L'assaka n'est pas perçu sur les arachides, en nature au moins. Toutefois, quelques pieuses personnalités se croient tenues, la vente effectuée, de prélever la quarantième du montant des sommes perçues et de l'employer à des œuvres pies ou charitables.

L'*assaka* est encore plus rare chez les commerçants. On cite comme une chose extraordinaire deux ou trois cas qui se sont produits dans le Fouta, où des traitants toucouleurs, dans un bel élan de piété, ont totalisé ouvertement leurs bénéfices de l'année, et fait la distribution publique du dixième de ces bénéfices aux pauvres de la région.

Le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam n'est pas considéré au Sénégal, même par les marabouts les plus fervents, comme une obligation religieuse. Si quelques uns d'entre eux, Al-Hadj Malik, Fodé Kadiali, Hadji Nias, l'ont fait, la plus grande partie : Amadou Bamba, Bou Kounta, Younous, Mahfoud, Chérif Sidi, Bekkaï et les Cheikhs toucouleurs du Fouta, sauf quelques rares exceptions, ne l'ont pas effectué, et quand ils en parlent, c'est pour exprimer simplement des regrets conventionnels. Le nombre annuel des pèlerins sénégalais est d'une demi-douzaine environ, surtout ouolofs ou toucouleurs. Le nombre total des islamisés de la colonie, actuellement en vie et ayant fait le pèlerinage, ne paraît pas, en comptant largement, dépasser la centaine.

Comme les autres colonies du groupe en sont au même point, il a paru inutile d'édicter des prescriptions spéciales pour réglementer le pèlerinage. La question n'a pas assez d'ampleur. On s'en tient donc à la tradition suivante.

L'autorisation générale du pèlerinage est accordée ou refusée chaque année par le Gouverneur général, dès que la demande lui est faite par le Gouverneur d'une colonie à propos du premier cas individuel qui se produit. Il est évident que c'est la concession qui est de règle, et que la sus-

pension n'intervient qu'en raison de l'état sanitaire ou des troubles politiques de l'Orient.

L'autorisation a été refusée en 1912, à cause de l'état de guerre entre la Turquie et l'Italie et de la situation troublée de la Tripolitaine. En 1914-1915, la question ne s'est pas posée. Les indigènes ont compris eux-mêmes que les événements européens et la guerre d'Orient empêcheraient tout voyage. Au surplus, le manque presque complet des bateaux, réquisitionnés en majeure partie, la hausse des tarifs de passage, les risques maritimes ont suffi à décourager ceux qui avaient pu nourrir un projet de départ. Aucune demande n'a donc été déposée.

C'est le Lieutenant-Gouverneur qui accorde l'autorisation particulière à l'impétrant, au vu des résultats de l'enquête effectuée sur place par l'administration. Ces conclusions doivent constater que les pèlerins jouissent d'une bonne santé et d'une excellente moralité, qu'ils n'abandonnent pas leurs familles dans un état précaire, et qu'ils possèdent les ressources suffisantes pour effectuer le voyage d'aller et de retour, sans que la colonie soit contrainte de les rapatrier à ses frais. On estime généralement que les ressources sont suffisantes, quand le pèlerin peut justifier d'une somme de 1.500 à 2.000 francs, ou bien quand il donne comme caution un ou plusieurs notables, aisés et honorablement connus, ou bien encore quand il est lui-même très fortuné.

Les personnes qui accompagnent le chef de la petite caravane sont spécialement contrôlées, car la traite des esclaves est toujours florissante à la Mecque et on a pu croire que certains des suivants du Cheikh pèlerin n'étaient autres que des captifs de la veille, destinés à être vendus ou offerts aux Chorfa arabes.

Le chemin du pèlerinage est laissé entièrement libre. Les indigènes peuvent donc emprunter la voie de terre ou la voie de mer. Pratiquement, pour le Sénégal, c'est celle-ci

qu'ils empruntent. Ils se rendent à Dakar, munis de l'autorisation du chef de la Colonie, la font viser par le délégué du Sénégal qui a le contrôle de l'émigration et des embarquements indigènes et vont, soit à Marseille par un paquebot des Transports maritimes ou des Compagnies Paquet, Fabre ou Frayssinet, soit aux Canaries par un bateau des lignes anglaises.

Les pèlerins de la route Marseille vont à Alexandrie, où ils se joignent à l'un des groupes égyptiens, si nombreux à ce moment, et par Suez et Djedda gagnent La Mecque. Ce sont de beaucoup les plus nombreux. Ils trouvent à Marseille deux ou trois agences de Levantins qui, pour des prix modiques, les guident dans leurs démarches. Les maisons de commerce de Marseille qui ont des comptoirs au Sénégal s'emploient avec complaisance à faciliter le voyage à ceux de leurs employés ou traitants qui sont au nombre des pèlerins.

Les pèlerins de la route canarienne descendent à Las Palmas ou à Ténériffe, gagnent Tanger par un Paquet, un espagnol ou un anglais, se joignent au pèlerinage marocain, et par Alexandrie et Suez arrivent à Djedda.

Quelques pèlerins mal informés sont passés par Bordeaux, et ont dû venir s'embarquer à Marseille.

Quelques autres, arrivés tardivement à Alexandrie et n'y ayant plus trouvé de bateau pour Djedda, se sont embarqués pour la Syrie, ont mis pied à terre à Caïffa et ont pris le chemin de fer turc du Hedjaz jusqu'à Médine, son terminus. De là, ils ont gagné par terre la Mecque.

Il y a peu d'années encore, alors qu'on n'usait pas de la voie maritime, la tradition était que les pèlerins sénégalais et gambiens se réunissaient à Bathurst, remontaient en groupe la Gambie, et de là, partaient à travers le Soudan vers le lointain Orient. Avec les commodités de la navigation maritime, cette tradition est tombée en désuétude depuis 1900.

On ne voit pas au Sénégal de *motawwaf*, ces racoleurs et conducteurs de pèlerins, qni se répandent dans le monde musulman, quelques mois avant la date des cérémonies mecquoises, propagandistes enflammés qui réchauffent le zèle de leurs frères, véritables agents de réclame pour les deux villes saintes qui ne vivent que de leurs pèlerins, comme les villes d'eaux ne vivent que de leurs malades, leurs touristes et leurs joueurs. Ils viennent toutefois exercer leur industrie au-devant du pèlerinage, jusqu'à Suez ou Alexandrie. Les pèlerins sénégalais emportent généralement avec eux tout leur argent et refusent de s'en dessaisir dans des banques ou chez des courtiers. A bord, le commissaire leur fait souvent verser leurs fonds dès leur embarquement, et les leur rend le dernier jour, sauf prélèvement d'une petite somme allant d'un à trois francs pour cent.

Ils revêtent l'*ihram* ou vêtement spécial du pèlerinage sans couture, soit en quittant le dernier port d'Égypte, soit en passant à hauteur de la presqu'île du Sinaï.

Les pèlerins ne reviennent pas en général enthousiasmés de l'accueil qu'ils ont reçu à La Mecque. Exploités par les motawwaf et commerçants locaux dans leur logement, dans leur nourriture, dans leur transport, dans le change de la monnaie, contraints de passer par toutes les exigences des chorfa, ouléma, foqaha, dont la simonie est sans bornes, perdus dans cette foire internationale, bousculés par tout le monde, ils ne sont soutenus que par leur piété et la joie de visiter les lieux sanctifiés par le Prophète. Au surplus, ils ne gardent pas bonne impression des Turcs qui les flattent pour les dépouiller à l'aller, et qui les briment au retour, quand le bakhchich ne va plus. Des talibés de Saad Bouh disaient, en 1912, à leur retour de La Mecque : « Nous avons « vu des fonctionnaires et des soldats turcs dans les ports « et dans les villes saintes. Ils portaient des costumes ridi-

« culement copiés sur les vêtements européens, et sem-
« blaient mépriser les croyants. On ne les voyait jamais
« aux prières. On nous a même dit que certains d'entre eux
« boivent et s'enivrent. Ces gens-là ne peuvent pas être de
« véritables musulmans. »

Ils accomplissent d'ailleurs toutes les cérémonies avec beaucoup plus de dévotion que d'orthodoxie, et rentrés dans leur patrie, sont absolument incapables de raconter avec quelque précision ce qu'ils ont fait. La plupart d'entre eux, effrayés par les 500 kilomètres qui séparent Médine de La Mecque, par l'incommodité du voyage à chameau, par les dangers de pillage et de meurtre des tribus bédouines, ne poussent pas jusqu'à la deuxième métropole de l'Islam, et se passent donc de la visite du tombeau du Prophète. De La Mecque ils rentrent directement à Djedda pour reprendre leur bateau. A leur retour au Sénégal, les mauvais souvenirs s'estompent; ils les narrent sans amertume; et il ne leur reste que la joie et l'orgueil d'être comptés dans le petit nombre des élus noirs, qui portent le titre de « Hadj ». (*Hadji*, *Hadii*, *Hadi*).

Une question classique se pose dans nos diverses colonies et y reçoit diverses solutions, suivant les contingences locales : le pèlerinage à La Mecque doit-il être favorisé, entravé, ou simplement laissé libre?

Au Sénégal (et dans toute l'Afrique Occidentale), c'est à cette dernière solution qu'il faut certainement se rallier.

Il serait contraire à nos principes de liberté, comme à notre politique indigène, de supprimer, ou même simplement d'entraver, le pèlerinage qui est une des prescriptions religieuses de la loi musulmane. Cette solution doit être immédiatement écartée, quels que soient les inconvénients qui peuvent en résulter.

Il ne convient pas d'autre part de favoriser méthodique-

ment le pèlerinage, car nos indigènes noirs, si calmes et si indifférents dans leur foi musulmane, si sympathiques au toubab, malgré tout ce que l'Islam contient d'aggressif contre les chrétiens, n'acquièrent ou ne peuvent acquérir qu'une fâcheuse mentalité au contact des musulmans fanatiques, ou simplement hostiles, de l'Orient. Ils y apprennent mille notions qu'ils n'avaient pas entrevues dans la lecture du Coran et des auteurs. Ils s'y imprègnent d'un état d'âme que leur milieu tiède et pacifique ne connaît pas. Ils font la connaissance du véritable esprit de l'Islam, expliqué par ses saints et ses pontifes. Là où ils n'avaient vu qu'une religion, ils découvrent une politique. Leur orgueil s'en accroît, mais notre prestige y perd.

Ils rencontrent en outre à La Mecque et à Médine soit des cheikhs arabes, spécialement gallophobes, soit les petites colonies de Toucouleurs irréductibles, débris des bandes d'Amadou Chékou, fils d'Al-Hadj Omar. Des relations se créent ou s'entretiennent. Nous en faisons naturellement les frais.

Pour illustrer ces considérations, il suffit d'étudier les circonstances dans lesquelles se sont produites depuis un quart de siècle, les échauffourées et crises d'agitations islamiques. On y trouvera la plupart du temps, comme principal auteur, un pèlerin fraîchement arrivé de La Mecque, et qui donne libre carrière à son zèle par des prédications hostiles et des excitations à la révolte.

Il apparaît donc en Afrique Occidentale, où ce problème du pèlerinage ne se pose pas de la même façon qu'en Afrique mineure, que le voyage aux métropoles islamiques doit être simplement toléré. Pas de mesures restrictives, avouées ou détournées, mais pas d'encouragement non plus. Le silence et la discrétion sont sur ce point la meilleure des méthodes politiques.

Les relations des pèlerins rentrés au Sénégal avec les Arabes qu'ils ont connus en Orient sont rares. On a pu

constater l'échange de quelques lettres. C'est peu. En mars 1911, Samba Khari Cissé, chef du Diambour septentrional et de l'escale de Louga, ramenait avec lui et ses gens un motawwaf arabe, du nom d'Abd Al-Ouahad le Toubbi, qui les avait reçus et guidés à La Mecque, et qu'en échange de ses bons offices, ils avaient invité à les accompagner dans leur voyage de retour. Il fut successivement l'hôte des pélerins de Tivaouane, de Louga et de Dagana. Son attitude fut des plus réservées. Il se borna à profiter largement de l'hospitalité qu'on lui offrait, et à vendre très cher des chapelets, des petites fiches de bois, des flacons d'eau, des sachets de terre, provenant des lieux saints. C'était la troisième fois que ce motawwaf venait au Sénégal. Il est reparti, après quelques semaines de séjour, et on ne l'a plus revu. Ce cas est d'ailleurs des plus rares.

La guerre sainte. — La caractéristique de l'Islam noir, sénégalais ou soudanais, livré à lui-même, c'est son extrême tolérance vis-à-vis du Chrétien. Il l'est sans doute beaucoup moins vis-à-vis des peuplades infidèles fétichistes, avec lesquelles il est en contact et qu'il considère comme une proie qu'Allah offre à ses coups, mais vis-à-vis du Blanc, il est conciliant, aimable, on pourrait même dire très souvent humble. Le prestige du Blanc, qui se maintient presque toujours sur le Noir, ne perd pas forcément ses droits sur le croyant.

Dès 1700, André Brue recommandait le frère Apollinaire, ex-chirurgien de la Compagnie et chargé de ses intérêts dans le Galam, au chef des marabouts de Dramané, et la protection de ces disciples du Prophète facilitait considérablement la tâche commerciale de ce dernier et ses exploitations sur le haut Sénégal. Golberry, Mollien, René Caillié, ont laissé maints exemples de la tolérance, de la bienveillance même des Musulmans noirs pour le Blanc. Les preuves abondent au contraire de leur méfiance,

de leurs tracasseries, de leur arbitraire, dès qu'un marabout noir intervient et leur révèle ce qu'est l'esprit de l'Islam, et ce que doit être la conduite politique d'un de ses sectateurs.

Il en est toujours ainsi à l'heure actuelle. Souvent des missionnaires, tantôt catholiques, tantôt protestants, passent à travers les régions islamisées de la Colonie, font une visite courtoise à Al-Hadj Malik, à Bou Kounta, à Amadou Bamba, à Al-Hadji Nias et en reçoivent le meilleur accueil. Hier encore, Mgr Jalabert, vicaire apostolique de la Sénégambie, s'en allait voir le pontife des Mourides, Amadou Bamba, et celui-ci se précipitait à la rencontre du prélat et baisait pieusement son anneau épiscopal.

Il est facile de se rendre compte par les preuves les plus diverses de cet heureux état d'esprit de l'élément indigène islamisé. Ce sont ceux-là même qui ailleurs sont les plus hostiles, armature de la société musulmane, cadis, imams (almamys, élimanes), marabouts (sérignes, tiernos, fodés, karamokos) qui se montrent ici les plus ouverts et les plus libéraux, pourvu naturellement qu'on les prenne au sérieux. Seuls les Toucouleurs du fleuve, élèves des Maures et qui ne sont pas sans porter quelques gouttes de leur sang, affichent une certaine irréductibilité, mais il ne faut pas l'exagérer.

Dans ces conditions, on ne s'étonnera pas que les prédicateurs de guerre sainte n'aient guère de succès au Sénégal. Un marabout peut enflammer son entourage et l'entraîner à sa suite, mais dès qu'il sort du milieu que son action personnelle a fanatisé, il se heurte à la méfiance générale. Dès qu'il est question d'agir contre les Blancs, les meilleures volontés se refroidissent. Le prestige du Blanc opère, et souvent suffit, à distance et inconsciemment, à neutraliser l'action du marabout.

C'est pourquoi on a pu voir plusieurs d'entre eux essayer de se tailler un domaine mi-religieux, mi-matériel par

leurs prédications, et même les armes à la main, et affecter de laisser les Blancs en dehors de leur action. Ils semblaient, avant de descendre dans l'arène, les avoir enfermés avec toutes sortes d'honneurs dans une loge inaccessible. C'étaient qu'ils comprenaient que cette attitude de neutralité, était comme une condition de succès auprès des Noirs. Par la suite, et quelles que fussent même leurs sympathies ou leur bonne volonté, ils étaient évidemment débordés, l'intervention de l'autorité française les amenait fatalement à la résistance, à la riposte, puis à leur perte.

Le peuple toucouleur fait en partie exception à cette mentalité générale des Noirs. Il est plus sensible que les autres à l'appel de la guerre sainte. Son orgueil de race seconde ici sa naturelle exaltation religieuse. C'est lui, et quelque peu aussi ses voisins sarakollés, qui ont fourni les neuf dixièmes des agitateurs, prédicateurs de guerre sainte et révoltés islamiques ; et on peut avancer que si quelque incident de cette nature doit se produire à l'avenir, c'est encore de là qu'à peu près sûrement il viendra.

C'est donc sous sa forme atténuée de la prédication religieuse et de l'apostolat que le cinquième commandement du Prophète, le *djihad*, se présente aussi. C'est à la conquête de nouvelles recrues que s'emploient les marabouts, et l'on a vu que tous les grands cheikhs du Sénégal, en dehors des Toucouleurs de race, ont des ascendants toucouleurs. « Maintenant il faut faire la guerre sainte aux âmes, » aime à répéter Amadou Bamba. Les autres pensent comme lui, et quelques-uns ajoutent avec Al-Hadj Malik : « et la guerre sainte à ses propres péchés ».

CHAPITRE II

LES MOSQUÉES, SANCTUAIRES ET LIEUX DE PRIÈRE

CHAPITRE II

LES MOSQUÉES, SANCTUAIRES ET LIEUX DE PRIÈRE

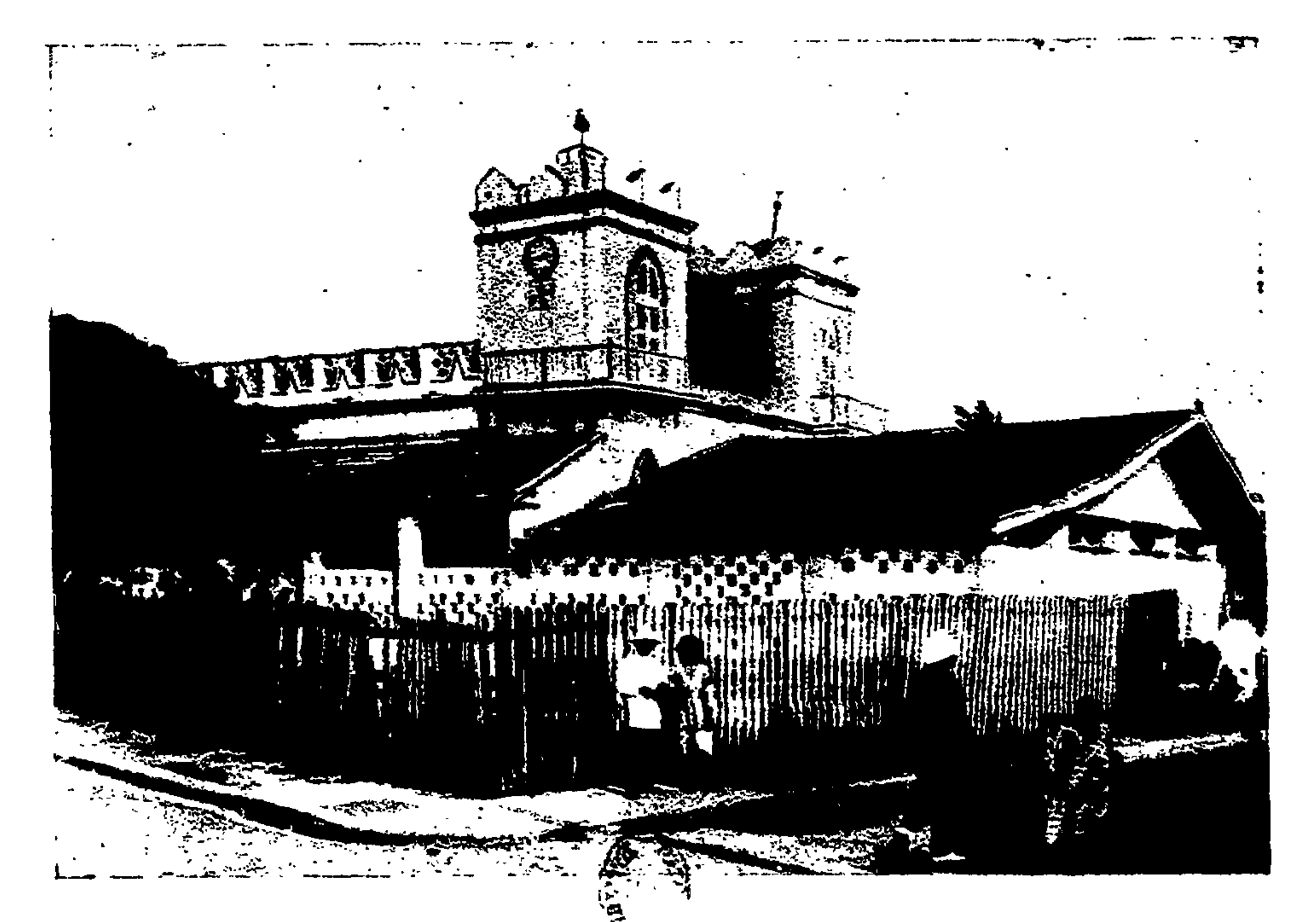
Le signe de l'islamisé noir, c'est le *salam*, moins la prière elle-même que le geste extérieur. Si pour leur salam individuel, beaucoup de pieux personnages ont leur petit oratoire particulier, pour le salam public, il y a les innombrables mosquées et lieux saints qui recouvrent le Sénégal.

La réduction à la simplicité est ici, comme dans tous les aspects de l'Islam noir, la première des règles. Il n'est pas de village qui n'ait son lieu de prière, mais il est évident que dans un village de paillottes, on ne trouve pas un édifice majestueux. Aussi la mosquée de village est-elle constituée en général par un carré sablonneux de dimensions variables, entouré d'une tapade de roseaux de bambous, de petits piquets, ou d'une haie de tôles ondulées, ou simplement d'une rangée de cailloux. C'est la *Diaka*, le *Maqam* maure. Quelquefois elle se présente sous la forme soit d'une case-paillotte reposant sur des parois de chaume, ou sur de simples poteaux, soit d'une petite baraque de planches. C'est la *diama* ou *diouma*, où l'on n'a pas de peine à voir une déformation de *djâmą*. Le terme *missidi*, dérivé phonétiquement de *masdjid*, comme le *mesid* algérien et maure comme le *misidi* sicilien, n'est guère employé que vers

l'Est sénégalais, à la bordure des pays soudanais et guinéens. Des Zaouïa florissantes, comme celles de Bou Kounta à Ndiassane, d'Amadou Bamba, à Touba, de Chérif Younous à Banghère, de Chérif Mahfoud, à Binako, n'ont pas d'autres mosquées. Ces édifices sont généralement dépourvus des accessoires, pourtant si rudimentaires, du culte musulman : ni minaret, ni simili-minaret, ni chaire (*minbar*), ni panneau pour l'imam (*mihrab*), ni bassin d'ablutions, pas de nattes à terre, mais le sable fin et propre. Un petit morceau de bois, fiché en terre ou un signe sur la paroi indique la direction de l'est. Quelques mosquées pourtant sont mieux aménagées : celle de Mako-Colibentan (Niani-Ouli) par exemple, est une belle et spacieuse case en chaume, avec des galeries latérales et un vestibule en pisé. C'est une reproduction des mosquées guinéennes. Les magnifiques fromagers qui l'encadrent décorent agréablement l'ensemble. A Mboumba, capitale du Lao toucouleur, les murs de la mosquée, blanchis à la chaux, s'aperçoivent à 10 kilomètres à la ronde.

A Nioro (Rip), la mosquée principale a été construite en briques crues, en 1901, par Mandiaye Ba, élimane du Rip. C'est un bel édifice de 12 mètres de côté, partagé en quatre nefs par des rangées de colonnes de maçonnerie. Le plafond est formé de branches d'arbres recouvertes d'un épais enduit de mortier. Une toiture pyramidale de tôle ondulée recouvre l'édifice.

Dans les villes et escales des fleuves et voies ferrées, sans préjudice des mosquées de quartier qui se rapprochent des mosquées de village, décrites plus haut, qui servent les jours de semaine, et sont dites *diaka*, on trouve généralement un édifice cultuel plus imposant, qui porte le nom de *diouma*, et sert le vendredi pour toute la population de la cité. C'est une grande et belle baraque en planches ou en briques, reposant sur un soubassement bâti, et recouvert de tôles ondulées ou de tuiles. Un petit minaret,



La grande mosquée de Dakar.

en forme de mirador, s'élève à l'un des angles ou à quelques mètres de la mosquée. L'intérieur est aménagé convenablement. Des nattes recouvrent le sol : un canari plein d'eau est à la disposition des ablutionnaires, à défaut du bassin, qui est généralement là, mais dont la canalisation ne fonctionne plus depuis longtemps ; une petite chaire et le panneau pour l'imam sont au bon endroit. Ces mosquées sont dues à la générosité des fidèles de l'escale, et principalement à celle du petit monde de traitants ouolofs et toucouleurs, qui, citadins d'origine, aiment un certain décorum. Sans cachet et sans élégance, elles ne diffèrent pas en somme des boutiques qui les entourent. Seul le magnifique paysage qui les encadre : baobabs et fromagers géants, verdure luxuriante, cris des oiseaux, déverse sur ces lieux saints sa poésie coutumière. Celle de Podor toutefois, vaste et mieux construite, présente un certain cachet d'architecture soudanaise.

Dakar et Saint-Louis, capitales de la colonie, renferment les deux plus jolies mosquées. Elles ont été bâties sous l'égide de l'administration. Pour Saint-Louis, Raffenel constatait déjà que le « Gouvernement faisait construire, en 1848, aux frais de la colonie, une mosquée monumentale, destinée à éclipser, par sa magnificence, l'église chrétienne ». Depuis, Dakar a été pourvu d'un édifice à peu près semblable (vers 1885). Le terrain fut donné par la communauté indigène. Les bâtiments s'élevèrent avec le produit des souscriptions des fidèles et d'une subvention de l'administration. Une indemnité d'entretien de 500 francs par an était accordée par l'Administration pour ces édifices, jusqu'au moment de la séparation des Églises et de l'État,

Une neutralité mieux comprise donne actuellement toute latitude aux indigènes pour la construction de leurs temples, mais s'interdit toute participation pécuniaire à leur édification. Il est fait toutefois exception pour le village indigène en construction à Dakar : *Ponty-Ville* ou *Medina*.

Pour y attirer les indigènes, l'administration juge opportun de leur faire élever avec des maisons, baraques et cases, une spacieuse mosquée.

Rufisque est bien partagée en mosquées. Les citadins autochtones, d'origine léboue, vont à la grande mosquée le vendredi, à la petite mosquée d'Al-Hadji Amadou Fal, les autres jours de la semaine. La colonie importante des Saint-Louisiens (Ouolofs) a jugé utile d'avoir son temple personnel, et s'est fait construire, en 1910, dans le quartier de Mérina, une massive mosquée de pierres.

Dans la banlieue de Rufisque, à Thiawlène, trois petits oratoires se succèdent de 500 mètres en 500 mètres, sur la plage même où viennent déferler les derniers rouleaux de la barre. Ils s'élèvent au milieu des filets, des pirogues et des cases et paraissent devoir servir de lieux de palabres beaucoup plus que de temples.

A côté de ces mosqués publiques, il faut signaler un certain nombre de sanctuaires particuliers, chapelles des groupements religieux. La plupart des confréries sénégalaises ont la leur ; et quelques-unes, telle celle des Sidïa de Dakar, sont assez coquettes. Un petit oratoire est généralement réservé au Cheikh dans un angle de l'édifice.

Il reste à signaler une magnifique mosquée, l'égale de celles de Dakar et de Saint-Louis, qui s'élève à Thiénaba, un peu à l'est de Thiès. Elle est l'œuvre et la propriété du marabout Mamadou Sek, dit aussi Ali Sek. Cet indigène, disciple des Ida Ou Ali, a été étudié ailleurs. Il a consacré toutes ses ressources particulières et celles de sa mense à élever ce superbe édifice, qui surprend étrangement dans la simplicité des cases du village et de la brousse environnante.

L'art musulman n'a aucune influence dans l'édification de ces mosquées rudimentaires. Il n'y a absolument rien à signaler dans ce domaine, pas même ces menus objets de la



La mosquée de Cheikh Sidia, a Dakar.

céramique qui sont souvent le seul produit de l'art arabe dans l'Afrique du Nord. Les quelques croissants de bois, de zinc ou de pierre que le menuisier ou le maçon noir a taillés et plantés sur les angles de l'édifice ne sauraient passer pour des œuvres d'art.

Autrefois peut-être, du moins si l'on en croit le Père Labat, l'influence extérieure s'est fait quelque peu sentir dans la construction des mosquées. Voyageant dans le Galam en 1700, André Brue vit à Tafasliga, résidence du roi Tunka Bakari « une petite mosquée bâtie de terre qu'on prétend « avoir été faite sur le modèle de celle de La Mecque. Les « nègres le croient ou en font semblant, et il y vient bien « des gens des deux races, je veux dire des noirs et des « bazanés ou des nègres et des maures. C'est la chose la plus « curieuse qu'il y ait en tout le pays ». Les indigènes de Tafasliga, devenue aujourd'hui Tafacirga dans le Kaméra, ont complètement perdu le souvenir de ce monument.

.˙.

La plus grande partie des islamisés sénégalais étant soumise à l'obédience de marabouts, la question de l'imam (almamy, élimane) se résout sans difficultés. L'imam de la mosquée est le marabout lui-même au siège de la confrérie, son délégué dans les villages qui en dépendent. Quand un village est partagé entre plusieurs obédiences et qu'il n'y a qu'une mosquée, tous les délégués sont considérés comme imams et officient à leur tour, sauf toutefois si la personnalité de l'un d'eux s'impose vigoureusement. Les autres s'inclinent alors.

Ailleurs, dans les grandes villes par exemple, où chaque groupement à sa chapelle particulière, la mosquée publique est sous la garde d'un imam officiel qui tire sa désignation du choix populaire.

L'autorité, qui connaît ses marabouts, laisse faire, se

contentant de surveiller le mouvement. Toutefois les dissensions intestines, qui déchirent certains quartiers, se compliquant de rivalités religieuses et de jalousies maraboutiques, peuvent entraîner des difficultés à propos de ces élections. En 1905, des manifestations tumultueuses et répétées à Guet Ndar (Saint-Louis) contraignirent l'autorité à fermer la mosquée. L'arrêté était rapporté le 6 mai 1907, et la mosquée ouverte, mais les passions n'étaient pas encore apaisées. Les scènes scandaleuses, suivies de rixes à main armée, recommencèrent dans le temple, et il fallut à nouveau procéder à sa fermeture. Ce n'est qu'en 1909 et sous les auspices du Gouverneur que l'entente put se faire. Le cadi de Saint-Louis désigna, après accord avec les diverses personnalités du quartier, un marabout qui put sans encombre prendre possession de la mosquée et assurer le service cultuel.

A côté de l'imam en titre, il y a toujours trois ou quatre marabouts qui se poussent à l'imamat et se flattent d'être ses vicaires. Ce sont eux qui le remplacent en cas de maladie, d'absence, ou par simple complaisance. Quelquefois encore, l'imam ne s'impose pas assez pour évincer tous ses concurrents; il doit alors partager ses fonctions : il est l'imam des vendredis et jours de fête; l'autre ou les autres, sont les imams des jours de semaine.

Un imam reste en fonctions jusqu'à sa mort, mais il arrive parfois qu'il doit céder sa place à un marabout dont l'influence s'est accrue et que le peuple réclame. Cette transmission de pouvoir se fait d'ailleurs sans hâte, sans bruit et sans concile. Le marabout en vogue préside un jour à la prière et fait le prône; il y revient par la suite avec un peu plus de fréquence. Un jour indéterminé, il se trouve être imam en pied.

Il n'y a pas de vêtements sacerdotaux. L'usage veut pourtant que l'imam soit revêtu d'un boubou de guinée impeccablement blanc. Quelques-uns, comme l'imam de Dakar,

Guibril Diène, Lebbou, aiment à se draper dans un burnous de laine, ou de drap, d'importation marocaine.

L'imam n'est pas spécialisé dans ses fonctions cléricales. Il exerce une profession, en général celle de maître d'école et de cultivateur, et vit de son travail et de ses ressources personnelles. Il n'est pas rémunéré officiellement par la communauté, mais perçoit pourtant un certain casuel.

Il n'y a généralement pas de muezzin dans les mosquées de village. L'heure du crépuscule réunit sur la place tous les fidèles. Dans les mosquées bâties, avec ou sans minaret, il y a toujours un crieur attitré, serviteur et ami de l'imam. Les appels du matin, de midi et du soir sont faits très régulièrement, encore que les fidèles ne viennent guère qu'à la prière du soir. Dans les centres religieux des confréries, les adeptes ont ordre de se recueillir un moment sur place, à la voix du muezzin.

Dans le Fouta toucouleur, l'usage s'est établi de ne choisir comme muezzin que des aveugles. Les indigènes ne donnent aucune explication de cette curieuse coutume.

Les fonctions de muezzin sont en honneur dans les villes. Beaucoup de notables se disputent l'honneur d'appeler les fidèles à la prière. Aussi y a-t-il parfois dix et vingt muezzin officiels par mosquée, auxquels il faut ajouter les muezzin occasionnels. Chacun a sa semaine, son jour ou même simplement sa prière.

Ces fonctions sont gratuites. On fait pourtant quelques petits cadeaux au muezzin, surtout les jours de fête.

***

Tous les hommes, adolescents, hommes mûrs et vieillards doivent assister aux prières publiques de la mosquée; les femmes et les enfants n'y sont pas admis.

Les enfants y apportent trop de dissipation et le salam public est un acte solennel auquel leur jeune âge n'est pas

convié. Pour les femmes on en donne comme raison qu'elles ne sont pas propres ; et on ajoute : « Qu'elles prient chez elles, si elles veulent. » Les hommes croient généralement qu'elles n'ont pas besoin de prier, non pas évidemment que leur état de sainteté les en dispense, mais parce que ce sont des êtres inférieurs, et que la prière n'est pas demandée à des créatures aussi humbles. On voit toutefois quelques vieilles femmes dans certaines mosquées, à la prière du vendredi. Ailleurs, quand il y a un noyau de dévotes assez important et tenace, on leur construit une petite case de planches ou de chaume, dans un coin de la cour ; et de là, seules entre elles, elles peuvent suivre l'office de la mosquée.

En quelques endroits, à Tivaouane notamment, les jeunes femmes ont une petite mosquée spéciale dans un autre quartier de la ville.

Cette attitude de l'Islam vis-à-vis de la femme est un des plus fâcheux côtés de son influence dans le monde noir. La femme est ici l'égale de l'homme, ou peu s'en faut. L'Islam tend à la rabaisser partout, à la cloîtrer, à la voiler, et pour rester dans le domaine religieux, à lui fermer les portes de la mosquée comme celles du ciel. Et c'est aussi le côté faible de son prosélytisme. Sur ce point, la religion chrétienne est mieux armée, qui ouvre si largement son sein à la femme noire. Celle-ci est, à l'heure actuelle, un facteur qui n'a pas encore pris nettement position dans la question religieuse ; mais il est évident que dans les villes où plusieurs, intelligentes, affinées et curieuses, peuvent faire la comparaison et voir la place qui leur est réservée dans l'une ou l'autre chapelle (islamique ou chrétienne) leur siège est fait et leurs sympathies acquises. Il suffit de les entendre pour s'en convaincre. Emprisonnées toutefois dans leur milieu et leurs traditions, elles restent dans l'expectative.

Il était autrefois défendu aux captifs de paraître à la mos-



LA GRANDE MOSQUÉE DE TIVAOUANE.

quée avec les hommes libres. Aujourd'hui que, par la volonté française, les classes sociales tendent à fusionner, cette interdiction est levée.

La pieuse assistance du vendredi comprend quelquefois des infidèles. Il arrive en effet que des fétichistes, entraînés par la curiosité ou par l'esprit d'imitation, pénètrent dans le temple et se mêlent à la foule des croyants. Ils copient d'ailleurs leurs gestes, avec une bonne volonté touchante. Personne ne leur fait d'observation, si leur attitude est correcte.

***

Le culte public sénégalais est tout à fait rudimentaire. Il consiste essentiellement dans la prière publique de midi, faite le vendredi, à la mosquée. Elle est entrecoupée d'un prône de l'imam. Les jours de fête, le même cérémonial se reproduit.

Les autres jours de la semaine, la prière du soir est la seule qui soit assez régulièrement suivie, mais on sent bien que la mosquée fait ici l'office d'un lieu de réunion beaucoup plus que d'un lieu de prière. C'est une sorte de cercle; le café de notre vingtième siècle. Dès 4 heures, les indigènes arrivent un par un, s'asseoient sur l'esplanade qui entoure la mosquée, et devisent sur les événements du jour. Au crépuscule, le marabout se lève et commence son salam. Chacun l'imite. Puis les conversations reprennent jusqu'au repas du soir.

Cette coutume est tellement invétérée chez les Noirs, qu'on la rencontre dans les groupements chrétiens. Il arrivera que le néophyte, retenu par quelque grave devoir, n'assistera pas à la messe du dimanche, mais pour rien au monde, il ne voudrait manquer à la prière du soir, faite en commun à l'église, et que précèdent et que suivent les longs palabres.

Le rituel de la prière publique n'est pas plus compliqué

que celui de la prière privée. Les fidèles vont se placer derrière le marabout, et, les yeux fixés sur lui, copient gauchement tous ses gestes, toutes les attitudes de son corps, se levant quand il se lève, se prosternant quand il se prosterne, et naturellement ne récitant rien. C'est ce qu'on appelle « *faire salam* ». Il serait difficile de voir dans cette prière, récitation de deux ou trois formules arabes incomprises et massacrées, ce qu'on a défini « l'entretien intime et familier avec Dieu ». C'est ce salam tout extérieur, qui, induisant en erreur ceux qui le voient, leur fait prendre les indigènes pour des musulmans orthodoxes et complets, conception qui entraînera à de fâcheuses conséquences administratives et judiciaires. C'est leur volonté de foi et ce geste de façade qui constituent la plus grande partie de l'islamisation de ces fils du Prophète. Ce n'est pas à dire que l'âme du noir soit rebelle à tout épanchement spirituel, à toute effusion vers le divin. Mais il paraît bien que ce n'est pas à la mosquée, hypnotisé qu'il est par l'observance d'un rituel mécanique, qu'il y abandonne son cœur.

D'après les mémoires de La Courbe et d'André Brue, qui furent directeurs généraux de la Compagnie commerciale sénégalaise, à la fin du dix-septième et au début du dix-huitième siècle, le P. Labat a fait une description de la prière qui prouve que plus de deux siècles ont pu passer sur l'Islam sénégalais sans le modifier. Cette description est remarquablement exacte, à cela près qu'il n'admet pas que le diaka sablonneux où se réunissent les fidèles soit une mosquée. Mosquée représente évidemment pour lui un édifice de quelque importance.

C'est le marabout de chaque village qui a soin d'appeler tout le monde à la Prière. Ils s'assemblent pour cet effet sur la place publique, car comme je l'ay déjà remarqué, ils n'ont point de mosquée ; là, après s'être lavez les jambes et les pieds, les bras et les mains, le visage et les parties que la pudeur oblige de cacher, ils se mettent de file sur plusieurs lignes derrière le marabou, dont ils imitent les gestes et qu'il

suivent autant qu'ils le sçavent dans les prières qu'il fait à haute voix. Ils sont tous tournez vers le Levant, situation qu'ils gardent toutes les fois qu'ils veulent prier, au lieu qu'ils se tournent vers le couchant et s'accroupissent comme les femmes, toutes les fois qu'elles veulent satisfaire à quelque besoin de la nature. Tout le monde étant placé, le marabou étend les bras en disant quelques paroles assez haut et assez posément, pour que tous les assistans les puissent entendre et les dire avec luy. Après quoy, il se met à genoux, baise la terre et recommence par trois fois la même cérémonie avec beaucoup de révérence et de gravité. Il se remet ensuite à genoux, s'assit sur les talons, et prie en silence, pendant un espace de tems, selon le tems et la dévotion qui le fait agir alors. Ensuite, il trace un cercle sur la terre avec le bout du doigt il y décrit quelques lignes et les baise; et appuyant sa tête sur les paulmes de ses mains et ses coudes sur ses genoux, il fait une espèce de méditation, ayant pendant ce tems-là les yeux fixez à terre. Lorsqu'elle est finie, il prend de la terre ou poussière avec les mains et s'en met sur la tête et au visage et recommence à prier tout haut en touchant la terre avec la main, et la portant à son front... Il se lève ensuite, et tous les assistans qui l'avaient imité dans ses cérémonies et ses prières se lèvent avec luy...

On ne sçaurait trop louer la modestie et le recueillement qu'ils gardent pendant cet exercice...

Le Père Labat remarquait au surplus avec justesse que « le mahométisme qui est établi chez les nègres est fort estropié ».

Le prône est tout à fait insignifiant. Il consiste en la récitation de quelques versets du Coran que l'imam traduit en langue indigène et fait suivre de deux ou trois phrases d'exhortations générales : faire le bien, fuir le mal, marcher dans la voie droite de l'Islam, il est rare de voir un marabout prendre sa tâche à cœur et prononcer une véritable allocution. Il n'y a guère que les zaouïas où la chose se voit, et là il s'agit plus de la formation cléricale de jeunes lévites que d'une œuvre d'éducation religieuse publique.

L'instruction catéchistique est inconnue à la mosquée ;

elle se donne au premier degré dans les écoles coraniques ; et, à un degré plus élevé, dans les Zaouïa des grands marabouts, et chez quelques Sérignes plus ou moins instruits, qui, dans les villes, donnent le soir, moyennant rétribution, quelques commentaires sur le Coran et de ce fait se font appeler « Tamsir » et Tapsir ».

A défaut de souverain musulman, on passe ici sous silence la formule par laquelle on appelle ailleurs les bénédictions du Très Haut sur le prince. Il en est de même d'ailleurs en Mauritanie, où les tolba n'ont jamais considéré les émirs, pourtant chefs politiques et guerriers du pays, comme de véritables souverains d'Islam.

*
* *

On ne trouve point au Sénégal cette multitude de coupoles, de marabouts, de petits sanctuaires, d'arbres islamisés, de kerkour, qui donnent à l'Afrique du Nord sa physionomie si pittoresque. Ce n'est point à dire que les Noirs sénégalais soient exempts d'anthropolâtrie. Ils la cultivent au contraire avec ferveur, mais leur culte ne s'adresse pas aux morts. C'est au vivant qu'ils le rendent et on a pu voir dans certains milieux, tels les groupements mourides, ce culte de l'homme aller jusqu'à la déification du marabout.

L'Islam a donc pu introduire ici une certaine idée de survivance et de rémunération post-terrestres, mais il n'est pas allé jusqu'à faire pénétrer dans l'âme indigène les notions de communion des saints, l'intercession des bienheureux, et par conséquent de culte des morts. « Quand on est mort, on est bien mort », dit le Sénégalais par la bouche d'un de ses chefs, et le proverbe ouolof ajoute : « Le marchand d'ossements n'ira jamais vendre sa marchandise dans l'autre monde », signifiant par là qu'il n'y a plus rien après la mort, sinon des os, et des os en abondance. La notion islamique de l'au-delà a de la peine à

pénétrer dans ces milieux où traditionnellement il semble qu'on s'en tenait à la négation, et au néant.

C'est ce qui explique que les cimetières soient délaissés, que les tombes ne soient pas entretenues, et qu'après sa mort le marabout le plus renommé, cédant immédiatement la place à l'homme du jour, ne soit même plus l'objet d'un culte funéraire. De tous les grands marabouts qui sont morts dans le dernier demi-siècle, les fils et principaux disciples seraient bien en peine de désigner l'emplacement de la tombe. Le temps, le vent, les pluies ont nivelé depuis longtemps le léger exhaussement, élevé au jour des funérailles.

On pourra cite. comme exception : la tombe d'Amadou Bamba : Diara Bousso à Porokhane (Saloum.) Elle est depuis le premier jour l'objet d'une certaine vénération et de quelques pèlerinages. Quant à Momar Antasali, père du Sérigne, il est depuis longtemps oublié, le tombeau du Cheikh Bou Kounta à Ndiassane (Tivaouane) décrit plus haut. Il sert surtout de point de concentration et de lieu d'attache dans une famille et un groupement, travaillés de forces centrifuges, et n'est nullement considéré comme un sanctuaire, objet de vénération et lieu de pèlerinages ; et enfin le tombeau de Mamou Ndari, fils de Ma Ba, dans la mosquée de Nioro (Rip.)

CHAPITRE III

LES ÉCOLES MARABOUTIQUES

CHAPITRE III

LES ÉCOLES MARABOUTIQUES

I. — Les Marabouts, maîtres d'écoles.

1. — *Nombre, répartition et origines ethniques.*

Le nombre des écoles qoraniques au Sénégal est, d'après les statistiques officielles établies par les administrateurs et chefs de poste à la fin de l'année 1912, de 1.385. Ce chiffre, ainsi que j'ai pu m'en rendre compte, partout où il m'a été donné de procéder à une vérification officieuse, doit toujours être augmenté. L'augmentation peut s'élever quelquefois à un quart, ce qui donnerait un chiffre total de 1.700, qui se rapprocherait certainement plus de la vérité que le chiffre de 1.385. Mais comme mes vérifications n'ont pu être généralisées, on s'en tiendra dans ce rapport au chiffre officiel.

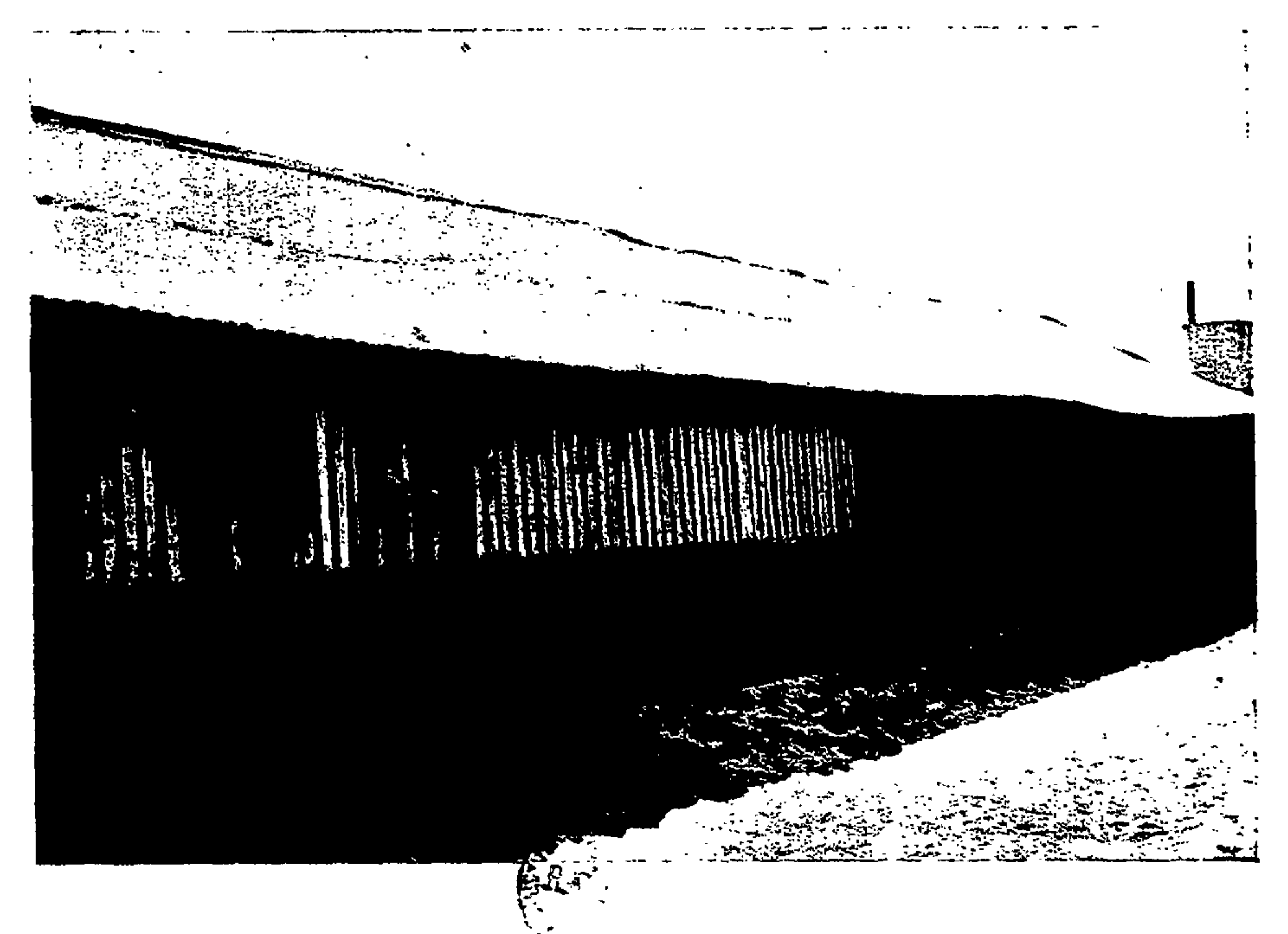
Le nombre de ces écoles représente un nombre sensiblement égal des marabouts enseignants. En effet, l'individualisme le plus absolu est sur ce point une règle formelle. Dès qu'un indigène est ou se sent susceptible d'enseigner

le Qoran, il ne cherche pas à se placer sous la tutelle d'un autre marabout et à acquérir ainsi à la fois l'expérience qui lui fait défaut, la réputation maraboutique nécessaire et l'embryon d'une future clientèle scolaire. Il ouvre tout simplement une école à son domicile, prend pour premiers élèves ses propres enfants et attend que les voisins impressionnés lui amènent les leurs.

Il n'y a que peu d'exceptions à cette règle. Hadj Malik Si, dans sa zaouïa de Tivaouane, donne l'enseignement islamique à une population scolaire évaluée à 150 élèves. Une vingtaine, ayant achevé le Qoran, poursuivent particulièrement des études juridiques, littéraires, grammaticales et théologiques, qui constituent ce qu'on pourrait appeler l'enseignement supérieur. Les autres, au nombre de 130 environ, en sont toujours à l'enseignement primaire, à savoir le Qoran. Ils ont, à cet effet, 4 ou 5 professeurs, dont les fils aînés et deux disciples préférés de Hadj Malik. Le même phénomène se produit à Diourbel et à Touba (Baol) où Amadou Bamba se fait assister et remplacer par ses fils, frères et disciples ; à Thiès, où Ibra Fal ; à Gaouane (Baol) où Cheikh Anta sont assistés de 2 ou 3 professeurs ; à Sédhiou (Casamance) où Chérif Mahfoud et Chérif Younès sont assistés de deux adjoints. Les marabouts enseignants n'ont pas de remplaçants ; quand ils sont obligés, pour une cause ou une autre, de suspendre personnellement leur enseignement, ils se font remplacer par leurs fils, leur frère ou un parent, même leur femme, le cas échéant.

A défaut de parent, c'est l'aîné des élèves qui servira de moniteur. S'il n'y a pas d'élève capable de remplir ce rôle, les enfants sont renvoyés et l'école est fermée provisoirement. On trouve souvent de ces marabouts en disponibilité, dont l'école reste fermée pendant plusieurs années.

Cet ensemble de 1.385 marabouts-enseignants á, comme l'on pense, les origines les plus diverses. Ils appartiennent,



La mosquée d'Amadou Bamba dans son village, a Diourbel.

pour la très grande majorité, aux peuples sénégalais au milieu desquels ils enseignent. Cependant la parole historique : « Nul n'est prophète en son pays », subit ici quelques exceptions. Dans les grands centres notamment, on trouve des maîtres d'école originaires des races locales les plus diverses. C'est évidemment à la paix française et à ses conséquences : expansion économique, circulation plus intense, besoins nouveaux qu'il faut attribuer les causes de cet état de choses. Il n'est pas spécial d'ailleurs à l'élément maraboutique. L'accroissement rapide des cités et principales escales du Sénégal amène dans chaque corps de métier un afflux considérable de ruraux.

C'est ainsi qu'à Dakar, centre lebbou, on distingue sur 30 maîtres d'école : 13 Lebbous, 9 Ouolofs, 8 Toucouleurs.

A Saint-Louis, centre ouolof, la proportion d'étrangers est beaucoup plus faible, et l'élément ouolof a su se maintenir au chiffre de 72 marabouts, sur un nombre total de 77.

A Tivouane, chef-lieu du Cayor, et centre ouolof par excellence, le marabout le plus important, El Hadj Malik, est d'origine toucouleure; sa clientèle, très mêlée, est surtout ouolofe.

Dans les provinces du fleuve, limitrophes de la Mauritanie, on rencontre à Dagana, Podor, Saldé, Matam, Bakel, quelques marabouts, peu nombreux, d'origine maure. On en trouve aussi quelques-uns dans les escales de la voie ferrée de Dakar à Saint-Louis.

En Casamance enseignent à côté des marabouts locaux, surtout mandingues, plusieurs cheikhs maures comme Chérif Mahfoud, et même un, originaire du Ouadaï, Chérif Younès.

Ce sont là à peu près les mêmes exceptions à la règle de l'unité d'origine du marabout enseignant et des populations à qui il distribue son enseignement.

Les marabouts-maîtres d'écoles portent dans les langues locales les noms suivants :

Maure : *Mrabet*	مرابط
Ouolof : *Sérigne*	سرڃ
Lebbou : *Sérigne* (1)	سرڃ
Sérère : *Sérigne*	سرڃ
Toucouleur : *Tierno* (2)	ترن ou حرو
Socé-mandingue : *Karamokho*	كرامخ
Bambara : *Karamoro* et *mouri*	كرامغ et موري
Sarrakolé : *Karamor'o* et *moudi*	كرامغ et مودي

2. — *Sexe.*

On pourrait croire, à voir le nombre de fillettes, qui fréquentent les écoles maraboutiques, qu'on en trouvera plus tard un certain nombre à la tête de ces écoles. Il n'en est rien cependant. Cet enseignement donné par les femmes n'est signalé que très exceptionnellement :

1° A Saint-Louis où l'instruction des fillettes, tant chrétiennes que musulmanes, est générale et poussée très loin;

2° Dans les escales de la voie ferrée et du fleuve, chez les maîtres d'école d'origine maure.

Encore faut-il se hâter de dire que ce n'est pas la femme

(1) Emprunté aux Ouolofs.

(2) *Tierno*, pl. *sèrenbo ;* forme emphatique : *tiernadyo*, pl. *sernabe* est le même mot, que le *sérigne* des Ouolofs. Les Peuls de l'Est n'emploient pas ce mot, ce qui permet de supposer jusqu'à nouvel ordre que ce sont les Toucouleurs qui l'ont emprunté aux Ouolofs, bien que l'Islam soit plus ancien au pays ouolof.

qui est la maîtresse en nom. Elle agit simplement comme remplaçante de son mari, en cas d'empêchement de celui-ci.

C'est là une coutume importée de Mauritanie, où les femmes des tribus maraboutiques, instruites à peu près toutes, suppléent au besoin leurs maris, maîtres d'école.

3. — *Affiliation religieuse.*

Comme il convient en Islam noir, où nul n'est musulman que sous la forme d'un lien mystique l'attachant à un marabout suzerain, tous ces maîtres d'école font partie d'une voie religieuse ou plus exactement sont affiliés à la « Voie » d'un cheikh. Tous, quels qu'ils soient, se classent dans l'une ou l'autre des deux voies Qadrïa ou Tidianïa, les seules voies qui soient connues au Sénégal. On ne peut signaler que deux marabouts du cercle de Lagana qui se rattachent à un cheikh maure, Baba Hamdi, des Ida Ou El Hadj, et par suite se disent Chadelïa. Mais la Voie Chadelïa, comme on le sait et comme les indigènes le déclarent eux-mêmes, est moins une voie qu'une doctrine ; et c'est la Voie Qadrïa, fille de la même école, qui pratiquement groupe ces adeptes,

D'après leurs déclarations, les 1.385 marabouts enseignants du Sénégal se rangent : 903 sous la bannière d'Ahmed Tidjani ; 403 sous la bannière d'Abd El Kader El Djilani.

Il ne faut pas se faire d'illusion sur la valeur de ces affiliations : ce sont ici de simples étiquettes qui recouvrent le plus souvent des origines ethniques ou des traditions locales ou familiales. Les marabouts n'échappent pas à cette règle.

On peut assurer d'une façon presque absolue que tous les Toucouleurs et Peuls sont Tidianïa, qu'ils soient tou-

jours établis dans leurs provinces du Fouta, de Podor à Bakel, et dans le désert de Ferlo, ou qu'ils en soient sortis pour essaimer dans les provinces du Miani, du Ouli, de la haute Gambie et surtout dans les villes et escales où ils viennent tenter la fortune. Ils se rattachent au grand marabout conquérant El Hadj Omar, par ses fils ou par les principaux disciples qu'il consacra cheikhs.

Les Ouolofs se partagent en deux groupes bien distincts.

Le premier groupe, qui comprend dans son ensemble les habitants de Saint-Louis, de Rufisque, de Dakar et des escales de la voie ferrée, est Tidiani et se proclame pour la très grande majorité fils spirituels d'El Hadj Malik Si, d'origine toucouleur, à Tivaouane.

Le second groupe comprend les ruraux, anciens tiédos ou badiles, seigneurs ou serfs, héritiers de l'ancien régime d'avant 1866. Ce sont ceux dont les pères ont embrassé l'Islam de 1860 à 1885, cherchant sur le terrain religieux une base de résistance qui faisait défaut au bras séculier. Pour ceux-là, les marabouts ont remplacé les « brak », « bourba » et « damel » et leurs grands feudataires, et c'est sous la bannière Qadrïa qu'ils se trouvent rangés aujourd'hui. C'est autour d'Amadou Bamba, fondateur de la filiale Qadria-Mouride, et ancien chapelain des derniers damels Samba Laobé et Lat Dior (1886) que ce groupement s'est en grande partie centralisé.

Enfin un petit nombre d'autres marabouts ouolofs se rattachent aux cheikhs maures, Saad Bouh, Sidia Baba, Bou Kounta, soit directement, soit par l'intermédiaire des petits marabouts locaux, consacrés sur place, moyennant finances, par les fils et envoyés de ces grands cheikhs. Ceux-là sont indifféremment Qadrïa ou Tidianïa, quelquefois les deux ensemble, Saad Bouh et Bou Kounta conférant indistinctement ces deux ordres.

Les marabouts enseignants, d'origine sarrakolée, sont comme leurs congénères, Tidianïa-Omarïa en grande par-

tie. Ils prétendent qu'ils étaient jadis tous qadris ; mais, à la suite de la pression d'El Hadj Omar et de Mamadou Lamine, ils durent embrasser le Tidianisme Omari. Quant à El Hadj Malik, il ne recrute aucun disciple parmi les Sarrakolés.

Une importante minorité suit encore la voie de Sidi Abd El Qader El Djilani, avec comme guides spirituels soit Cheikh Sidia (Bou Tilimit), soit Bou Kounta (Tivaouane).

En Casamance, les marabouts locaux (Mandingues) ou immigrés (Maures) sont en grande majorité Qadria, relevant de cheikhs mauritaniens. Quelques-uns sont Tidianïa: le plus important de ceux-ci, Chérif Younès, Maure du Sahel né au Ouadaï, est en relations avec les Zaouïas de Fez, d'Aïn Mahdi (Alger) et de Temacin (Constantine).

Les prières spéciales à chaque Voie (*Dikr*) sont les mêmes, à quelques variantes près, sans grande importance pratique, que celles imposées par le fondateur de l'ordre et qui sont universellement connues. Il n'y a le plus souvent que des divergences de quantités dans le nombre des invocations.

Le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam n'est guère en honneur au Sénégal, pas plus aux yeux des marabouts qu'à ceux du commun des musulmans. On ne trouve guère qu'une vingtaine de ces personnages ayant accompli cette prescription religieuse, ce qui est peu pour un total de 1.385 maîtres d'école.

Pour conclure : dans l'étude des marabouts enseignants sénégalais, il est plus important au point de vue politique de connaître la personnalité du cheikh qui les conduit que l'appellation de la Voie (Qadrïa ou Tidianïa) à laquelle ils déclarent appartenir. Les renseignements de l'un et l'autre ordre sont classés dans les états statistiques des archives.

4. — *Profession.*

Il ne faut pas considérer l'enseignement maraboutique comme une profession exclusive de tout autre labeur social. Le marabout noir ne se consacre pas à ses élèves comme l'instituteur européen qui est tout entier, corps et âme, au service des siens et qui, par suite, doit être rémunéré par l'État ou par les familles. Pour le marabout sénégalais, l'enseignement est professé, d'abord dans un but de piété, c'est indéniable ; mais surtout, et eux-mêmes l'accordent sans aucune gêne, dans le but de se procurer des enfants pour le travail et la mise en valeur de leurs champs.

Il s'ensuit donc que les maîtres d'école sont en très grande majorité des cultivateurs. Dans les grandes villes, ils joignent à leurs cultures ordinaires un peu de jardinage.

Quelques autres maîtres sont commerçants. Pour eux, l'enseignement qoranique sert de surface sociale, leur assure une clientèle, et affiche aux yeux de tous leur foi et leur zèle islamique. C'est un peu une réclame à forme religieuse.

Quelques-uns enfin exercent des fonctions publiques : almamys, chefs de village ou de cantons, assesseurs au Tribunal.

Le nombre de ceux qui n'ayant pas de profession se consacrent exclusivement à l'enseignement est très minime. On en cite 2 ou 3 à Dakar et autant à Saint-Louis.

Il est inutile d'ajouter que la plupart des marabouts enseignants fabriquent des amulettes ou gris-gris musulmans à l'usage des fidèles. Les Toucouleurs surtout excellent dans cet art.

5. — *Bibliothèque.*

Les petites bibliothèques des maîtres sénégalais n'ont rien de bien varié. On retrouve chez eux, à peu près sans exception, un petit fonds de livres communs, achetés chez les commerçants marocains de Dakar, Rufisque, Saint-Louis et des escales.

C'est à peu près universellement un nombre variable d'exemplaires du Qoran : de 1 à 10.

Les livres de prières et de rites, *Delaïl el Khaïrat* et *Lahdari.*

Les deux ouvrages de droit : la *Risâla* d'Ibn Abou Zaïd avec l'un ou l'autre de ses commentaires : *Taqrib el Maani* et *Kifaïat et taleb;* et la *Tohfat* d'Ibn Acem.

A côté de cette bibliothèque rudimentaire et qui se retrouve partout, il convient d'ajouter chez beaucoup de maîtres quelques autres ouvrages :

Oufiat ;
Ibn Achir ;
Ibn Mouhibb ;
La *Djarroumïa ;*
L'*Alfïa* d'Ibn Malik ;
Les *Séances* de Hariri ;
Le *Khilaç ed Deheb*, d'El Hadj Malik ;
Et les manuels de vulgarisation édités en Égypte, tels que *Moufid el Oloum*, « l'Essentiel des sciences ».

Chez un plus petit nombre on trouve encore :

Le *Kitab el Mouatta* de l'imam Malik ;
La *Balance* de Chaarani ;
Le *Précis* de Khalil (première partie ou *Sefer* ; deuxième

partie ou *Bâb*, ou complet) avec quelquefois les Commentaires de Derdiri ou de Dassouki ;

Ibn Rochd ;

Les *Hamzïa*, *Borda*, *Banat Soad* et autres poèmes de la naissance de l'Islam.

Les bibliothèques importantes, de 2 à 300 ouvrages classiques de théologie, grammaire, logique et littérature arabes, sont fort peu nombreuses chez les maîtres de l'enseignement coranique du Sénégal. On peut citer celles de :

El Hadj Malik, à Tivaouane (Cayor), indubitablement le marabout le plus lettré du Sénégal ;

Amadou Bamba à Diourbel (Baol) ;

Mbaké Bousso à Darou (Baol) ;

Chérif Mahfoud, à Sédhiou (Casamance) ;

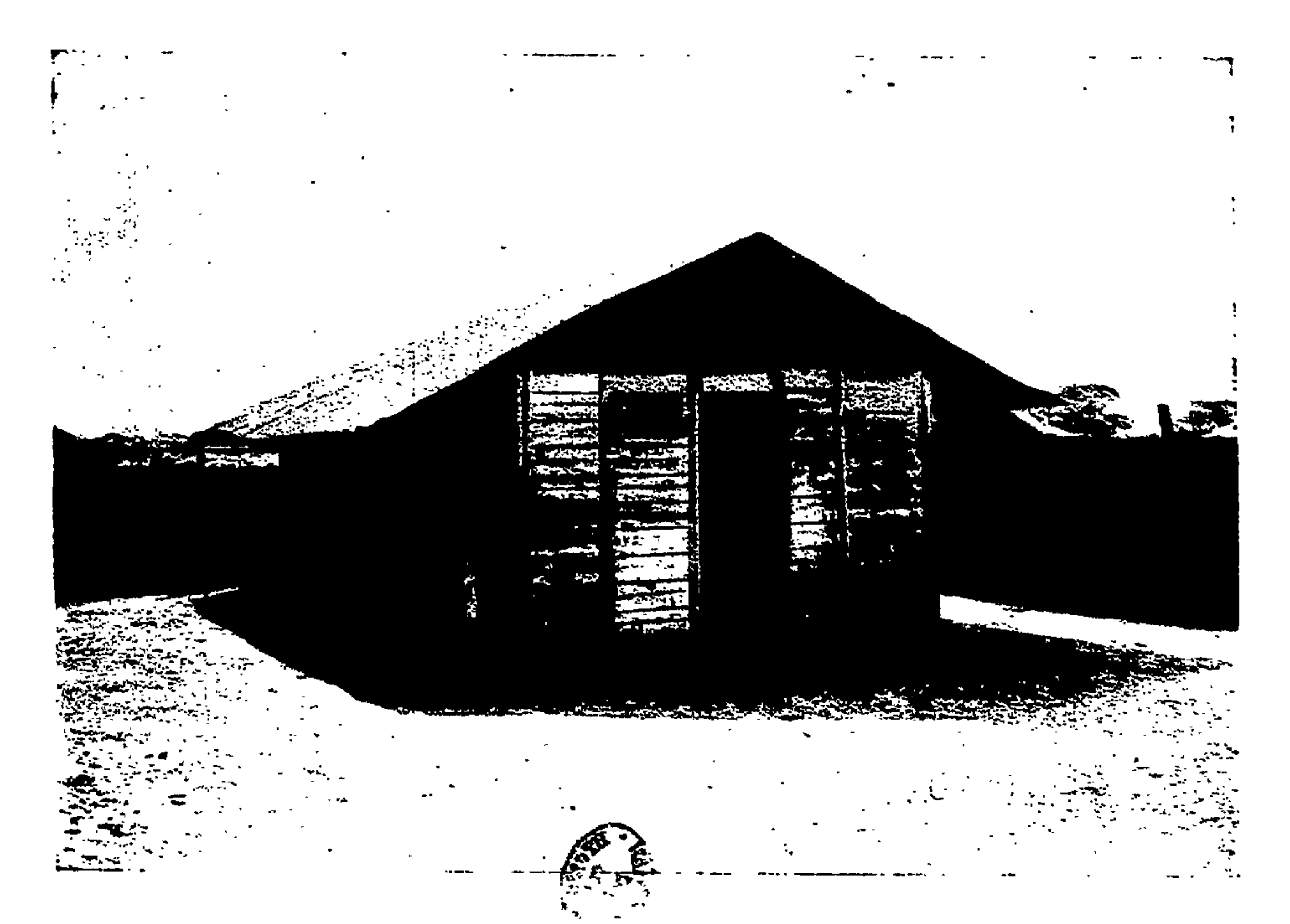
Mamadou Sar, à Saint-Louis ;

Bakkaï Sek, à Dagana ;

Tierno Bayla Dia, à Dakar et au Fouto Toro.

Il faut ajouter chez ces derniers les ouvrages les plus divers, des journaux, des brochures de toute sorte, des numéros dépareillés de Revues d'Orient arrivés par le hasard des circonstances ou de la réclame livresque, ainsi que des ouvrages religieux chrétiens (Ancien et Nouveau Testaments, complets ou partiels) dus à la propagande des missionnaires.

Les marabouts instruits témoignent du goût le plus vif pour cette histoire religieuse si variée qui, dans leur croyance précède et annonce l'Islam. Ils y recherchent en quelque sorte des titres de noblesse ; et leur empressement à s'imprégner de ce merveilleux et à mêler des souvenirs bibliques à leur conversation et à leur correspondance est significatif. Ils puisent tour à tour et avec l'esprit le plus libéral dans le Judaïsme, le Christianisme et l'Islamisme ; et en



La mosquée de Diourbel.

cela ils se différencient grandement des Maures, à qui, Musulmans plus orthodoxes, la littérature théologique et juridique ou l'Islam suffit. Il est regrettable que ce libéralisme ne soit le fait que de quelques marabouts, car il est peut-être un indice caractéristique de l'avenir, et dans ce cas, cet éclectisme religieux ne serait pas sans apporter de profondes transformatione dans l'Islam noir. On trouve très rarement des manuscrits dans les bibliothèques maraboutiques du Sénégal. Le lettré noir ne perd pas son temps, comme le fait volontiers le taleb maure, à recopier des ouvrages qu'on peut se procurer dans le commerce. Quand il en désire un, il s'adresse directement au traitant. L'art de la calligraphie est donc nul au Sénégal.

6. — *Capacité professionnelle.*

On remarquera qu'à part le Qoran et les manuels de piété, les ouvrages classiques de toute bibliothèque de petit marabout sont des ouvrages juridiques. Toujours la *Risâla* avec ou sans commentaire, et très souvent la *Tohfat*.

Cet état de choses n'est pas le fait du hasard. La bibliothèque reflète en général les études qu'a faites le marabout dans son enfance. Elle ne s'augmente par la suite qu'occasionnellement. C'est dans l'extrême vogue dont jouissent ici les études juridiques d'Islam qu'il faut rechercher la clef de cette situation. Un très grand nombre de marabouts enseignants, une moitié pourrait-on dire pour donner quelque précision, n'a procédé, en fait d'études, qu'à l'absorption mnémotechnique du Qoran. Aussi savent-ils tout au plus lire et écrire les caractères arabes avec moult fautes, et la plupart du temps sans comprendre le sens de leurs lectures et écritures.

Mais bon nombre d'entre eux ont poussé un peu plus loin

leurs études, et, le Qoran fini et su, ont remisé la planchette et abordé le plus facile et le plus populaire ici des textes de Droit musulman : la *Risâla*. Plusieurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires de continuer ces études en payant le marabout, entrent ou restent chez lui en qualité de moniteurs. A la ressemblance des répétiteurs de nos lycées et collèges, leur temps se partage entre l'enseignement des petits et leurs propres études personnelles, l'un conditionnant l'autre. Ceux qui achèvent la *Risâla* font un peu de *Tohfat*, vont quelquefois jusqu'à la première partie de Khalil (*Sefer*), très rarement jusqu'à la deuxième (*Bab*) : *Laouel* et *Sani*, comme on les dénomme à la façon noire.

Bien rares sont les maîtres qui, outre ces études juridiques, si inutiles dans un pays où la coutume locale règne encore en maîtresse, ont fait un peu de grammaire ou lu quelques ouvrages d'histoire ou de poésies arabes. Chez ceux-là on sent tout de suite, et avant toute question, une supériorité de science littéraire. C'est vraisemblablement à ces lacunes qu'il faut attribuer l'extraordinaire faiblesse ès-lettres arabes de ces maîtres d'école, qui tous possèdent de 10 à 12 ans de scolarité et un temps variable, mais au moins aussi long, d'enseignement.

Quant aux études théologiques, elles sont complètement délaissées. Les Maures, qui ont été et sont encore les agents d'islamisation et les directeurs spirituels des Noirs, déclarent sans ambages qu'un cerveau de Noir est absolument réfractaire à la dogmatique musulmane. Il en est de même pour les études grammaticales poussées si avant chez les Maures. L'extrême subtilité de cette gymnastique morphologique ou syntaxique est hors de l'atteinte intellectuelle du Noir. Il ne reste donc pratiquement que l'étude de quelques institutions juridiques de l'Islam plus facilement accessibles à ces grands étudiants, parce qu'elles représentent quelque chose de concret : la famille, le mariage, la femme, l'enfant, l'esclave ;

et qu'elles peuvent offrir quelque utilité pratique pour subvenir aux lacunes ou défaillances de la coutume.

Ce n'est pas en vain que nos Sénégalais de toutes races cherchent à réaliser ce tour de force quotidien de faire leur éducation intellectuelle hors d'eux-mêmes, dans une langue et une littérature profanes ou religieuses, complètement étrangères à leur mentalité et à leurs traditions, où les méthodes de pédagogie sont rudimentaires pour ne pas dire nulles, et où les initiateurs ne font aucun effort d'adaptation ou d'assouplissement pour venir en aide à cette bonne volonté et à ce désir d'instruction si louables.

Pratiquement il reste que les maîtres d'école sénégalais ont une formation intellectuelle à peu près nulle et qu'ils suffisent tout juste à la tâche que les parents leur demandent : apprendre aux enfants à lire, écrire et réciter par cœur la prière et quelques versets du Qoran.

II. — Les Élèves.

1. — *Nombre, répartition et origines.*

Le nombre total des élèves des écoles qoraniques est pour l'ensemble du Sénégal de 11.451 (Cf. l'Annexe n° 2 pour le tableau général par cercles et *infra*, ch. IV pour le détail par cercles).

Ce nombre est très inégalement réparti sur la surface de la colonie,

Il est d'abord évident que les quelques provinces encore fétichistes, en totalité ou en partie, ne fournissent que fort peu d'élèves aux écoles maraboutiques. C'est ainsi que dans les provinces Sérères (Thiès) le Sine et le Saloum, on ne trouve pas d'enfants sérères dans ces écoles. Elles sont à peu près uniquement peuplées par les colonies ouolofes et mandingues-socées, installées dans ces provinces. C'est ainsi encore qu'en Haute et Basse-Casamance il n'existe pas d'écoles qoraniques, ces provinces étant habitées par des populations animistes, violemment réfractaires à l'Islam.

En Moyenne-Casamance au contraire, dans les résidences d'Inor et de Sédhiou, on rencontre un nombre d'écoles assez élevé. C'est qu'en effet fleurissent là d'importantes colonies de Toucouleurs, et surtout de Mandingues, toutes ferventes musulmanes.

Les provinces très islamisées du Baol septentrional (Diour-

bel), du Cayor (Tivaouane), de Diambour-Diolof-Gandiolais-Merina (Louga) et du Oualo (Dagana), qui constituent l'ancien royaume ouolof avec sa capitale économique de Saint-Louis, fournissent à elles seules les 6/11es du contingent scolaire total du Sénégal ; 6.296 élèves sur 11.451 y goûtent le plaisir de posséder sans partage la planchette qoranique.

Le Fouta toucouleur, puis sarakollé, groupe dans les cinq cercles du fleuve le reste des élèves. En effet, les dernières provinces du Niani, du Ouli, et de la Haute-Gambie, peu peuplées et peu islamisées, n'envoient encore à l'école qu'un très petit contingent de leurs enfants.

Enfin, plus spécialement dans les cités populeuses de Dakar et de Saint-Louis, une nombreuse clientèle scolaire, sans distinction d'origine, est assurée aux marabouts. Il y a lieu de remarquer que, d'une manière générale, les parents préfèrent mettre leurs enfants chez un maître de même origine ethnique qu'eux-mêmes, mais cette tendance reste souvent sans résultats pratiques, car il arrive que des relations d'amitié ou de voisinage incitent les parents à placer l'enfant dans une école dirigée par un marabout étranger. L'inconvénient du langage n'existe pas : le dialecte ouolof est devenu non seulement la langue commune de tous les déracinés qui peuplent les villes, mais même en quelque sorte pour les indigènes de races différentes l' « ourdou » des villes du Sénégal.

2. — *Sexe.*

On trouve un grand nombre de fillettes dans les écoles qoraniques du Sénégal. C'est là un fait important qui peut s'expliquer d'abord par la place importante que tient la femme dans la société noire. La mère exige parfois que la petite fille ait sa planchette comme ses frères et cousins.

D'autres fois, c'est le père lui-même qui en décide ainsi, à moins qu'il ne soit lui-même marabout et, dans ce cas, il distribue l'enseignement qoranique à tous ses enfants, sans distinction de sexe.

Mais il faut voir aussi dans ce fait l'influence des écoles de Mauritanie et du Sahel. Ce sont les cheikhs maures zouaïa qui ont formé religieusement les premiers marabouts sénégalais. Aujourd'hui encore, parmi ceux-ci, tous ceux qui peuvent aller faire un an ou deux d'études en Mauritanie, ou tout au moins à Saint-Louis, véritable centre maure, le font très volontiers. Or, dans les tribus zouaïa, l'instruction, très répandue, est également répartie entre les garçons et les filles; et cette coutume a trouvé des imitateurs chez nombre de Sénégalais.

C'est surtout à Dakar et à Saint-Louis qu'on trouve le plus fort contingent de fillettes dans les écoles. A Dakar, sur une population scolaire de 672 élèves, elles comptent pour 127, soit le cinquième du chiffre total.

A Saint-Louis la population est sensiblement plus forte. Elle atteint le quart du nombre total (493 filles sur 2.011 élèves). Dans l'intérieur elle est beaucoup plus faible.

La coéducation est générale. Il n'y a guère que dans certaines provinces du Fouta où on rassemble les fillettes d'origine peule en une classe spéciale, distincte de celle des garçons.

Il est à remarquer que les fillettes sont loin d'être inférieures intellectuellement aux garçons. S'il était permis de généraliser les expériences faites à Dakar en plusieurs écoles maraboutiques, il faudrait même conclure qu'à égalité d'âge et de scolarité, la fillette est plus avancée que le garçon. Elle fait subir instinctivement à l'enseignement du marabout, qui est le même pour tous, un travail personnel tout à fait original; à égalité de scolarité, une fillette subit avec succès un petit examen grammatical qui boule-



La Missidi Mbot a Dakar, boulevard National.

verse camplètement ses notions acquises, tandis que son petit camarade est complètement dérouté et reste bouche bée.

Dans cet enseignement mécanique et qui ne développe que la mémoire de l'enfant, la finesse féminine conserve tous ses droits. Elle perçoit des lettres, des mots, des sens qu'on ne lui a pas appris. Elle sait souvent décomposer une phrase et en indiquer à peu près les éléments, tandis que le garçon ne peut que débiter avec volubilité le texte péniblement absorbé.

Malheureusement ces qualités restent dans la pratique sans résultat. La fillette va rarement jusqu'au bout du Qoran ; et à la sortie de l'école, prise par les travaux du ménage et des champs, elle oublie ce qu'elle a appris.

3. — *L'École française.*

Un nombre infime de ces élèves qoraniques fréquente l'école française. A Dakar il est de 49 sur 672 élèves. La proportion est plus forte à Saint-Louis (300 environ sur 2.011 élèves) mais pour l'ensemble du Sénégal, les statistiques donnent le chiffre dérisoire de 633 sur 11.451 élèves.

Vu l'extrême dissémination des écoles qoraniques, il est certain que leurs élèves ne pourront jamais fréquenter tous les écoles francaises, mais partout où il y a une école française, l'école maraboutique devrait lui fournir un contingent appréciable de ses élèves. Il est pénible de voir végéter certaines de ces écoles rurales avec une douzaine d'élèves, alors que l'ensemble des petites écoles maraboutiques qui fleurissent autour d'elles dans un rayon restreint, atteint la centaine ; il y a quelque chose à faire sur ce point.

Ces six cents élèves des écoles qoraniques qui fréquentent les écoles françaises se composent en grande partie de

garçons. A Dakar, sur 49 enfants, il n'y a pas une fillette. A Saint-Louis, où par tradition l'instruction est fort en honneur, il y en a un certain nombre. Dans l'intérieur, à peine peut-on citer quelques unités.

La question est plus délicate sur ce point, et une intervention administrative pourrait paraître brutale ; mais pratiquement l'attention des administrateurs pourrait se porter sur ce point : des palabres avec les parents, avec les notables, avec le personnel des différents services, quelquefois, le cas échéant, une légère pression morale produisent des résultats appréciables dans certains cercles. Ils pourraient, semble-t-il, en produire d'analogues dans d'autres cercles. Quand les parents sont assez intelligents et assez ouverts pour comprendre les bienfaits de l'instruction et envoyer leurs enfants à l'école qoranique, ils ne seront pas longtemps à les envoyer à l'école française.

Le nombre des enfants qui, après la sortie de l'école qoranique, suit les cours d'adultes de nos écoles, est assez restreint. Cette clientèle des cours du soir se recrute plus parmi les illettrés, les ouvriers et les boutiquiers, que parmi les talibés, frottés de Qoran.

4. — *Affiliations religieuses.*

Les enfants qui suivent les écoles qoraniques sont tous trop jeunes pour avoir reçu l'ouerd mystique ; mais il n'est pas sans intérêt de signaler le souci que de bonne heure inspire cette initiation. Dans ces écoles purement confessionnelles l'influence du maître est grande, et c'est ordinairement à lui que les élèves ont recours à la fin de leurs études, ou deux ou trois ans après, pour se faire affilier à la Voie d'un des grands marabouts réputés du Sénégal. Tant qu'on n'appartient pas à l'un de ces groupements, on ne peut pas se proclamer véritable Musulman.

Il arrive d'ailleurs par la suite, que sous la pression des circonstances ou par l'appât d'un bénéfice, l'intéressé se fasse affilier à un autre groupement maraboutique de la même voie ou même à une voie différente. La chose est sans grande importance au point de vue des Noirs ; et ils n'en diront pas plus de prières liturgiques. La chose essentielle, la seule qui importe, est de ne pas se trouver isolé, mais d'appartenir à un groupement de « frères » et de bénéficier de la baraka du marabout, directeur spirituel.

5. — *L'avenir des enfants.*

Vers l'âge de treize ou quatorze ans, le petit Sénégalais qui a commencé à cinq ou six ans l'étude du Qoran sait, ou est censé savoir, le livre par cœur. A ce moment-là la plus grande partie, 95 p. 100, rentrent dans leur famille et se mettent au travail avec leurs parents et frères aînés. Ce travail est, la plupart du temps, le travail des champs, puisque, universellement à la campagne, et très souvent à la ville, le Noir est agriculteur.

A la ville, ils apprennent quelquefois un métier manuel : maçon, menuisier, ajusteur, soit chez leur père ou un oncle, soit chez un ouvrier d'art. Dans ce cas, ordinairement, c'est qu'ils ont fait un premier apprentissage chez le marabout qui, n'ayant pas de terrain, utilise dans cette voie le travail de l'enfant.

Mais de toute façon, l'enfant noir arrête ses études à l'école qoranique et rentre aussitôt dans son groupement social. L'école qoranique ne fait pas de déclassés.

Bien rares sont ceux qui poursuivent leurs études et vont chercher un complément de science juridique ou littéraire auprès d'un marabout célèbre par son savoir et sa piété. Les maîtres d'écoles ne tiennent pas d'ailleurs à les pousser dans cette voie. Avec une discrétion presque exa-

gérée, ils veillent à ne rien suggérer aux enfants, laissant aux parents, la plupart du temps ignorants des qualités intellectuelles de leurs fils, la plus entière liberté de décision. La question suivante a été posée très souvent à des maîtres d'origines ethniques variées, de voies religieuses diverses, en des provinces différentes. « Quels sont tes meilleurs élèves ? As-tu fait part à leurs parents de ces qualités naturelles et intellectuelles, et as-tu attiré leur attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que ces enfants continuassent leurs études ? » Tous s'en défendent comme d'une intrusion dans le champ de la volonté familiale.

Les rapports du maître avec les parents consistent uniquement en quelques déclarations : leur signaler notamment le moment où l'enfant a achevé une des grandes divisions du Qoran, ce qui ne va pas sans cadeaux.

L'assiduité n'est pas la qualité maîtresse du petit Sénégalais. Mollien constatait déjà, il y a un siècle, que son hôte « montrait à écrire à ses fils, et leur reprochait leur « paresse et leur légèreté. En effet, aussitôt que le père avait « le dos tourné, ils laissaient de côté la planchette sur « laquelle ils écrivaient et couraient dans les champs pour « prendre des pintades. » Il n'en va pas autrement aujourd'hui. L'école compte rarement son plein d'élèves, et l'on voit des marabouts rester plusieurs mois sans occupation, les enfants faisant l'école buissonnière sous l'œil indifférent des parents.

III. — L'École.

1. — *Installation matérielle.*

L'installation matérielle de l'école qoranique sénégalaise est, comme l'on pense, tout à fait rudimentaire. Il n'y a pas de local spécialement affecté à ce but. Les enfants se réunissent en plein air devant la case du maître, sous un arbre. A la ville, ils se groupent dans la cour, sous les arbres, et, quand il n'y a pas d'arbres, sous la petite véranda de la maison. La vie familiale du maître et des voisins n'est pas interrompue par ces récitations sur le ton aigu. Chacun va et vient à ses affaires : les conversation des hommes se poursuivent tout à côté; les ménagères pilent le mil ou font la cuisine. Les animaux piaillent et bêlent. Et chacun élève d'un degré la voix, quand il ne s'entend plus.

Cette nécessité de vie au grand air n'est pas étrangère à l'exode qui se produit dans les villes de Dakar et de Rufisque, où l'on voit les écoles maraboutiques disparaître des quartiers qui se francisent pour aller s'établir dans les quartiers purement indigènes. Les causes de ces déplacements sont sans doute les besoins de l'expansion européenne et la tentation pour les propriétaires des plus-values immobilières; mais c'est aussi le désir très vif des marabouts d'être tranquilles, avec leurs élèves, dans la cour sablonneuse, devant la case ou maisonnette, hors des murs

étroits d'un immeuble où l'air et l'espace mesurés, le sol macadamisé, la proximité de la rue française, l'agitation européenne, tout leur est à gêne.

Sauf à Saint-Louis peut-être, où par suite de l'entassement des maisons dans l'île ou sur la Langue de Barbarie, les immeubles manquent souvent d'air et de propreté, l'école qoranique sénégalaise ne pèche nullement contre les lois de l'hygiène. La classe *sub Jove* est la meilleure garantie que les élèves ont leur cube d'air. Quant à la propreté, elle est celle de tous les carrés indigènes.

Le matériel scolaire est simple : chaque enfant est pourvu par les soins de ses parents, d'une planchette, le jour de sa première visite au marabout. Cette planchette se vend chez tous les menuisiers pour un prix variant suivant la grandeur de 0 fr. 50 à 1 franc. Elle affecte communément la forme d'un rectangle de 0 m. 60 de longueur sur 0 m. 30 de largeur. A la différence de ce qui a lieu chez les Maures, où l'on trouve des planchettes très artistiquement façonnées et portant sur les côtés des filets, appliques et incrustations de cuivre, de nacre et d'argent, au Sénégal la planchette ne porte aucun ornement; quelquefois les angles sont arrondis, ou les côtés supérieur et inférieur s'ornent d'une petite pointe de bois. La planchette est la propriété personnelle de l'enfant et son bien le plus précieux. Il l'emporte chez lui à la fin des études.

L'encre est obtenue par le simple mélange de l'eau et du noir de fumée détaché d'une marmite. Ce sont les enfants qui la fabriquent eux-mêmes dans un pot d'argile ou dans une calebasse, sous les yeux du maître. Sur le fleuve, on se sert aussi de l'encre *cemr'a*, صَمْغ, obtenue par le mélange de gomme d'acacia dissoute dans l'eau, et de poudre de charbon pilé.

La plume est analogue au « qalam » algérien. Mais souvent, à défaut de roseaux, le maître la taille dans les

branches de palmiers, de rôniers ou de graminées locales dont la plus employée est le tiella (ouolof تلّ).

On ne fait pas usage de la dissolution d'argile pour enduire et blanchir la planchette. Celle-ci est simplement lavée à l'eau claire et soigneusement frottée avec la main. A la longue, elle finit par acquérir un vernis blanchâtre, analogue à celui qui recouvre une planche de lavandière.

L'usage du livre est naturellement complètement inconnu. Les enfants contemplent de loin, avec défense d'y toucher, les quelques livres qui reposent sur une caisse ou sur une table, dans un coin de la case du maître.

2. — *Répartition du temps.*

Travail et vacances. — *a)* Il y a deux séances d'études par jour : le matin et le soir ; mais les heures initiales et finales ne correspondent pas à la ville et à l'intérieur.

A la ville, les enfants arrive isolément sans ordre et sans appel, le matin, une heure après le lever du soleil, c'est-à-dire vers les 7 heures. Chacun d'eux va en silence prendre sa planchette, dans le coin de la case qui leur est affecté, et sans saluer ou parler se joint à ses compagnons déjà assis et lisant. A 10 heures, sur un signal du maître, ils se lèvent et viennent déposer leurs planchettes et s'en vont, jouant entre eux. Le soir, même cérémonial, de 2 heures à 5 heures environ.

Les enfants n'étant pas surveillés par le maître qui vaque à ses occupations, converse avec ses visiteurs, ou dort, ne travaillent que par bribes, jouent et bavardent ou s'endorment. Aussi la coutume ne prévoit-elle pas de récréation pendant la durée de la classe.

Dans l'intérieur, quand la clientèle scolaire du marabout se compose des enfants d'un même village, qui vivent chez

leurs parents, l'emploi du temps est sensiblement le même qu'à la ville. Mais il arrive très-souvent que l'école du marabout est un véritable « pensionnat ». Les enfants lui sont confiés pour plusieurs années et pendant ce temps vivent en commun chez lui.

Dans ce cas, l'emploi du temps est beaucoup plus chargé et l'enfant est traité comme un véritable captif de case.

De la première aurore à 8 heures, lecture;

De 8 heures à 1 heure, travail manuel;

De 1 heure à 4 heures, lecture;

De 4 heures à 7 heures, récolte de bois de chauffage et d'éclairage, et quêtes.

De 7 à 8 heures, lecture.

C'est à ce moment là seulement qu'il pourra se coucher, en attendant que l'aube blanchissante le ramène à sa planchette.

Il faut dire toutefois que, dans leur labeur aussi bien intellectuel que manuel, les enfants travaillent avec la sage lenteur des Noirs, de sorte qu'aucun épuisement ni surmenage n'est à craindre.

b) La coutume scolaire sénégalaise, dérivée de la coutume maure, prévoit par semaine deux jours de repos pour les enfants. Ils sont consécutifs. Ce repos commence le mercredi, vers 10 heures, à la fin de la classe du matin et se poursuit jusqu'au vendredi 1 heure, à la reprise de la classe du soir. Le reste de la semaine, le travail se poursuit d'une façon ininterrompue.

c) Des périodes annuelles de vacances sont prévues :

Elles sont au nombre de quatre :

'Achoura, fête de l'année nouvelle qui tombe le 10 du premier mois : 10 jours de vacances, du 5 au 15 du mois.

Le mois tout entier de Rebi' el Aouel (ou Rebi' en Na-

baoui), troisième mois de l'année hégirienne, en l'honneur du Prophète.

Le mois tout entier de Ramadan, neuvième mois de l'année hégirienne.

L'Aïd el Kebir ou « Tabaski » qui tombe le 10 du douzième mois : 10 jours de vacances, du 5 au 15 du mois.

Pour les enfants maures, ces périodes de vacances sont en quelque sorte des périodes de récapitulation. Le maître les réunit quelquefois pour repasser les sourates apprises précédemment. Mais on ne lit et n'écrit rien de nouveau, et les planchettes restent lavées et remisées dans leur coin.

Les enfants sénégalais n'ont pas cette bonne habitude. Pendant toute la durée des vacances, ils n'apparaissent pas à l'école.

Il faut enfin signaler, sinon comme vacances, au moins comme suspension plus ou moins complète d'étude, les époques de défrichage et labours, de sarclages, de moissons, pendant lesquelles les élèves travaillent aux champs.

3. — *Fêtes scolaires.*

Les petites fêtes célébrées dans les écoles qoraniques du Sénégal ne ressemblent en rien aux fêtes de notre population scolaire de France. En particulier, les distributions de prix et d'autres récompenses sont complètement inconnues.

La fête est personnelle à l'étudiant, ou à un petit groupe d'étudiants. Elle est déterminée par l'arrivée du ou des étudiants à certains points dans la connaissance du texte qoranique.

Ces points sont au nombre de quatre :

a) La fin du quinzième hizb (sourate Çad) ;

b) La fin du trentième hizb (sourate Mariam ou moitié du Qoran) ;

c) La fin du quarante-cinquième hizb (sourate Al Araf) ;

d) La fin du soixantième hizb (sourate de la vache) ou totalité du Qoran.

L'étudiant, revêtu d'un boubou neuf et assisté de ses camarades, s'en va promener sa science triomphante à travers les rues de la ville ou parmi les villages environnants. C'est, on le pense, l'occasion de jeux et d'ébats de toute sorte. Les gens font aux enfants un petit cadeau : poignée de riz, de mil, de haricots, d'arachides, un peu de sanglé, un morceau de galette, un sou, des friandises. La petite troupe rentre, le soir, avec ses provisions, et, rassemblée autour de son maître, fait joyeusement bombance.

4. — *Enseignement : Objet.*

L'enseignement se réduit à la plus simple expression. Le but suprême de l'élève est de savoir de mémoire le Qoran à l'expiration de ses 7 ou 8 ans de scolarité.

Ce résultat est généralement obtenu chez les jeunes Maures qui retrouvent dans l'arabe littéraire du Qoran, la langue-mère de leur dialecte hassanïa, et qui même l'entendent quelquefois parler avec affectation chez les lettrés des tribus zouaïa. Mais chez les enfants sénégalais, quelle que soit leur origine mélanienne, il est tout à faire rare. Quand l'enfant quitte définitivement l'école maraboutique, vers 13 ou 14 ans, il connaît la Fatiha ou premier chapitre, les trois derniers chapitres (sourates) du Livre, qui sont les plus courts et aussi ceux qu'on apprend en premier lieu, et en outre quelques versets et bribes de toute nature, retenus au hasard des circonstances et des moyens mnémotechniques.

Ces modestes rudiments, sauf la Fatiha, seront d'ailleurs bien vite oubliés.

Chez les Toucouleurs et Peuls du fleuve, on trouve quel-

quefois de grands étudiants de 15 à 20 ans qui finissent par posséder en grande partie le Qoran.

C'est qu'en effet les noirs éprouvent les plus grandes difficultés à retenir de mémoire 300 pages d'un texte arabe qu'ils ne comprennent pas. Il y en a peu, même parmi les très lettrés, qui puissent victorieusement soutenir cette « colle » que n'importe quel Maure instruit affrontera avec succès, et qui est le critérium de la science des élèves des écoles maraboutiques: lui citer une phrase du Qoran au hasard et lui dire de continuer de mémoire.

L'étudiant noir a besoin de sa planchette et plus tard du livre, comme aide-mémoire. Sans cette aide, il s'arrête au bout de quelques phrases.

Aucun examen ne sanctionne la fin des études. En pays maure, l'enfant qui sait par cœur son Qoran doit subir un premier examen devant deux lettrés, convoqués par le marabout: cet examen qui dure deux jours consécutifs consiste dans la récitation impeccable du Qoran tout entier, après quoi les deux lettrés rendent témoignage au père de la science de l'enfant. Celui-ci est déclaré officiellement *Taïbat souratouh* طابت سوراته « Excellent dans la récitation de ses sourates ». Et le père doit verser au maître son salaire.

Plus tard, l'enfant passera un examen supérieur devant un marabout de grand renom. Cet examen porte sur la transcription impeccable du Qoran tout entier. L'enfant qui possède cette science manuscrite et orthographique reçoit un diplôme, attestant la perfection de ses études.

Il est à peine besoin de dire qu'en pays sénégalais, ces examens, tant du premier que du second degré, sont inconnus, parce qu'impossibles.

Le marabout sénégalais ne cherche même pas la plupart du temps à apprendre à ses élèves le processus liturgique de la prière. Il fait lui-même très irrégulièrement les

prières canoniques journalières. Quand il les fait, il va se placer dans le petit carré de sable de 2 mètres de côté, entouré de pierres et de branchages qu'il s'est aménagé dans un coin de la cour en façon d'oratoire. Il se tourne vers l'est et s'incline. Quelques élèves, surtout les grands, se placent derrière lui, et l'imitent dans ses gestes et prostrations. Ils n'ont fait aucune ablution et ne récitent aucune prière mentale. La science du maître en est souvent au même point. Il ne faut donc pas lui demander d'être pratique et d'apprendre au moins aux enfants l'essentiel d'une instruction confessionnelle : la récitation correcte de la prière.

Le marabout ne conduit pas ses élèves à la prière solennelle du vendredi. Il ne les engage pas non plus à y aller; et l'on peut voir l'imam de Dakar cheminant gravement, le vendredi, à midi, vers la mosquée, pour y présider la cérémonie publique et faire le prône; et passer avec sérénité et sans mot dire, au milieu de plusieurs groupes de ses 58 élèves qui se roulent dans le sable de la rue, et ne se soucient nullement de la prière.

5. — *Enseignement : Pédagogie.*

Le processus pédagogique de l'enseignement qoranique est des plus simples. Il peut se décomposer ainsi :

a) Enseignement des caractères (les uns liés, les autres non liés) dans l'ordre suivant qui est classique et invariable.

ا بتث ج ح خ د ذ ر ز س ش ص ض ط ظ ع غ بف
كلمن هو لا ء ى

Dans les premiers jours, le maître trace, sur la planchette de l'enfant, les deux ou trois premières lettres de l'alphabet et lui enseigne leur nom. Après quoi, l'enfant se

retire dans un coin et les répètera toute la journée. Le lendemain, même procédé pour les deux ou trois suivantes. On continuera ainsi, chaque jour, jusqu'à la fin de l'alphabet. Après quoi, on recommence jusqu'à ce que l'enfant ait quelque connaissance de ce syllabaire.

b) Enseignement des points. Le maître fait distinguer aux enfants les lettres qui sont pourvues de points de celles qui ne le sont pas. L'enfant épelle :

Alif ne se pointe pas ;
Ba se pointe une fois ;
Ta se pointe deux fois.

C'est suffisant pour la première fois, et il consacre toute sa journée à chantonner la leçon. Le reste de l'alphabet est appris d'après les mêmes procédés.

c) Enseignement de la liaison des lettres, d'après les deux phrases suivantes constituées artificiellement par l'ensemble des lettres de l'alphabet, et qui tracées sur la planchette par la main du maître sont chantées par les enfants jusqu'à parfaite connaissance.

ابجد هوز حطى كلمن صعفض قرست ثخذ ظغش
ايفش بكر جلس دمت هنت و صخ زعد حبظ طضغ

d) Enseignement de la vocalisation et des signes orthographiques : d'abord sur la formule sacrée.

بسم الله الرحمان الرحيم

« Au nom de Dieu, Clément, Miséricordieux » ; en deuxième lieu, sur la première sourate, la Fatiha (l'Ouvrante) : et enfin, sur les trois dernières sourates du Livre (les Fermantes) : l'unité de Dieu, l'aube, les hommes.

L'enfant apprend par cœur ces textes, tracés successivement sur la planchette ; et chemin faisant, le maître lui

apprend le son de chaque voyelle ou la valeur de chaque signe orthographique. Il en profite assez souvent pour faire sur ces versets une petite récapitulation générale.

e, Enseignement du texte qoranique. A partir de ce moment, on aborde franchement l'étude du Livre. Le Qoran est, on le sait, divisé en soixante parties de longueur égale, dites *hizb*. Les hizb ne se suivent pas dans l'ordre actuel du texte, de la première à la dernière sourate.

Le premier hizb enseigné commence à la sourate LXXXVII « le Très-Haut » et finit avec le livre lui-même. Il comprend donc les dernières sourates.

Le maître écrit les premières lignes du premier hizb sur la planchette, le lit à l'enfant; et celui-ci s'exerce à les chantonner pendant plusieurs jours jusqu'à parfaite connaissance. A ce moment, le maître écrit au-dessous les deux ou trois lignes suivantes; et la même opération mécanique se reproduit indéfiniment pendant toute la durée des études. A la différence de ce qui se passe chez les Maures, où la planchette est régulièrement lavée tous les jours, et où le texte est écrit tous les matins, la planchette du petit Sénégalais reste indéfiniment couverte d'écriture. On ne la lave que lorsqu'elle est sue parfaitement et qu'il y a lieu de passer outre.

Les enfants noirs ne sont jamais pourvus de livres arabes dans leurs écoles. Ce n'est qu'à la fin de leurs études qu'ils s'en procurent chez les traitants marocains, ouolofs et toucouleurs. C'est là une différence sensible avec la coutume maure où de très bonne heure, vers 12 ou 13 ans, l'enfant est admis à lire dans le Qoran lui-même. Les Noirs n'ont d'ailleurs aucun respect pour les Livres sacrés. Les enfants traitent le Qoran de leur maître avec la plus grande désinvolture, le jetant à terre, s'asseyant dessus, ou en simulant la lecture avec de grands éclats de rire. Nous sommes loin des usages maures où le Qoran n'est jamais déposé à même

la terre, occupe toujours dans une pile de livres la place supérieure, et n'est touché qu'avec des mains purifiées.

6. — *Valeur pédagogique de l'enseignement.*

Après cet exposé, on saisit combien est faible la valeur pédagogique de l'enseignement qoranique. Les leçons du maître portent toujours sur des cas concrets. Jamais il n'essaie de tirer lui-même, ou de faire tirer par l'enfant une règle générale, et de lui mettre ainsi en main l'instrument qui lui servira de clef pour tous les textes, et par conséquent lui permettra de lire tout seul.

Par exemple, dans « bismi » بِسْمِ l'enfant sait très bien que بِ se lit « bi » mais si on lui change l'exemple et qu'on mette ce بِ devant un mot qu'il n'a jamais vu, sept fois sur dix, même parmi ceux qui arrivent à la fin de leurs études, il restera sans réponse. Le بِ était connu pour « bi » dans le groupe de lettres « bismi » بِسْمِ ailleurs, on ne le reconnaît plus. C'est ce qu'on appelle en géométrie « être l'esclave des figures » pour les étudiants qui sont incapables de démontrer un théorème à l'aide d'une figure autre que celle qui leur a servi la première fois. C'est la négation de la géométrie chez les uns et la négation de la lecture chez les autres.

Aussi n'est-il pas rare de voir des enfants, ayant 5 ou 6 ans de scolarité, lire facilement, leur propre planchette en main, vingt-cinq lignes de texte arabe, et être absolument incapables de lire la planchette de leur voisin. Et on ne peut même pas dire que l'enfant ne lisait pas, mais récitait de mémoire, car si on lui retire sa planchette, il reste court à la cinquième ligne. Il lui faut sa planchette comme guide.

âne; et les mots ne semblent pas être pour lui des signes lisibles, mais des dessins à usage mnémotechnique, qui lui permettent de répartir sans arrêt.

Si les connaissances de l'enfant sont faibles en lecture, elles le sont encore plus en écriture. Sur ce point, les leçons du maître sont nulles. C'est toujours lui qui inscrit le texte à apprendre, et l'enfant n'est jamais invité à recopier ou à s'exercer au maniement de la plume. La plupart sortent de l'école après un séjour de 7 à 8 ans, sans savoir écrire du tout, ou n'ayant appris que ce qu'ils ont bien voulu, au hasard des circonstances ou de leur zèle.

7. — *Valeur intellectuelle de l'enseignement qoranique.*

Un enseignement d'une valeur pédagogique aussi minime ne saurait avoir une grande valeur intellectuelle, surtout si l'on songe que les textes appris par les enfants ne leur sont pas expliqués, et qu'ils ne comprennent pas le sens des phrases qu'ils récitent. Ainsi, ils n'ont même pas le bénéfice d'un certain frottement avec une langue et une littérature étrangères.

Les exceptions sont rares et ne se rencontrent guère que chez les individus qui ont passé quelque temps en Mauritanie, ou tout au moins chez un maître maure. C'est le contact de la langue arabe parlée, dont ils finissent par retenir un certain vocabulaire, qui leur donne la clef de l'arabe littéraire, et leur en facilite la compréhension. Aussi n'y a-t-il que ces individualités qui puissent atteindre un degré suffisant d'instruction pour lire et comprendre un texte arabe, écrire et composer eux-mêmes en arabe, et même soutenir tant bien que mal une conversation en un langage, mi-hassanïa, mi-littéraire.

D'ailleurs la prononciation de l'arabe présente pour les gosiers mélaniens de toute origine des difficultés insurmon-

tables. C'est à peine si les Noirs, captifs de Maures, nés et élevés chez eux, arrivent à la première génération à posséder une prononciation correcte. Mais par le seul enseignement, ce résultat ne saurait être obtenu.

On verra dans le tableau ci-dessous la valeur attribuée par les Noirs sénégalais et plus particulièrement par les Ouolofs, à chaque lettre arabe, dans leur prononciation.

Lettres arabes.	Valeur réelle.	Prononciation par les Noirs.
ث	*th*	invariablement prononcées *s*.
ذ	*dh*	
ز	*z*	
س	*s*	
ش	*ch*	
ص	*ç*	
ج	*j* ou *dj*	*di* ex. : diable.
ح ه	*ḥ*, *h*	*a* ordinaire.
ع	*'a*	
ط	*ṭ*	*t* ordinaire.
ض	*ḍ*	*l* ou à peu près.
ظ	*dz* et *z*	
ك	*k*	*k* sans distinction.
ف	*q*	
غ	*gh*, *r' r*	*r* ordinaire.
آ ب ت	*a*, *b*, *t*,	ne subissent aucune déformation sensible.
خ ر د ب	*kh* (*k*), *r*, *d*, *f*,	
كلمن و ي	*k*, *l*, *m*, *n*, *ou*, *i*	

Il y a donc 15 lettres sur 28 dont le son dépasse la capa-

cité de cette prononciation des Noirs. Cette proportion est trop forte pour leur permettre de vaincre la difficulté. Ce n'est certes pas chez eux qu'on verra ces joutes académiques sur la prononciation du ض *d* et du ظ *dz* où Cheikh Sidia et ses lettrés consacrent leurs loisirs.

Si vraiment Allah, comme le soutiennent les puristes, n'entend que l'arabe, et l'arabe bien prononcé, les prières de nos marabouts sénégalais ne s'élèvent certainement pas jusqu'à son trône.

On trouvera dans la transcription ci-après en caractères français de la Fatiha, un exemple de la prononciation géné rale des enfants et des maîtres des écoles qoraniques du Sénégal :

Bismi laï aramani araïmi Alamdou lilaï rab al alamin aramani araïmi maliki iaoumi addini yaka naboudou oua yaka nastoïnou adina assirata almoustakima sirata aladina anamta alaïm raïri'l mardoubi alam oua la adalina.

En résumé, sur cent enfants qui sortent de l'école qoranique, soit qu'ils aient achevé le temps ordinaire de scolarité, soit qu'ils aient quitté auparavant le marabout, il y en a 95 qui ne savent ni lire ni écrire l'arabe et *a fortiori* ne le comprennent pas. Pour ceux-là, toute la science consiste à réciter imperturbablement la première et les trois dernières sourates du Qoran, soit au total 10 lignes de texte arabe, ainsi que quelques versets isolés, conservés par la mémoire pour les causes les plus accidentelles. Quatre autres, plus ouverts ou plus énergiques, possèdent un bagage mental de texte qoranique beaucoup plus étendu et y joignent les rudiments de la lecture et de l'écriture arabes. Ce sont ceux-là qui après un peu de *Risâla* ou de *Tohfat* deviendront les maîtres d'écoles qoraniques, les fabricants d'amulettes musulmanes, les petits marabouts, chefs de

groupements locaux, et représentants des grands cheikhs maures ou noirs.

Le dernier enfin, parfaitement doué intellectuellement et pourvu d'une force de volonté peu commune, se sera vraiment assimilé, autant que la chose est possible, les textes arabes appris à l'école qoranique. Il saura lire et écrire l'arabe, et faisant sans cesse œuvre livresque personnelle, en dehors de toute direction pédagogique des maîtres noirs, arrivera à posséder une instruction littéraire et linguistique fort convenable. Mais ceux-là se citent sur les doigts ; et l'appréciation serait très large, qui fixerait leur nombre à l'heure actuelle pour tout le Sénégal à cinquante.

8. — *Méthodes de correction.*

Les populations du Sénégal sont de mœurs douces en général. Aussi ne voit-on pas dans les écoles qoraniques des méthodes de correction barbares et inhumaines. C'est bien plutôt une patience que rien n'émeut et qui frise de bien près l'indifférence et la nonchalance noire qu'on aurait à leur reprocher.

Il arrive pourtant que certains maîtres, emportés par la colère, font preuve de la brutalité la plus blâmable. Les gifles ou tapes légères se transforment en coups de poing violents sur la figure et la nuque de l'enfant. La légère bastonnade d'usage devient une volée ininterrompue de coups de bâton et de lanières sur toute la surface du corps. Certains vont même, dans l'excès de leur colère, jusqu'à piétiner l'enfant qui crie grâce, à le garrotter et à le laisser tel, pendant plusieurs heures, et même à lui apposer sur les bras et les jambes des tisons ardents.

Ces mauvais traitements sont heureusement très rares, et se produisent beaucoup plus aux travaux des champs que pendant le labeur de l'étude.

On ne cite qu'un ou deux décès d'enfant, survenus, ces dernières années, par suite des mauvais traitements de leur maître.

Plus regrettable est l'usage qui consiste à faire donner la correction au plus petit par un de ses grands camarades. Ceux-ci dépassent souvent la mesure. Il conviendrait que par des recommandations répétées aux marabouts, on fît disparaître cette coutume.

Quant aux châtiments corporels eux-mêmes, ils sont parfaitement admis par les parents, qui viennent même quelquefois demander personnellement au maître de corriger l'enfant, quand il a commis quelque sottise à la maison. Ils semblent d'ailleurs nécessaires au dressage du petit Noir. La coutume est bonne qui donne satisfaction à tout le monde. Il n'y a donc matière à intervention que pour recommander le cas échéant aux marabouts la prudence et une juste mesure.

9. — *Rétributions.*

Le salaire donné par les parents aux marabouts-maîtres d'école se présente sous des formes différentes.

a) Le plus commun comporte un versement d'argent et le travail de l'enfant. L'enfant est tenu d'apporter 0 fr. 10 à son maître tous les mercredis, à l'ouverture de la classe du matin.

Quand il ne les verse pas régulièrement, le maître lui fait des observations, ou va récriminer auprès des parents ; il est rare qu'il le renvoie de l'école.

La véritable rémunération du marabout, fixée par la coutume, consiste dans le travail de l'enfant. Il y a d'abord, si l'on veut, le produit des petites quêtes et du glanage de bois et de paille que vont faire les élèves dans les cases et aux environs des villages, mais ce sont surtout les travaux

effectués par les enfants dans les champs qui indemniseront le marabout de sa peine. Aux labours, aux semailles, au sarclage et à la moisson, les cours sont suspendus, et du matin au soir, quelquefois sous la conduite de leur maître, quelquefois seuls, ils se rendent aux champs et y exécutent les travaux de la saison. Il y a donc là, dans un moment de presse, une très sérieuse économie de main-d'œuvre salariée. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que nous sommes en pays noir, et que ces travaux agricoles, tout à fait bénins, sont à la portée des plus petits enfants.

b) Quelques parents, surtout à la ville, ne veulent pas que leurs enfants aillent travailler aux champs, ou entendent se réserver pour eux-mêmes leur travail. Aussi usent-ils d'une seconde méthode de rétribution, qui consiste à verser la somme de 5 francs à la fin de chaque hizb du Qoran. Le versement pour l'ensemble du Qoran, *id est*, des études, est donc de 300 francs. Mais la coutume s'est introduite de ne verser que la moitié de la somme, au fur et à mesure de chaque hizb, et de donner le complément, en un total de 150 francs, à la fin des études. Les marabouts n'aiment guère cette méthode, qui ne leur assure que la moitié de la somme prévue, car, à la sortie de l'enfant, il leur faut d'interminables discussions pour arriver à toucher une faible partie de ces 150 francs. Les Maures, à qui ces usages ont été empruntés, sont beaucoup plus attentifs à acquitter cette sorte de dette, sinon toujours en espèces, au moins en nature : pièces de guinée, pain de sucre et têtes de bétail.

c) Dans l'intérieur on trouve en honneur sur beaucoup de points, le système de « l'internat » ; les parents confient leurs enfants au marabout, à charge pour lui de leur apprendre le Qoran et sous le bénéfice de leur travail. La vie de ces enfants a été décrite plus haut. Les familles pauvres, qui veulent donner quelque éducation à leurs enfants, sans avoir à verser un salaire, usent volontiers de ce système.

Il ne comporte qu'une seule critique. Certains marabouts utilisent uniquement à des travaux manuels les enfants qui leur sont confiés. Quand les travaux sont finis, on les emploie à construire des cases, à garder les troupeaux, à faire les courses entre les différentes fermes des marabouts, à effectuer ses déménagements et ceux de ses voisins et amis, et même à coudre et menuiser chez les artisans. L'enfant ainsi privé de sa parcelle d'instruction; mais les parents, qui n'ignorent pas cet état de choses, l'acceptent, la plupart du temps, sans récriminer ou reprendre leurs enfants. L'enfant gagnera en piété, bénédiction et prestige — et en savoir manuel aussi — ce qu'il n'aura pas eu en instruction qoranique.

IV. — Notes et statistiques sur chaque cercle (1)

1. *Dakar.* — On trouve à Dakar trente écoles qoraniques, soit trente marabouts enseignants. Sur ce nombre, vingt-huit sont Tidianïa, soumis pour les neuf dixièmes à l'obédience d'El Hadj Malik; et deux Qadrïa dont l'un suit la voie de Cheïkh Sidia et l'autre celle du Bou Kounta.

Au point de vue ethnique, ils se répartissent en treize Lebbous, neuf Ouolofs et huit Toucouleurs.

Les écoles comprennent en moyenne une vingtaine d'élèves, mais trois atteignent respectivement 45, 58 et 74 élèves. Sept écoles ont un chiffre d'élèves inférieur à 10.

Le total général des élèves est de 672, dont 545 garçons et 127 filles.

A peu près toutes ces écoles, 26/30, ont un petit contingent de filles.

Sur ce nombre total, 49 garçons fréquentent l'école française; *aucune* des 127 filles ne fréquente nos écoles.

2. *Environs de Dakar* (Presqu'île du Cap Vert). — On trouve 18 écoles qoraniques, soit 18 marabouts enseignants, se répartissant ainsi : 9 à Yof; 3 à Ngor; 5 à Ouakam et 1 à Gorée.

Ils sont pour la plupart Tidianïa de l'obédience d'El Hadj

(1) Il a été fait état, en grande partie, pour la rédaction de ce chapitre IV, des statistiques fournies par les commandants de cercles.

Malik, de Tivaouane, de Chekou Limamou, de Yof et de Chérif Younès, de Sédhiou (Casamance).

Les écoles sont peu importantes : elles comprennent une moyenne de 3 à 7 élèves. Celle de Gorée (27 élèves) est la plus importante, mais est fermée la plus grande partie de l'année, le maître Aliouka (*alias* François Fara), faisant partie de la troupe classique, qui s'exhibe dans les expositions européennes.

Le nombre total des élèves est de 122, se répartissant en : 42 à Yof ; 25 à Ngor ; 28 à Ouakam ; 27 à Gorée.

17 enfants de Gorée vont à l'école française.

3. *Rufisque.* — On trouve 14 écoles qoraniques et 240 élèves.

Sur ce nombre, 12 seulement suivent les écoles françaises de Rufisque.

Les marabouts se répartissent en 12 Tidianïa et 2 Qadrïa, relevant les uns d'El Hadj Malîk, de Chérif Sidi Mohamed, de Rufisque et de Nour Faye, de Saint-Louis, les autres de Biram Diop et de Tamsir Amori, de Rufisque.

Cinq de ces écoles ont une moyenne de 2 à 7 élèves ; les autres en ont de 15 à 30. Il n'y en a qu'une de très importante : c'est celle d'Alassane Mbeng, Tidiani d'El Hadj Malik, qui atteint 76 éléves (68 garçons et 8 filles). Aucun de ces 76 élèves ne fréquente d'ailleurs l'école française.

4. *Saint-Louis.* — Saint-Louis renferme au total 77 écoles qoraniques et 2.011 élèves (dont 1.518 garçons et 493 filles). Ils se répartissent entre Saint-Louis-ville, dans l'île ; Guet N'Dar et Ndar Toute, sur la Langue de Barbarie ; Sor, sur le continent.

A Saint-Louis-ville, Ndar Toute et Sor, les marabouts se partagent en nombre sensiblement égal entre la voie Qadrïa de Cheikh Sidïa et les deux ramifications Tidianïa



La grande mosquée de Rufisque.

(Omarïa et Malikïa). Certains se posent toutefois en marabouts indépendants. A Sor, deux maîtres se rattachent à la Voie Tidiania de Chérif Sidi Mohamed, de Rufisque.

Guet N'Dar au contraire est un véritable fief de Cheikh Sidïa, la plupart des marabouts étant Qadrïa de son ordre, soit directement, soit par l'intermédiaire de Kalamine Sek. Les autres Qadrïa relèvent de Saad Bouh, de Bou Kounta et d'Amadou Bamba. Huit sont Tidianïa, soit d'El Hadj Omar, soit surtout d'El Hadj Malik.

Une grande partie de ces élèves des écoles qoraniques — sauf toutefois à Guet N'Dar — fréquente les écoles françaises. On en peut fixer le nombre à 300 environ. Cette situation est due à l'excellent esprit des Noirs de Saint-Louis, auprès de qui l'instruction est fort en honneur. Les parents sont désireux de voir leurs enfants fréquenter aussi assidûment l'école française que l'école qoranique, et veillent à ce qu'ils suivent les deux classes à la fois.

a) Saint-Louis-ville : 19 écoles, 792 enfants, dont 554 garçons et 238 filles, réunit les écoles les plus importantes. Celles qui ont le moins d'élèves en comptent une vingtaine ; plusieurs atteignent la cinquantaine, et l'une d'entre elles, celle de Moussa Diop, possède 101 élèves.

Au point de vue ethnique, les 18 marabouts enseignants se répartissent en 16 Ouolofs, 2 Toucouleurs et 1 Maure des Trarza.

b) Guet N'Dar : 33 écoles, 512 enfants dont 408 garçons et 104 filles. — Les écoles y sont peu peuplées ; la moitié a à peine 10 élèves, l'autre moitié ne dépasse guère la vingtaine. Une seule a 47 élèves.

Elles sont de plus, très irrégulièrement fréquentées. Les marabouts, en général pêcheurs de leur état, vont à la mer, emmenant avec eux les enfants les plus grands et laissant les autres à l'abandon.

Ces marabouts sont tous Ouolofs.

c) N'Dar Toute : 18 écoles, 491 enfants dont 392 garçons et 99 filles. Ces écoles ont une moyenne de 20 à 30 élèves. Plusieurs sont inférieures à 10 ; trois supérieures à 50 (51, 53 et 64 élèves).

Au point de vue ethnique, les marabouts se répartissent en 17 Ouolofs et 1 Toucouleur.

d) Sor : 7 écoles, 216 élèves, dont 164 garçons et 52 filles.

La population scolaire de Sor est très inégalement répartie en 5 petites écoles, inférieures à 15 élèves, et 2 grandes de 72 et 90 élèves.

Les marabouts enseignants sont : Ouolofs, 7, et Toucouleur, 1.

5. *Cercle de Thiès.* — On compte 30 écoles, soit 30 marabouts enseignants, et 100 élèves.

Sur les 30 marabouts, 27 sont Tidianïa et relèvent pour la plus grande partie d'El Hadj Malik ; 3 sont Qadrïa. L'influence du Bou Kounta et d'Amada Bamba se fait également sentir.

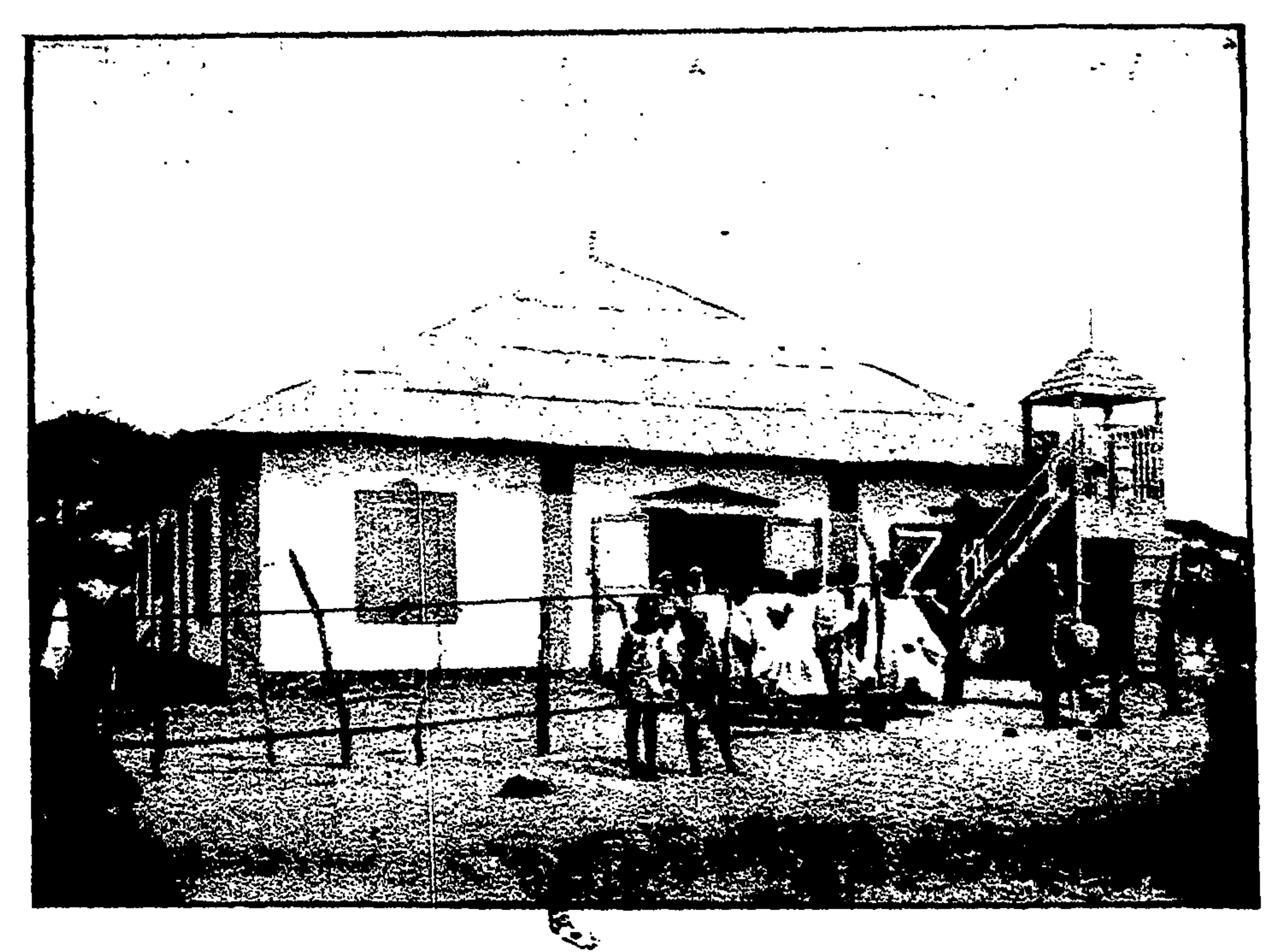
Le cercle de Thiès comprend les provinces sérères encore fétichistes, ce qui explique le petit nombre des écoles qoraniques du cercle et le chiffre exigu des élèves.

La moitié de ces écoles a un chiffre moyen de 5 à 7 élèves. Plusieurs n'en ont qu'un ou deux. Plusieurs n'en ont pas, à l'heure actuelle. Celle qui a le plus d'élèves en comprend 12.

4 de ces élèves fréquentent l'école française.

6. *Cercle du Cayor* (*Tivaouane*). — Il comprend 218 écoles et 1.978 élèves. C'est le cercle du Sénégal (à part Saint-Louis) dont la population scolaire est la plus nombreuse.

Sur ces 218 marabouts enseignants, 130 sont Tidianïa, de l'ordre d'El Hadj Malik, et par conséquent tout à fait acquis à notre cause. Les 88 autres sont Qadrïa et se parta-



La grande mosquée de Thiès.

gent entre les obédiences de Bou Kounta et d'Amadou Bamba. On relève aussi parmi eux des traces de l'influence de Cheikh Sidïa et de Cheikh Saad Bouh.

a) Escale de Tivaouane. — 21 marabouts, 189 élèves. Il n'y a à signaler que la Zaouïa d'El Hadj Malik, où l'instruction est donnée à 150 élèves.

b) Province du Guet. — 80 marabouts, 375 élèves. La moyenne des écoles est de 3 à 5 élèves : beaucoup n'en ont qu'un ou deux. Une seule comprend 20 élèves.

c) Province de Mboul. — 33 écoles, 494 élèves. Écoles florissantes dont la moyenne est de 9 à 15 élèves. Plusieurs dépassent 20 élèves.

d) Province de Mbakol. — 40 écoles, 538 élèves. Même observation que pour la province de Mboul.

e) Province du Saniakhor. — 44 écoles, 393 élèves. Petites écoles de 2 à 5 élèves. A signaler toutefois deux importantes : celle de Makhoudia Khandji à Sakk (72 élèves), et celle de Abdou Gaye à Takène (60 élèves).

Quatre-vingt trois élèves suivent l'école française de Tivaouane, envoyés pour la très grande majorité par El Hadj Malik.

7. *Cercle de Louga.* — Il comprend 247 écoles et 320 élèves. Il n'est pas signalé que quelqu'un de ces élèves fréquente l'école française.

a) Province du Diolof. — 124 marabouts et 315 élèves.

Ces 124 marabouts se répartissent en 109 Tidianïa et 15 Qadrïa. L'influence d'El Hadj Malik est tout à fait prépondérante parmi les Tidianïa, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses talibés. Les autres se rangent sous la bannière d'Amadou Chékou. Les Qadrïa se répartissent entre Amadou Bamba et Cheikh Saad Bouh.

Les écoles sont peu fournies d'élèves. On n'en relève qu'une ayant 9 élèves. Les autres n'en ont qu'un, deux ou trois.

b) Provinces du Diambour septentrional. — 17 écoles, 110 élèves.

Les 17 marabouts sont ou Tidianïa, relevant d'El Hadj Malik, ou Qadrïa relevant d'Amadou Bamba, ou les deux, relevant de Saad Bouh.

Les écoles ont une moyenne de 4 à 9 élèves.

c) Diambour méridional. — 23 marabouts, 99 élèves.

Les 23 marabouts se répartissent par moitié en Tidianïa relevant d'El Hadj Malik, et Qadrïa relevant d'Amadou Bamba.

Les écoles ont de 2 à 4 élèves. Plusieurs même n'en ont pas à l'heure actuelle. Une seule a 18 élèves.

d) Nguik Mérina. — 24 écoles, 93 élèves.

Les 24 marabouts sont : soit Tidianïa, 19, relevant surtout d'El Hadj Malik et en partie d'Amadou Chékou, soit Qadrïa, 5, relevant d'Amadou Bamba.

Petites écoles de 3 à 5 élèves.

e) Gandiolais. — 59 marabouts, 203 élèves.

Les 59 marabouts se répartissent en 10 Tidianïa, relevant d'El Hadj Malik et d'Amadou Chékou, et 49 Qadrïa partagés entre Amadou Bamba, Saad Bouh et Sidïa Baba.

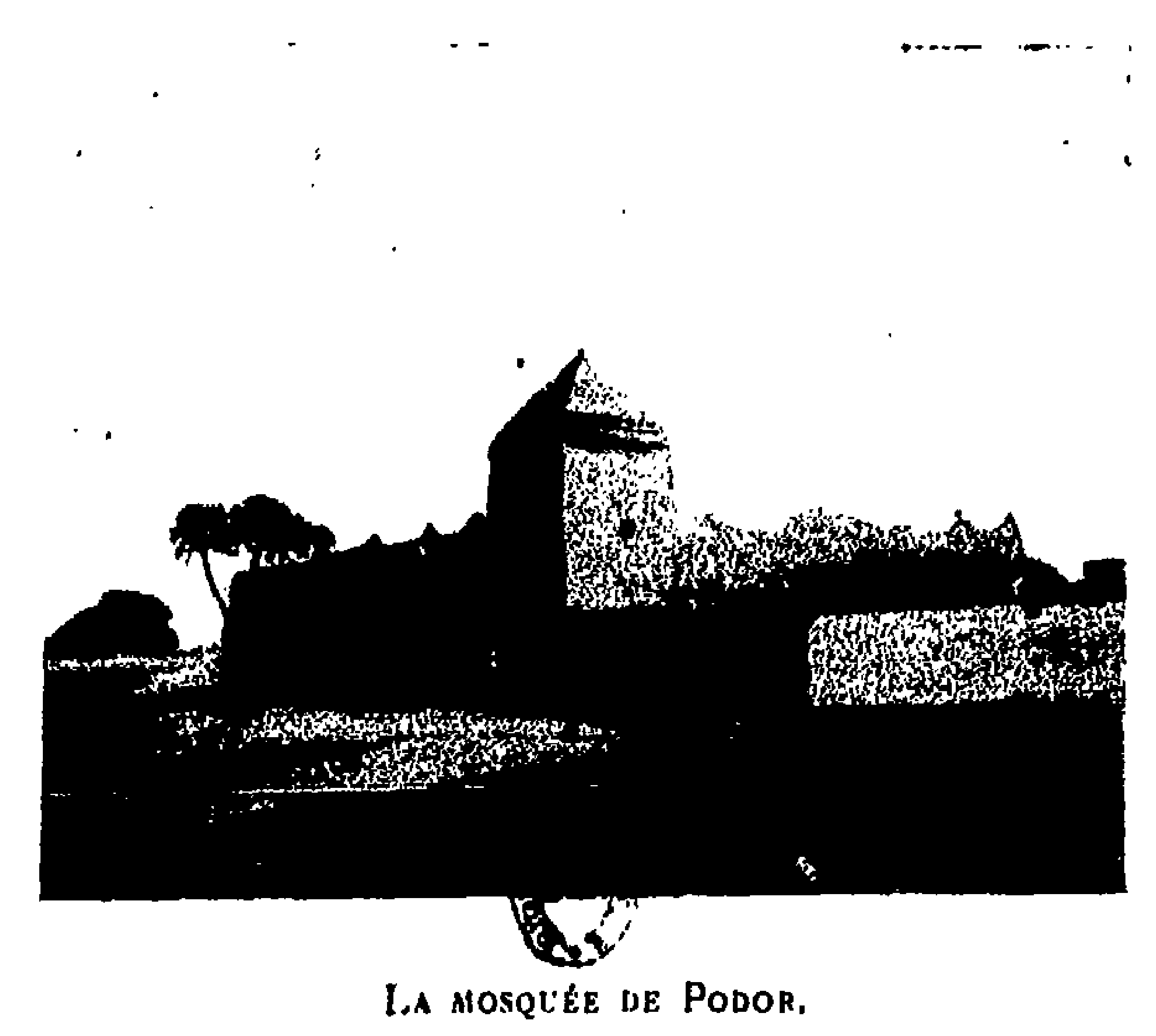
Petites écoles de 3 à 5 élèves.

8. *Cercle de Dagana*. — Le cercle compte 58 écoles et 330 élèves. Aucun d'eux n'est signalé comme fréquentant l'école française.

a) Province de Foss-Golodjina. — 20 marabouts dont 15 Tidianïa relevant d'El Hadj Malik et de Saad Bouh, et 5 Qadrïa, de l'obédience de Cheikh Sidia : 120 élèves. Les écoles ont de 6 à 8 élèves, plusieurs en ont de 2 à 4.

b) Province du Dimar. — 11 marabouts dont 10 Tidianïa et 1 Qadri suivant les mêmes obédiences que ci-dessus. Petites écoles de 4 à 6 élèves. Une de 2.085 élèves au total.

c) Province de Keur Bacine. — 13 marabouts, tous Ti-



La mosquée de Podor.

diana, 22 élèves. Écoles insignifiantes de 1, 2 et 3 élèves. Plusieurs n'en ont pas. La plus importante a 5 élèves.

d) Province de Rose Mérinaghen. — 15 marabouts dont 9 Tidianïa, 4 Qadrïa et 2 Chadelïa. Les Tidianïa relèvent d'El Hadj Malik, les Qadria de Saad Bouh, Sidïa Baba, et Amadou Bamba ; les deux Chadelïa de Baba Ou Hamdi, des Ida Ou El Hadj (Méderdra), représenté aujourd'hui par son fils Mokhtar.

Écoles d'une moyenne de 3 à 8 élèves. — Au total : 103 élèves.

9. *Cercle de Podor.* — Le cerclé de Podor comprend 111 écoles et 642 élèves.

Ces écoles ont une moyenne de 5 à 8 élèves ; un grand nombre en a de 1 à 3. Les trois plus importantes ont 28 élèves (Abdoulaye Nias, à Podor), 40 élèves (Baba Diong à Podor ; 40 élèves (Alassan Mamadou à Goléré).

Quarante-et-un élèves, provenant en grande partie des deux premiers marabouts, suivent l'école française de Podor.

Les 111 marabouts se partagent en 109 Tidianïa, attachés pour la plupart à la Voie Omarienne par les nombreux disciples et sous-disciples que El Hadj Omar a laissés dans le Fouta ; et 2 Qadrïa. El Hadj Malik Si, de Tivaouane, compte encore quelques talibés dans le cercle de Podor.

10. *Cercle de Saldé.* — On compte 76 écoles et élèves. Aucun d'eux n'est signalé comme fréquentant l'école française.

a) Province de Bosséa. 46 marabouts dont 22 Tidianïa se rattachant aux disciples d'El Hadj Omar et notamment à Alfa Aliou, d'Orefundé et 24 Qadrïa, se rattachant surtout à Cheikh Sidïa et à Tierno Abdoul, de Sénopalil ; Cheikh Saad Bouh a des disciples Qadrïa et Tidianïa.

Petites écoles de 4 à 6 élèves. Beaucoup en ont moins. Une seule, celle de Cheikh Iba, a 20 élèves. Au total : 192 élèves.

b) Province des Irlabés Eliabés. — 30 marabouts et 89 élèves.

Les marabouts se répartissent en 27 Tidianïa, relevant, quelques-uns de Saad Bouh, le plus grand nombre des disciples ou sous-disciples d'El Hadj Omar encore en vie ou décédés, tels que El Hadji Ommad, de Galaya, et Alfa Sane Dane, de Pété ; et 3 Qadrïa.

Les écoles ont une moyenne de 3 à 5 élèves. Plusieurs en ont moins, plusieurs sont fermées.

Aucun élève n'est signalé comme fréquentant l'école française.

11. *Cercle de Matam.* — On compte 40 écoles et 326 élèves.

Les marabouts se répartissent en 36 Tidianïa se rattachant en grande partie à Modi Mamadou Alimou, de Bokidiané ; Tiorne Yorobale de Nguiguilone ; et Tierno Abdoul, de Sénopalil (Saldé) tous disciples d'El Hadj Omar ; et 4 Quadrïa.

Les écoles ont une moyenne de 4 à 7 élèves. Trois importantes sont à signaler : Amadou Kane, de Matam, 17 élèves, dont 12 vont à l'école française ; Modi Borar, de Bokidiané, 95 élèves ; et Tierno Abdoulaye à Amadi Oumari, 50 élèves.

12. *Cercle de Bakel.* — On compte 91 marabouts et 695 élèves.

a) Province de Guoye supérieur : 15 marabouts, tous Tidianïa, relevant en grande partie de Cheikh Diamou de Koungheul. Écoles de 3 à 5 élèves, 61 élèves au total.

b) Province du Guoye inférieur : 20 marabouts, dont

16 Tidiania, et 4 Qadria, relevant de Cheikh Diamou de Koungheul, de Fodié Abdou de Diaourara, et de Cheikh Saad Bouh, 56 élèves. Écoles de 2 à 4 élèves.

c) Province de Boundo septentrional. — 9 marabouts, dont 7 Tidianïa et 3 Qadrïa, relevant de petits cheikhs locaux ; 35 élèves. Écoles de 4 à 5 élèves.

d) Province du Boundo méridional. — 41 marabouts, 479 élèves. Écoles de 8 à 15 élèves. Quatre seulement dépassent ce chiffre. Les marabouts se répartissent en 25 Qadrïa et 15 Tidianïa, relevant en grande partie d'Alfa Imou, de Tierno Alfa et de Fodié Imaïlïa (Diana).

e) Bakel-ville : 7 marabouts, tous Tidianïa, relevant de Fodié Anthoumané et Fodié Aladji (Bakel) 64 élèves. Écoles insignifiantes : une seule est importante, celle de Mamadou Dramé, qui compte 45 élèves, dont 18 suivent l'école française.

On signale 20 élèves qoraniques comme fréquentant l'école française de Bakel.

13. *Cercle du Baol* (*Diourbel*). — On compte 134 marabouts et 1.357 élèves. L'instruction qoranique y est donc, on le voit, très florissante, surtout si l'on songe qu'une bonne partie des populations du cercle sont sérères, donc fétichistes.

Les 134 marabouts enseignants se partagent en 54 Tidianïa et 80 Qadrïa. Les Tidianïa sont presque tous soumis à l'obédience d'El Hadj Malik, et les Qadrïa à celle d'Amadou Bamba et de ses grandes talibés.

La plus grande partie des écoles n'a qu'un petit nombre d'élèves (moyenne de 2 à 6); beaucoup en ont de 10 à 15, plusieurs atteignent 30, 40 et 50 élèves.

Aucun élève n'est signalé comme fréquentant les écoles françaises.

14. *Cercle du Sine-Saloum* (*Koalak*). — On compte un

total de 131 marabouts et de 721 élèves. Un chiffre imposant de 73 de ces élèves fréquentent les écoles françaises de Fatick et de Foundiougne.

a) Résidence de Saloum (Kaolak). — 62 marabouts, 349 élèves. Les marabouts se répartissent en 52 Tidianïa relevant en grande partie d'El Hadj Malik et 10 Qadrïa relevant d'Amadou Bamba, ou de sa filiale : les mourides d'El Hadj Nias. Écoles moyennes de 5 à 7 élèves. Beaucoup ont moins de 5 élèves. Une seule atteint 24 élèves.

b) Résidence du Saloum oriental (Kaffrine). — 14 marabouts dont 13 Tidianïa, relevant de marabouts locaux et 1 Qadrïa relevant d'Amadou Bamba, 69 élèves. Petites écoles de 4 à 6 élèves.

c) Résidence du Bas-Saloum (Foundiougne). — 28 marabouts dont 15 Tidianïa et 13 Qadrïa, suivant les obédiences les plus diverses : El Hadj Malik, El Hadj Nias, Cheikh Sidïa, Amadou Bamba, 71 élèves dont 17 fréquentent l'école française de Foundiougne. Petites écoles de 3 à 5 élèves. Près de la moitié de ces écoles, 13/28, est fermée à l'heure actuelle.

d) Résidence du Sine (Fatick). — 8 marabouts se partagent entre les obédiences d'El Hadj Malik (Tidianïa) et d'Amadou Bamba (Qadrïa), 149 élèves dont 56 fréquentent l'école française de Fatick. Les écoles ont une moyenne de 12 à 17 élèves. Les deux principales à Fatick (28 et 34 élèves) envoient leurs enfants à l'école française.

e) Résidence du Rip (Nioro). — 19 marabouts, 83 élèves. Petites écoles de 1, 2 ou 3 élèves. La plus forte est de 8 élèves. Sur les 19 marabouts, 16 sont Tidianïa, relevant d'El Hadj Malik, de Chérif Younous (Casamance) et de marabouts locaux ; 3 sont Qadrïa, mourides bamba.

15. *Cercle de Niani-Ouli* (*Maka Colibentan*). — On compte 13 écoles et 53 élèves.

Le pays est peu peuplé et peu islamisé. Il ne paraît pas

avoir au point de vue islamique de cachet local. Les marabouts (12 Tidianïa, 1 Qadrïa) dépendent tous des provinces voisines, du Fouta-Toro au Sénégal, Fouta-Djallon, en Guinée. L'influence du groupement de Kadé (Fouta guinéen), y est très sensible, à cause des immigrations.

Les écoles ont une moyenne de 2 à 3 élèves. Les plus importantes ont 6, 7 et 10 élèves.

Aucun élève n'est signalé comme fréquentant l'école française.

16. *Cercle de la Haute-Gambie* (*Kédougou*). — On compte 36 marabouts, dont 14 Tidianïa et 22 Qadrïa.

L'Islam de cette région paraît soumis aux mêmes influences que celle de la région voisine du Niani et du Ouli. Les marabouts locaux relèvent surtout des Cheikhs des deux Fouta, du Boundou et de la Gambie anglaise, auprès de qui ils ont fait leurs études.

Un mouvement d'immigration du cercle de Mal (Fouta guinéen) y est sensible sur certains points.

Le nombre total des élèves est de 200, dont 6 sont signalés comme fréquentant l'école française de Kédougou.

17. *Cercle de la Casamance.* — 61 écoles, 903 élèves.

Les 61 marabouts (17 Tidianïa, 44 Qadrïa) relèvent des influences les plus diverses. Beaucoup sont affiliés à des marabouts mauritaniens comme Saad Bouh et Cheikh Sidïa; d'autres à des marabouts locaux influents, eux-mêmes maîtres d'école, tels que Chérif Younès, Tidiani, originaire du Ouadaï, échoué en Casamance après des aventures diverses; Chérif Mahfoud, neveu de Cheikh Saad Bouh; Cheikh Baro de Kolibentan, Fodié Saloum Cissé de Batandian, d'autres enfin à Cheikh Koutoubo, marabout influent de Touba (Fouta guinéen).

La répartition, par résidence, des écoles et du nombre de

leurs élèves marque le degré très inégal d'islamisation de la Casamance.

	Écoles.	Nombre d'élèves.
Résidence de Ziguinchor.	2	22
— d'Oussouye	1	6
— d'Inor	83	445
— de Sédhiou	18	320
— de Kolda	7	110

Ces écoles ont en général une moyenne d'élèves plus élevée que dans les autres cercles du Sénégal. La moyenne est de 8 à 15 élèves. Les plus importantes ont même :

70 élèves (Fodié Kadiali de Bacadadji, R. d'Inor).

50 élèves (Fodié Senoussi de Somboundou, R. de Sédhiou).

40 élèves (Fodié Saloum Cissé, de Bantandian, R. de Sédhiou).

40 élèves (Chérif Bekkai, de Nioro, R. de Kolda).

Sur ce nombre de 903 élèves des écoles qoraniques, 2 suivent l'école française à Ziguinchor.

V. — Notre Politique scolaire.

1. — *Situation actuelle.*

Dans les pays de Protectorat, les écoles qoraniques n'ont fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucune réglementation.

Dans les territoires d'administration directe, leur situation est réglée par les arrêtés des 15 juillet 1903 et 12 juin 1906, pris tous deux par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Le premier de ces arrêtés, qui est vraiment la charte de l'enseignement musulman au Sénégal, dispose dans ses grandes lignes :

1° Nécessité d'une autorisation pour tenir une école qoranique. Cette autorisation n'est donnée qu'après l'avis du maire ou de l'administrateur, et sur production par le postulant d'un certain nombre de pièces.

2° Obligation pour le postulant de subir un examen devant une commission, composée de fonctionnaires, de notables lettrés en arabe, et d'instituteurs français.

3° Institution d'une commission de surveillance des écoles.

4° Fermeture de l'école, prononcée, le cas échéant, par mesure de police générale et de salubrité publique par le Lieutenant-Gouverneur.

5° Tenue dans chaque école d'un registre scolaire portant des indications sommaires sur l'état civil des enfants,

et production trimestrielle d'une copie de ce registre au Secrétariat général.

6° Liberté complète de rétribution, mais défense d'envoyer les enfants quêter.

7° Interdiction aux maîtres de recevoir les enfants de 6 à 16 ans, pendant les heures régulières de classes des écoles publiques, et de plus obligation pour les élèves de cet âge, avant leur admission à l'école qoranique, de fournir un certificat de scolarité française.

8° Obligation, sous peine de fermeture, d'un chiffre minimum de 20 élèves à l'école qoranique.

9° Pénalités de simple police pour toute contravention à cet arrêté.

2. — *Discussion.*

Les réglementations trop sévères vont à l'encontre du but qu'elles visent. Dans la pratique, l'autorité chargée de l'application du texte hésite dans son exécution, et finalement toutes les dispositions, mêmes les plus utiles, sont négligées.

C'est ce qui s'est produit à peu près universellement dans les territoires d'administration directe.

La réglementation ci-dessus exposée bouleverse toutes les coutumes, traditions et désirs des indigènes; elle semble les gêner à plaisir sans aucun profit pour notre action administrative ou politique. Aussi est-elle restée complètement inopérante; et de toutes parts, maires et administrateurs, ont été amenés à fermer les yeux sur la situation antérieure et à laisser les choses en l'état.

Il y a lieu de reprendre une par une les dispositions de l'arrêté précité. En les discutant dans un esprit à la fois libéral pour les indigènes, et bienveillant et ferme de la part de l'administration, on ne verra subsister que celles de

ces dispositions qui sont vraiment nécessaires pour l'exercice de notre surveillance.

1° Le désir de contrôle de police qui nous incombe, n'implique pas forcément la nécessité d'une autorisation émanant du Gouverneur lui-même, et la production d'une série de pièces judiciaires et extra-judiciaires. La coutume imposait l'autorisation du chef de province. Il n'y a qu'à la respecter, en la complétant par le visa de l'administrateur, commandant le cercle. Le principe est que toute école qoranique qui fonctionne doit être connue de l'autorité locale. Elle le sera si le chef de province et l'administrateur (ou le maire) sont entrés en contact avec le marabout impétrant, l'ont interrogé et ont recueilli de sa bouche tous renseignements utiles.

Pratiquement, à l'heure actuelle, les neuf dixièmes des marabouts n'ont pas d'autorisation.

2° L'obligation de l'examen préliminaire pour les marabouts est vexatoire, inutile et impossible.

Vexatoire, car étant donnée la conception par les Noirs de l'enseignement qoranique, si complètement différent du nôtre, ils souffriraient grandement de voir leurs innombrables marabouts, appelés de tous les points du Sénégal, pour venir subir au chef-lieu de cercle un examen incompréhensible, et qui aurait souvent pour conséquence d'interdire l'enseignement sacré à ceux qui sont les plus saints et les plus vénérés, encore que peu lettrés.

Inutile, pour qu'étant donnée la valeur intellectuelle des marabouts maîtres d'école, la plus libérale des commissions ayant poussé la bienveillance à ses extrêmes limites, devrait interdire l'enseignement au neuf dixièmes des maîtres. Ce n'est pas évidemment ce résultat dangereux que cherche l'administration. Il est donc inutile d'instituer un examen que presque personne ne subirait avec succès et

qui devrait avoir pour conséquences des interdictions et des pénalités universelles.

Impossible enfin. Quelles garanties techniques ces commissions d'examen offrent-elles? L'administrateur ou le maire est là pour représenter le principe d'autorité, principe qui n'est nullement engagé dans un examen purement scientifique; l'instituteur, qui représente le principe de la pédagogie française, n'entend rien au processus de la pédagogie traditionnelle arabe; les notables, lettrés arabes, les techniciens de la commission, représentent la science qoranique, dont la parcelle qu'ils détiennent n'égalera pas la plupart du temps le degré d'instruction de ces professionnels que sont les marabouts.

Pour Saint-Louis, cette commission, par la présence du cadi et d'un interprète d'arabe, présentera peut-être plus de garanties; mais Saint-Louis est un point — très important sans doute — mais un seul point dans le Sénégal maraboutique. Et il faut prendre garde que Saint-Louis, ville très islamisée et très arabisée, ne reflète nullement la physionomie musulmane du Sénégal.

Cet examen est donc purement et simplement à supprimer. Et d'ailleurs, pratiquement, aucun marabout ne l'a passé.

3° L'institution d'une commission de surveillance des écoles est inutile. Elle n'a d'ailleurs jamais fonctionné. La surveillance politique et de police sera exercée par le maire, ou l'administrateur; la surveillance hygiénique par le médecin communal ou de l'assistance publique.

4° L'arrêté prévoit, le cas échéant, la fermeture des écoles, prononcée par le Lieutenant-Gouverneur par mesure de police générale et de salubrité publique. Cette disposition s'impose évidemment. Il semble qu'il y aurait lieu de la compléter par la prescription suivante: « Toute con-

damnation supérieure a un mois de prison entraîne d'office et sans décision spéciale la fermeture de l'école. »

5° Tenue dans chaque école d'un registre scolaire portant des indications sommaires sur l'état civil des enfants. Cette disposition est vraiment utile et nécessaire pour la surveillance pratique de l'école maraboutique. Et c'est très rigoureusement que l'autorité devrait y tenir la main. Dans la plupart des cercles pourtant elle est tombée en désuétude. Il n'y a pas d'avantages à ce que la copie de ces registres soit envoyée trimestriellement au Secrétariat général. Il suffit qu'à certaines dates, fixées à l'avance, l'administrateur se fasse présenter par le marabout son registre scolaire, en fasse le contrôle avec le chef du village ou de canton, et y puise les renseignements nécessaires pour ses états et statistiques périodiques. L'administrateur et ses adjoints se feront d'ailleurs présenter sur place ces registres scolaires au cours de leurs tournées.

6° Il convient de respecter les usages établis, en fait de rétribution scolaire. Ces usages qui peuvent paraître à certains égards choquants dans notre civilisation française du vingtième siècle, paraissaient tous naturels à nos pères, au moyen âge. Interdire le travail des enfants au profit du marabout, c'est vouloir supprimer l'école elle-même ; la très grande majorité des parents ne paiera jamais pour faire instruire ses enfants. Quant aux quêtes des enfants, elles sont en général discrètes, amusent les gens du quartier, ne gênent personne, profitent aux enfants autant qu'au marabout, et constituent un côté plutôt intéressant de la civilisation locale.

S'il y avait excès sur ce point, l'autorité locale est armée pour intervenir moralement, ce qui sera suffisant la plupart du temps ; et, le cas échéant, judiciairement.

7° Il faut supprimer résolument la double prescription

imposée aux maîtres : *a*) de refuser les enfants de 6 à 16 ans pendant les heures régulières de l'école publique ; *b*) d'exiger d'eux, en dehors de ces heures, un certificat de scolarité française. Cette prescription, qui semble viser à la suppression totale de l'enseignement qoranique au profit de l'école française voisine, n'est d'ailleurs appliqué nulle part. L'école française n'a vraiment pas besoin d'être défendue de cette façon, et l'on verra plus loin que travailler à leur rapprochement sera beaucoup plus profitable que de les dresser l'un contre l'autre.

D'ailleurs on peut se demander si cette disposition n'est pas inopérante pour de longues années encore, malgré la volonté du législateur. A Dakar, par exemple, où l'outillage scolaire compte parmi les mieux organisés de la colonie, il reste fort peu de places disponibles dans nos écoles pour les enfants indigènes. D'après les renseignements fournis par M. l'Inspecteur général de l'enseignement : *a*) les écoles de garçons, qui sont à Dakar au nombre de deux (école principale et école annexe), comprennent 304 enfants noirs ; ce contingent scolaire pourrait être renforcé au maximum de 30 élèves ; *b*) l'école des filles comprend 51 élèves ; elle pourrait donner asile à un supplément de 30 autres fillettes.

Il eût donc été arbitraire pour obtenir ce petit nombre supplémentaire d'élèves d'imposer la fermeture des écoles qoraniques aux heures où est ouverte l'école française ; c'est-à-dire, en réalité, de fermer complètement les écoles qoraniques, puisque les heures de classe sont sensiblement les mêmes. C'était ainsi rejeter 515 garçons (545 — 30) et 97 fillettes (127 — 30) dans la rue, et les priver d'un enseignement que désirent pour eux leurs familles.

Il faut se hâter de dire qu'à Dakar, et *a fortiori* dans l'intérieur, cette disposition du décret est restée lettre morte.

8° A supprimer enfin le chiffre minimum de 20 élèves

par école qoranique. On a vu par les notes du chapitre précédent que la plus grande partie des écoles ne comprend que les enfants du marabout auxquels s'adjoignent deux ou trois petits voisins. La proportion des écoles ayant moins de 20 élèves atteint certainement les 9/10 du nombre total des écoles qoraniques. Il arrive même que, contrairement aux marabouts des pays de protectorat qui, non soumis à la réglementation, donnent souvent des chiffres d'élèves inférieurs à la réalité, ceux des villes et escales d'administration directe déclarent froidement 20 élèves, alors qu'ils sont loin d'atteindre ce chiffre et fournissent pour les besoins de la cause les noms de tous les gamins du quartier.

Pour toutes ces raisons il convient de ne pas fixer de chiffre minimum, au moins dans les provinces nettement islamisées. Tout chiffre serait forcément arbitraire; et cette disposition paraîtrait encore une mesure offensive contre l'enseignement musulman.

∴

En revanche, il y aurait lieu d'instituer une disposition que n'a pas prévu l'arrêté.

L'école qoranique, qui est à sa place en pays islamisé et qui doit y être respectée telle que l'ont créée la mentalité et la tradition des peuples sénégalais, n'a rien à faire en pays fétichiste. Elle y est souvent un sujet de troubles, tant de la part du marabout qui, vrai croyant, affecte de mépriser le fétichiste, l'exploite indignement par la vente des plus invraisemblables amulettes et fait une propagande religieuse déplacée et inopportune, que de la part des indigènes que cette violation perpétuelle de leurs mœurs et de leurs coutumes jette dans le mécontentement, et qui se plaignent de voir leurs biens et leurs enfants enlevés presque de force par d'audacieux marabouts. L'autorisa-

tion paternelle doit être absolument indispensable pour tout élève de l'école qoranique. Le marabout qui reçoit (la plupart du temps parce qu'il est allé le chercher et le séduire) un enfant dans son école sans l'autorisation paternelle, doit être poursuivi et puni.

En résumé, aussi bien en vue de la tranquillité publique, que dans le but de réserver intactes à la seule pénétration de la civilisation française les sociétés fétichistes, il serait sage d'interdire, provisoirement, l'ouverture d'écoles qoraniques dans certains cantons sérères et en Casamance. Le chiffre de ces cantons serait d'ailleurs restreint.

⁂

Pour conclure, la réglementation de l'enseignement musulman dans les écoles qoraniques du Sénégal pourrait se condenser en quelques lignes.

1° Liberté absolue de l'enseignement, sous réserve d'une déclaration préliminaire de la part du marabout.

2° Tenue dans chaque école d'un registre scolaire où seront inscrits nom, origine, âge des enfants, la date de leur entrée à l'école; le nom et le domicile des parents.

3° Fermeture de l'établissement, le cas échéant, par décision du Lieutenant-Gouverneur, pour mesure de police générale et de salubrité publique. Il est inutile de prévoir des pénalités spéciales : si la seule prescription imposée, la tenue du registre scolaire, n'était pas observée, malgré des avertissements antérieurs de l'autorité locale, l'école serait fermée.

4° Interdiction d'ouvrir des écoles dans certains cantons, énumérés limitativement.

Cette réglementation, simple et pratique, pourrait être étendue avantageusement à l'ensemble du Sénégal. Elle est nécessaire tant aux pays d'administration directe qui n'ap-

pliquent pas la règle actuelle, qu'aux pays de Protectorat qui n'ont pas de réglementation.

*
* *

L'arrêté du 12 juin 1906 a une portée beaucoup moins grande. Il introduit cette très intéressante innovation de promettre une subvention annuelle (maximum 300 francs) à tout marabout, maître d'arabe, qui emploiera au moins deux heures par jour à enseigner le français à ses élèves.

Ces offres alléchantes n'ont pourtant tenté personne, et les crédits sont restés intacts.

Il n'y a que des avantages néanmoins à laisser subsister cet arrêté qui constitue une prime permanente au développement du français.

3. — *Projets.*

S'il est impolitique de bouleverser l'enseignement qoranique, tel qu'il existe actuellement, et qui satisfait aux besoins et aux désirs des familles et de la société islamisée noire, il est d'une bonne administration d'étudier les moyens de préparer un avenir meilleur.

Cet avenir ne paraît pas devoir trouver sa réalisation dans les idées qui ont eu jadis une certaine vogue au Sénégal et qui consistaient à offrir de réformer l'enseignement qoranique, à faire abandonner partiellement l'étude du Qoran, à imposer aux marabouts un certain programme d'enseignement, conçu à la française et comportant des matières qu'ils ignorent complètement.

On peut avancer sans crainte que ces mesures, pratiquement inapplicables, eussent provoqué un malaise général.

L'avenir de l'enseignement primaire qoranique paraît être au contraire dans le rapprochement des écoles indi-

gènes de l'école française. La chose est certainement possible, mais ne peut être ordonnée d'office en l'état actuel des choses. Il y a un travail d'apprivoisement préliminaire qui doit porter tant sur les marabouts que sur les familles.

Ce travail a été tenté à Dakar, et on peut espérer qu'il ne sera pas sans résultats heureux. Autour des écoles françaises de garçons gravitent un certain nombre d'écoles maraboutiques. Ces écoles pourraient fournir chacune un sérieux contingent d'élèves à l'école française qui vit à leur centre de gravité. De même l'école des filles du boulevard National pourra compléter son contingent scolaire par la venue de plusieurs petites filles des écoles maraboutiques voisines.

Un *modus vivendi* pourrait être établi par l'Inspecteur général de l'enseignement, de concert avec les marabouts intéressés. Le plus pratique paraît être qu'une moitié de la journée — au choix des Noirs — soit consacrée à l'école maraboutique et la seconde moitié à l'école française.

On arriverait ainsi facilement à ce résultat que nos écoles françaises de garçons et de filles auraient partout leur plein d'élèves, que ces enfants ne seraient pas en très grande partie des élèves envoyés par leurs parents chrétiens ou par les religieux et les religieuses, mais seraient aussi — ce qui importe grandement — des enfants musulmans, frottés de science qoranique.

Si l'expérience suivie et veillée avec soin à Dakar réussissait, elle pourrait être étendue à d'autres points du Sénégal, en attendant peut-être un jour une généralisation encore lointaine.

* * *

Une autre question qui semble devoir présenter pour l'avenir le plus vif intérêt est celle de la création et de la vulgarisation d'un alphabet à l'usage des indigènes pour la transcription de leurs langues maternelles.

A l'heure actuelle et sur plusieurs points de l'Afrique occidentale, les indigènes commencent à user des caractères arabes pour leurs correspondances et rédactions. On trouve cet usage répandu dans le Fouta sénégalais, chez les Toucouleurs et Peuls (1) et dans le territoire militaire de Zinder chez les Haoussa et Djerma. Le colonel, commandant le territoire militaire de Zinder, est même contraint, à l'heure actuelle, d'envisager la création d'un corps spécial de rédacteurs ou plutôt de transcripteurs d'arabe, dont le seul office sera de transcrire en caractères arabes (non en langue arabe) les correspondances haoussa et djerma que l'autorité locale aura à adresser aux chefs locaux, et inversement de lire tout haut les correspondances haoussa et djerma, que ces chefs adresseront à l'autorité locale. Les interprètes indigènes de ces langues feront alors les traductions elles-mêmes.

Une simplification considérable résulterait de la vulgarisation de l'alphabet latin pour la transcription des langues noires. Nous fournirions ainsi aux indigènes l'instrument de communication qui leur manque et que certains vont emprunter à l'arabe.

L'alphabet latin offre autant de facilités aux indigènes que l'alphabet arabe. Les difficultés que fait naître la représentation de certaines lettres spéciales aux langues locales n'y sont pas plus considérables que dans l'alphabet arabe.

On pourrait même dire que les langues locales n'ont pas en général les sens durs et gutturaux des langues sémitiques et se rapprochent par là des langues européennes. Il suffirait donc par quelques signes très simples de fixer définitivement la représentation des lettres spéciales aux dialectes noirs.

Cet essai a été tenté depuis plusieurs années déjà, et non

(1) Cf. *Le Poular*, par Henri Gaden, p. 69, « De la notation du poular en caractères arabes ».

sans succès, par les missions religieuses. Il m'a été donné de parcourir des correspondances ouolofes, sérères, et créole-portugaises échangées entre indigènes dans leurs langues maternelles, mais en caractères français. Le fait est tout à fait intéressant et il n'est pas rare. Nos régiments indigènes se sont, paraît-il, pris d'engoûment pour cette méthode facile; et un grand nombre de tirailleurs, sans distinction de croyances, viennent se fournir des syllabaires à bon marché que les missions ont édités.

Les Anglais emploient avec succès les mêmes procédés dans la Nigéria du Nord. Les maîtres indigènes y donnent leur enseignement en haoussa, au moyen de livres de classe en langue haoussa, imprimés en caractères latins.

Il y aura là, quand la chose sera au point, une œuvre féconde à accomplir par les soins de l'Université de l'Afrique Occidentale Française. Elle dispose d'un personnel d'élite, et pourra non seulement pourvoir à cette tâche dans ses écoles, mais guider tous ses services administratifs dans cette voie. Étant donné qu'en une douzaine de leçons d'une heure, un indigène de 20 ans, d'intelligence moyenne, peut très bien apprendre l'alphabet latin et écrire de petites lettres courantes dans sa langue maternelle, on peut entrevoir le jour prochain où cet enseignement alphabétique, donné d'abord en quelques jours aux marabouts des écoles, sera répandu par eux auprès de leurs élèves et se répandra par ce nouvel organisme, avec la plus grande rapidité, dans toute l'Afrique Occidentale

4. — *Conclusion.*

Et c'est ainsi, semble-t-il, que par cette politique de conciliation avertie nous assurerons à nos sujets la paix religieuse et morale à laquelle ils ont droit, et à nous-mêmes

la tranquillité politique nécessaire à notre œuvre de civilisation.

L'école qoranique, telle qu'elle fonctionne actuellement, est viciée de défauts de tous genres ; personne ne les nie : enseignement purement confessionnel et purement mécanique qui n'exerce aucune influence sur le développement intellectuel de l'enfant; disparition lente des civilisations locales, et surtout immuabilité traditionnelle qui fait que nos Sénégalais s'islamisent en grande partie par la planchette des premiers siècles de l'hégire, et en restent là, à l'heure où l'Orient lui-même, berceau de l'Islam, se modernise.

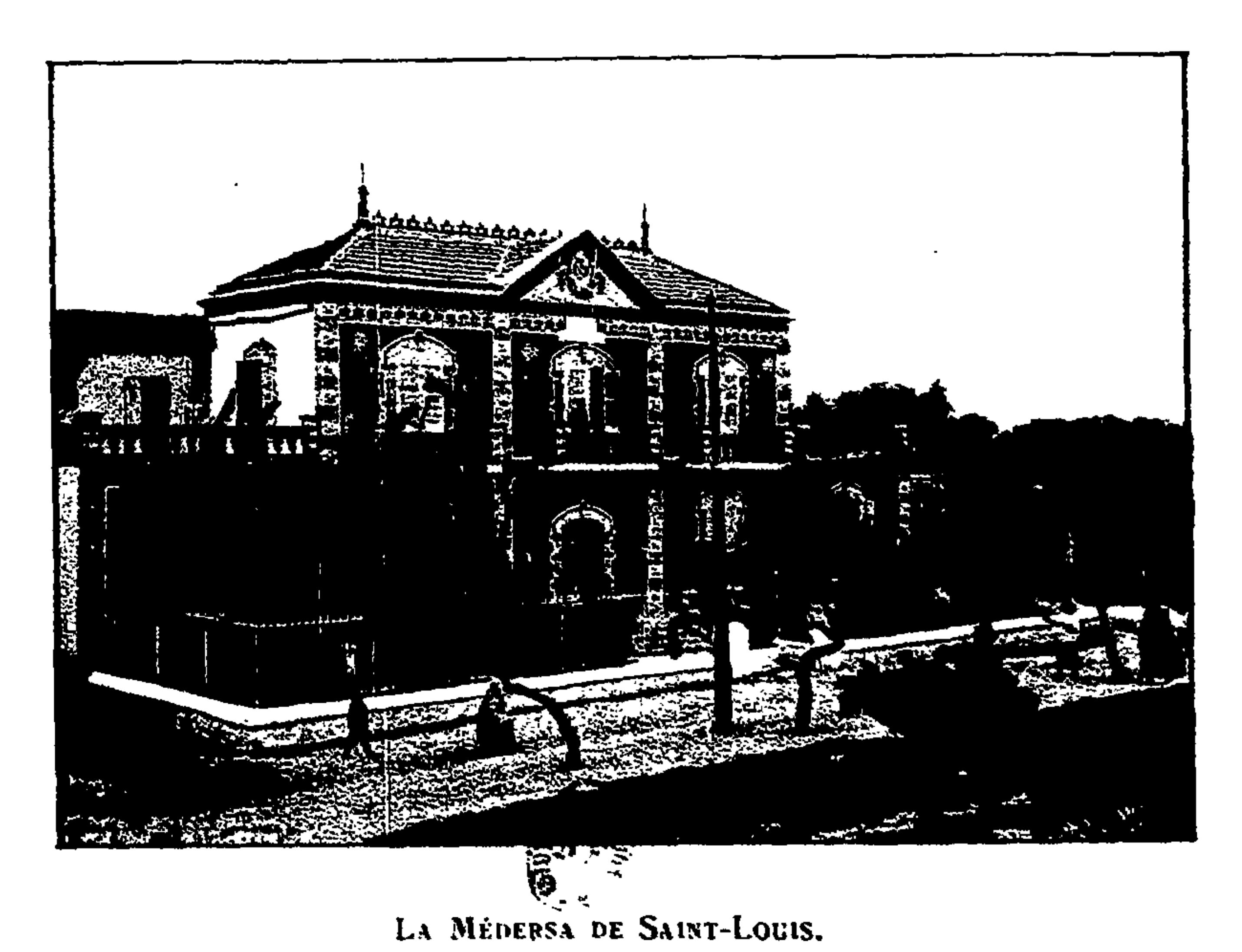
Mais il jaut reconnaître que cette école qoranique ne fait courir aucun danger politique, et que cet enseignement catéchistique, et d'ailleurs incompris, n'a aucune répercussion sur la tranquillité publique.

Il serait donc impolitique au premier chef de vouloir bouleverser cette institution qui donne toute satisfaction aux intéressés, ou de chercher à remédier à ses fâcheuses conséquences sociales, en dressant contre l'école française, accablée de toutes sortes de privilèges restrictifs de la liberté, l'école maraboutique.

Il est à croire, au contraire, que le rapprochement sympathique des institutions amènera l'union et l'amitié des sociétés et des cœurs, et qu'il corrigera insensiblement ce que peut avoir de déplorable l'enseignement qoranique — sinon dans son enseignement, tout à fait anodin ici, il faut le répéter — du moins dans la formation intellectuelle et sociale qu'il donne à l'enfant.

CHAPITRE IV

LA MÉDERSA DE SAINT-LOUIS



La Médersa de Saint-Louis.

CHAPITRE IV

LA MÉDERSA DE SAINT-LOUIS

La Médersa ou École d'enseignement supérieur musulman de Saint-Louis (Sénégal), a été créée, par arrêté en date du 15 janvier 1908.

Elle a eu l'heureuse fortune d'avoir comme directeurs des hommes aussi éminents que M. Destaing, qui fut, depuis, directeur de la Médersa d'Alger et est aujourd'hui professeur de berbère, à Paris, et qui la mit sur pied avec un zèle et une compétence remarquables, M. Mamenti, mort sur la brèche à Saint-Louis, et enfin M. Salenc, le distingué directeur actuel.

Aussi, malgré quelques petits tâtonnements inévitables, elle a pris un rapide essor. Les élèves ont passé de

65 en 1907-1908
à 82 en 1908-1909
à 68 en 1909-1910
à 62 en 1910-1911
à 94 en 1911-1912
à 111 en 1912-1913.

Cette année même, il a fallu refuser de nombreux élèves. En même temps, l'esprit de l'école, la méthode des maîtres et la pédagogie du nouvel enseignement se précisaient. Dans un pays qui est islamisé à sa façon, je veux dire dont les fidèles ne vont pas chercher dans les abstractions mystiques et quintessences théologiques les motifs de leur crédibilité et les raisons de leur foi, on a écarté insensiblement, à la grande satisfaction de tous, un enseignement

musulman trop dogmatique, trop techniquement religieux, pourrait-on dire; et la Médersa est devenue une petite université indigène où, à côté du cycle des études françaises, on donne un enseignement supérieur de langue et littératures arabes et de civilisation musulmane, et même, depuis un an, de langue et droit coutumier indigènes.

1. — *Le personnel enseignant* comprend : un directeur, choisi parmi les arabisants, du cadre des professeurs d'Algérie (1), deux instituteurs français, un professeur arabe du cadre algérien et deux instituteurs noirs du cadre de l'Afrique occidentale française.

2. *Les élèves.* — 111 élèves, dont 64 anciens et 47 nouveaux, ont fréquenté la Médersa pendant l'année scolaire 1912-1913, soit du 25 octobre 1912 au 10 juillet 1913.

Le tableau statistique suivant donne la répartition de ces 111 élèves par classes d'études et par catégories (boursiers du Sénégal, boursiers de Mauritanie, boursiers de l'Afrique équatoriale française et élèves libres).

CLASSES	BOURSIERS du Sénégal.	BOURSIERS de Mauritanie.	BOURSIERS de l'A. E. F.	ÉLÈVES libres.	TOTAUX par classes d'études.
Cours préparatoire (2e division)	5	10	5	1	21
Cours préparatoire (2e division)	24	2	»	7	33
1re année . . .	20	4	»	2	26
2e année . . .	11	4	»	1	16
3e année . . .	7	2	»	»	9
4e année . . .	6	»	»	»	6
TOTAUX par catégorie. .	75	22	5	11	111

(1) Le directeur actuel est, depuis 1911, M. Salenc. La plus grande partie des renseignements utilisés dans ce chapitre est emprunté au rapport de cet éminent professeur sur le fonctionnement de la Médersa pendant l'année scolaire 1912-1913.

Au point de vue de la race, les élèves se répartissent de la manière suivante :

CLASSES	Ouolofs.	Sérères.	Mandingues.	Sarakollés.	Bambaras.	Peuls.	Toucouleurs.	Lébous.	Maures.	Mulâtres.	Ouadaïens.	TOTAUX par classe.
Cours préparatoire.	22	»	2	»	2	1	12	»	9	1	5	54
1re année	12	»	»	1	»	»	10	»	3	»	»	26
2e année	3	1	1	»	1	»	8	1	1	»	»	16
3e année	3	»	»	»	»	2	1	»	3	»	»	9
4e année	3	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	6
TOTAUX par race . . .	43	1	3	1	3	3	34	1	16	1	5	111

L'élément ouolof entre donc pour une proportion de 39 p. 100 environ dans l'effectif total; l'élément toucouleur pour une proportion de 31 p. 100, et l'élément maure, pour une proportion de 15 p. 100. Les autres éléments ont une importance beaucoup moindre.

Au point de vue de l'âge, ces 111 élèves se répartissent comme suit :

CLASSES	7 ans.	10 ans.	11 ans.	12 ans.	13 ans.	14 ans.	15 ans.	16 ans.	17 ans.	18 ans.	19 ans.	20 ans.	21 ans.	22 ans.	23 ans.	24 ans.	25 ans.	TOTAUX par classe.
Cours préparatoire.	1	9	2	5	5	7	3	4	6	6	3	1	»	»	»	1	1	54
1re année. . . .	»	2	1	1	1	7	4	6	1	»	1	1	»	»	»	»	»	26
2e année. . . .	»	»	»	1	2	3	2	1	1	1	3	2	»	»	1	»	»	16
3e année. . . .	»	»	»	»	»	»	1	1	3	»	»	1	»	1	»	1	1	9
4e année. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	2	»	»	1	»	6
TOTAUX par âge.	1	11	3	7	8	17	10	12	11	8	7	7	2	1	1	3	2	111

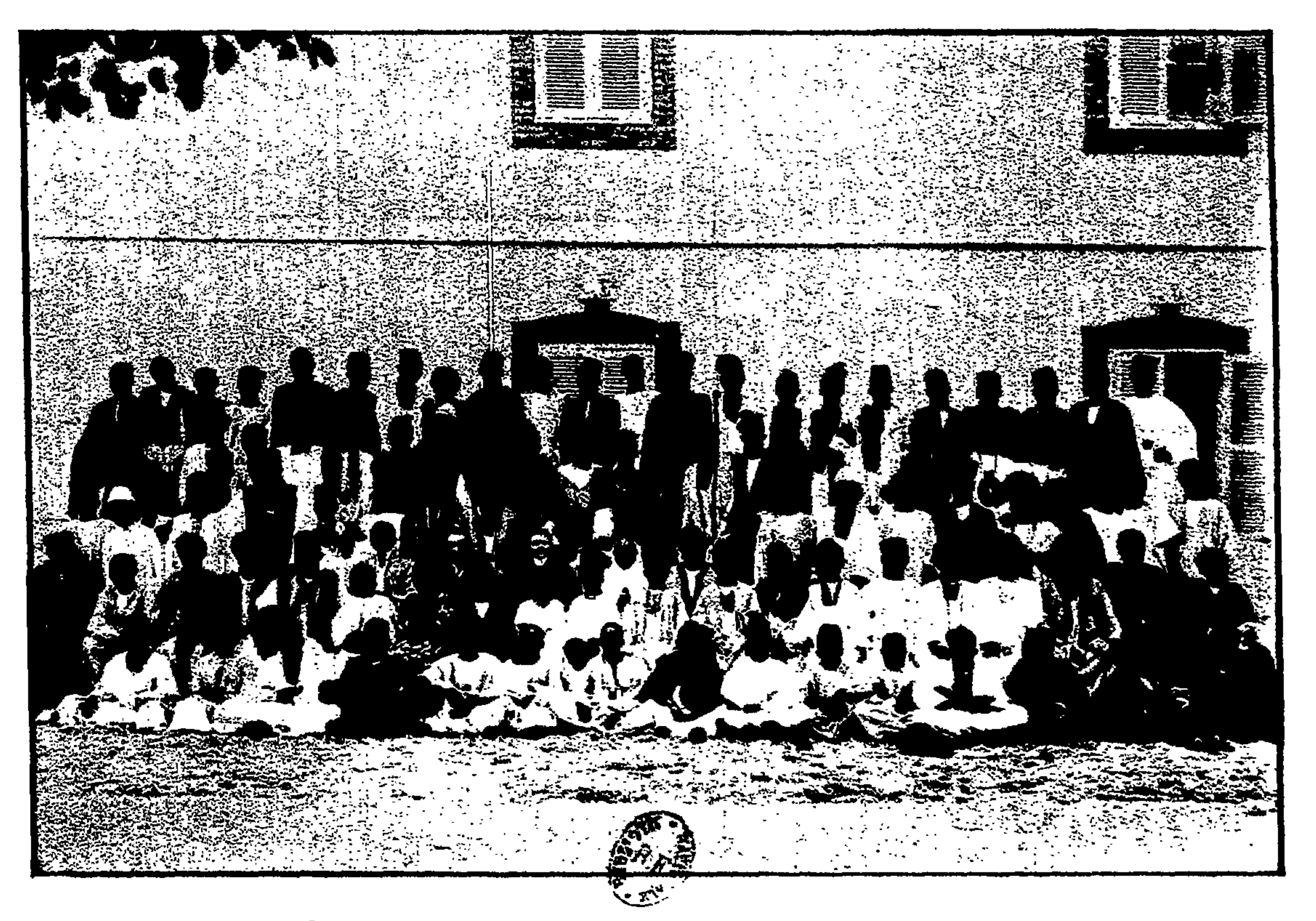
De l'examen de ce tableau, il résulte que les classes, en ce qui concerne l'âge, manquent d'homogénéité. C'est ainsi, par exemple, que dans une même classe l'âge des élèves

oscille de 7 ans à 25 ans. Les derniers examens de passage ont permis déjà d'obtenir à ce point de vue une amélioration très sensible. Cette amélioration ne pourra que s'accentuer avec le récent règlement, concernant le recrutement des élèves, et qui consiste à ne plus accepter désormais à la Médersa des élèves trop âgés, sauf évidemment les très rares exceptions que pourraient justifier des considérations d'ordre particulier. Ce rajeunissement de l'effectif scolaire, en introduisant une plus grande homogénéité dans la composition des classes, ne pourra que contribuer au progrès général des études.

Au point de vue de la profession du père, les élèves se répartissent de la manière suivante :

CLASSES	Chefs.	Marabouts.	Cadis.	Interprètes.	Notables de village.	Surveillants.	Plantons.	Cultivateurs.	Traitants.	Mécaniciens.	Imprimeurs.	Bijoutiers.	Menuisiers.	Maçons.	Administrateurs.	Officiers.	Sultan du Ouadaï.	Émirs de Mauritanie.	TOTAUX par classe.
Cours préparatoire	24	8	3	1	»	1	1	4	6	»	1	»	»	»	1	»	3	1	54
1re année . . .	8	4	2	1	»	»	»	6	2	1	»	»	»	1	»	»	»	1	26
2e année . . .	7	1	2	2	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	16
3e année . . .	1	3	»	»	»	»	»	2	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	9
4e année . . .	2	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	6
TOTAUX par profession	42	18	8	4	1	1	1	12	12	1	1	1	1	1	1	1	3	2	111

Les fils de chefs représentent donc, à eux seuls, les 37/100 environ de l'effectif total, et on voit par là que la Médersa, ayant succédé à l'École des fils de chefs, en a quelque peu gardé les traditions ; les fils de marabouts en représentent les 17/100 ; les fils de cadis les 7/100 ; les fils de commerçants les 11/100, et les fils de cultivateurs les 11/100. Les autres professions sont représentées



Les professeurs et les élèves de la Médersa de Saint-Louis.
(Année scolaire 1913.)

par un rapport beaucoup moindre, mais, ce qu'il convient de noter, c'est l'extrême variété de ces professions. Par là, on voit que la Médersa — quoique convenant plus particulièrement aux fils de chefs et de marabouts, heritiers naturels de l'influence politique et religieuse de leurs parents — accueille également d'autres enfants d'une origine beaucoup plus modeste, mais aptes par leurs qualités intellectuelles et morales à profiter utilement de l'enseignement qu'elle donne.

La fréquentation est très bonne, et la plupart des élèves font preuve d'une assiduité très satisfaisante. C'est ainsi que le registre d'appel donne un total de 2.113 absences pour 34.636 présences possibles, soit une proportion de 6,10 p. 100 d'absences seulement. Cette proportion, au cours de l'année scolaire précédente 1911-1912 avait été de 8,67 p. 100. La plus forte proportion, — 10 p. 100 au mois de mai, — est due au nombreux cas de fièvre provoqués par la vaccination.

L'état d'esprit des élèves de la Médersa est, d'une manière générale, excellent. Les élèves sont très dociles et il n'y a guère à relever de manquement grave à la discipline.

Quand la conduite d'un élève laisse à désirer, le Conseil des professeurs demande que l'allocation mensuelle lui soit supprimée. Si l'élève ne s'amende pas, il est définitivement renvoyé.

Les résultats des examens de passage et des examens de certificat de fin d'études sont en général des plus satisfaisants.

Pour l'année 1912-1913, par exemple :

Sur 94 élèves qui ont pris part aux examens de passage, 62 — soit une proportion de 66 p. 100 — ont été admis à passer dans la division immédiatement supérieure, — 19 ont été admis à redoubler ; et 14, — presque tous élèves âgés qui depuis trop longtemps encombraient inutilement les classes — ont été renvoyés pour insuffisance générale.

Les quatre élèves, dont se composait la 4e année, se sont

tous présentés au certificat de fin d'études des Médersas, et tous les quatre ont été reçus avec des notes excellentes, savoir :

Le 1er avec un total de 200 points ;
Le 2e — 199 —
Le 3e — 195 —
Le 4e — 191 —

alors qu'il ne fallait qu'un total de 140 points pour être reçu.

3. — *L'enseignement.*

Le tableau suivant, établi en conformité du plan d'études du 25 octobre 1912, donne la répartition hebdomadaire des matières par classe et nombre d'heures.

MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT	1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	COURS PRÉPARATOIRE
Lectures, explication et récitations d'auteurs français	3 h.	3 h.	3 h.	3 h.	Langage et lecture, 10 h.
Exercices de vocabulaire et de langage	3	4	3	3	
Composition française	1	1	1	1	
Grammaire, analyse, orthographe	2	2	2	2	Écriture et calcul, 5 h.
Histoire et géographie	»	»	1	1	
Organisation administrative de la France et particulièrement de l'A. O. F.	»	»	1	1	
Arithmétique et système métrique	2	2	2	2	
Eléments usuels des sciences physiques et naturelles, et hygiène coloniale	1	1	1	1	Arabe, 5 h.
Morale et pédagogie	»	»	1	1	
TOTAL (enseignement français)	12 h.	13 h.	15 h.	15 h.	

MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT	1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	COURS PRÉPARATOIRE
Lectures, explications et récitations d'auteurs arabes	1 h.	2 h.	2 h.	2 h.	
Grammaire, prosodie et métrique	5	3	»	»	
Droit, théologie et exégèse coranique	»	1	1	1	
Exercice de traduction d'arabe en français	1	1	2	2	
Lecture et pièces manuscrites	»	»	2	2	
TOTAL (enseignement musulman)	7 h.	7 h.	7 h.	7 h.	
Dialectes régionaux	2	2	2	2	
TOTAL des heures d'enseignement par année	22 h.	22 h.	24 h.	24 h.	20 h.

Une innovation intéressante, tentée en 1912, continuée en 1913, et qui peut être grosse de conséquences heureuses, a été l'enseignement dialectal.

Un élève de quatrième année, sous la surveillance d'un professeur, a fait un petit cours pratique de poular. La langue ouolofe, étant couramment parlée par tous les élèves, avait été écartée *a priori*. Cette expérience est poursuivie avec soin.

Un cours spécial sur l'organisation judiciaire de l'Afrique Occidentale est fait aux élèves de quatrième année, et un cours spécial sur l'organisation administrative aux élèves de troisième année.

Les auteurs arabes étudiés sont :

1° *Littérature :*

Fables de Loqman.
Kalila et Dimna (Fables de Bidpaï).
Mille et une Nuits.

Mostatraf (El-Abchihi).
Les *Moallaqat.*
La *Borda* (El-Bousiri).
Les *Banat Soad* (Kab ibn Zohaïr).
Extraits du *Diwan* de Motanabbi.
Extraits du *Kitab el-Aghani* (Abou-l-Faradj El-Isfahani).
Lamiyat el-Arab.
Lamiyat el-'Adjam.
Les *Séances* de Hariri.
Voyages d'Ibn Batouta.
Les *Prairies d'or* (Maçoudi).
Prolégomènes d'Ibn Khaldoun.

2° *Droit et Théologie :*

La Risala (Abou Zaïd).
La *Tohfa* (Ibn Acem).
Mokhtaçar (Sidi Khalil).
Rahbia.
Traditions de Bokhari.
Aqaïd ed-Din (El-Akhdari).
La *Sanoussia.*
La *Djauhara.*
Le *Qoran.*

3° *Grammaire :*

Le *Djarroumiya.*
La *Alfiya,*
Lamiyat el-Af'al.
Mabadi el-Arabiya (Chartouni). Dourous en-nahouiya.
Khazradjia.
(*Prosodie métrique.*)
Tohfa de Ben Cheneb.

4° *Anthologies diverses :*

Noukhab el-Moulah (Rodel).
Madjani el-Adeb (Cheikh).
Littérature de Ben Sédira.
Manuel épistolaire (Ben Sedira).

A la fin de leurs études, les élèves emportent — don du Gouvernement général — un petit lot de leurs livres d'études français et arabes.



Les Professeurs et les élèves de la Médersa de Saint-Louis.
(Année scolaire 1914.)

4. — *La Bibliothèque* de la Médersa comprend un fonds d'ouvrages français et un fonds d'ouvrages arabes. Le premier fonds comprend — abstraction faite des ouvrages exclusivement classiques — 227 ouvrages dont :

161 pour la série « Littérature française » ;

12 pour la série « Littérature ancienne et Littératures étrangères » ;

89 pour la série « Histoire et géographie » ;

11 pour la série « Sciences mathématiques, Sciences physiques et Sciences physiques et naturelles » ;

4 pour la série « Dialectes de l'A. O. F. ».

Le second fonds comprend 90 ouvrages dont :

26 pour la série « Grammaire, Prosodie et Rhétorique » ;

21 pour la série « Chefs-d'œuvres de la littérature arabe » ;

10 pour la série « Droit » ;

18 pour la série « Théologie » ;

12 pour la série « Histoire et Géographie » ;

3 pour la série « Sciences ».

Ces chiffres ont été établis à la fin de juillet 1913. Depuis cette date, la bibliothèque de la Médersa a reçu un lot considérable de livres français et arabes.

La situation de Saint-Louis, à l'embouchure du fleuve Sénégal et au débouché naturel des pays maures, a fait de cette ville un centre très islamisé et même fortement arabisé. Il était naturel qu'une Médersa y fût installée, et que par cet établissement l'autorité française pût contrôler et en quelque sorte canaliser le haut enseignement islamique.

Cependant, le Sénégal ne reflète nullement la physionomie religieuse de Saint-Louis. Répartir le recrutement de l'effectif scolaire de la Médersa entre toutes les provinces de la colonie, c'est travailler nous-même à une plus complète islamisation de la plupart de ces provinces, où jamais l'instruction religieuse ne dépasse la valeur d'un catéchisme

de notions élémentaires. C'est en même temps apprendre l'arabe à des Noirs qui, sans nos méthodes et notre pédagogie, ne l'auraient jamais su. Et l'on sait que l'arabe est le véhicule et la langue religieuse de l'Islam, comme le latin l'a été et l'est pour le catholicisme, comme le grec l'a été et l'est encore pour l'église orthodoxe. Ces mesures inopportunes fausseraient complètement le but de notre politique. C'est en pays musulman (Maures) ou nettement islamisé (Ouolofs, Toucouleurs, Sarakollés, Mandingues), que doit s'effectuer le recrutement scolaire de la Médersa. Et encore ce recrutement ne doit-il être l'objet d'aucune pression. Les volontaires sont plus nombreux qu'il ne faut pour fournir le contingent annuel que réclame la Médersa.

C'est ainsi que se trouvera judicieusement appliqué un des principaux principes de notre politique musulmane en Afrique Occidentale : capter et faire tourner à notre profit les forces de l'Islam, partout où cette religion a triomphé de l'animisme local, mais nous garder soigneusement de favoriser son essor dans les sociétés fétichistes et bien moins encore de travailler nous-même à sa diffusion et à une implantation plus vigoureuse.

CHAPITRE V

RITES ET PRATIQUES

CHAPITRE V

RITES ET PRATIQUES

Section première. — Les amulettes.

La magie — on l'a maintes fois démontré — est à la base historique de la religion et comme la première expression du sentiment religieux. Le savant professeur Edmond Doutté a relevé, pas à pas, et avec une extrême précision, les survivances de la magie berbère dans l'Islam du Maghreb africain. La tâche était ardue : la force envahissante et tenace de l'Islam a en effet absorbé, au cours de treize siècles d'un lent travail, les vieilles coutumes des autochtones ; et sous le vaste nivellement de la civilisation musulmane n'apparaissent plus, en Afrique Mineure islamisée, que les rares vestiges du passé religieux antéislamique des Berbères.

En Afrique Occidentale, au contraire, et chez les peuples noirs, l'Islam n'a pas encore d'assises définitives. Il est en travail. On le voit cheminer lentement sous nos yeux d'une progression régulière et sûre. Faisant siennes les méthodes d'adaptation que préconisait saint Paul pour la conversion des Gentils, il absorbe les peuples fétichistes, en « se

faisant tout à tous». Mais il n'assimile que fort peu. Ici, ce n'est plus une adaptation de personnes et de caractères; c'est une déformation de doctrines. Tout ce qui constitue le fond même de son dogme, de sa morale, de son droit, est dilué, fondu. Le marabout n'en retient que ce qui ne s'opposera pas trop ouvertement aux croyances et pratiques fétichistes et le leur offre comme la religion nouvelle. Et c'est sous cette forme bénigne que commence l'islamisation des Noirs. Plus tard, l'orthodoxie reprendra peu à peu et dans une certaine mesure, ses droits.

Les marabouts musulmans ont en effet universellement compris la mentalité de leurs frères noirs. Au contact de formes religieuses supérieures, que ce soit l'Islamisme ou les diverses confessions chrétiennes, les peuples animistes sentent tout ce qu'ont de vide leurs croyances. Le besoin religieux, si vif chez eux, ne se satisfait plus des dieux des ancêtres, si pâles et si impersonnels : et sans les repousser complètement, ils vont en quelque sorte tout naturellement vers ces dieux nouveaux, si élevés et pourtant si accessibles et si miséricordieux, au culte extérieur si grave et si majestueux. Ils ne demandent qu'à leur faire place dans le temple.

C'est sur cette supériorité spirituelle admise sans conteste par les fétichistes, sur leur évidente admiration pour les pratiques cultuelles, et sur ce besoin intime de leur âme qui les attire vers des formes religieuses nouvelles et plus complètes, que l'Islam, pas toujours consciemment, mais très sûrement et très efficacement, base ses méthodes d'apostolat et conquiert nos sujets noirs.

I. — *Rôle de l'amulette dans l'islamisation des fétichistes. Son usage chez les peuples islamisés.*

L'islamisation par l'amulette est un de ces procédés merveilleux par lesquels la religion d'Allah pénètre les masses fétichistes et y ouvre la première brèche avec plus de succès que l'inlassable dévouement de prédication et les exemples d'austérité de vie des ministres chrétiens.

Dans les cercles où groupements musulmans et villages fétichistes vivent côte à côte, comme dans les villes où les individualités, de races et de religions diverses, s'entremêlent à l'infini, on saisit sur le vif ce premier contact du fétichiste avec le musulman.

A *Dakar* ou à *Rufisque* par exemple, le fond de la population noire : Lébous, Ouolofs, Toucouleurs, Sarakollés, est musulman, mais on y trouve un certain nombre d'artisans et de journaliers bambaras, quelques pêcheurs lébous, quelques cultivateurs sérères, et beaucoup de tirailleurs de toutes races soudanaises, encore fétichistes. Dans les cercles de Thiès, du Baol et du Sine Saloum, des immigrations antérieures, et tout dernièrement l'avancée du Thiès-Kayes ont amené au milieu des peuples sérères fétichistes des colonies ouolofes musulmanes.

Ailleurs, les nécessités de notre expansion économique ou administrative ne sont pas sans contribuer à cet enchevêtrement des races. Ce sont tantôt des maisons de commerce qui disséminent dans les escales fluviales et ferrées,

en pleine voie de développement, leurs agents musulmans de *Dakar*, *Rufisque* et *Saint-Louis* : opérateurs, traitants et sous-traitants, courtiers et maîtres de langues, tous auxiliaires dressés et intelligents ; c'est tantôt l'administration qui, faute de choix dans son personnel, emploie dans les groupements fétichistes ou mi-fétichistes, des instituteurs musulmans.

Dans tous ces cas, les individualités ou groupements animistes, d'abord surpris par la forme extérieure du culte islamique, s'habituent très vite à le considérer avec sympathie. Cette sympathie pourrait durer longtemps, sans résultat pratique de conversion, mais la vie est là avec son cortège de misères et de déceptions, de désirs et de besoins. Les gris-gris des ancêtres ne sont pas toujours efficaces. Au contraire les gris-gris de tel ou tel marabout sont, de l'avis unanime, merveilleux et absolument irrésistibles. Le Noir, quelque irrévérence qu'il y ait à chercher un terme de comparaison dans la Grèce classique, est comme ces lettrés d'Athènes dont le cycle des croyances religieuses comportait une place pour « le dieu inconnu ». Il adore les gris-gris de toute nature et de toute provenance. A ceux qu'il avait déjà en abondance et que la coutume avait prévus pour chaque événement de la vie et du temps, il est heureux, sur les conseils d'amis, de voisins, de connaissances, de camarades, d'en ajouter un, souvent doué d'une valeur universelle, quelquefois spécialisé, mais toujours souverain et portant dans ses flancs la force divine et mystérieuse de l'écriture.

C'est par l'écriture, en effet, que l'amulette musulmane a conquis l'admiration des Noirs et s'est imposée à eux. Faute d'un alphabet et d'un système de transcription, les langues noires n'ont jamais pu se fixer ; et les individus, comme les générations, se sont vus enfermer dans la sphère de leurs connaissances personnelles. C'est à cause de cette insuffisance que les chefs indigènes, les commerçants, les

parents et amis ont toujours été obligés pour leur correspondance de recourir aux bons offices du marabout ou du lettré musulman. C'est ainsi que jusqu'à ces derniers temps, pour correspondre avec nos sujets, même fétichistes, il nous fallait user de l'intermédiaire de la langue arabe. Ceux-ci étaient ainsi contraints, après nous y avoir contraints, de faire venir chez eux des talibés, sérignes, tiernos, fodiés, karamokhos... lettrés rapidement transformés en marabouts.

Ce respect inné du Noir primitif pour la science se traduisit pratiquement par une vénération profonde pour les caractères mystérieux qui récèlent en eux des sons et des idées et peuvent provoquer le bien ou écarter le mal. Nombre de récits ou de légendes ont cours chez les Noirs relativement à cette puissance de l'écriture. On raconte encore à *Dakar* avec admiration la légende du marabout Malik Si que Béranger-Féraud rapportait en 1879 dans son ouvrage *Les Peuplades de la Sénégambie*. Faisant droit aux doléances de ses disciples qui ne pouvaient plus se baigner dans les marigots, infestés de caïmans, le marabout venait y laver sa planchette et la vertu divine de l'écriture, dissoute dans l'eau, en chassait aussitôt les dangereux reptiles.

Barth, au tome IV de ses *Voyages*, narre avec mélancolie la mésaventure qui survint à son courrier qu'il avait envoyé par un messager à son ami le mallem Abd-el-Qader, de Sokoto, pour être expédié par ses soins sur l'Europe. La lettre arabe destinée à Abd-el-Qader ayant été détruite en cours de route par les pluies et accidents dans les marigots, « il en était résulté qu'Abd-el-Qader n'avait reçu de tout le paquet que la lettre écrite en anglais, qui s'y trouvait renfermée. Or, ne sachant que penser de ces hiéroglyphes, il avait cru ne pouvoir mieux faire que de les remettre au porteur, qui, enchanté de ce résultat inattendu, et se souciant peu de mes rapports avec mon pays, avait

cru bon de porter le mystérieux écrit sur sa tête comme un talisman ». C'est là un fait qui se renouvelle tous les jours : l'amour du Noir pour le petit papier est connu, que ce soit le permis de voyage qu'il vient réclamer quand il n'en a nul besoin, ou le ticket de train qu'il se voit reprendre avec douleur.

Mais ce n'est pas tout. Chez ces peuples ignorants, ou à peine sortis de l'ignorance, l'écriture bien plus encore que le langage et tous les autres concepts intellectuels ou manuels, possède essentiellement, à côté de ces propriétés miraculeuses, un caractère et des vertus mystiques. Ils croient fermement, non seulement au symbolisme des noms et des mots, mais encore à leur identité complète avec la personne ou l'objet nommé. On conçoit alors combien il sera facile de protéger sa personne ou un être cher en l'enfermant lui-même dans le talisman, ou de prévenir un mal quelconque en l'enserrant en personne et à jamais dans un sachet rigoureusement clos.

Aussi la fierté, le besoin et le désir aidant, le Noir ne sera pas longtemps avant de faire l'acquisition d'un gri-gri écrit qui complètera sa collection de petites cornes, de dents, d'ongles, de griffes, de cheveux, de pierres, de morceaux de peau, d'anneaux, de chevilles de bois, de têtes d'oiseau, de pieds d'antilope, de poches de rat musqué, de queue et petites pointes de girafe, de queue et nez d'hyène, de coquillages, d'os, de fragments de gomme, etc.

Au gri-gri représentatif et symbolique s'adjoint l'amulette écrite, talisman permanent contre les puissances du mal ou prière constante dans le besoin ; et comme aucun des siens autour de lui n'est capable de lui en confectionner un, c'est au marabout musulman qu'il ira le demander.

C'est en Casamance, province du Sénégal, restée en très grande partie fétichiste, mais qui subit à l'heure actuelle un effort intense d'islamisation, qu'on trouvera les exemples les plus convaincants.

Les Diolas qui étaient restés jusqu'à présent, et aujourd'hui encore, fidèles à leurs « békines » ou génies familiers, et farouchement hostiles à l'Islam, commencent à s'éprendre des sachets de cuir et des petites boîtes de cuivre, d'acier ou d'argent où les commerçants ouolofs et mandingues enferment leur talisman écrit, et à ajouter timidement à leurs gris-gris traditionnels de toile grossière, ces amulettes à la fois plus élégantes et plus puissantes.

Les Balantes et les Bagnouns en font autant. Ils superposent gris-gris traditionnels, amulettes musulmanes (que leur fournissent les chérifs Mahfoud, Younous et autres, sédentaires ou de passage), et même scapulaires et médailles, souvenirs de la présence encore peu lointaine des prêtres portugais.

Les missionnaires musulmans, d'autre part, viennent exercer leur zèle chez ces peuples fidèles. Il en arrive quelquefois de l'Orient et du Maroc, souvent de Mauritanie. On se rendra compte de leurs procédés d'apostolat, lucratifs, sinon féconds, par les agissements d'un prétendu chérif turc, relatés dans un rapport de l'administrateur de Casamance (février 1907) : « Il a confectionné de petits papiers, vendus un franc pièce, sur lesquels il apposait son cachet en disant que c'était celui de Mahomet. Les noms des acheteurs étaient inscrits par lui sur un carnet qui devait être présenté au sultan de Constantinople ; et le produit de la vente destiné à acheter des flambeaux pour éclairer le tombeau du Prophète. Il avait sur lui, paraît-il, des poils et de la barbe de Mohammed et du sable du tombeau sacré. Il cherchait à les vendre très cher. »

C'est le premier pas vers l'islamisation.

Cette tendance des Noirs à accumuler les amulettes en vertu du principe : « Si cela ne fait pas de bien, cela ne fera pas de mal », se retrouve même chez les indigènes christianisés. Ces indigènes ont pourtant reçu une instruction religieuse approfondie et connaissent les principes de la

foi chrétienne beaucoup mieux que leurs congénères musulmans ne connaissent les enseignements de la loi coranique. On les voit néanmoins s'orner souvent du plus grand nombre possible de scapulaires, médailles et prières écrites, auxquelles ils attribuent quelquefois une vertu spéciale en soi, ce qui en fait de véritables amulettes, et souvent même porter à côté de ces emblèmes chrétiens leurs gris-gris héréditaires. Toutes les remontrances des missionnaires restent vaines, et ces néo-chrétiens arguent pour leur défense que ce n'est pas par croyance religieuse qu'ils portent ces gris-gris, mais comme souvenirs de famille et objets d'ornement.

Pour en revenir aux fétichistes, par la suite, et les autres facteurs agissant, le Noir s'islamise de plus en plus. Il s'attache corps et âme à son marabout. Il est fier de se dire musulman, c'est-à-dire de faire de temps en temps « Salam » en se prosternant dans la direction de l'est ou à peu près, en baisant la terre et en murmurant quelques formules arabo-nigritiennes, toutes cérémonies qui, accomplies avec autant de foi que d'hérésie, font sourire de pitié ou pâlir de colère les orthodoxes maures et marocains.

A ce moment, lui et les siens se pourvoient tant d'amulettes musulmanes chez le marabout que de gris-gris chez le sorcier local. On les porte avec ostentation sur la poitrine au nombre d'un, de deux, de trois et jusqu'à douze, soit empilés les uns sur les autres, soit en éventail autour d'un lacet. Les femmes les suspendent au cou, au poignet, à la cheville, aux doigts des mains et des pieds, autour de leurs reins. Elles ne manquent pas d'en attacher un à l'enfant peu après sa naissance, et de le lui changer ou de lui en adjoindre un autre, à chacun des menus événements de son existence. Il n'est pas rare, surtout dans l'intérieur, de voir des enfants — garçons et fillettes — pour qui l'amulette ou le gri-gri constitue le seul vêtement. On en met aussi au cou

des animaux, dans les cases, sous les sièges, dans les champs, aux arbres, aux bateaux. On s'en fait don entre amis.

Elles passent en héritage aux successeurs légaux avec les bijoux et les choses les plus précieuses.

L'amulette et le gri-gri, car ils ne se séparent pas et constituent deux variantes d'une même manifestation religieuse, font dès lors partie de la vie intime du Noir ; et les attouchements et embrassements qu'ils leur prodiguent constituent, avec le geste du salam, et les quelques formules arabes : « bismilla, amdoulla, tebarck alla », qu'ils prodiguent à tout propos et hors de propos, dans leurs conversations en langue indigène, le plus clair de leur Islamisme.

II. — *Les marabouts fabricants d'amulettes.*

Tous les marabouts, à quelque race qu'ils appartiennent, établissent des amulettes et les délivrent à leurs disciples et même aux islamisés des obédiences voisines qui, nantis de la baraka de leur cheikh, viennent chercher un peu de celle du cheikh voisin. C'est ainsi qu'El-Hadj Malik Si, à Tivaouane ; Cheikh Bou Kounta, à N'diassane (Tivaouane) ; Amadou Bamba, à Diourbel ; Cheikhou Saïdou Kane, à Dakar ; Alassan Beng, à Rufisque ; Chérif Mahfoud et Chérif Younès, à Sédhiou (Casamance) établissent eux-mêmes, et le plus souvent font établir des amulettes par leur entourage. Il n'y a d'ailleurs pas que ces grands marabouts qui se livrent à ces pratiques. Tous leurs représentants, tous les chefs de sous-groupements en font autant ; et le tout petit marabout indépendant de brousse ou de village, marabout que souvent on ne distingue plus très bien du sorcier, en fait autant.

On ne saurait nier que tous ces gens soient convaincus.

Ils portent avec autant de plaisir et de foi leurs propres amulettes que celles du marabout voisin. Toute force susceptible de faire du mal ou de procurer un bien doit être captée.

Mais il paraît bien tout de même que certains peuples ont fait de la fabrication et du commerce des amulettes une sorte de domaine spécial, où ils sont passés maîtres. Au Soudan, ce sont les Haoussas qui, colporteurs d'Islam, sont en général les grands fabricants d'amulettes. Au Sénégal, les Toucouleurs paraissent avoir institué un monopole à leur profit, et les amulettes de leurs marabouts sont les plus renommées.

La plupart de ces emblèmes sont en effet leur œuvre. On le reconnaît assez facilement soit à leur style, soit aux formules arabes et prières tidiania qui leur sont chères, soit aux mots toucouleurs qu'ils introduisent dans le texte, soit même à la façon spéciale dont, par mode nationale, ils forment les lettres et caractères arabes.

C'est là un terrain où les Toucouleurs et les Peuls ont manifesté pleinement leurs qualités caractéristiques d'intelligence et d'esprit pratique. Les premiers des noirs sénégalais, ils ont su trouver dans l'écriture arabe l'instrument de communication qui leur manquait, et il n'est pas rare de les voir correspondre entre eux dans leur langue nationale sous le vêtement de l'alphabet arabe (1). Leurs lettres et jusqu'à leurs documents d'arabe littéraire sont farcis de mots toucouleurs qui en rendent la lecture très difficile.

Le même cas se produit entre Niger et Tchad, où les indigènes haoussas et djermas correspondent dans leur langue maternelle, transcrite en caractères arabes et contraignent ainsi l'administratson à en faire autant et à adjoindre à ses interprètes multiples, mais illettrés des rédacteurs d'arabe, uniquement chargés d'écrire en lettres arabes les corres-

(1) Cf. dans la *Collection de la Revue du Monde Musulman : Le Poular*, par Henri GADEN, p. 69 : « De la notation du poular en caractères arabes ».

pondances de dialecte haoussa et djerma. C'est exactement ce qui se passait en Espagne au moyen âge, où les Morisques écrivaient l'espagnol en caractères arabe (*aljamia* ou *aljamiado*), ou aujourd'hui encore, en Bosnie-Herzégovine, où un groupement de Musulmans conservateurs affectent de n'écrire leur langue nationale, le serbo-croate, qu'en caractères arabes. C'est le contraire de ce que nous voyons aujourd'hui tant à Malte que chez les Israélites de l'Afrique du Nord. Ceux-ci ont perdu l'usage de leur langue et parlent l'arabe, mais ils ont conservé la connaissance de leurs caractères hébraïques et font la plupart du temps leur correspondance en langue arabe sous le vêtement de l'alphabet hébraïque. Le même phénomène se produit à Malte où les insulaires usent couramment de l'écriture latine, alors que la langue locale est une filiale très proche de l'arabe.

Le texte des amulettes n'est pas toujours du cru des marabouts, et ils font volontiers des emprunts, au moins partiels, aux deux ouvrages classiques en fait de magie et universellement connus dans le monde musulman d'Ahmed ben Ali, plus connu sous le nom ethnique d'El-Bouni « Le Bônois ». Ces deux ouvrages sont *Chems el-maarif el-Koubra*, id est, « Le grand soleil des connaissances », et *Chems el-maarif es Sor'ra*, id est : « Le petit soleil des connaissances ». Des fragments de ces ouvrages en copie se rencontrent chez plusieurs marabouts sénégalais, notamment chez ceux qui sont d'origine toucouleure.

III. — *Description de l'amulette.*

Les amulettes, les « tablettes magiques » de l'antiquité ont été employées chez tous les peuples. Depuis les petites feuilles de papyrus couvertes d'inscriptions dont usaient

les Égyptiens, quelques milliers d'années avant l'ère chrétienne, leur aspect extérieur n'a jamais beaucoup varié.

Ici le format des amulettes diffère peu de celui des amulettes de l'Afrique du Nord, mais il est généralement plus simple. Il consiste en un carré de papier, grand comme la paume de la main, qu'on enveloppe soigneusement d'étoffe ou de papier et qu'on insère dans un sachet de cuir et quelquefois dans une petite boîte plate de cuivre, de fer ou d'argent. Sachets et boîtes, assez simples en général, sont quelquefois très travaillés, ornés de soie et de velours et incrustés de grosses perles et pierres de couleur. Ils se portent suspendus au cou ou attachés à l'objet protégé, avec de petites lanières ou cordonnets de cuir, simple ou double, teints généralement en noir, quelquefois en rouge. Le cuir doit être fait de peau de mouton. A défaut de lanières, mais très rarement, on se sert de bandes de guinée bleue. Ce sont les cordonniers indigènes qui fabriquent les sachets de cuir. Quelques-uns — les citadins — se spécialisent dans cet art et y apportent une certaine originalité. Ils vont jusqu'à faire usage de filali rouge qu'ils recouvrent de dessins et donnent une forme nouvelle au sachet qui était autrefois hermétiquement clos et d'un même modèle. Quand la feuille de papier est plus grande, on la plie en deux, en quatre ou en huit. Ce papier est presque toujours du fort papier blanc, sur lequel les indigènes aiment à recopier leurs manuscrits et qui ressemble grandement au papier timbré utilisé dans notre procédure française.

L'encre employée est en général l'encre arabe, soit *cemr'a* صَمْغ soit *midad* مِدَاد. C'est quelquefois une encre qu'ils fabriquent à leur manière et qui porte le nom local de *ḍeh* صنّة.

A l'imitation des Maures, les Noirs sénégalais font leur encre de la façon suivre :

Cemr'a. — On met dans le petit pot de terre qui sert

d'encrier un peu de cette gomme (*alk*) si abondante en Mauritanie et sur les bords du fleuve Sénégal. On y ajoute de l'eau. Quand le tout est fondu et a pris la consistance de colle liquide, on choisit un morceau de charbon de bois ordinaire bien cuit, on le réduit en poudre et on verse cette poudre dans la colle. On remue un moment. L'encre est prête. Cette encre est surtout utilisée par les écoliers sur leurs planchettes. Quand elle sèche au fond de l'encrier, on ajoute un peu d'eau.

Midad. — On dépose un morceau de fer (anneaux de chaîne de cheval, fer de pioche, de houe, clefs, etc...) dans un pot à moitié rempli d'eau. On y ajoute quelque *cellaha* صلاّح, fruits d'un arbre appellé *amour* امور, qui ont des propriétés tinctoriales très fortes. On laisse le tout mariner trois ou quatre jours. Après ce délai, on passe le mélange dans un morceau d'étoffe. C'est cette encre qui est utilisée pour les transcriptions de textes sur papier, et c'est spécialement elle qu'on doit employer pour l'établissement des amulettes. On remarquera cet usage du fer dans la confection de l'encre; le fer, comme on le sait, jouit en tous pays de propriétés magiques. A défaut d'eau bien claire, on se sert de lait. Le lait de chamelle, qui ne contient que fort peu de beurre, est préféré. Celui de vache, de brebis ou de chèvre n'est guère employé.

Ḍeh. — Les Noirs obtiennent l'encre *ḍeh* en mélangeant de l'eau avec du noir de fumée détaché d'une marmite et en ajoutant des poils de chevaux, de mulets, d'ânes ou de chiens.

Quant à l'eau de fleurs d'oranger, l'eau de safran, l'eau de rose que les Musulmans d'Afrique mineure et d'Orient aiment à mêler à l'encre de leurs amulettes, on n'en fait pas usage ici ; mais on aime bien parfumer l'amulette elle-

même, soit en l'aspergeant de parfums liquides, soit en la faisant circuler au-dessus de braises odorantes.

La plume est la plupart du temps la tige affilée de *mereqba* ou de *sbot* ; et chez les Noirs, en outre, la tige de cette haute graminée dite *tiella* تِلَّ, dont ils se servent pour la construction de leurs cases. Cependant dans les villes et les escales, où encre et plumes se trouvent facilement et à bas prix chez les traitants, les marabouts ont leur petite écritoire européenne pourvue de tous les accessoires nécessaires.

L'écriture des amulettes n'a rien d'élégant. C'est l'écriture ordinaire des Noirs, lourde, épaisse, sans beauté, à gros caractères ronds, véritable écriture enfantine, suivant péniblement la ligne droite. La ponctuation proprement dite est à peu près complète, mais tous les signes orthographiques ou *ḍouabeṭ* (hamza, ouasl, djezma...) font complètement défaut. Les voyelles sont très rarement apposées. Quand on les trouve, c'est pour constater leur insuffisance et leur défectuosité.

IV. — *Une amulette spéciale : le prépuce.*

Il convient de consacrer ici un mot, tout au moins, à une coutume originale en usage chez plusieurs peuples sénégalais : l'utilisation du prépuce comme amulette.

Quoique la circoncision fût pratiquée par les peuples antérieurement à l'Islam, elle a été rapidement consacrée comme sienne par cette religion, et elle est indubitablement aujourd'hui une institution islamique. C'est un marabout qui effectue l'opération ; elle est faite avec les prières et gestes rituels, et les indigènes (islamisés bien entendu)

croient fermement, ce faisant, obéir aux prescriptions d'Allah et du Prophète. Ici donc, comme sur beaucoup d'autres points, la coutume traditionnelle des Noirs a été islamisée. Elle l'a été d'autant plus facilement que l'institution analogue existait dans la coutume de l'Islam.

Chez les Ouolofs, le prépuce a, comme amulette, une valeur remarquable, mais tout à fait spécialisée à l'intéressé. Aussitôt l'opération de la circoncision achevée, le prépuce est enfermé sanglant dans un pan du boubou que porte l'enfant. Ce boubou est soigneusement conservé. C'est une véritable armure protectrice contre tout danger de guerre, provenant d'armes à feu ou d'armes blanches. Aussi plus tard, quand le guerrier part en campagne, il revêt son boubou de circoncision; et la présence du petit nouet et de son précieux talisman lui assure l'invulnérabilité.

Les Lébous conservent dans un coffre à vêtements le prépuce sanglant enveloppé dans un morceau d'étoffe jusqu'à parfaite guérison de l'enfant. A ce moment on le serre dans un sachet de cuir que l'intéressé portera suspendu à son cou ou fixé à son poignet. Cette amulette a une valeur de préservation générale.

Enfin, un certain nombre de Socès-Mandingues et de Bambaras font sécher au soleil le prépuce, puis le pilent et en serrent la poudre dans un petit nouet d'étoffe. Ce nouet est caché dans le creux d'un arbre. L'accomplissement de ces rites assure à l'intéressé et à ses champs une sorte de protection générale, mal définie.

Les Toucouleurs, les Sarakollés et une partie des Socès-Mandingues et des Bambaras sénégalais n'attachent aucune valeur particulière au prépuce. Aussitôt après la circoncision ils l'enfouissent dans la campagne, et on n'en parle plus.

Il n'y a pas lieu d'étudier ici cette coutume de l'utilisation du prépuce chez les Sérères et chez les peuples fétichistes de Casamance. Elle n'offre aucun intérêt en regard de l'Islam.

V. — *Composition interne de l'amulette.*

L'amulette est une requête à la divinité, c'est-à-dire, dans l'esprit des Noirs, une invocation adressée aux puissances surnaturelles supérieures à l'homme. Quelle que soit sa fin pratique, elle comprend en général quatre parties :

1° Une prière, consistant ordinairement en versets du Qoran ;

2° Description du but de l'amulette ;

3° Prescription dont la réalisation est nécessaire pour arriver au but ;

4° Formules mystérieuses ou tableau cabalistique.

Ce sont surtout les recommandations et prescriptions, adressées aux solliciteurs, qui sont intéressantes. Elles sont surtout basées sur les principes de la magie sympathique, à savoir empêcher le mal de produire ses effets ou contraindre le bien à produire les siens, en se faisant pénétrer le remède de préservation ou d'attraction dans le corps de l'intéressé, ou en le rapprochant de son corps, de sorte que la fusion soit indissolublement établie entre eux, ou tout au moins en le figurant.

La plupart du temps, elles ordonnent au solliciteur, outre le port de l'amulette, de faire dissoudre l'encre d'une copie dans l'eau et de l'absorber ou d'en laver la partie du corps intéressée.

D'autres fois, comme par l'amulette qui a pour but de faire périr ses ennemis, il est recommandé d'enfermer dans un carré clos, entouré d'une barrière de chiffres magiques, le nom de son ennemi et celui de sa mère.

Mais ces prescriptions ne sont pas toujours écoutées. Le Noir qui vient chercher une amulette n'entend pas l'arabe, souvent même le marabout qui l'a écrite ne le comprend

plus, n'ayant gardé de son instruction coranique que l'art de recopier les caractères.

Le sortilège est donc accepté avec respect des mains du marabout et porté avec foi comme le gri-gri qu'a délivré le sorcier, la vertu divine de l'écriture devant suffire à tout.

Quelquefois le Noir, toujours superstitieux, vient demander au marabout de lui faire connaître, par la voie de la consultation du sort, s'il peut entreprendre une affaire ou un voyage. Il y a divers procédés mécaniques pour arriver à distinguer facilement les jours fastes des jours néfastes. Un de ces procédés est transcrit par le marabout sur l'amulette. Le Noir, tout heureux, emporte son carré de papier, le suspend à ses vêtements et se met en route au jour fixé par les opérations de magie coutumière, n'oubliant qu'une chose : c'est de mettre en pratique les recommandations écrites pour savoir si le sort lui est favorable ou non.

L'amulette est là, suprême talisman.

L'individu qui, dans sa jeunesse, a fait deux ou trois années de planchette coranique, a tout au plus appris la graphie des caractères arabes et retenu de mémoire quelques formules de prières. Rentré chez lui, il s'installe missionnaire d'Islam, imam, maître d'école et marabout. Il délivre surtout des amulettes. A cet effet, il juxtapose sur le papier des lettres arabes par deux et par trois, sans ordre et sans sens ; et dans cet affreux galimatias à apparence de mots, il insère les quelques formules supplicatoires qu'il a apprises.

L'ignorance générale fait que le Noir ne peut nullement se rendre compte de ce qu'on lui donne. Il accepte ! les yeux fermés, ce papier écrit où s'étalent de si beaux signes.

Il n'y a que la foi qui sauve.

Tel est le cas de l'amulette jointe aux annexes sous le n° 17, et qui est le type de l'amulette vide de tout sens.

VI. — *Les fins pratiques de l'amulette.*

Les fins pratiques de l'amulette sont innombrables comme celles de la prière.

Le baron Roger, Gouverneur du Sénégal (1822-1828), en a énuméré quelques-unes dans la plaisante fable du bœuf marabout, traduction libre d'un malicieux conte ouolof :

Les gris-gris.

Un bœuf savait écrire, il vendait des gris-gris.
Dévot fervent, exact à la prière.
Du Salam sur son front il portait la poussière;
Muni d'un chapelet, au loin dans le pays
Il dominait sur les faibles d'esprit.
Avait-on peur des sorciers ? du tonnerre ?
Voulait-t-on se venger de quelques ennemis ?
Se garantir contre les dangers de la guerre ?
Chacun venait à lui, les grands et les petits.
Il avait des paquets à toutes les adresses,
Savait tous les secrets de la crédulité.
Des gris-gris pour le feu, pour l'eau, pour la richesse,
Des gris-gris pour la tête, les pieds, la santé,
Gris-gris pour conserver la fraîcheur, la beauté ;
Tout le monde en voulait, de toutes les espèces.
« Vous en aurez, messieurs, mais mettez-y le prix ! »
Le lion en prit pour faire bonne chasse,
Les moutons pour n'être pas pris,
L'aigle pour happer la perdrix,
La perdrix s'en pourvut contre l'aigle vorace,
Le pélican pour remplir sa besace
Et maints petits poissons pour éviter la nasse.
Le lièvre aussi vient chercher un gri-gri,
Pauvre diable criblé de dettes !
Il voulait un secret pour ne pas les payer.
Le bœuf lui dit : — Prenez mes amulettes :
Vous ne craindrez nul créancier.
— Grands merci, marabout, de vos bonnes recettes...

On peut envisager d'une façon plus méthodique les fins pratiques de l'amulette sous les trois aspects suivants :

1. L'obtention positive d'un désir;
2. L'éloignement d'un mal ;
3. La consultation du sort.

1° *L'obtention positive d'un désir.* — Sur ce point les amulettes dont est donnée ci-après la traduction ont pour but :

1. De mettre en fuite l'ennemi;
2. D'avoir la paix dans son ménage ;
3. De garder dans la fidélité un esclave ou une femme ;
4. De faire fortune;
5. De faire périr des ennemis ;
6. D'obtenir la réalisation d'une prière.

On voit que ces fins pratiques sont des plus variées, et sont tantôt générales, tantôt appliquées à un objet particulier.

2° *L'éloignement d'un mal.* — But des amulettes traduites ci-après :

7. Pour se préserver de la variole;
8. Pour se préserver de la mort et des dégâts aux jardins ;
9. Pour se préserver de tous les maux;
10. Pour se préserver de tout mal provenant du fer;
11. Pour se préserver la tête.

3° *La consultation du sort.* — But des amulettes traduites ci-après :

12. Pour savoir si on peut entreprendre une affaire;
13. Pour connaître les jours où on peut entreprendre quelque chose ou se mettre en route, et ceux où on ne le doit pas ;

14. Tableau des jours fastes et néfastes pour les voyages;
15. Consultation du sort à l'aide du chapelet;
16. Tableau des moments fastes et néfastes des jours de la semaine.

Ces pratiques de la divination par la consultation du sort, ces traditions des jours fastes et néfastes dont l'usage est si courant parmi les indigènes de l'Afrique mineure, sont tout à fait en honneur chez les Noirs islamisés. Elles répondent bien à leur esprit superstitieux qui de tout temps a adressé des interrogations au sort et à l'avenir afin de ne commencer une entreprise que si les puissances supérieures sont favorables. Elles viennent s'ajouter tout naturellement aux procédés traditionnels de la magie locale pour satisfaire ce besoin si vif chez le Noir de découvrir les liaisons mystiques qui unissent tous les êtres, comme tous les phénomènes de la nature. Aussi, la religion du Prophète a-t-elle bénéficié de cet état d'esprit et de ces pratiques courantes de sorcellerie. Elle les a captés à son profit en les islamisant. Le procédé n'est peut-etre pas canonique, puisque l'orthodoxie défend la divination et les jeux de hasard, mais il donne des résultats pratiques; et nous constatons, une fois de plus, que ce n'est pas par la voie de l'orthodoxie que l'Islam pénètre chez les fétichistes.

* * *

On s'étonne quelquefois que l'amulette, comme d'ailleurs tout gri-gri ou sortilège, inspire toujours la même foi, la même confiance aveugle aux indigènes, alors qu'ils peuvent constater journellement que les fins pratiques qu'elle entend réaliser ne se produisent pas la plupart du temps. Mais, c'est que nous avons le tort irréparable de vouloir appliquer à des peuples primitifs les principes directeurs de notre mentalité et les lois de notre logique.

L'école sociologique de Durkheim a parfaitement démontré que la genèse des représentations collectives et de leurs liaisons chez les sociétés inférieures, et en général tout le jeu de leurs fontions mentales, diffèrent profondément de ceux des sociétés civilisées et blanches. Ces phénomènes dérivent d'une mentalité particulière, qu'on peut appeler « mentalité prélogique », comme le fait Lévy-Bruhl (1), ou d'un tout autre nom, mait dont l'étude démontre amplement qu'elle n'obéit pas aux mêmes règles que notre mentalité logique.

Ici, religion importée, magie traditionnelle et pratiques médicales de Science humaine se mêlent intimement, et il est impossible de faire le départ de ce qui revient à chacune de ces trois institutions. C'est certainement à tous ces titres que l'influence de l'amulette est si profonde dans l'esprit du Noir, et c'est pourquoi, quels qu'en soient les résultats pratiques, il ne saurait y perdre sa confiance, sans y perdre en même temps tout ce qui fait sa raison de croire, d'espérer et de vivre.

D'ailleurs, l'expérience personnelle et l'exemple d'autrui instruisent-ils si souvent les hommes dans nos civilisations éclairées et intelligentes? « L'imperméabilité à l'expérience n'est pas le fait des seuls Noirs, et on leur reprocherait difficilement de nous valoir sur ce point.

(1) Lévy-Bruhl, *Les Fonctions mentales dans les sociétés inférieures*. Paris, Alcan.

Section II. — Pratiques divinatoires.

1. — *Jours fastes et néfastes.*

Par un artifice de rhétorique qui est tout à fait dans leurs goûts, les Maures concentrent en deux vers les jours néfastes. Ces jours sont remplacés dans les vers suivants par les lettres à points. La place de chaque lettre à points indique le quantième du jour :

محبك يرعى هواك بهل
تعود رجال بجد الامل

Ton ami observe tes désirs.
Il n'y a d'hommes que ceux qui savent attendre avec ténacité.

Il n'y a pas lieu d'attacher d'importance au sens de cette phrase, qui est forcément sans intérêt. Les lettres à points occupent les 3e, 5e, 13e, 16e, 21e, 24e, 25e places. Les jours 3, 5, 13, 16, 21, 24 et 25 de chaque mois sont les jours néfastes où il convient de ne rien entreprendre.

Cet usage, introduit par les Maures au Sénégal, s'est répandu parmi les populations locales.

A côté de ces quantièmes mensuels, qui sont d'origine islamique, la tradition indigène d'un jour de la semaine, faste et surtout néfaste, s'est maintenue dans la société noire. Chaque famille a conservé son jour néfaste, où il lui

est interdit de rien entreprendre : voyages, culture, affaires, etc.

Violer cette règle serait s'exposer à l'insuccès de l'entreprise, et pratiquement tout le monde l'observe.

S'il est interdit d'entreprendre, il est permis de continuer ce qui a été précédemment commencé : au surplus, quand on se trouve contraint par une impérieuse nécessité, telle par exemple la convocation d'un chef, il faut obéir. L'individu qui enfreint son jour dans ces conditions, n'est pas responsable de cette transgression.

Ces mauvais jours, comme disent les indigènes, sont : le mercredi pour les Fal ; le dimanche pour les Diaw ; le lundi pour les Sal ; le mardi pour les Diagne, Dieng, Lô, Boul et Ning...

La conjonction d'un jour néfaste hebdomadaire (coutume traditionnelle) et d'un jour néfaste mensuel (importation islamique) provoque une certaine crainte dans l'âme indigène.

Ce jour-là est vraiment à craindre, et la famille qui s'y trouve soumise n'entreprendrait quoi que ce soit, pour rien au monde. On saisit là un curieux exemple du mélange et de l'accord d'un enseignement musulman et d'une tradition fétichiste.

Quelquefois, le jour néfaste s'étend à tout un peuple et pour tout un genre d'opération. Chez les Sérères par exemple, le lundi est un mauvais jour pour les cultures, non seulement pour leur mise en train, mais même pour la poursuite du travail. Aussi désertent-ils les champs ce jour-là et en profitent-ils pour faire leurs achats. C'est ainsi que, sans qu'on s'en doute, le lundi est devenu le jour du grand marché de Diourbel. Chez les Sarakollés, le samedi est le jour où il est absolument interdit de prendre des bains et de laver ses vêtements. On peut, en revanche, entreprendre, ce jour-là, toutes autres opérations.

A côté du mauvais jour, où on ne doit rien entreprendre,

il y a le jour faste qui est recommandé au contraire pour commencer ses affaires ou se mettre en route. Chaque famille a son jour faste, mais on en tient moins compte que du mauvais jour.

Un jour, qui est particulièrement recommandé comme excellent et susceptible d'attirer la chance, est l'anniversaire du jour de la semaine où l'on est né.

Il est d'autres cas qui peuvent donner d'utiles avertissements au sujet d'une entreprise. Le voyageur qui, en sortant de son village rencontre son ennemi, ou un sorcier, ou une figure rébarbative, fera mieux de remettre son voyage ou tout au moins de rentrer chez lui et de se munir d'une amulette ou d'un gri-gri préservatif.

2. — *Consultation du sort.*

En dehors des traditions générales, qui spécifient pour les familles, comme pour les individus, les jours fastes et néfastes, il y a des jours particulièrement heureux pour réussite spéciale d'une affaire. On ne peut les connaître qu'en étudiant à l'aide du carré magique, la position des bons et des mauvais esprit dans l'univers lunaire, et en utilisant les données de cette consultation. Cette opération, comme d'ailleurs toutes les autres du même genre qui relèvent de la science des marabouts, porte chez les Sénégalais le nom de maraboutage.

Les carrés magiques sont nombreux et rien n'interdit d'en inventer de nouveaux. On peut avoir la malice facile de les opposer les uns aux autres et de faire constater aux marabouts qu'ils aboutissent quelquefois à des résultats contraires.

Mais comme chaque marabout a son jeu de carrés et tableaux, qui concourent tous, sans opposition possible, au même résultat, il a toujours la ressource de dire que ce sont ceux du voisin qui induisent en erreur.

L'étude de l'un d'entre eux, très usité chez les Toucouleurs du Fouta, fera comprendre le procédé.

Soit le carré magique ci-après.

Nord-Ouest	Nord (Rewo)	Nord-Est
27 17 10 2	20 13 12 4	30 23 15 5
Ouest 25 19 11 (Hirnangué)		3 6 21 28 Est (Founnangué)
8 18 26	1 9 16 24	7 14 22 29
Sud-Ouest	Sud (Worgo)	Sud-Est

Les mauvais génies gravitent en spirale autour de la lune, occupant, chaque jour du mois, la place déterminée par le quantième du tableau. Ce jour-là, ils sont donc dans les rayons lunaires éclairant la terre, et leur influence fâcheuse s'exerce, le cas échéant, sur celle-ci. Il peut donc s'abstenir d'entreprendre une affaire sous ces fâcheux auspices.

Il serait tout à fait funeste pour Biram d'aller, le 4 du mois lunaire, vers un village sis au nord de son keur pour y demander la main de la jeune Fatou, que depuis longtemps il aime. Le 4 de ce mois, les *djinn* s'agitent dans la zone du Rewo, ils apercevraient donc la démarche de Biram

et ne manqueraient pas de troubler ses fiançailles. Il attendra le 5, le 6..., les *djinn* ou ***Rouhan*** seront dans la zone du nord-est, de l'est...

Il est d'autres carrés où, cette fois, se sont les bons génies qui interviennent. Chez les tribus Peul du Ferlo, la consultation du sort est très pratiquée. Certaines familles, notamment les « Sossobés », ont le pouvoir de lire dans les lignes de la main et de prédire l'avenir. Elles à sont d'ailleurs des plus discrètes sur ce point, et il a été peu près impossible d'obtenir d'elles quelques précisions.

3. — *Les nombres et les lettres.*

L'usage du remplacement des chiffres par les lettres est également très répandu. Les Noirs, comme les Maures, se livrent avec plaisir à ce jeu enfantin, qui engendre des assemblages de mots, à première vue incompréhensibles, et donne un nouveau cachet mystérieux à l'amulette.

La valeur numérique des lettres arabes en usage au Sénégal est exposée dans le tableau suivant, qui n'est pas différent du tableau des valeurs, usité dans l'Afrique Mineure.

1	ا	10	ى	100	ز
2	ب	20	ك	200	ر
3	ج	30	ل	300	س
4	د	40	و	400	ت
5	ه	50	ن	500	ث
6	م	60	ص	600	خ
7	ز	70	ع	700	ذ
8	ح	80	ڢ	800	ظ
9	ط	90	ص	900	غ
				1.000	ش

Les lettres ont leur valeur propre et la conservent en toutes circonstances. Différant en cela des chiffres arabes, elles n'ont pas de valeur relative, c'est-à-dire dépendant du rang qu'elles occupent. Ainsi donc pour écrire 72, on n'écrit pas le 2 et à sa gauche le 7, qui prend alors la valeur de 7 dizaines ou 70. Il faut écrire le ب (qui a la valeur de 2) et à sa gauche le ع (qui a la valeur de 70), soit عب. Écrire le ب (= 2) et le ز (= 7), c'est simplement écrire le 7 et le 2, l'un à côté de l'autre, sans que leur union fasse 72.

Outre cette valeur courante, les caractères écrits posséderaient, paraît-il, en Afrique Mineure, une deuxième valeur, tout à fait tenue secrète, et dont seuls les initiés auraient connaissance. Les chefs de confréries s'en serviraient pour correspondre entre eux avec leurs agents. Quoi qu'il en soit, les Noirs lettrés du Sénégal, que j'ai interrogés, m'ont assuré n'avoir jamais entendu parler de cette deuxième valeur numérique.

La plupart même ne se doutent pas de l'existence de la première. Il est évident d'autre part que rien n'empêche les marabouts et autres lettrés de se créer eux-mêmes, après entente avec leurs disciples, un langage conventionnel au moyen de chiffres et de lettres. Ce sport enfantin est à la portée de tout le monde dans toutes les langues.

Les Noirs sénégalais admettent aussi le caractère mystique de certains nombres, tels que 3, 5 (base de la numération, qui est quinaire chez les Ouolofs, les Toucouleurs et les Sérères), 7. On pourra porter son attention sur l'amulette ci-après, n° 5. Dans cette amulette, c'est du nombre 7 qu'il est fait un usage magique.

L'ennemi représenté par son nom et celui de sa mère et enfermé dans un carré clos, ne peut échapper au sort qui l'attend. La vertu mystérieuse du nombre 7 vient compléter cet emprisonnement. Il y a 7 ك (lettre K) sur la face

supérieure et 7 ك sur la face inférieure. Chacun de ces ك est surmonté de 3 points, ce qui fait 7 fois 3 points. Ce même nombre magique de points se retrouve sous les lettres. On remarquera que, pour plus de certitude, c'est le nom de la mère et non celui du père qui est enfermé dans le carré. C'est là une trace intéressante des coutumes indigènes.

On sait que, dans un grand nombre de peuplades noires du Sénégal, notamment les Ouolofs, les Lébous et les Sérères, la filiation est à certains égards utérine dans la transmission héréditaire des noms, d'une partie des biens et des pouvoirs politiques[1].

En magie musulmane, il est vrai, on désigne presque toujours les personnes par leur nom, suivi du nom de leur mère[2], mais ce qui n'est, pour les Arabes, qu'un souvenir d'une époque primitive où les individus portaient le nom de leur mère, est ici, où subsiste encore sur beaucoup de points le régime du matriarcat, une réalité toujours vivante.

1. *Légendes et coutumes sénégalaises*, par HENRI GADEN, *Revue d'ethnographie et de sociologie*, 1912, n[os] 3-4.
2. EDMOND DOUTTÉ, *Magie et religion dans l'Afrique du Nord*.

Section III. — Pratiques médico-magiques.

Toutes les phases de la vie sociale et domestique des indigènes sont imprégnées de pratiques fétichistes, de sorte qu'il est très difficile de faire le départ entre les faits dont le but est d'ordre purement matériel, et ceux qui sont fonction de l'au-delà; entre ceux qui sont peut-être des recettes d'une science empirique et ceux qui sont des rites magiques.

D'ailleurs, tous les systèmes qui ont entrepris d'expliquer les origines de la vie religieuse: orphisme, magie et totémisme, astrolâtrie et même animisme, font à l'heure actuelle l'objet de trop de controverses pour pouvoir être utilisés ici. Il est plus exact de constater simplement des faits.

Les pratiques fétichistes qui apparaissent naturellement avec le plus de force au cours d'une maladie, dominent à l'état latent la vie quotidienne. C'est ainsi qu'il faut absolument évacuer le carré qui prend feu deux ou trois fois de suite. Il est évident que ce carré se trouve sur le passage des mauvais génies dans leur marche.

On saisit sur le vif le sentiment perpétuel qu'a le Noir de son infériorité, de sa faiblesse devant les forces de l'au-delà. Il n'use des objets qu'avec précaution, de peur de contrarier les puissances cachées qui ont des droits supérieurs aux siens. Il est prêt à leur céder la place, quand elles témoignent clairement la volonté de reprendre leur bien, ou de n'être pas gênées par sa présence. Il n'a jamais osé arriver à la conception parfaite du droit de propriété

immobilière privée de l'aliénation de la terre : il se considère toujours un peu comme un simple occupant du sol, reconnaissant le droit du Maître par des offrandes et des sacrifices, et toujours prêt à partager avec les étrangers qui viennent solliciter une part.

1. — Le *Mbagne*.

La croyance au mbagne est universelle en pays sénégalais. Le *mbagne* est un mot ouolof qui signifie d'abord « ennemi », mais aussi « interdiction », il est passé dans les autres langues du pays avec ce deuxième sens. Il est vrai que les autres Toucouleurs ont conservé leur appellation de *wodaa*, et les Sarakollés celle de *kabila*. Il correspond donc assez exactement au tabou, ou à ce que les Mandingues soudanais appellent *tana*[1] Ces interdictions sont vieilles comme le monde, et les livres sacrés les plus anciens : les lois de Manou, les « Cinq règles » Confucianistes, l'Avesta, la Bible, et dans celle-ci plus particulièrement le Lévitique, abondent en défenses et prohibitions de cette nature.

Le mbagne est un objet ou une force de la nature, mais généralement un animal, vis-à-vis duquel une personne, une famille, un village est soumis par suite de relations intimes, et quelquefois de liens de parenté, à certaines obligations, parfois positives, mais le plus souvent négatives.

L'interdiction générale est la défense absolue faite à un individu de toucher au mbagne de la famille, de lui faire du mal et surtout de le manger. Sinon il tombe malade : des boutons poussent sur son corps, il devient aveugle, la mort est proche.

Le coupable peut se racheter des fautes commises envers le mbagne par des offrandes et cérémonies purificatoires.

1. Cf. Delafosse, *Haut Sénégal-Niger*.

Le mbagne par excellence est celui de la famille : il a le même nom (*sent* ou *yettodé* ici, *diamou* au Soudan) qu'elle et sa vertu s'étend à tous les membres qui portent ce *sent*.

La transmission du mbagne se fait par la tige paternelle. Le mbagne de la famille maternelle est généralement, de la part des enfants, l'objet d'un grand respect, et même d'une interdiction, mais c'est à titre de simple déférence pour la mère et de son vivant seulement. A sa mort, cette interdiction tombe, et le mbagne maternel disparaît pour les enfants.

On peut remarquer dès maintenant que ces tabous sont universels, sous une forme ou sous une autre, en pays sénégalais. A interroger l'indigène, on se rend très bien compte qu'ils constituent pour lui le premier objet de l'obligation sociale, et non point comme l'a dit le sociologue américain F. C. French, « l'embryon de la conscience morale » ou le « germe du devoir », confondant ainsi le principe et l'application du principe.

A titre d'exemple, il est donné ci-après les mbagnes de quelques notables familles sénégalaises :

Noms des familles	Mbagnes
Fal.	Oiseau polor
Faye	Sanglier
Mbodj	Antilope Koba
Mbaw.	Sauterelle commune
Ndaw.	Lapin
Ndour	Singe
Sar.	Chameau
Ndiaye	Lion
Diop	Paon (*diemb*)
Touré.	Tourterelle (*bonna*)
Dieng,	Gueule-tapée (*bar*)
Guèye.	Bœuf rayé (*sivé*)
Diaw	Iguane
Thiam	Le sang humain
Boul	Boa

Noms des familles	Mbagnes
Mbeng	Vipère
Lô	Gueule-tapée
Silla	Corbeau
Diawara	Corbeau
Wagué-Kounda	Corbeau
Dianégué	Corbeau
Sundiata	Lion

Le paon a pour nom complet Diemb Diop; la gueule-tapée, Bar Dieng, etc...

Chaque famille a naturellement sa légende pour expliquer les origines de son mbagne.

Les Fal ne doivent pas toucher à leur cousin le polor, sous peine de devenir aveugles. C'est que celui-ci sauva la vie de leur ancêtre, mourant de soif, en le conduisant à un trou rempli d'eau.

Les Faye ont pour mbagne le sanglier, depuis qu'un de leurs ancêtres, en ayant tué et mangé un à la chasse, vit tomber ses doigts des mains et des pieds. Il se rendit compte qu'il avait perdu de vue sa parenté avec le sanglier et l'interdit aux siens sous peine d'un sort semblable.

Les Mbaw, qui sont une famille de cordonniers, ont pour mbagne la tourterelle commune, qui sauva la vie de leur ancêtre. Celui-ci, fuyant un ennemi, se réfugia dans une caverne, à l'entrée de laquelle la tourterelle avait niché. L'oiseau bienveillant ne bougea pas. L'ennemi arrivant au pas de course, ne s'arrêta qu'une seconde devant la caverne, pour se rendre compte qu'une tourterelle y était sur son nid et que par conséquent personne n'était là. Il s'éloigna rapidement.

Les Ndaw assurent que le lapin est leur mbagne, parce qu'il a la peau très tendre et sujette aux déchirures. Pour être invulnérable, les ancêtres ont donc décidé qu'on s'abstiendrait de toute chair de lapin.

Les Ndour ont le singe (*golo*) pour leur mbagne, depuis

qu'un de ces animaux s'institua un jour gardien des lougans de leur ancêtre et au lieu de les ravager, fit la guerre à tous les pillards, bipèdes et quadrupèdes.

Les Sar avaient la girafe comme mbagne, car cet animal sauva la vie de leur ancêtre, mourant de faim, au pied d'un arbre, en faisant tomber un fruit à ses pieds. Depuis la disparition de la girafe, ils ont choisi le chameau, qui est son cousin.

Les Ndiaye ont le lion (*gaendé*) qui apporta un jour une biche à l'ancêtre, qui travaillait dans son lougan.

L'ancêtre des Touré, ayant pris à la chasse une *bonna*, tourterelle de choix, perdit successivement tous ses biens et, réduit à la misère, finit par comprendre que ces malheurs lui venaient de sa faute envers la bonna. Il la relâcha donc, et peu à peu se remit à flot. Cette espèce de tourterelle est devenue le mbagne de la famille.

Les Dieng ont comme mbagne la gueule-tapée (*bar*), comme les Guèye ont le bœuf rayé (*sivé*). L'interdiction est la même, pour les deux familles. Toucher à leur mbagne, c'est s'exposer à tomber gravement malade.

Les Lô ont aussi la gueule-tapée (*bar*), mais pour une autre raison. Leur ancêtre, qui faisait partie de l'armée du Damel du Cayor, se perdit au cours d'une expédition et mourant de soif sous un arbre, ne fut sauvé que par l'apparition dans les branches d'une gueule-tapée qui fit couler sur lui des feuilles pleines d'eau.

Les quatre nobles familles sarakollées ont pour mbagne le corbeau (*léhané*), depuis que l'un de ces oiseaux a sauvé la vie à leurs ancêtres, mourant de soif à la chasse, en leur découvrant un creux d'arbre où s'était conservé un peu d'eau. Ils interdirent à tout jamais le corbeau à leurs descendants, et la transgression de cet ordre leur ferait pousser des boutons sur tout le corps.

Les Sundiata Sarakollé ont le lion. La mère de leur ancêtre, étant enceinte, se perdit dans la brousse. Les souf-

frances de la faim et de la soif la firent accoucher prématurément et elle expira. Les vautours allaient la dévorer, ainsi que l'enfant, quand un lion s'approcha et monta la garde auprès d'eux. Le lendemain, les gens du village arrivèrent, s'approchèrent doucement du groupe, enterrèrent la femme, et prirent l'enfant, après quoi le lion se retira. L'enfant ayant grandi, fut mis au courant des faits et choisit le lion comme mbagne.

D'une façon générale d'ailleurs, les Sarakollés prétendent avoir pour père Dinga, sorte d'animal aquatique, moitié homme, moitié génie, qui vécut longtemps dans les eaux du Haut-Sénégal. Il en sortait souvent, sans même que ses vêtements fussent mouillés. Peu à peu, il prit goût à l'existence terrestre, plus gaie, et un jour abandonna définitivement le fleuve.

Si le mbagne est généralement un animal, il peut être aussi une plante ou une force de la nature (le vent de l'est, le bruit de la foudre). Dans un clan de Bambara, installés à Thiès et islamisés, c'est le feu follet; dès qu'il apparaît, on se précipite à la place où il a disparu, et on y verse un peu de lait. C'est une façon de rester dans les bonnes grâces du mbagne.

Les Fal ont comme deuxième mbagne le koundiel, arbre à fleurs rouges.

On voit qu'une famille peut avoir plusieurs mbagnes. En général pourtant, elle n'en a qu'un.

Il y en a, mais très rarement, qui n'en ont pas du tout. Ceux-là disent par plaisanterie que leur mbagne est ce qui sort de la hache qu'on fait bouillir dans une marmite d'eau, c'est-à-dire rien du tout.

A côté du mbagne de famille, il y a le mbagne de la fonction. C'est ainsi que le chef de canton de Mbayar, dans le Baol, doit sa première visite au village de Kadam. Il lui est interdit par la suite d'y remettre les pieds. Il y a tout un cérémonial pour le recevoir. Le chef de village l'ac-

cueille à l'entrée, lui fait parcourir les carrés, puis le conduit dans la brousse voisine. On creuse devant eux une séane (puits) où l'on trouve des graines de toutes espèces : mil, maïs, coton. Plus la trouvaille est importante, plus le pays sous le commandement du chef sera prospère. Le chef de village fait ensuite prendre un bain au nouvel élu, dans la séane ; il y fait boire son cheval, puis il le congédie. Le chef de province gagne immédiatement alors Ndank, sa capitale.

Si ce mbagne n'était pas observé, de grands malheurs frapperaient non seulement le village, mais toute la province. Quelle est l'origine de cette tradition ? Ne serait-ce pas le désir d'un chef de village intelligent d'écarter à tout jamais de ses parages un chef rapace, en le comblant de cadeaux à son avènement, et en lui imposant une première et dernière visite chez lui !

*
* *

Il y a d'autres mbagnes dont la portée est beaucoup plus générale. On connait ces petits oiseaux à plumes rouges, les betti, ou mange-mil, qui vivent familièrement dans les cases en plusieurs provinces du Sénégal. Le betti est sacré et protège les cases. Sa destruction entraînerait dans un avenir très rapproché la mort d'un membre de la famille.

Les Toucouleurs, Sarakollés et Socés ne touchent pas au lait de brebis. Ils n'en boivent pas du tout. Toute infraction à cette règle amène la mort dans la maison.

La coiffure est soumise en plusieurs endroits, notamment chez les Toucouleurs, à certaines coutumes, qu'il serait dangereux d'enfreindre.

Les uns coiffent toujours leurs enfants de la même façon et toujours le lundi, faute de quoi les enfants mourraient dans l'année.

Les autres ne font porter à leurs enfants que des effets d'une certaine couleur, l'inobservance de cette coutume entraînerait la mort de l'enfant par l'eau et par le feu.

La famille des lalalbés de Fadaoua (Samba Diom) laisse à ses enfants une touffe de cheveux sur le côté droit de la tête.

La famille des Alfeki laisse une ligne de cheveux autour de la tête et une autre passe par le milieu du crâne. Les Déniankés d'Ouali ont la même forme de coiffure que les lalalbés.

Les Li du Bosséa (famille de Tierne Molé) se coiffent comme les Alfeki.

La famille Sarakollée de Dagana, de Cataga (famille des chefs) laisse trois touffes de cheveux, dont une au milieu de la tête l'autre à droite, l'autre à gauche.

Certaines familles percent l'oreille droite ou gauche de leur enfant et y suspendent un cauri pour empêcher les mauvais génies de tuer leur enfant: d'autres mettent ce cauri au milieu de la tête, suspendu à une mèche de cheveux.

Une perle rouge, longue de dix centimètres, traversée par une ficelle et attachée autour des reins, empêche les mauvais yeux. La bague en cuivre éloigne les mauvais sorts.

*
* *

Les puits ont donné lieu à une série de croyances intéressantes. Il est défendu de prendre un bain dans l'eau tirée d'un puits, tant que ce puits reste dans le rayon visuel. Il faut se dissimuler derrière un arbre ou aller très loin. Il est de même interdit de pleurer à côté d'un puits. L'enfant qui le ferait serait immédiatement chassé à coups de bâton. La sanction de ces deux interdictions est la même: les enfreindre amènerait dans le plus bref délai la chute du puits. Il est défendu de laisser une calebasse ren-

versée près d'un puits : il est défendu de couper une branche d'arbre qui, le matin et le soir couvre de sa frondaison l'orifice d'un puits. Toute infraction à ces tabou samènerait des catastrophes dans la famille du coupable.

La peau de crapaud est un excellent gri-gri. La peau du dos ramassée en un petit nouet qu'on porte au coude droit est un excellent préservatif contre les blessures d'arme blanche. Celui qui a le courage de lécher la peau du ventre d'un crapaud est préservé des maléfices des sorciers, mangeurs d'hommes.

Pour d'autres familles, le seul préservatif contre les dangers de l'arme blanche est la tête du coq enveloppée dans un sachet de peau et dont le bec seul dépasse.

La chair du mouton gris ou noir, à pattes blanches, est tout à fait dangereuse. Celle du mouton qui a le dos brun et le ventre noir (*bouli*) n'est dangereuse que si la bête a été tuée le jour de la Tabaski. Toutes les personnes qui en mangent ne verront pas la Tabaski suivante.

Tout individu qui sort de sa case, la nuit et, dans des ténèbres, apercoit une hyène, est près de la fin de ses jours.

***

A côté du mbagne, cousin et homonyne de la famille, mais objet d'une interdiction, dont la transgression est sévèrement punie, il y a d'autres animaux ou forces de la nature qui sont les génies toujours bienfaisants. On les dit *tombo*. Les Sérères fétichistes les dénomment « *tour* ». Le « tombo » des Diaye est la gueule-tapée qui a sauvé l'ancêtre de la mort par la soif. Entendre les cris du caïman, un matin, présage pour le village une période de prospérité. Rencontrer un rat palmiste, une outarde, une perruche, pour un voyageur qui se met en route, annonce une heureuse issue à ses affaires.

Voir le soleil au moment précis où il apparaît à l'horizon, est le signe d'une journée qui sera bénie.

∴

La femme en règles est soumise à des interdictions très rigoureuses, dans l'origine desquelles on perçoit nettement un coefficient islamique : elle ne doit faire aucune prière, car elle est dans un état d'impureté, la cohabitation avec son mari lui est défendue, elle ne doit pas laver de linge, elle s'abstiendra d'assister à un accouchement ou à des funérailles. La ménopause arrivée, elle prend un grand bain et lave tous ses vêtements.

∴

La croyance au mbagne s'est maintenue très vivace chez tous les Sénégalais, même chez les plus islamisés. L'adoption de la religion du Prophète ne paraît lui avoir fait aucun tort. Les lettrés eux-mêmes respectent les interdictions de leur mbagne et sont persuadés que toute infraction à la règle traditionnelle serait suivie du châtiment coutumier. Il n'est pas d'amulette musulmane qui puisse les préserver ou les dispenser de ces interdictions.

∴

Les Sénégalais ne sont pas idolâtres. Leur monothéisme islamique est loin d'être pur, il est vrai, mais ils ne tombent jamais dans la grossière adoration des fétiches. On ne saurait prendre pour de l'idolâtrie le culte de certains arbres, assez peu répandu d'ailleurs. L'arbre est entouré d'une haie de branchages, de pierres, d'os, de cornes, de pieds d'animaux, de bouteilles vides même. Les gens pieux viennent souvent faire des libations de lait sur cette palis-

sade. Ce petit cercle et l'arbre qui le domine deviennent alors le séjour préféré des génies. Dans les difficultés, le chef de village ou le marabout viennent les consulter, et savent tirer du mouvement des branches, etc., des auspices favorables et des réponses claires.

2. — *Sorciers et médecins de sorciers.*

La maladie est en général, dans l'esprit des Noirs, moins une affection provenant d'une cause naturelle que le résultat d'un mauvais sort jeté par un être malfaisant. Quand il s'agit d'une maladie ancienne ou chronique, il est facile de se soigner personnellement, et c'est aux simples, dans une médication tant interne qu'externe, qu'on fait appel. Quand on souffre d'une maladie grave et qu'on ne connaissait pas, on la fait annoncer dans le village, avec tous ses symptômes et les habitants accourent. Dans le nombre, il y a toujours quelqu'un qui, ayant éprouvé quelque chose d'analogue, sait conseiller le remède nécessaire. D'ailleurs on a, en général, dans sa case ou sur un nombre suffisant de gris-gris, où l'on peut chercher celui qui est idoine pour la plaie, la blessure ou la fièvre dont on souffre.

Mais, la grande ressource est l'appel au médecin de sorcier (*bilodié*, *bilédio*), dont le pouvoir bienfaisant peut contrebalancer l'influence néfaste du sorcier.

Il est universellement admis en effet que la plupart des maux proviennent du sorcier, le *deme*, que les Toucouleurs appellent aussi *soukounié*, les Sérères, *nakh*, et les Sarakollés, *soukounia*. C'est sur l'action du sorcier et la réaction du médecin de sorcier ou contre-sorcier que sont fondées toutes les maladies et la thérapeutique indigènes.

Le sorcier sénégalais est un homme ou une femme que rien ne distingue extérieurement de son entourage. Il mène au milieu des gens de son village la vie ordinaire du culti-

vateur, et lui-même à l'état normal ne se rend pas compte du fâcheux double qui vit en lui. Mais la nuit, il devient un être malfaisant, altéré du sang des hommes, et toujours avide de dévorer leur cœur et leurs entrailles. Il possède la faculté de se transformer en oiseau, serpent, lion... de voler avec le vent, de se fondre dans les rayons de lune... Chaque fois qu'une personne tombe grièvement malade, il y a maléfice de sorciers. L'un d'entre eux en effet a surpris le patient dans son sommeil et lui a bu une partie de son sang ou dévoré son cœur.

Toute la thérapeutique, à la fois rituelle et médicale, consistera à faire appel au médecin de sorcier (*bilodié*) qui par des moyens appropriés saura trouver le coupable et lui faire rendre gorge.

Le sorcier n'opère pas toujours pour son propre compte. Il peut, moyennant une juste rétribution, faire disparaître par ses pratiques surnaturelles telle personne que son ennemi veut supprimer, tel enfant mal venu dont les parents ont peur.

Il opère par des moyens connus de lui seul : racines d'arbre, feuilles, produits animaux... Il a souvent un petit bâton dont il se sert pour toucher les gens à leur insu, et voir l'intérieur de leur corps. Sa case et des endroits dans la brousse, connus de lui seul, recèlent des cruches et calebasses sur lesquelles les indigènes terrorisés refusent de porter la main. Il est arrivé qu'il a été impossible de faire exécuter des jugements des tribunaux indigènes ordonnant la destruction de cet attirail de sorcellerie. On n'a pu trouver personne qui, même contre forte rémunération, voulût se charger de cette opération. Il a, sur la nuque, deux yeux invisibles au commun des mortels, mais dont il se sert avec adresse pour plonger ses regards dans les endroits les plus cachés.

Il y a, en général, un sorcier par village, et il est bien connu de tous les habitants. Beaucoup de gens ne veulent

pas lui donner leurs filles en mariage. Quant à la sorcière, elle trouve plus difficilement encore à se marier, car c'est par elle que se transmet la fâcheuse qualité de dème. Le mari de la sorcière, qui n'est pas sorcier lui-même, jouit du privilège de voir dans les entrailles des gens ; mais il est absolument inoffensif.

La transmission de la condition de sorcier s'effectue en effet par la voie utérine et automatiquement. Toute fille de sorcière est sorcière elle-même, que son père le soit ou ne le soit pas. Par son mariage, elle mettra au monde des enfants qui seront tous sorciers, que son mari le soit ou non. Le sorcier ne donne pas naissance au contraire à une progéniture de sorcier ; cette condition s'éteint avec lui ; sauf bien entendu s'il a épousé une sorcière, mais ce n'est pas par lui qu'ils auront acquis cette qualité ; c'est pas leur mère.

Le *bilodié* (ou *bilédio*) est le contre-sorcier, dit aussi médecin de sorcier. Les Sérères le nomment *opane*, et les Ouolofs le disent proprement *diabar* ou *boukham*, mais *bilodié* (ou *bilédio*) est le terme classique pour tous les Sénégalais. C'est l'homme dont la science et l'art bénis ont pour tâche de préserver, si possible, des maléfices du sorcier ; et, en tout cas, de les guérir.

Lors donc qu'une personne est gravement malade, la famille fait appeler le contre-sorcier. Celui-ci commence sa double thérapeutique médicale et rituelle. Maître-mire, il fait boire des potions de racines, de simples, etc., au malade, recommande la chaleur, ou le froid, etc. ; et en même temps, médecin contre le sorcier, prépare le breuvage qui fera découvrir le nom du coupable.

Il fait macérer dans une calebasse, remplie d'eau, des racines spéciales, et fait absorber ce liquide au malade. Celui-ci tombé sous l'influence du breuvage, s'agite et prononce le nom du sorcier qui l'a mis en cet état. Des difficultés se produisent parfois, soit que le malade, terrifié par le sorcier

qui, invisible à tous, apparaît à ses yeux, et le menace, ne veuille pas prononcer son nom, soit que le médecin n'admette pas la déclaration du malade et l'invite à recommencer.

Quand le sorcier est connu, on se précipite chez lui, et on le roue de coups jusqu'à ce qu'il reconnaisse à genoux qu'il est le coupable et qu'il rendra au malade son sang et son cœur, et par conséquent la santé. Il est arrivé maintes fois que la mort du malade soit considérée comme une marque de l'endurcissement du sorcier, et que celui-ci suive son prétendu patient dans la tombe.

C'est par les menaces, les coups et les brûlures, que l'aveu et les réparations du sorcier doivent se produire.

Des moyens plus doux, comme une offre de présents... sont considérés comme peu efficaces. Aujourd'hui pourtant, il faut bien en passer par là, car l'autorité française n'admet pas ces exécutions rapides de sorciers; mais il arrive souvent néanmoins que des sorciers, dénoncés par un malade, sont mis à mal dans la brousse, malgré leurs protestations d'innocence et que l'affaire a son dénouement devant les tribunaux indigènes. Le temps est passé, en effet, où le sorcier supportait sans mot dire toutes les avanies.

La plupart d'entre eux se prêtent encore bénévolement aux rites que le bilodié a définis et qui doivent rendre la santé au malade. C'est ainsi qu'après incantation du bilodié, un enfant ayant déclaré que c'était telle sorcière du Baol qui avait son cœur, son père s'en fut la chercher, la ramena, la contraignit, sur les indications du bilodié, à verser de l'eau dans une calebasse, et à s'en rincer la bouche; puis il fit boire cette eau au malade. Celui-ci resta encore de longs mois alité, et il advint que le mari de la sorcière, ennuyé des avanies qu'on lui faisait, mit sa femme à la porte, en lui disant : « Tu reviendras quand le malade sera guéri. » La femme alla donc s'établir dans sa famille, et confia ses enfants à un voisin de la case conju-

gale. Mais les parents du malade, fâchés de voir que ces petits sorciers, fils de sorcière, n'étaient pas avec leur mère, les frappèrent violemment et les chassèrent à coups de bâton du village. C'en était trop, et la mère fit condamner ses bourreaux à la prison et à l'amende, tant pour les sévices dont elle avait été personnellement victime, que pour les mauvais traitements infligés à ses enfants.

Le jugement du tribunal indigène du Baol occidental qui mettait fin à cette affaire (1915), disait : « Attendu que la sorcellerie (mangeur d'hommes) est le plus vif défaut que le noir peut attribuer à son congénère pour le déshonorer... »

Cette fausse attribution du crime de sorcellerie était gravement punie par la coutume. Le chef du pays confisquait la totalité des biens de l'accusateur.

Il y a d'ailleurs toute une procédure rituelle pour arriver à établir l'innocence du sorcier, qui proteste de son honnêteté. Cette épreuve est dirigée par le médecin de sorciers. Il prépare une boisson de produits magiques et de plantes mystérieuses et fait passer la calebasse, à la ronde, successivement à quatre ou cinq personnes, parmi lesquelles le sorcier incriminé. Chacun boit. Tandis que les tiers innocents ne manifestent aucune émotion, le coupable donne presque aussitôt des signes d'ivresse, ou d'indisposition. Si c'est un sorcier, il tombe à terre dans une crise nerveuse, proclame hautement sa qualité de « mangeur de cœur » et donne la liste de toutes ses victimes. Le contre-sorcier met fin à la crise en l'endormant.

Par la suite, le châtiment intervient.

S'il supporte l'épreuve sans défaillance, il est reconnu innocent, et c'est l'accusateur qui est puni.

Le bilédio se charge encore de découvrir, en dehors de toutes charges personnelles, le sorcier inconnu qui terrorise un village et fait mourir les gens en grand nombre, il s'entoure d'un cercle de femmes, et par des sortilèges, breuvages et incantations, qui ressemblent fort à des pra-

tiques d'hypnotisme et de suggestion, en fait tomber quelques-unes en pâmoison. Elles déclarent alors le nom du coupable féticheur.

On devine toutes les exactions qui ont pu être commises jusqu'à ces derniers temps, sous le couvert de ces pratiques, par des chefs et des marabouts-sorciers, secrètement d'accord.

La dernière ressource du bilédio est de faire brûler une certaine herbe, connue de lui, dans les environs de la case de celui qu'il soupçonne être le coupable. La respiration de la fumée contraint le sorcier à se présenter au foyer même et à raconter son crime.

Le pouvoir du bilédio ne va pas seulement jusqu'à soigner les malades, victimes des agissements du sorcier. Il peut guérir le sorcier lui-même de cette condition néfaste. Il suffit pour cela qu'il lui arrache les deux yeux que le sorcier porte sur la nuque, et qui sont ses instruments maléficients. Invisibles pour tout le monde, ils ne le sont pas pour le médecin de sorcier, qui, à l'aide d'un morceau de fer recourbé, peut les arracher non sans douleur pour le patient. On montre parfois des ex-sorciers, revenus à l'état normal, grâce à cette thérapeutique énergique du bilédio.

Le médecin de sorcier reçoit pour ses services des émoluments variés : sommes d'argent, cheval, bœuf, surtout des sacs de mil ou d'arachides. Il ne poursuit sa cure, qu'au fur et à mesure de versements partiels. Il faut croire que la profession est lucrative, car le proverbe ouolof dit : « Le malade est le grenier du diabar. »

3. — *Les maraboutages.*

Sous le nom universellement connu de maraboutage, les Sénégalais désignent une opération magique, relevant aussi bien de la sorcellerie coutumière que des pratiques musulmanes, et quelquefois des deux ensemble, et qui a pour

but d'obtenir la réalisation d'un désir ou l'éloignement d'une calamité.

Ces opérations magiques étaient jadis le propre du bilédio ou médecin de sorcier. Les marabouts, qui croient aussi intensément au sorcier que leurs congénères, ont jugé expédient de s'attribuer le pouvoir de détruire ces maléfices. Ils visent donc à remplacer le bilédio et dans ce but n'ont pas hésité à lui emprunter nombre de ses procédés. Le bilédio lui-même, en face de l'engouement islamique qui s'emparait de ses congénères, a eu recours à son tour aux pratiques des marabouts : talismans arabes, versets du Coran, amulettes, évocation des djinn et des anges... Bref, en ce chassé-croisé, les marabouts font des gris-gris fétichistes et magiques, comme les bilédio traditionnels vendent des talismans islamiques; et toutes ces opérations de sorcellerie, qu'elles émanent du pontife d'Islam ou du féticheur de la coutume, portent le nom commun de « maraboutages ». Il n'est pas jusqu'aux fétichistes eux-mêmes qui ne soient impressionnés par les manifestations d'une religion qu'ils ne pratiquent pas, mais dont les recettes peuvent être néfastes et qui ne fassent marabouter leurs champs par des planchettes écrites en arabe et des amulettes islamiques.

Ces maraboutages, et notamment le maraboutage par la salive, datent de plusieurs siècles. Labat en raconte un, auquel assista André Brüe, en 1700, et qui amusa fort les spectateurs :

Quelques Français de la suite du sieur Bruë eurent la curiosité d'accompagner ces deux personnes (l'alquier de Rufisque et la signora Catti) chez le grand marabou. Ils dirent à leur retour qu'ils s'étaient prosternés à ses pieds et les avaient baisez avec beaucoup de respect, qu'après ce premier acte étant demeurez à genoux devant ce prétendu fait, il avait pris la main droite de la signora Catti, avait craché dedans, et après l'avoir tournée deux ou trois fois autour de la tête, il lui avait appliqué le crachat sur le front, sur les yeux, sur le nez, sur la bouche et sur les oreilles, pendant qu'il marmottait entre ses dents certaines oraisons en langues arabes que nos Français n'entendaient point. Après

ces cérémonies et qu'il eut reçu les présens que ces dévotes personnes lui avaient apportés, il les congédia gravement en les assurant que leur voiage serait heureux, et que la bénédiction se répandrait à cause d'eux sur ceux de leur compagne.

On railla beaucoup la signora Catti de ce qu'elle s'était laissée débarbouiller avec le crachat de ce marabout.

Ce genre d'incantation est plus que jamais en honneur au Sénégal et dans lès pays maures. Il entre à peu près dans toutes les opérations magiques.

Ce sont les marabouts socé-mandingues dans le Bas-Sénégal, et sarakollés dans le haut fleuve qui passent pour être les plus fertiles et les plus savants dans l'art des opérations magico-islamiques de cette nature. On verra plus loin quelle place l'empoisonnement tient dans la société sarakollée. Il semble que ces pratiques sont vieilles de plusieurs siècles, chez ce peuple, car les légendes des Maures de l'Assaba et du Tagant, relatent que les Gangaris (ancêtres des Sarakollés) étaient des djinn avec lesquels la lutte fut des plus pénibles, à cause de leurs armes magiques.

Le maraboutage le plus commun relève de la thérapeutique.

Le marabout, sollicité de donner ses soins à un malade, lui fait boire ordinairement de l'eau d'amulette, c'est-à-dire le liquide provenant d'une amulette *ad hoc* écrite sur un papier, une planchette ou une feuille et dont les caractères arabes ont été délayés dans une calebasse d'eau : c'est la safara. Quelquefois il se contente de lui verser quelques gouttes de cette eau dans l'oreille ; quelquefois il la fait boire à sa famille. Il arrive souvent que ce procédé produit exactement les mêmes résultats que l'opération magique du bilédio. Sous le coup de l'épreuve, le malade s'agite, se dresse et prononce le nom du sorcier. Le remède qu'on croyait médical était rituel. Il ne reste plus alors qu'à exiger du sorcier qu'il rende le sang qu'il a bu ou le cœur qu'il a mangé.

Le marabout sarakollé procède par ordre. Il attache un gri-gri au biceps droit du malade ; à défaut d'amélioration, un gri-gri plus substantiel à son biceps gauche. Le dernier acte de la médication est la combustion d'une amulette arabe sous le nez du patient. Celui-ci, qu'on peut supposer à moitié étouffé, se dresse et confesse le nom du sorcier coupable. Le marabout sait d'ailleurs soigner à un titre purement médical : il fait macérer des feuilles ou des racines d'arbres, et, de ce liquide, enduit le corps du malade, ou lui en fait boire une partie, provoquant ainsi de fortes réactions physiques.

La morsure du serpent se soigne par une incantation spéciale que les Ouolof appellent « louga ». Il est juste d'ajouter que le marabout ou bilédio ne se contente pas de cette opération magique. Il essaie de cautériser la morsure ou de la ligaturer.

La folie est soignée par un séjour prolongé du dément dans le carré du marabout. La baraka, sans cesse agissante, du saint homme doit guérir le malade. Il en est de même pour l'impuissance génésique.

Les maraboutages ne sont pas seulement curatifs ; ils peuvent être préservatifs. Bilédios et marabouts les emploient avec égal succès soit pour garantir de tout danger un individu qui s'en va en voyage ou en guerre, soit pour ne pas mourir avant d'avoir la barbe blanche, soit pour mettre en fuite les bêtes fauves qui attaquent les troupeaux, soit pour écarter le caïman qui fait la chasse au gué fréquenté, soit pour avoir une bonne récolte, faire une bonne pêche, soit pour préserver une boutique de tout vol. Dans ce dernier cas, les marabouts du Saloum enferment dans une bouteille à moitié remplie d'eau, une amulette arabe, des feuilles d'arbre, et un débris animal (ongle, poil). Cette potion est souveraine pour écarter les voleurs des boutiques de traitants isolés. Très souvent, l'homme de l'art donne à

son client une incantation magique en abracadabra qu'il devra prononcer en telle circonstance, en soufflant sur ses mains, ou sur de l'eau qu'il absorbera... Ces « tiefi », chers aux Toucouleurs et Sarakollés, n'ont généralement aucun sens.

Il y a deux gris-gris traditionnels contre les maléfices du sorcier : un morceau de son propre cordon ombilical qu'enfant on porte sur les reins et plus tard sur la cheville (Ouolofs, Lébous, Sérères) et une plaquette de bois cerclée de fer, le *ndoumba* plus ou moins répandu partout.

Dans beaucoup de familles, on met un nouveau-né à l'abri des maléfices de sorcier, en introduisant dans la case de l'accouchée ou tout au moins sur le seuil quelques feuilles de l'arbuste *faftan*.

Mais le véritable maraboutage islamique contre les attaques du sorcier est le port de l'amulette arabe, dans laquelle sont contenues les paroles du Qoran : « Nous nous réfugions en Dieu seul contre les maléfices de Satan, le lapidé ». Si, malgré cette précaution, on est victime des entreprises du « mangeur de cœur », on récite à haute voix les paroles précitées.

Elles le mettront aussitôt en fuite. Un maraboutage qui est à la portée de tout le monde, c'est l'utilisation des étoiles filantes. La croyance générale au Sénégal est que toute étoile filante annonce la mort d'un homme, comme la pluie d'étoiles annonce le renversement d'un trône et l'établissement d'une nouvelle dynastie, comme la comète annonce la mort d'un grand chef ou un tremblement de terre, mais l'étoile filante rachète heureusement ce fâcheux présage par un service éminent. Dès qu'on aperçoit une étoile filante, fermer les yeux, ramasser précipitamment à terre une poignée de sable, se relever et ouvrir les yeux. Si l'étoile brille toujours, le sable est un médicament souverain contre les maux de ventre et d'intestins. Il se prend sous forme de potion, délayé dans l'eau.

Les sauterelles peuvent être mises dans l'impossibilité de nuire par un maraboutage *ad hoc*. Avec une calebasse d'eau dans laquelle ont macéré certaines racines, on arrose son lougan. Cette opération n'empêchera pas les sauterelles de s'y abattre et d'y pondre, mais les mandibules tant des sauterelles que des criquets seront fermées et ne pourront faire aucun mal. Les Sérères assurent que l'ensemencement d'un champ le lundi et le jeudi lui attirent inévitablement les sauterelles.

Par des processions, des tam-tams, et des incantations, le marabout comme le bilédio peuvent faire tomber la pluie, lors des sécheresses prolongées. On s'adresse généralement d'ailleurs à tous deux à la fois. Chez certains peuples, il y a des castes de marabouts spécialisés pour la pluie. Chez les Sarakollés par exemple, la prière et les maraboutages des Soukouha-kounda sont souverains. Chez les Toucouleurs, les choses se passent plus islamiquement. En temps de famine ou de sécheresse, il y a une grande cérémonie publique à la mosquée. Les marabouts lisent plusieurs chapitres du Coran, après quoi, on offre le sacrifice d'un bœuf ou d'un mouton. La viande est distribuée à tous les habitants du village et consommée avec piété. Tous les pauvres doivent avoir leur part, à laquelle on ajoute un peu de couscous.

Dans le Rip et le Saloum, les vieilles femmes couvertes d'habits rapiécés et ridicules, parmi lesquels des défroques européennes, se livrent dans les rues et places publiques à des danses burlesques qui durent plusieurs jours.

Quand la foudre est tombée dans un village, le marabout vient faire une enquête. Il suit les traces du feu, et arrive à l'endroit précis où la foudre a disparu. Si c'est dans une case, il vaut mieux que le maître l'évacue; si c'est dans un lougan, il est préférable qu'on ne le cultive plus pendant deux ou trois ans. Toutefois un maraboutage peut pallier à tous ces inconvénients. Le sol est creusé au point où la

foudre a disparu ; on dépose dans le trou des gris-gris divers qu'on arrose d'eau d'amulette, on recouvre de terre. La foudre est désormais écartée. On peut d'ailleurs se préserver du tonnerre, en faisant enfouir dans sa case par le marabout une mixture d'écorces de racines, de feuilles et d'amulettes.

L'arc-en-ciel n'est pas considéré ici comme le signe de l'alliance de Dieu et des hommes, tel que l'annonce l'Ancien Testament. Ce phénomène céleste est plus ou moins inquiétant. Dans le Oualo, quand, pendant l'hivernage, apparaît au ciel « la coupe du Prophète », comme disent les Arabes, les femmes noires rassemblent les petits enfants et leur tracent une ligne, depuis le front jusqu'à la poitrine, en chantonnant :

Arc du monde, arc du Oualo,
Arc qui es derrière le monde,
Arc de l'eau, ne me mange pas.

Les aérolithes constituent de merveilleux gris-gris. Encore faut-il qu'ils soient ramassés par l'homme de l'art qui maraboute l'endroit de la chute et remet la pierre au propriétaire du champ ou de la case. Celui-ci est assuré d'un bonheur constant dans ses affaires et peut en faire bénéficier ses amis en leur remettant un fragment du bolide,

Les seules mines connues et exploitées au Sénégal sont les mines d'or de la Falémé. Golberry signalait déjà, à la fin du dix-huitième siècle, la croyance du noir à la fabrication de l'or par le Diable. Les éboulements des puits entraînent parfois l'ensevelissement des ouvriers, ce qui pour l'indigène représente la main mise du Chaïtan sur les mineurs, pour les utiliser à ses propres fourneaux. Par le sacrifice d'une vache ou d'un bouc noir, on peut apitoyer le grand industriel des ténèbres et adoucir le sort des ouvriers, dont il s'est emparé.

Les maraboutages ne servent pas qu'à se préserver des

dangers des éléments naturels. Les jeunes filles les requièrent pour avoir un mari à leur convenance, quand ce n'est pas pour se faire avorter, et les jeunes femmes s'en font faire sur les reins et le ventre pour avoir des enfants. Les personnages ambitieux en demandent pour être nommés chefs, les jaloux pour faire révoquer leurs chefs ou leurs juges.

Le marabout astucieux va même plus loin et attire par ses gris-gris la famine ou la sécheresse sur un pays, pour se donner ensuite la gloire rémunérée de rendre la prospérité à la région, en découvrant sur les branches des arbres et dans les creux des rochers des amulettes qu'il y avait lui-même cachées.

*
* *

L'envoûtement n'est pas inconnu, mais est peu pratiqué. Le marabout, prié de débarrasser un individu de son adversaire, se rend dans la brousse, choisit un jeune arbuste, écrit des versets du Coran sur son écorce, l'arrose avec de l'eau d'amulette, puis s'écrie : « Cet arbre représente Un Tel », et en même temps de son coupe-coupe tranche l'arbuste. L'envoûté ne tardera pas à périr.

On peut marabouter un individu en l'assimilant avec incantations à une grenouille ou un crapaud, saisi dans le marais. On lui fait avaler de force un petit gri-gri ; on lui attache près du nez une amulette et on la rejette dans les roseaux. La grenouille mourra quelques semaines plus tard, et l'envoûté ne tardera pas à le suivre.

Dans le Rip, certains sérignes envoûtent des œufs légèrement couvés et les enfouissent dans une tombe du cimetière musulman. Le fétichiste que cet œuf représente dépérit, et meurt, quand l'œuf est complètement gâté.

Les marabouts sarakollés usent de l'envoûtement classique en fabriquant une statuette d'argile ou de terre rouge, en l'assimilant à un individu et en l'arrosant périodique-

ment de potions empoisonnées de plus en plus fortes. L'envoûté finit par périr, comme s'il absorbait le poison.

Un envoûtement moins criminel est celui qui consiste à faire jeter simplement un mauvais sort à son ennemi. L'homme de l'art prend un oiseau, de préférence l'inquiète tourterelle, la maraboute, lui attache un gri-gri au cou, et la relâche après l'avoir assimilé avec des conjurations magiques à la personne ennemie. Celle-ci désormais mènera une vie agitée et vagabonde, ne réussissant nulle part, et ne pouvant se fixer en aucun lieu.

∴

Les maraboutages à forme d'empoisonnement sont aussi fort rares au Sénégal, sauf toutefois dans le Guidimaka et le Boundou où les Sarakollés les ont élevés à la hauteur d'une institution.

L'empoisonnement au Sénégal, ailleurs que chez les Sarakollés, est assez anodin. Il consiste à faire boire à l'ennemi l'eau de planchette ou d'amulette qu'on verse subrepticement dans le canari familial. On en réserve une partie pour son sentier habituel, de façon à ce que ses pas en soient aussi imprégnés. Quand le marabout ou le sorcier ne mêle pas d'autres ingrédients à cette mixture, elle doit être assez inoffensive. On a pu constater toutefois chez les Toucouleurs, les Ouolofs et les Socés, quelques cas beaucoup moins bénins, et quelque peu aussi chez les Peul.

Chez les Sarakollés, il en va autrement. La pratique des empoisonnements (*korté*) aussi bien contre les hommes qu'on hait que contre les fauves qui viennent ravager les troupeaux, est des plus communes. Pour ces opérations, les marabouts, sorciers et contre-sorciers utilisent le suc de plantes extrêmement vénéneuses, dont les plus ordinaires sont le kidi-sarané et le tidi-nouar.

Le *kidi-sarané* a fait l'objet d'une étude pharmaco-

gnosique de M. Maurice Leprince. Son nom scientifique est *Adenium Hoghel*. Le poison ou adénine est extrait de ses fleurs roses.

Le *tidi-nouar* est une plante grasse dont le suc est mélangé à l'urine de mouton. Ce poison est partout employé pour mettre à mal les bêtes fauves. On abandonne dans la brousse les cadavres de bestiaux, après les avoir imprégnés de cette mixture. Les fauves qui viennent les dévorer tombent empoisonnés.

L'eau de planchettes ou d'amulettes accompagne toujours le poison proprement dit, et au surplus la calebasse, où a macéré la plante, doit contenir une quantité déterminée d'eau, ce qui est assez naturel pour la nécessité du dosage, mais doit aussi affecter une forme spéciale, ce qui relève du rite coutumier. Les Sarakollés sont en effe ttrès islamisés, et ne feraient rien, pas même un crime, sans le mettre sous la protection d'Allah. Pratiques rituelles et moyens purement naturels s'entremêlent dans la science du marabout-sorcier.

A cette science, tout le monde fait appel peu ou prou dans le Guidimakka et le Boundou. Les intrigants et arrivistes l'utilisent pour faire disparaître ceux qui gênent leurs projets, les voisins pour supprimer l'objet de leur haine, et les héritiers avides pour faire mettre dans les aliments de leurs auteurs une pincée de « poudre de succession ». Chaque grande caste ou famille a son clan de marabouts qui travaillent à son profit : les marabouts Cissés opèrent pour les Biramés; les Sokhonas pour les Hayanés; les Soumaré pour les Botokollos; les Diakités pour les Hokolous; les Kamaras pour les Gaye-Karas, etc.

Aussi les crimes d'empoisonnement abondent-ils, et personne n'y échappe. En 1906, le cadi de Guidimaka, Tierno Ibrahim, vit ses puits empoisonnés et perdit de ce fait 270 bêtes à cornes. En 1907, l'interprète de Sélibaly, Malamine Tendia, manqua mourir d'une tentative d'empoison-

nement. Sa cuisinière, achetée par un marabout sorcier, versa un certain liquide dans la calebasse de couscous. Les huit personnes qui en mangèrent furent gravement malades.

En 1908, un fait plus grave encore se produisit. Mécontent de certaines décisions administratives, un clan sarakollé résolut de supprimer le poste français de Sélabaly tout entier, civils et militaires, blancs et noirs. Les marabouts du clan, mobilisés, semèrent le poison dans toutes les cuisines. Plusieurs personnes moururent ; toutes furent plus ou moins gravement indisposées.

Ce fait méritait d'être signalé, car il est extrêmement rare en pays noir. La sympathie naturelle du noir pour le Toubab a toujours écarté de sa pensée et de sa main l'arme sinistre du poison. Une fois les armes posées, la paix est scellée pour toujours, et les traîtrises ne sont pas à craindre.

*
* *

Une croyance commune chez les peuples sénégalais, c'est que l'enfant né infirme, l'avorton, est un petit diable qui s'est introduit subrepticement dans le sein de la mère, par exemple un jour où elle était découverte.

Il faut donc s'en débarrasser, non pas en le mettant simplement à mort, ce qui ne résoudrait pas la question, mais en le replongeant, grâce aux artifices d'un maraboutage, dans le milieu d'où il s'est échappé.

La pratique généralement employée par le sorcier est de déposer l'enfant sur une termitière, et de faire des conjurations sur sa personne. L'enfant doit disparaître sans violence, fondu dans le vent. On peut croire que pratiquement, après ces maraboutages, le sorcier dépose l'enfant dans la termitière, où il est dévoré par les petites bêtes. Le fait a pu être vérifié quelquefois.

D'autres petits enfants infirmes sont déclarés par le sor-

cier « avoir reçu un coup de brouillard ». Il ordonne des bains quotidiens et finalement les emporte pour les faire disparaître dans le vent ou la fumée.

L'enfant infirme n'est pas admis dans la société indigène; il fait peur, il porte en lui le mystère d'un crime contre l'ordre, d'une infraction à la loi des choses organisées. Rien ne peut être plus grave pour ces primitifs. On lira avec intérêt la déposition ci-après d'une Ouolofe du Baol. Elle a été faite au cours de l'instruction du tribunal de cercle, qui poursuivait cette femme pour avoir fait disparaître son enfant par le sorcier.

Fatou Wade, de statut musulman, demeurant à Thiémane (Pégue), Ouolofe, née à Keur Samba Gaye, bijoutière, incarcérée le 8 juin 1915, prévenue de complicité de meurtre d'un enfant, comparaissant à l'audience, dépose:

« Mon enfant Oumar n'était pas comme mes deux enfants, il avait trois ans, mais il ne grandissait pas, il était comme quand il est venu au monde; il grandissait et diminuait à volonté, il ne pouvait plus s'amuser et ne riait pas, et des fois que je le portais sur moi, sa tête venait sur les reins; pendant la nuit, il me faisait des histoires que je n'ai jamais comprises; avec ses yeux, il faisait la lumière dans la chambre, au milieu de la tête, il n'avait pas d'os; son corps était flasque, tout le monde avait peur de moi, et partout où je faisais voir ce gosse on m'a dit que c'était un diablotin. Les sorciers qui l'avaient vu ne pouvaient rien, alors Macodou est venu et après l'avoir gardé, il a dit que cet enfant était plus vieux que sa mère, son père et le grand-père. Il nous demandé : « Qu'est-ce que vous voulez faire ? » Nous lui avons répondu que nous l'avions fait venir pour nous dire ce qu'il fallait faire. Il nous a dit: « Si vous me donnez 30 francs, je donnerai des médicaments à l'enfant, et je pourrai le faire voler comme le vent ou le faire disparaître. » Là, je lui ai dit : « Voilà un enfant, si tu peux le faire voler, il faut le faire, si tu ne peux pas, il faut le ramener. » Macodou nous a dit de lui donner 5 francs, nous l'avons fait, Macodou est parti, il l'a déposé sur une termitière, puis il l'a repris et l'a rapporté; le gosse est mort sur son dos, je ne sais pas s'il l'a tué ou si le gosse est mort seul. Quand il est rentré, il nous a dit qu'il avait fait voler le gosse, et il réclamait son paiement et il nous a dit que le gosse s'était battu avec lui, et en nous disant que s'il n'était pas venu plus tôt, le gosse était capable de nous tuer avec son père. »

*
* *

Il est inutile de poursuivre plus avant cet exposé des maraboutages sénégalais. Les exemples qui ont été donnés suffisent à faire connaître ce singulier mélange de pratiques fétichistes et islamisées dans des sociétés qui se piquent d'être attachées à la loi du Prophète.

Ce qu'il faut toutefois souligner, c'est la mise en scène qui accompagne ordinairement ces actes de magie médicale. C'est un des plus sûrs moyens de propagande employés par le marabout. Défilés majestueux, processions entraînantes, tam-tam, réjouissances sur la place et dans les rues du village, prières publiques où l'épilepsie religieuse gagne peu ou prou tout le monde, réclusion mystérieuse du grand pontife au fond du carré, où un petit nombre d'initiés est seul admis, et encore, après de nombreuses stations, coups de théâtres machinés, et guérisons soudaines de malades, rien n'y manque de ce qui peut frapper l'imagination simpliste du noir.

Tout marabout s'entend fort bien à cette mise en valeur progressive de son prestige et à ce soin de tous les instants consacré à sa réputation. C'est d'ailleurs une perpétuelle nécessité pour lui, s'il ne veut pas voir sa clientèle versatile s'en aller grossir les rangs de ses rivaux. C'en était déjà une, le jour où, sortant de sa condition première, il se posait en marabout, tel ce forgeron du Fouta, Tierno Souleyman Daouda, qui, installé à Koumba-Kotou (Niani-Ouli), et las de son fourneau et de son enclume, se déclara, en 1911, marabout, et comme preuve se mit à marabouter les pierres qui se transformaient instantanément en colas. Son succès fut rapide.

Il en va de la baraka du marabout sénégalais comme des produits pharmaceutiques européens. La valeur est directement proportionnelle à la réclame que l'intéressé sait

lui faire. Et c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner de voir les marabouts se livrer entre deux salam aux pratiques de la sorcellerie la plus impressionnante ou de la dramaturgie la plus comique. Le véritable marabout sénégalais sait qu'il doit allier en sa personne le prestige nouveau de l'homme d'Islam et l'antique crainte des sorciers et médecins de sorciers.

4. — *Thérapeutique médicale.*

Ce sujet n'intéresse que peu l'islamisation des Sénégalais. Il faut signaler que, logique dans ses procédés, le marabout se pare aussi du prestige proprement médical, dont jouissait jusqu'ici le bilédio. La société sénégalaise ne comprend pas, comme la société maure ou arabe, de médecin uniquement professionnel (*toubib*). La thérapeutique rituelle et la thérapeutique médicale se lient étroitement dans la personne et la science du bilédio, la première s'appliquant tant aux maladies internes qu'au mal moral, qui se différencient mal dans l'esprit du noir, la seconde étant de la pathologie externe : opérations, pansements, ventouses, préparations de potions, pratiques d'hygiène. Le marabout double depuis un demi-siècle le bilédio. Il fait, à son tour, de la médecine pathologique et de la désinfection spirituelle, mais celle-ci prend de plus en plus ses sources dans l'Islam.

S'il n'y a pas de médecin spécialisé dans leur art, il y a un peu partout des rebouteux professionnels. Cette science est héréditaire dans certaines familles. Il y a des Kontèyes, de Kontéyène (Baol), etc.

Les peuples sénégalais ne pratiquent pas les tatouages et kéloïdes. Il n'y a pas de marques spéciales, par où une race se distingue d'une autre, comme la chose se passe au Soudan. Dans le Fouta Toro seulement, l'usage des tatouages, emprunté aux femmes maures, tend à se ré-

pandre chez les Toucouleurs. On en voit beaucoup se plaquer la joue ou le front d'une mouche discrète.

Les jeunes filles sénégalaises, à quelque race qu'elles appartiennent, ont la coutume de se faire piquer la lèvre inférieure par des aiguilles teintées de bleu. Elles commencent à pratiquer cette opération, qui a pour but de les embellir, vers 15 ans. Elles cessent vers 20 ans, quand elles ont trouvé un mari, ou quand elles jeûnent d'une façon suivie.

Les indigènes ont des pratiques et interdictions sociales qui se rapprochent beaucoup de celles usitées chez les peuples arabes. Il est défendu à un homme de cohabiter avec une femme qui a ses règles. L'enfant qui naîtrait de ces relations serait atteint de maladies spéciales, « les maux du sang ».

La femme enceinte doit rester soigneusement couverte. Toute infraction à cette règle peut amener un djinn à pénétrer dans son sein et à transformer son enfant en diablotin. Le même sort est à craindre pour le petit enfant qui est abandonné à lui-même. Il peut être ravi par un mauvais génie, tant qu'il ne sait pas encore appeler, marcher ou se défendre.

Une étude de thérapeutique médicale indigène dépasserait les cadres de cette étude. Qu'il suffise de faire connaître quelques-uns des principaux remèdes naturels employés par les marabouts et bilédios, et qui sont à peu près tous tirés du règne végétal.

Ils emploient comme laxatifs et purgatifs, les fruits cuits du giraumont, la décoction de feuilles de papayer, les fruits et les racines de la *balanites egyptiaca* (*taïchot* maure, *sump* ouolof); l'huile des graines du ricin, la pulpe du tamarinier, etc.

Comme calmants et émollients, les feuilles du bentenier ou fromager, les graines de sésame, le riz indigène sous forme de boisson, de lavement et de cataplasme.

Comme aphrodisiaques, les rhizômes de gingembre que les hommes prennent, après manipulation, sous forme de

boisson gazeuse, et que les femmes portent en ceinture autour des reins.

Comme astringents, les feuilles et l'écorce de plusieurs espèces de ficus, et de l'acajou anacarde, la pulpe du fruit du gonakier, l'écorce du nguiguis, etc.

Comme fébrifuges, l'application sur la tête de feuilles de manioc, les feuilles de l'acajou ven, l'écorce du guétj, etc.

Comme excitants, toniques et fortifiants, les noix de kola, l'écorce de touloukouna.

Comme diurétique, la décoction de feuilles de kinkéliba, la tomate indigène et la pomme d'acajou, etc.

On soigne les plaies avec la poudre de la coque du fruit du baobab, la poudre de henné, les feuilles du cotonnier sauvage, la poudre de soufre, etc.

La lèpre et l'éléphantiasis, avec l'écorce de l'acacia boulbi, etc.

Les maux de ventre et d'intestins, avec l'écorce de pomme cannelle sauvage : l'infusion de feuilles du dob (*ficus vogeli*).

Les maladies d'estomac, avec les graines torréfiées du bentamaré, etc.

Les maux d'yeux avec la décoction de racines d'argemone du Mexique (arachide), la poudre des feuilles du ricin, les cataplasmes de farine de pain de singe (baobab), le jus de feuilles de tabac, etc.

Les maux de tête, avec les feuilles du bentamaré et de la gambia ou thé de Gambie, et par des saignements de nez.

La variole et la rougeole, avec l'infusion de l'écorce de oul (ouolof) ou nété (toucouleur), les massages de sable chaud, et les bains d'urine de vache. La variolisation est d'ailleurs d'un usage courant et produit des effets désastreux sur certains points.

La syphilis, avec les racines de l'indigo, et la décoction des feuilles de gonakier et de caïlcédiat ; la gale avec des savonnages, des lotions d'huile d'arachides et de décoction d'écorce de gonakier.

SECTION IV. — CIRCONCISION ET EXCISION.

1. — *Circoncision.*

La circoncision est universellement pratiquée chez les peuples sénégalais, chez les fétichistes comme chez les islamisés. Elle est antérieure à l'apparition de l'Islam, mais celui-ci a fait sienne cette vieille pratique coutumière et y a ajouté ses rites et ses prières.

La circoncision n'est pas pratiquée à une époque fixe de la vie de l'enfant, mais elle se fait toujours à un âge avancé. Cet âge varie d'après les régions et les familles.

Il n'est jamais inférieur à 6 ans, ni supérieur à 20 ans. La moyenne paraît être de 12 à 15 ans. Chez les Ouolofs et les Lebbous, elle se fait très tard, à la pleine puberté, un an ou deux avant le mariage de l'intéressé.

La date de la circoncision n'est pas fixée, mais elle se maintient pour une même province aux environs du même mois. Ainsi, dans les régions proprement ouolofes, elle se fait de préférence au moment de la moisson : novembre et décembre. Dans le Baol, région où l'élément sérère domine, les Ouolofs ont pris la coutume de leurs voisins fétichistes de circoncire les enfants en mars-avril. En d'autres lieux, surtout dans les villes, l'opération est pratiquée d'un bout de l'année à l'autre, sauf toutefois pendant l'hivernage, où la chaleur lourde et l'humidité retardent la guérison des plaies.

La circoncision donne lieu à des fêtes préliminaires. Les jeunes gens intéressés (*sandi* en toucouleur, *atj* en ouolof et lebbou) deviennent les héros du jour. Il vont en bandes visiter les villages des alentours. Ils sont reçus avec des démonstrations amicales; les jeunes filles les caressent et chantent en leur honneur; on leur offre des tam-tams et des festins. Les petits cadeaux pleuvent.

La veille du jour fixé, les pères sacrifient bœufs et moutons, lancent leurs invitations et convoquent les griots. La nuit se passe en festins, tam-tams et danses. Les jeunes gens sont l'objet de flatteries de toutes sortes. Les griots chantent le courage de leurs ancêtres et les excitent; on veut en effet les entraîner à subir sans broncher la dure opération.

Le matin, le jeune homme prend un bain spécial et mystique, dans l'eau duquel le magicien-bilédio a fait macérer des plantes et versé de l'eau d'amulette. Il endosse le vêtement spécial dit « boubou de circoncision ».

Il se rend, accompagné de ses frères, parents et amis, à l'endroit fixé. Il y va généralement à pied. Dans les familles riches, il marche fièrement à cheval, escorté par les clameurs et les acrobaties des griots.

L'opérateur est généralement un forgeron ou un cordonnier. En pays ouolof, c'est quelquefois le griot du chef de village. Ailleurs, mais plus rarement, c'est un marabout. Dans les villes, c'est souvent une famille spécialisée dans cet art et qui n'a rien qui, socialement, la distingue des autres. Cette opération n'entraîne nulle considération spéciale pour le praticien : Le proverbe ouolof dit même : « Il vaut mieux tromper son circonciseur que son coiffeur », indiquant par là que n'ayant plus besoin des services du circonciseur on peut le duper sans crainte, tandis que la nécessité de passer périodiquement sous le rasoir du coiffeur contraint l'honnête Ouolof à le traiter convenablement.

Une assemblée considérable est là. Les jeunes gens font

successivement une entrée triomphale et interpellent brutalement l'opérateur. Celui-ci répond simplement qu'il veut le circoncire, suivant la tradition. Le jeune homme, par fanfaronnade, se vante et sourit, disant que cela n'est rien, que c'est plus facile que de boire de l'eau sucrée, qu'il donnerait aussi bien ses deux mains à couper l'une après l'autre, et même son cou. De plus, ajoute-t-il, puisque d'autres ont subi courageusement l'opération avant lui, il se ferait bien couper en morceaux sans broncher.

Il s'asseoit alors, les jambes écartées; l'opérateur lie le prépuce avec une ficelle et tire la ficelle. Puis ayant pris ses dispositions avec le doigt pour ne pas trancher le gland, il sectionne le prépuce d'un vigoureux coup de couteau.

Le tam-tam éclate aussitôt, mais le jeune homme doit se montrer d'une impassibilité absolue.

On en a vu garder le sourire, alors que le gland avait été touché. Il s'agit là en effet d'une attitude qui fixe à jamais la réputation d'un homme; celui qui crierait trouverait très difficilement à se marier, et serait l'objet de railleries jusqu'à la fin de ses jours. Des hommes mûrs ont été forcés de s'expatrier à cause de cette faiblesse de leur jeune âge. La vie était impossible au village. Il faut ajouter que la jeune fille, fiancée ou tout au moins bonne amie de l'intéressé, est là, que la première place lui est réservée, et que toute faiblesse du jeune homme lui ferait perdre avec l'honneur l'amitié de sa compagne.

La plaie est aussitôt soignée avec un pansement humide de poudre d'écorce. Les écorces les plus généralement employées sont celle du tamarinier et de l'acacia nem-nem. Une feuille de ficus sauvage khel enveloppe le tout et est rattachée elle-même par une ficelle à la ceinture du patient.

Les jeunes circoncis prennent alors un nouveau nom. Ils deviennent les « Diouli » jusqu'à leur complète guérison, ils vivent ensemble dans un carré spécial, sous la direction du magicien bilédio. Celui-ci doit en effet veiller

sur eux, car, dans cette période de transition, ils peuvent facilement devenir la proie des mauvais génies. Il est vrai que pour combattre cette action dangereuse on porte dans un nouet d'étoffe ou de cuir le prépuce soit à son boubou (Ouolofs, Lebbous), soit à la cheville droite (Toucouleurs); on se plante des fleurs d'oiseaux de proie dans les cheveux ; on quitte le moins possible son bâton, et la nuit, on ne sort pas.

Les mêmes traditions sont observées, chez les Nones, encore fort peu islamisés. Les jeunes gens vivent plusieurs semaines, en reclus, dans le « lel » et y reçoivent une sorte d'éducation virile et sociale.

Les Toucouleurs ont une incantation magique ou « tiéfol » que les circoncis doivent réciter le soir, au coucher du soleil, en soufflant sur leurs mains. Ils se passent ensuite les mains sur le visage. Le même « tiéfol » peut encore se réciter sur une ficelle à laquelle on fait des nœuds pendant ce temps. On l'attache ensuite autour des reins.

Au bout d'un mois chez les uns, de quarante jours chez les autres, la guérison est achevée. Les jeunes gens s'égaillent alors ; ils jouissent de la plus entière liberté d'allures, courant dans les villages, volant des poulets, du riz, du mil, malmenant les gens. On ne doit ni leur répondre, ni les gêner. En pays toucouleur même, les jeunes filles sont à leur disposition pour les servir, laver leur linge, leur apporter du tabac, des kolas, etc. La légende assure qu'à la suite d'une querelle entre les diouli et les jeunes filles d'un village, celles-ci auraient tué un jeune circoncis. Le prix du sang fut fixé par la communauté ; il ne consista pas en une somme d'argent, mais dans les services des jeunes filles dus à l'époque de la circoncision au groupement des nouveaux diouli.

La circoncision fait dans la coutume sénégalaise de l'opéré un homme. On dit couramment qu'elle seule lui donne le droit de copulation. Golberry disait déjà (1787)

que « c'est un grand crime dans le pays de Bambouk de goûter les plaisirs de l'amour avant de l'avoir subie » et que « les Bamboukains avaient sans doute imaginé de reculer aussi loin cette cérémonie pour prévenir le libertinage trop précoce des jeunes garçons et des jeunes filles. » C'est exagéré. Pratiquement, les jeunes gourguis encore incirconcis sont loin d'attendre l'opération qui doit les viriliser pour courir à de tendres aventures. Il n'en pas moins vrai que le mariage est rigoureusement interdit à tout incirconcis et que c'est la circoncision seule qui fait entrer les jeunes gens dans l'assemblée des hommes de village.

C'est à cette date qu'on procède à la cérémonie de *bakatal* chez les Ouolofs et quelques Lebbous. Les parents demandent à l'enfant, assisté de sa tante, de faire quelque chose de répréhensible. La tante, au nom de l'enfant, répond « non » en proférant les serments les plus variés. Il n'y en a qu'un qu'elle ne doit pas dire, c'est : *Souma guenyo bay :* « Par la cordelette qui ceint les reins de mon père ». Si elle le disait, le serment de l'enfant devenu homme n'aurait plus de valeur.

Telle est depuis un temps immémorial la pratique de la circoncision chez les peuples sénégalais. Tous les vieux auteurs l'ont décrite avec complaisance. Il apparaît bien, comme quelques-uns le disent, que c'était la plus grande fête des noirs.

La cérémonie de la circoncision, dit le Père Labat, à la fin du dix-septième siècle, est celle que les noirs pratiquent plus exactement.

Et plus loin :

Quelques moments après que le sieur Bruë fut placé, on commença la cérémonie ; les griots étaient à la tête avec leurs tambours, il battaient la marche et marchaient d'un pas grave et sans chanter. Les marabouts de tous les villages voisins venaient après eux,

marchant deux à deux, vêtus de blanc, avec de longues saguayes. On voyait paraître à quelque distance d'eux ceux qui devaient être circoncis. Ils étaient vêtus de très belles et très longues pagnes qui faisaient comme une espèce de jaquette qui se croisait par le devant et leur descendait jusqu'aux talons ; ils n'avaient point de culottes, il marchaient l'un après l'autre avec une grande saguaye à la main gauche et étaient accompagnez de deux de leurs parains, qui leur servaient comme témoins de la profession de foy qu'ils allaient faire, ou, en cas de besoin, pour les encourager à n'avoir point de peur et à soutenir avec fermeté la douleur qu'ils allaient ressentir car, quoi qu'en puissent dire ceux qui ne la ressentent pas, elle ne laisse pas d'être très vive...

Un corps de plus de 2.000 hommes armez fermait la marche, ils se partagèrent en deux groupes qui enfermèrent au milieu d'elles les Français, la foule, les griotes, les candidats et les officiers royaux, pendant que ceux-ci après avoir fait le tour de la place dans l'ordre qu'ils étaient venus se placèrent dans l'ordre suivant. Les marabouts se partagèrent en deux groupes, et se mirent sur deux lignes des deux côtés de la troupe avec les alquiers, pendant que les candidats et leurs parains demeuraient au milieu de l'espace dans l'ordre qu'ils étaient venus.

Alors le plus ancien des marabouts s'étant tourné du côté de l'Est, fit la Sala ou prière, tout le monde répétant ce qu'il disait à haute voix, et imitant avec beaucoup d'attention et de gravité tout ce qu'on luy voyait faire. On remarqua qu'elle fut plus longue qu'à l'ordinaire ; ainsi le sujet le demandait-il.

A la fin du dix-huitième siècle, Golberry relate à son tour :

La fête de la circoncision est la plus grande et la plus solennelle des peuples du Bambouk ; elle est annoncée un mois d'avance : Les jeunes garçons et les jeunes filles y sont préparés, par une retraite, par un régime, et sont sévèrement surveillés.

Le jour de la fête tout le village est orné de feuillages et de fleurs, et l'air retentit de chants d'allégresse : la cérémonie a lieu sous le bentaba ; là, sur une estrade élevée, se place le chef du village assisté des anciens ; tous les hommes circoncis peuvent être présents, mais les femmes en sont exclues.

Les jeunes gens destinés à la circoncision sont couronnés de fleurs, et sont menés processionnellement, marchant deux à deux, les garçons les premiers, les filles ensuite. Tout se fait dans la plus grande solen-

nité : la cérémonie commence par les garçons, ensuite vient le tour des filles. Les chants des griots et griotes, et le vacarme des musiciens, couvrent les plaintes et les cris qui échappent souvent aux jeunes victimes.

De nos jours, si, dans l'intérieur, la circoncision est restée comme jadis la plus grande fête des peuples sénégalais, il n'en est pas de même dans le bas Sénégal, de Saint-Louis à Dakar. Sous l'influence principale d'Al-Hadj Malik, suivie sur ce point par Bou Kounta, Amadou Bamba, Chékou Kane, etc., elle tient de plus en plus à devenir familiale et sans apparat. Elle s'islamise. Al-Hadj Malik, à l'imitation des cheikhs maures, a ramené l'âge de la circoncision à six ans environ. Chaque année, en fin novembre, il réunit les enfants de ses talibés et les faire circoncire entre deux salam à la mosquée, sans festins et sans tamtam. Il faut voir dans cet abaissement de l'âge de la circoncision, et dans cette suppression des cérémonies traditionnelles, la volonté bien arrêtée des marabouts de faire pièce à l'antique et fétichiste circoncision. On sait que chez les animistes sénégalais, les Sérères notamment, la circoncision, qui se pratique très tard, est l'objet de réjouissances qui confinent à la folie.

Un usage que Labat signalait déjà et s'est maintenu vivace, est le lien que crée entre jeunes gens la circoncision, effectuée le même jour. Il y a là une véritable camaraderie de promotion. Les co-circoncis restent fidèlement attachés les uns aux autres, se portent secours dans la détresse, assistent réciproquement à leurs fêtes familiales, prennent en justice la défense du camarade attaqué. Ce lien subsiste tant chez les islamisés que chez les fétichistes.

L'épithète d'« incirconcis », qui en pays arabe constitue une grave injure d'ordre religieux, relève ici du domaine social. Une femme qui traite un homme d'incirconcis veut lui signifier par là qu'elle le considère comme un enfant, ou tout au plus un jeune homme, non encore arrivé à la virilité.

2. — *Excision.*

L'excision n'est que partiellement pratiquée au Sénégal. Elle est inconnue chez les Ouolofs, les Lebbous, les Sérères, les Laobés...; elle est au contraire usitée chez les Toucouleurs, les Sarakollés, les Mandingues et les Peuls.

Chez ces peuples, elle est antérieure à l'islamisation et ne paraît pas provenir de l'imitation des Maures, où le khifad islamique est partout en honneur.

L'excision se pratique de très bonne heure: le jour même de la naissance chez les Maures, ou au plus tard dans les deux ou trois jours qui suivent; à l'âge de deux ou trois ans, chez les peuples noirs sénégalais.

Elle consiste, chez les uns et les autres, dans l'ablation du clitoris. Chez les Maures, l'opération est faite avec assez de soin. Le clitoris est percé avec une aiguille légère et quand, devenu exsangue, il a perdu presque toute sa sensibilité, on le tranche par-dessous l'aiguille avec une lame bien affilée. Chez les noirs cette ablation se fait avec une brutalité révoltante. La matrone saisit vigoureusement entre le pouce et l'index gauches le clitoris de la fillette et tire fortement; d'un coup de couteau rapide elle sectionne le tout, comme elle couperait un fruit. Comme la fillette a peur et se débat plus ou moins, comme le couteau ne coupe que rarement, il arrive qu'il faut y revenir à plusieurs reprises, et que la matrone finit par trancher avec le clitoris des parties des grandes lèvres. Il n'est pas rare de rencontrer des femmes noires dont les organes sexuels présentent un aspect ravagé, du fait de cette sauvage cisaillerie. Cette mutilation devrait attirer, semble-t-il, l'attention de l'autorité, et quelque peu son intervention.

Quel est le but de l'excision ? La réponse est double. Les lettrés donnent l'explication du droit musulman : l'ablation du clitoris facilite grandement la copulation future et donne

à l'homme dans cet acte une plus grande jouissance. Les notables, moins frottés d'Islam, disent simplement que la femme est un être faible qu'il faut garantir des tentations en diminuant chez elle le plaisir sexuel. Or, comme ils se rendent très bien compte que le clitoris est un organe érectile, générateur de sensations, ils le suppriment.

L'opérateur ordinaire de l'excision est une matrone attitrée du village. Ce peut être une voisine ou une parente. Ce n'est jamais un homme.

L'excision ne donne lieu à aucune réjouissance publique. Elle se pratique à l'intérieur de la famille, et est tout au plus célébrée, en certains endroits, par un petit repas intime.

Pour les Sénégalais qui pratiquent l'excision il est assez indifférent de cohabiter avec une femme ouolofe, lebboue, etc., qui n'est pas excisée; mais les peuples soudanais sont plus frustes et reculent quelquefois devant le coït avec une femme non excisée, craignant « que la pointe qu'elle porte ne les touche au ventre et qu'ils n'en meurent ».

SECTION V. — LES FÊTES RELIGIEUSES ISLAMIQUES.

Les fêtes religieuses de l'Islam sont célébrées avec régularité au Sénégal. On y apporte plus ou moins de pompe suivant les milieux et aussi les circonstances, mais elles ne passent jamais inaperçues.

Ce sont : Kori (*aïd sarir*), fête de la rupture du jeûne, au lendemain du Ramadan; Rabaski (*aïd kabir*), fête du mouton, ou des sacrifices ; Tamkharat (*achoura*) fête de l'année nouvelle; Gamou (*mouloud*), anniversaire de la naissance du Prophète.

1. — *Kori*, fête de la rupture du jeûne du Ramadan, se célèbre, comme on le sait, le 1er Chaoual. Dès la nuit du festin (27 Ramadan), on commence une lessive générale; il est recommandé de battre le linge au battoir; les femmes portent leurs bracelets, colliers et tous autres bijoux chez l'orfèvre pour être nettoyés, réparés et polis. Elles préparent un peu de henné. Les madames Pile-toujours ahannent sans arrêt sur le mortier.

De grands cris de joie accueillent l'apparition de la lune de chaoual, le soir du dernier de Ramadan. Un grand tamtam commence, qui durera la majeure partie de la nuit. De grandes calebasses d'un hydromel local circulent à la ronde. Il est fait d'eau, de cassonnade ou de mélasse et de gingembre (*diender*).

Le matin du Kori, les beuveries du diender recommencent. On y joint de petites boulettes de pâte, préparées la veille, avec ce même diender. On en envoie aux amis; on en distribue aux pauvres, mais les boulettes doivent être mangées dans la case où elles ont été faites.

A la mi-matinée, il est procédé à un grand salam public hors de la ville, dans un champ ou sur une vaste esplanade; chacun s'y rend à pied, à âne ou à cheval, et revêtu de ses plus beaux habits. Le marabout le plus important de la ville préside à la prière et les autres se tiennent derrière lui. Chacun prend place derrière son marabout. Il n'y a pas de cérémonie spéciale à la mosquée.

La journée du Kori se passe en visites et en congratulations réciproques. On échange de multiples télégrammes avec ses parents et amis des régions voisines. Les télégrammes « Avez-vous vu la lune ? », « Comment vîtes-vous la lune ? », « Que la lune vous soit propice ! » « Bonne et excellente lune ! » et autres du même genre sont tirés ce jour-là, à plusieurs milliers d'exemplaires. Le soir, grand festin : il n'est pas de famille où les calebasses de couscous de mil n'abondent. Les plus riches égorgent des bœufs ou des moutons, mais Kori est le jour par excellence du sacrifice de la poule. Chaque famille en immole une, et tous les membres en doivent manger un petit quartier.

Le tambour qui court dans les rues de la ville ou dans les sentiers des hameaux appelle tout le monde au tam-tam. Femmes et enfants y dansent avec leur plaisir accoutumé. Gravement assis non loin de là, les hommes vident des calebasses de diender et mangent des kolas. En pays ouolof, l'habitude s'est introduite, à ce moment-là, de boire des tasses de café.

En beaucoup d'endroits, des courses de chevaux viennent égayer le Kori. Elles sont une occasion pour les griots de se livrer à leurs ébats et chants accoutumés. Ils n'hésitent pas d'ailleurs à aller de porte en porte pour chanter les louanges

des notables et forcer la libéralité des moins généreux.

Au lendemain du Kori, les enfants courent au-devant des grandes personnes en leur criant le mot universellement connu de « Diouana », c'est-à-dire « Souhait de revoir le Kori suivant ». On leur donne un sou ou une noix de kola.

2. — *Tabaski* est le Baïram, Aïd al-kabir, ou fête du mouton classique. Elle est célébrée le 10 du douzième mois de l'hégire (Dou-l-hidjdja) : Elle est aujourd'hui la plus grande fête des peuples islamisés du Sénégal et paraît avoir accaparé et remplacé les fêtes sacrificielles de la coutume. En plusieurs cantons mixtes (Provinces Sérères du Cercle de Thiès, Baol, Saloum oriental, Niani) les fétichistes eux-mêmes se mettent à la célébrer, à l'imitation de leurs voisins islamisés,pour ne pas perdre une occasion de festoyer et de danser.

Tabaski paraît être une déformation du mot zénaga (berbère-maure) *tafiska*, et, par conséquent une dérivation de nom et fait de l'antique Pâque (*Pésakh* en hébreu). Cette fête était anciennement célébrée avec beaucoup d'éclat au Sénégal, lors de la première islamisation des indigènes. Yoro Diaw raconte au *Moniteur* de 1864 que jadis il était d'usage pour les Ayor (ou guerriers libres du Cayor) d'aller à cette occasion saluer leur roi à Miboul. Il ajoute qu'ils profitèrent de cette visite pour déposer (vers 1640) leur Damel, Daw Dembâ, et que celui-ci se retira chez les brak du Oualo.

Le P. Labat fait du *Tabâski* une description qui témoigne qu'à la fin du dix-septième siècle, cette fête était célébrée avec les réjouissances les plus grandes. Ses auteurs, Brue ou La Courbe, avaient remarqué judicieusement le caractère de sacrifice, le cachet pascal, que représente cette fête des holocaustes. Toutes les cérémonies rituelles sont subordonnées, aujourd'hui plus que jamais, à ces pratiques

sacrificatoires. Il faut toutefois remarquer que le mouton, à l'imitation de l'usage islamique, tend à se substituer au bœuf, ou plus exactement, c'est le mouton qui est l'animal sacré et chaque famille doit en égorger un. Ceci n'empêche pas les gens riches d'égorger des bœufs, et d'en faire distribuer la viande à leurs amis et aux pauvres.

Un peu avant le coucher du soleil, dit Labat, on vit sortir du principal village, des cinq qui composent ce canton, cinq marabous revêtus de tuniques blanches assez approchantes de la forme de nos surplis. Elles étaient brodées sur les coutures et aux extrémités de laine rouge, et leur descendaient jusqu'au milieu des jambes. Ils avaient à la main leurs grands saguayes, marchaient de front et étaient précédés par cinq bœufs les plus gras et les plus beaux du pays, couverts de belles pagnes, couronnés de feuillages et conduits chacun par deux nègres. Les seigneurs des cinq villages suivaient les marabous marchant sur une même ligne, tous bien vêtus et armez de saguayes, de sabres, de poignards et de rondaches. Ils étaient suivis de tous les habitants, leurs sujets, marchant cinq de front et armés comme leurs maîtres.

Lorsqu'ils furent au bord de la rivière, on amarra les bœufs à des piquets, et le plus ancien des marabous cria par trois fois de toute sa force, « Salamalek » et ayant mis la saguaye à terre, il étendit les bras vers l'orient. Tous les autres, à son exemple, mirent leurs armes bas, et commencèrent la prière ordinaire tous ensemble, de la manière que je l'ay rapportée en devant, excepté que leur méditation fut longue, aussi bien que leurs oraisons, ils se levèrent enfin et reprirent leurs armes.

Alors le plus ancien marabou commanda aux conducteurs des bœufs de les terrasser. Cela fut exécuté dans le moment. Ils leur fichèrent une corne dans la terre, et leur ayant fait tourner la tête vers l'orient, ils les égorgèrent, observant soigneusement que ces animaux ne les regardassent point pendant que leur sang coulait, ce que Selou ne manquèrent malheur. Ils ont un moyen infaillible d'éviter cet inconvénient, c'est de leur jeter de la poussière dans les yeux. Après qu'ils furent morts et écorchez, on les coupa par quartiers, et chaque village emporta son bœuf pour l'aller faire cuire.

Les Toucouleurs, les Sarakollés et même quelques groupements ouolofs et lebbous font au mouton des ablutions, imitées de celles des fidèles. On lui lave les pieds, le mu-

seau et les testicules, avant de l'égorger : l'eau est répandue sur le sol.

Les réjouissances, festins et tam-tam qui accompagnent Tabaski ne diffèrent pas de ceux de Kori et ont été décrits plus haut : vêtements les plus somptueux, bijoux les plus riches, oripeaux les plus voyants, beuveries de diender, calebasses de couscous et de sanglé, et surtout tam-tams inlassables. Les télégrammes de souhaits réciproques s'échangent aussi par milliers : « Excellente Tabaski ! », « Je vous souhaite un beau mouton ! », « Que votre mouton soit exquis ! », etc.

Le matin de la Tabaski, vers les 9 heures, tout le monde se réunit hors de la ville ou du village, à l'imitation de la cérémonie de Mina. Il y a un salam général, sous la direction du marabout le plus vénéré. Pour la Tabaski de 1915 (10 Hidjdja 1333) ce fut Al-Hadj Malik, de passage à Dakar, qui présida à ce salam. Les fidèles ne font toutefois pas taire leurs préférences ; et dans cette assemblée générale, on voit souvent de petits groupes d'obédience différente, effectuer leurs prières séparément. Quelques-uns mêmes font bande à part et s'en vont faire leur salam dans un autre champ. Ce jour-là, le prône doit être fait en arabe ; l'imam s'exécute tant bien que mal et ses interprètes traduisent ses paroles à la foule.

C'est immédiatement après le salam que le premier mouton est égorgé par l'imam. Chacun s'empresse d'en faire autant. Tout mouton égorgé prématurément n'aurait aucune valeur sacrificielle.

Les fêtes durent deux ou trois jours. C'est la période des visites, des compliments et des réconciliations ; chacun souhaite à son ami de voir la Tabaski prochaine. C'est la période d'échange de cadeaux. C'est la joie des jeunes talibés qui ne laissent passer personne sans en obtenir un menu don.

3. — *Tamkharit* est l'Achoura de l'Afrique du Nord, fête de la nouvelle année musulmane et commémoraison du salut des dix Prophètes bibliques. Elle est célébrée le 10 du premier mois de l'année lunaire. Au Sénégal, les personnes pieuses font jeûne, ce jour-là. Le soir, un grand festin réunit tous les membres de la famille ; les calebasses, une fois vidées, sont mises de côté ; elles sont soigneusement lavées le lendemain, et l'eau grasse est précieusement conservée et utilisée toute l'année, comme un médicament familial, faisant sentir sa vertu dans toutes les affections. Les voisins et amis se font des cadeaux réciproques, et on distribue des aumônes aux pauvres.

Il est un curieux usage qu'il convient de signaler. Au jour de la Tabaski, on a fait sécher au feu la tête et les pieds d'un des moutons égorgés pour cette fête. Ces pièces sont conservées ainsi jusqu'au Tamkharit, où on les fait cuire et les mange. Les indigènes prétendent relier ainsi l'année nouvelle à l'année révolue, et attirer sur celle-là les bénédictions du sacrifice de la Tabaski.

4. — *Gamou* est le vocable sénégalais du Mouloud, terme arabe, passé d'ailleurs dans les langues sénégalaises ; il est très populaire dans certains milieux islamisés. Cette fête, anniversaire de la naissance du Prophète, est célébrée le 12 du troisième mois de l'année lunaire. Ce mois en a pris le nom de Gamou.

Elle donne lieu, la veille, à des distributions de nourriture et à une fête nocturne.

Dans la confrérie d'Amadou Bamba, on joint au tam-tam traditionnel des chants pieux, exécutés par des mourides, en l'honneur du Prophète. Partagés en deux groupes, ils marchent l'un vers l'autre, se croisent, reviennent toujours en criant à tue-tête et quelquefois en chantant à deux parties. Ces cérémonies attirent à Diourbel, à cette date, plusieurs milliers de personnes.

Cette fête est également célébrée avec éclat à Porokhane, où se trouve le tombeau de Diara Bousso, la mère d'Amadou Bamba. Tous les mourides du Rip et du Saloum, qui n'ont pas pu se rendre à Diourbel, viennent y faire un pèlerinage.

Dans les autres groupements, la fête a moins d'éclat, mais s'accompagne de festins et de tam-tam.

Il n'est pas de marabout, sénégalais ou autre, qui n'ait composé dans sa vie quelque pieux poème sur le Prophète. Le Gamou est l'occasion idéale pour les produire. Aussi ce jour-là donne-t-il lieu à une joute littéraire, à une séance académique où Mahomet fait les frais de la vanité des lettrés sénégalais.

Le Mouloud n'a pas, malgré tout, l'importance du Tabaski et du Kori, les deux grandes fêtes religieuses des islamisés sénégalais.

CHAPITRE VI

L'ISLAM DANS LES INSTITUTIONS JURIDIQUES

CHAPITRE VI

L'ISLAM DANS LES INSTITUTIONS JURIDIQUES

SECTION PREMIÈRE. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE INDIGÈNE.

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur l'organisation judiciaire indigène du Sénégal, qui a été l'objet (au même titre que l'ensemble du groupe de l'Afrique Occidentale) des décrets du 10 novembre 1903 (Titre VI), puis du 16 août 1912. Celui-ci est actuellement la véritable charte judiciaire indigène de l'Afrique Occidentale.

En outre, un décret du 22 mai 1905 a institué des tribunaux musulmans à Dakar, Rufisque et Saint-Louis.

A. — *Les tribunaux indigènes sénégalais.*

En matière civile, le tribunal de droit commun est le tribunal de subdivision, avec le tribunal de cercle comme juridiction d'appel.

En matière pénale, c'est le tribunal de subdivision pour les infractions de moyenne importance, en quelque sorte les délits de notre droit criminel ; le tribunal de cercle est

juridiction d'appel dans ce cas, et tribunal de droit commun pour les crimes.

Ces tribunaux, successeurs des anciennes juridictions des chefs indigènes, sont acceptés par tous et fonctionnent avec une grande régularité. Quant à l'organisation judiciaire des pays musulmans, elle est absolument inconnue ici ; Charą, mahkama, cadi, adoul..., institutions, et très souvent noms, sont lettre morte pour les indigènes. Si le nom de cadi subsiste encore dans leur mémoire, c'est en souvenir des anciens cadis que l'autorité française institua jadis de toutes pièces. Il faut signaler toutefois que certains almamys du Fouta avaient jadis, à leur cour, un cadi ou khali, magistrat sur lequel ils se déchargeaient des causes civiles qui les gênaient. Aujourd'hui alcali, alcati, signifie universellement au Sénégal, pour les Blancs comme pour les Noirs, « agent de police ».

Dans la coutume, le tribunal compétent était en principe : en matière civile, le tribunal du défendeur ; en matière pénale, le tribunal du lieu de l'infraction. Dans le cas où, pour des circonstances diverses, il y avait conflit de juridictions civiles, c'était le tribunal dans le ressort duquel avait pris naissance le litige qui était compétent. Rien n'empêchait toutefois les parties, pour une raison d'utilité commune, de s'adresser d'un commun accord à un autre tribunal.

Les arbitrages et transactions étaient — et sont restés — très en faveur.

Il est intéressant de noter que la grande souplesse de l'organisation judiciaire indigène donne aux justiciables des juges de leur race et de leur statut, et concède, et même encourage, l'application du droit local.

En conséquence, en ce qui concerne les territoires peuplés d'éléments entièrement islamisés, le tribunal indigène avec son président et ses jeux d'assesseurs interchangeables est un véritable tribunal musulman à chambres ethniques.

Chaque chambre ou chaque tribunal spécial si l'on veut, applique le droit coutumier des justiciables en cause, plus ou moins teinté d'Islam.

En ce qui concerne les Colonies d'islamisés qui ont essaimé dans les territoires fétichistes, elles relèvent des tribunaux indigènes de droit commun, mais ces tribunaux sont pourvus de jeux d'assesseurs, pris dans leur sein, de sorte qu'un justiciable musulman est toujours assuré, en pays fétichiste, d'être représenté, quant à son statut, dans la composition du tribunal.

Quelques citations des « Instructions » officielles données aux administrateurs aideront à comprendre le fonctionnement de cette institution.

Notre organisation judiciaire garantit aux indigènes le maintien de leurs coutumes. Les tribunaux qui font l'application de la coutume, dans le cas de litige ou d'infraction, seront donc composés de juges, suivant la même coutume, que les parties qui viennent devant eux ou que les prévenus qui leur sont déférés. Le justiciable aura la certitude d'être jugé conformément à ses traditions. Chaque groupement ethnique, ayant ses coutumes propres, sera jugé par des magistrats choisis dans son sein.

Lorsque des races diverses habitent le même territoire, plusieurs tribunaux de subdivision peuvent coexister sur ce territoire, chacun jugeant les justiciables relevant de la coutume qu'il applique, chacun ayant sa liste de notables, c'est-à-dire ses juges titulaires et ses juges suppléants, chacun exerçant sa juridiction sur une région déterminée.

Lorsque dans un cercle des indigènes, appartenant à une certaine race, ne forment pas une collectivité organisée ou un groupe assez compact pour justifier la création d'un tribunal spécial, ils sont jugés par le tribunal du lieu de leur résidence, avec substitution de un ou de deux assesseurs *ad hoc*: deux si les parties en cause sont de même

statut, un dans le cas contraire. Ces assesseurs *ad hoc* sont désignés comme il a été dit ci-dessus.

Le décret, en prévoyant l'institution de tribunaux de sa division, spéciaux pour tout groupement ethnique ayant ses coutumes propres et habitant une région déterminée, garantit le respect de leurs coutumes à tous les indigènes de la colonie indistinctement ; ces tribunaux spéciaux sont créés pour des « îlots relativement civilisés au milieu d'une masse indigène primitive ».

Le tableau des juridictions indigènes sénégalaises s'établit ainsi :

Juridiction d'appel.	*Juridiction du premier degré.*	
Tribunal du cercle de Thiès, à Thiès.	Tribunaux de subdivisions de	Thiès. La petite côte (Nianing). Les Provinces Sérères (Fissel).
Tribunal du cercle du Cayor, à Tivaouane.	Tribunaux de subdivisions du	Samiakhor. Guet. Mbakol-Mboul.
Tribunal du cercle de Louga, à Louga.	Tribunaux de subdivisions du	Diambour septentrional. Diambour méridional. Nguik-Gandiolais. Diolof. Keur Bacine.
Tribunal du cercle de Dagana, à Dagana.	Tribunaux de subdivisions du	Oualo oriental. Ross-Mérinaghen.
Tribunal du cercle de Podor, à Podor.	Tribunaux de subdivisions du	Lao. Toro.
Tribunal du cercle de Saldé, à Saldé.	Tribunaux de subdivisions du	Bosséa. Irlabès-Ebiabès.

Juridiction d'appel.	*Juridiction du premier degré.*	
Tribunal du cercle de Matam, à Matam.	Tribunaux de subdivisions du	Damga. Guénar. Ferlo.
Tribunal du cercle de Bakel, à Bakel.	Tribunaux de subdivisions du	Deux-Guoyes. Boundou septentrional. Boundou méridional.
Tribunal du cercle du Baol, à Diourbel.	Tribunaux de subdivisions du	Baol oriental (Diourbe). Baol occidental (Toul).
Tribunal du cercle du Sine-Saloum, à Kaolak.	Tribunaux de subdivisions du	Saloum oriental (Kaffrine). Moyen-Saloum (Kaolak). Bas-Saloum (Foundougne) Sine (Fatik). Rip (Nioro).
Tribunal du cercle du Niani-Ouli, à Maka-Colibentan.	Tribunaux de subdivisions du	Niani. Ouli. Provinces orientales.
Tribunal du cercle de la Haute-Gambie, à Kédougou.	Tribunal de subdivision de	Kédougou.

Casamance.

Tribunal du cercle de la Basse-Casamance, à Ziguinchor.	Tribunaux de subdivisions du	Ziguinchor. Fogny (Bignona). Floups (Oussouye). Combo (Diouloulou).
Tribunal du cercle de la Moyenne-Casamance, à Sédhiou.	Tribunaux de subdivisions de	Sédhiou. Inor.
Tribunal du cercle de la Haute-Casamance, à Kolda.	Tribunaux de subdivisions de	Kolda. Velingara.

soit, au total, 15 tribunaux de cercle et 42 tribunaux de subdivision.

Les fonctions judiciaires étaient jadis gratuites. L'arrêté du Gouverneur du Sénégal du 23 mai 1911 a autorisé les administrateurs commandants de cercle à allouer des honoraires aux présidents et assesseurs des tribunaux de province et de cercle, lorsqu'ils estiment que l'obligation de juger entraîne pour ces magistrats « un préjudice matériel, résultant de la perte de temps ou de toute autre cause. »

Le maximun de ces allocations est fixé à 4 francs par jour d'audience.

Le bénéfice de ces honoraires n'est pas étendu aux présidents des tribunaux de province, lorsque le président est en même temps le chef supérieur de la province ou un chef de canton recevant une solde ou des indemnités, ni aux notables qui joignent à leurs fonctions de juges, *d'autres* fonctions administratives rétribuées par la Colonie.

B. — *Les trois tribunaux musulmans.*

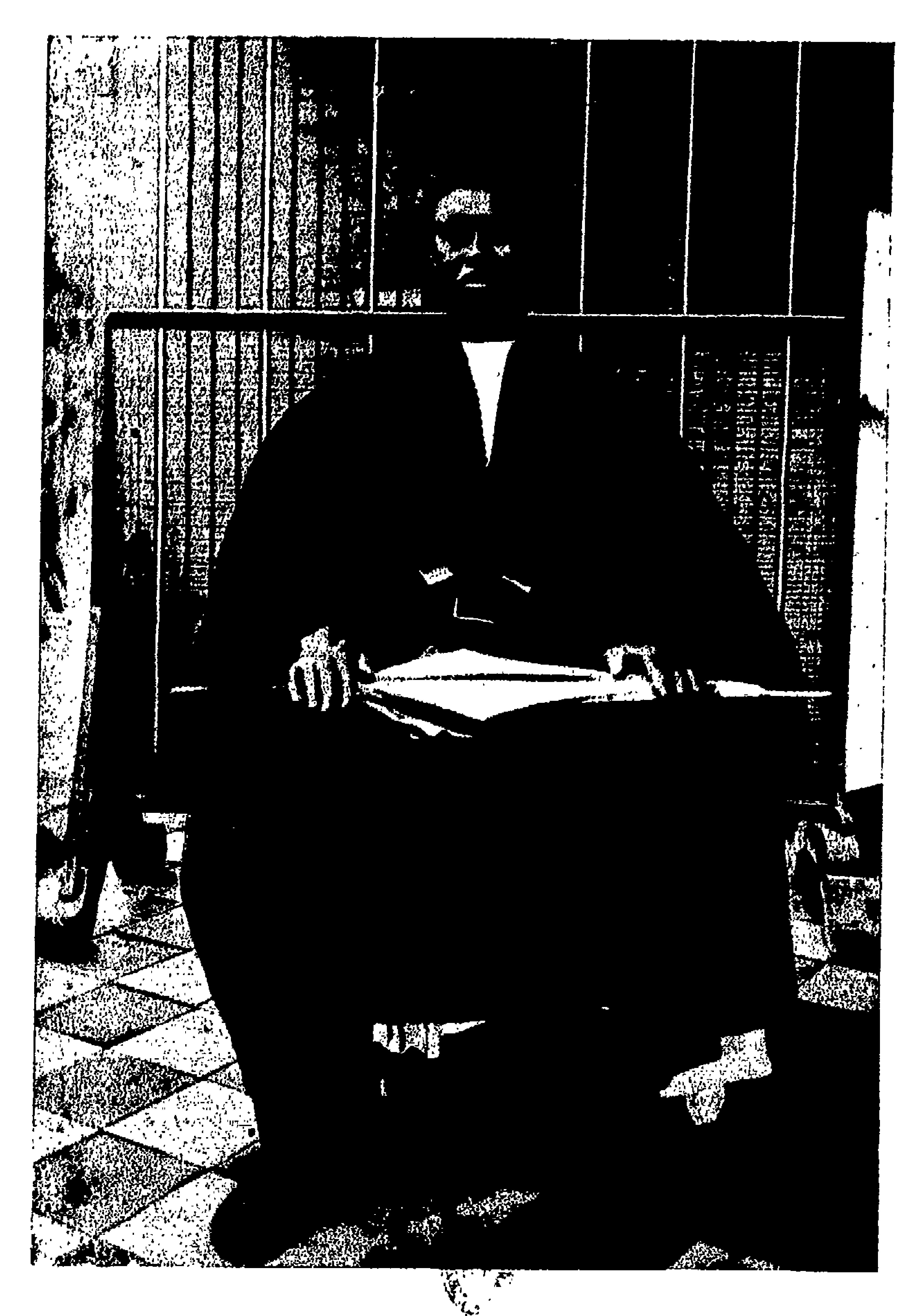
Les indigènes, habitant les trois villes de Dakar, Rufisque et Saint-Louis, ne sont pas soumis au régime judiciaire du droit commun sénégalais.

Un décret, en date du 22 mai 1905, a constitué dans chacune de ces trois villes un tribunal musulman.

Depuis longtemps déjà, ce tribunal musulman était réclamé par les habitants de Saint-Louis. On voit qu'en 1832, les indigènes musulmans libres de Saint-Louis présentent au chef de la Colonie une requête à l'effet d'obtenir que leurs mariages et successions « fussent réglés par les dispositions du Coran ».

Dans sa séance du 8 septembre 1832, le Conseil privé du Sénégal émettait un avis favorable, mais aucune solution ne fut apportée par le pouvoir central.

Les réclamations des indigènes se renouvelèrent d'année en année, jusqu'à ce qu'enfin l'autorité locale se décidât à



Le cadi Alioun Diagne,
Président du Tribunal musulman de Dakar.

leur donner elle-même un commencement de satisfaction. L'arrêté du 27 septembre 1843 portait création, à Saint-Louis, d'un tribunal arbitral, présidé par le chef marabout et composé de Musulmans notables. Il était appelé à connaître, entre Musulmans seulement, de toutes les contestations qui lui seraient volontairement déférées, et qui devaient être jugées « d'après la loi du Coran ».

A cette date, l'influence de l'Algérie se fait sentir au Sénégal. C'est l'époque des « Conseils consultatifs », des « Conseils supérieurs », de droit musulman qu'on crée à Alger. Parallèlement à ces créations, l'ordonnance du 4 novembre 1847 dispose dans son article 16, que devait reproduire l'article 35 du décret du 9 août 1854, qu'il est établi à Saint-Louis un « Comité consultatif », appelé à donner son avis sur les questions de droit musulman qui lui seraient soumises par les tribunaux.

La proclamation de la République de 1848 eut d'importantes conséquences pour les colonies. En ce qui nous occupe, « les nouvelles instances du Gouverneur du Sénégal » pour obtenir la création d'un tribunal spécial pour les Musulmans », furent suivies d'effet, puisque un arrêté ministériel, en date du 22 avril 1848, créait cette juridiction. Mais cette création fut toute platonique, et le tribunal ne fonctionna pas.

Le décret du 20 mai 1857, rendu sur la proposition de ce grand islamophile que fut Faidherbe, donnait enfin, pleine et entière satifaction aux habitants de Saint-Louis. Il y était créé un tribunal musulman, appelé à connaître exclusivement des affaires entre indigènes musulmans, et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments.

Quelques années plus tard, un arrêté du chef de la Colonie, en date du 24 mai 1863, étendait la juridiction musulmane à Dakar et Rufisque. Il instituait par son article 9, dans ces deux villes, des cadis appelés à rendre la justice

en ce qui concerne les mariage, les divorces et les successions entre Musulmans.

A partir de cette date, la progression de notre conquête amène la régularisation de la justice indigène dans les provinces successivement annexées, et moitié par l'esprit d'islamisation dont sont imprégnés les dirigeants sénégalais, moitié par leur ignorance de la coexistance de l'acte de foi islamique et d'un droit coutumier vivace, la juridiction de ces marabouts-cadis tend à se substituer aux juridictions traditionnelles locales. Ce ne fut pas sans résistances de la part des intéressés, et dans la pratique, les chefs continuent à exercer pour la masse leur autorité judiciaire, tandis que les marabouts, décorés par nous du nom de cadis, ne voyaient se présenter à leur prétoire, que ceux d'entre les indigènes qui affectaient une piété exemplaire.

Le fils des Bour Ba du Diolof, Bouna Ndiaye, répandait il y a quelques années, à un questionnaire de la Société anti-esclavagiste de France :

> Dans le Diolof, il existe des cadis depuis 1872, date de la conversion en Musulmans de quelques chefs tenant le pouvoir. La confiance manquait à la plupart des indigènes pour cette nouvelle mode de justice, dont ils ignoraient les bases, et ils étaient froissés de la voir substituer à la coutume de leurs ancêtres.
>
> La justice musulmane était comme la religion imposée aux Noirs, soit par la force, soit par ruse.
>
> Les cadis étaient souvent insuffisants dans leurs fonctions, soit par ignorance, soit par la crainte de faire des sentences, contrairement à la volonté du chef du pays.

Les décrets qui par la suite réorganisèrent la justice indigène au Sénégal ne modifièrent pas cet état de choses.

*
* *

Le décret du 10 novembre 1903 qui organisait la justice indigène pour l'ensemble de l'Afrique Occidentale suppri-

mait par son silence les cadis et tribunaux musulmans de l'intérieur. Les provinces recouvraient leurs juridictions traditionnelles.

Mais en ce qui concerne le ressort des tribunaux de première instance de Dakar et de Saint-Louis, c'est-à-dire pour les trois villes de Dakar, Rufisque et Saint-Louis, il était dit : (article 29).

En matière civile et commerciale les tribunaux de première instance... connaissent de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressées des personnes demeurant dans le ressort. La loi française sera seule appliquée.

Toutefois, dans les affaires concernant les individus qui ont conservé le statut indigène et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments, les tribunaux ou la cour s'adjoignent un assesseur musulman, ou non musulman, suivent la qualité des parties. Ils procèdent et jugent dans ces cas, soit suivant la loi coranique, soit suivant les coutumes locales.

S'il s'agit de musulman, cet assesseur est pour les tribunaux de première instance le cadi du lieu (1), et pour la cour, le cadi-tamsir (2), à défaut de l'un ou de l'autre un notable musulman désigné chaque année par le Gouverneur du Sénégal sur la proposition du Procureur général...

Dans tous les cas, les assesseurs ont voix consultative.

Dans les affaires civiles, autres que celles sus-désignées, ainsi qu'en matière correctionnelle et de simple police, le tribunal français était seul compétent, sans adjonction d'assesseur.

Des protestations ne tardèrent pas à se faire entendre.

Les Musulmans des trois grandes villes sénégalaises arguèrent qu'ils étaient dans une situation inférieure à celle de leurs coreligionnaires, établis hors du ressort des

(1) Le texte veut dire sans doute un marabout qui pour la circonstance prendra le nom de cadi. A cette date, il n'y a plus de cadis.

(2) Même observation.

tribunaux français. Ceux-ci ont en effet leurs juridictions indigènes qui appliquent leurs coutumes locales sur l'ensemble du statut. Dans les trois villes au contraire, c'est le tribunal français qui était compétent. Il ne s'adjoignait que des assesseurs, et encore n'avaient-ils que voix consultative.

On voulut faire droit à ces réclamations, partiellement fondées, et au lieu d'instituer purement et simplement des tribunaux indigènes qui, à chambres multiples, auraient donné satisfaction tant aux justiciables musulmans qui protestaient, qu'à ceux non musulmans, et ils sont nombreux à Dakar et à Rufisque, qui ne disaient rien, on alla au delà des désirs exprimés, en créant des tribunaux uniquement musulmans à l'usage des indigènes.

C'est sous ce régime du décret du 22 mai 1905 que vivent aujourd'hui les trois juridictions musulmanes de Dakar, Rufisque et Saint-Louis.

Un tribunal musulman est institué dans chacune des trois villes précitées. Il instruit et juge en se conformant à la loi coranique, sauf sur les points où prévalent les coutumes locales, les causes concernant les indigènes musulmans.

Ces tribunaux se composent d'un cadi, qui porte le nom de Président, d'un assesseur, ou cadi suppléant, et d'un greffier, appointés tous trois par l'État. Ils sont nommés par arrêtés du Gouverneur général, sur avis du Procureur général.

La compétence de ces tribunaux s'étend *ratione materiæ* aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments ; *ratione personarum*, aux seuls Musulmans, mais pratiquement à tous les indigènes qui se présentent devant elle ; *ratione loci*, aux trois villes précitées et à une petite zone de banlieue, déterminée par arrêté du Gouverneur général.



AYENINA SECK,
Cadi de Saint-Louis.

Les formes de procéder devant les tribunaux musulmans sont celles en usage chez les Musulmans du ressort.

La justice musulmane est rendue sans autres frais que ceux qui sont prévus par la loi musulmane. Sont cependant susceptibles des droits de timbre et d'enregistrement les expéditions et grosses des jugements et des arrêts rendus en matière musulmane, ainsi que tous actes musulmans, quand ils comportent transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Les jugements rendus par les tribunaux musulmans sont, dans les quarante-huit heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre sur un registre à ce destiné et tenu en double. Un des doubles reste au greffe du tribunal musulman, l'autre est déposé au greffe du tribunal de première instance.

Tout jugement contient :

1° Les noms, qualités et demeures des parties et de leurs représentants, quand elles n'ont point comparu elles-mêmes; 2° le point de fait; 3° les dires des parties; 4° les motifs en fait et en droit; 5° le dispositif; 6° la date à laquelle il a été rendu avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires, soit de l'absence de ceux qui n'ont point comparu. Il est signé par le cadi, ou par son assesseur, et par le greffier, et revêtu du sceau du tribunal.

Une circulaire du Gouverneur général en date du 8 mai 1911 supprimait « l'emploi pour ainsi dire systématique de la langue arabe dans la rédaction des jugements prononcés par les juridictions indigènes ». Elle faisait remarquer que l'arabe est le véhicule de l'Islam et que nous n'avons pas à prendre parti dans les questions de prosélytisme religieux. Elle ajoutait que l'emploi d'une langue étrangère inconnue tant à la très grande masse des indigènes, même islamisés, qu'aux autorités administratives et judiciaires françaises, interdisait toute action de contrôle sérieux, et remettait pratiquement l'exercice de la justice dans la main des marabouts. Elle enjoignait en conséquence à tous les tribunaux indigènes de rédiger désormais jugements et expéditions de jugement dans la seule langue française.

Une autre circulaire suivait de très près la première (18 septembre 1911). Pour les mêmes motifs, elle étendait

les mêmes défenses et les mêmes prohibitions aux trois tribunaux musulmans.

A l'heure actuelle donc, dans tous les tribunaux du Sénégal, indigènes de l'intérieur, ou proprement musulmans des trois villes, c'est le français seul qui est employé (1).

La statistique des affaires jugées par les tribunaux musulmans pendant l'année 1914 s'établit ainsi :

	État civil.	Mariages.	Successions.	Donations et testaments.	Total.
Tribunal musulman de Dakar. . . .	329	82	9	néant	520
Tribunal musulman de Saint-Louis .	24	219	68	3	314
Tribunal musulman de Rufisque . .	37	98	5	néant	160

Il reste à signaler que, par la force des choses et encore qu'aucun texte ne lui donne cette compétence, le cadi a rapidement dépassé ses pouvoirs judiciaires, et est devenu ce qu'il est partout en terre islamique, un notaire. Ici plus spécialement, c'est dans la matière du statut personnel seulement qu'il exerce ses attributions.

Les indigènes viennent faire enregistrer leurs mariages, le versement de la dot, les conditions de paiement, etc. Ils font établir des certificats de décès, etc. Pour couper court à toute difficulté, le tribunal met sous forme de jugement les contrats et actes d'état civil.

C. — *La Chambre d'homologation.*

Il est institué à la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale, à Dakar, une Chambre spéciale, appelée à statuer sur

(1) Cf. en annexe deux spécimens de jugements d'un tribunal musulman sénégalais.

l'homologation ou l'annulation des jugements des tribunaux indigènes.

Cette Chambre se compose :

1° D'un conseiller à la cour, président et de deux conseillers ;

2° De deux fonctionnaires, nommés par le Gouverneur général ;

3° De deux assesseurs indigènes, parlant français, qui ont voix consultative. Il sont choisis par le Président de la Chambre sur une liste de douze notables, dressée par le Gouverneur général.

La Chambre spéciale n'a pas de compétence propre ; elle ne connaît pas d'affaires qui lui sont réservées ; elle ne connaît que d'affaires déjà jugées par les tribunaux indigènes. Mais ces affaires, elle en connaît de droit, sans en être saisie par la voie de l'appel ou du pourvoi des condamnés, en tant que juridiction de contrôle.

En matière répressive, la Chambre connaît : 1° des jugements des tribunaux de cercle prononçant une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ; 2° des jugements de ces mêmes tribunaux relatifs à des infractions au décret de la traite ; 3° des jugements portant condamnation des fonctionnaires ou agents indigènes de l'Administration à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement ou à 500 francs d'amende.

Toutefois le Procureur général peut déférer à la Chambre spéciale, par la voie du pourvoi d'office en annulation, tous les jugements rendus en matière répressive, tant par les tribunaux de subdivision que par les tribunaux de cercle.

En toute matière, lorsqu'un tribunal indigène a manifestement excédé sa compétence, ou violé une des prescriptions du décret fondamental du 16 août 1912, le Procureur général peut se pourvoir d'office devant la Chambre spéciale, qui peut annuler, et soit prononcer le renvoi de

l'affaire devant la juridiction compétente, s'il s'agit d'une affaire répressive, soit renvoyer les parties à se pourvoir, comme elles l'entendront, s'il s'agit d'une affaire civile ou commerciale.

En résumé, la Chambre, vraie cour régulatrice de la justice indigène, fait profondément sentir son influence dans toute la matière répressive. On a pu constater que sa jurisprudence avait fortement contribué à l'éducation morale et sociale des magistrats indigènes. En matière civile et commerciale, son action est moins profonde. Ses décisions sont surtout des arrêts de règlement de juges.

D. — *La Cour d'appel.*

La juridiction d'appel des tribunaux musulmans sénégalais est la Cour elle-même, ces tribunaux étant en effet considérés, non comme des juridictions indigènes, mais comme des juridictions françaises.

Il serait inutile d'étudier longuement ici l'organisation, la compétence, et la procédure de la Cour d'appel.

Il suffit de retenir les principales dispositions. Il est statué devant la Cour pour les appels des jugements de tribunaux musulmans dans les conditions déterminées pour l'appel des jugements rendus en matière indigène par les tribunaux de première instance, c'est-à-dire qu'il est adjoint à la Cour un membre musulman, dit *cadi-tamsir*, qui a voix consultative.

La déclaration d'appel est reçue par le greffier du tribunal musulman et consignée sur un registre spécial.

Les arrêts rendus par la Cour en matière musulmane sont portés sur un registre spécial déposé au greffe; ils sont exécutés dans les mêmes formes que les jugements rendus par les tribunaux musulmans.

Ces arrêts ne sont susceptibles de cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Il semblerait que la jurisprudence musulmane de la Cour est orientée vers une application trop intégrale du droit musulman. On l'a vue par exemple casser des jugements du cadi et appliquer d'office à des successions de Lebbous, sociétés matriarcales à filiation utérine, le statut successoral musulman.

Le cadi, moins rigoriste, et faisant fonction de tribunal indigène plus que de tribunal musulman, avait équitablement appliqué les dispositions du droit coutumier.

On l'a vue encore utiliser les règles islamiques en matière de prescription dans les litiges successoraux, et déclarer prescrit, après dix ans, un héritage resté dans les mains d'un tiers. Quand on connaît l'insouciance du Noir et son esprit communiste, on comprend qu'une règle aussi précise que celle de la prescription islamique aboutisse à des injustices. Elle n'est pas faite pour lui, et la prescription coutumière, la sienne, est bien différente.

Peut-être aussi la Cour, jugeant que les dispositions qui règlent la compétence des tribunaux musulmans sont limitatives, restreint-elle trop cette compétence. Elle ne lui reconnaît pas par exemple de pouvoirs, en matière de tutelle, qui est pourtant au premier chef une affaire où s'exercerait utilement la juridiction du cadi. La tutelle pourrait très bien se comprendre comme étant rattachée aux successions ou au divorce. Le cadi règle le sort des enfants après avoir réglé celui des biens. *Lato sensu*, l'un est dans l'autre. Il a bien fallu d'ailleurs que l'interprétation de la Cour s'élargît au point de laisser comprendre dans la matière « mariage » dont la compétence est reconnue aux tribunaux musulmans, la matière « divorce » pour laquelle il n'est rien dit. C'eût été en somme réduire à presque rien leur utilité, car c'est sur ce chapitre du divorce que s'exerce surtout leur activité. Reconnaître que la tutelle est comprise dans le divorce ou la succession, n'est pas plus aventuré que d'admettre que le divorce est compris dans le

mariage. Des exemples analogues pourraient être cités.

Peu nombreux sont les appels interjetés devant la Cour.

7 en 1906	11 en 1909	15 en 1912
11 en 1907	11 en 1910	10 en 1913
31 en 1908	10 en 1911	12 en 1914

et encore faut-il savoir que les appels du tribunal musulman de Kayes sont compris dans ces chiffres jusqu'en fin 1913.

E. — *Procédure.*

On ne trouvera pas ici l'exposé de la procédure en usage devant les juridictions indigènes (tribunaux du premier degré, tribunaux d'appel ou chambre d'homologation) ou devant les juridictions proprement musulmanes (tribunaux musulmans et cour d'appel). Il suffit de se reporter, pour cette organisation technique, aux textes qui régissent la matière et sont l'œuvre de l'autorité française. A signaler simplement qu'elle est extrêmement simple et à la portée de tous. Le tribunal est saisi, soit directement sur le siège par le plaignant, soit plus ordinairement par l'administrateur que le plaignant est d'abord venu trouver et qui, après des tentatives infructueuses de conciliation, fait porter le litige au Président.

Trois points seulement méritent une attention particulière, parce qu'ils représentent la survivance de la coutume dans cette matière réorganisée par nous.

Conformément au vieil adage français et connu dans le droit musulman, la preuve incombe à celui qui avance un fait. *Onus incumbit ei qui dicit ;* dans l'instance principale, c'est le demandeur, *actor*; dans l'exception, c'est le défendeur parce qu'ici aussi : *Reus in exceptione fit actor.* Il ne suffit pas d'ailleurs, comme aime à le faire l'indigène qui se sent coupable, de courir le premier au tribunal et

prenant les devants d'attaquer sa victime. « Plaider le premier ne fait pas gagner le procès », dit le proverbe ouolof.

La preuve est à peu près uniquement testimoniale; et ici le vieux dicton français « Témoins passent lettres », suivi de son complément immédiat « Qui mieux abreuve mieux prouve », fleurissent dans tout leur éclat. Pourtant, depuis que l'instruction commence à se répandre, on voit apparaître les écrits et sous-seings privés. La valeur des témoignages masculins et féminins est inégale, sauf dans certains cas spéciaux où la femme est forcément plus documentée que l'homme, le témoignage féminin est considéré comme très inférieur au témoignage de l'homme. On dit couramment : « La preuve est obtenue par le témoignage de deux hommes honorables ou par celui d'un homme et de neuf femmes. » Pratiquement pourtant, le témoignage de la femme a plus de valeur.

L'aveu a toute force probante. C'est la *probatio probatissima*. Il doit emporter condamnation.

La délation du serment est d'un usage courant. Les parties peuvent se le déférer réciproquement sous la réserve que le juge est présent. Celui-ci peut aussi le déférer à l'une des parties, ordinairement le défendeur ou prévenu. L'usage, si répandu en pays musulman, des co-jureurs, personnes qui viennent attester la moralité d'un défendeur ou d'un témoin, n'est pas connu ici; le serment ne porte que sur la matérialité des faits.

Au surplus, et cette remarque est très importante, le droit coutumier ne prévoit nullement le serment pour les témoins. Ceux-ci ne peuvent jamais être astreints à le prêter.

Il n'y a pas de pratique unifiée pour le serment; les tribunaux musulmans et quelquefois les tribunaux indigènes font jurer sur le Coran ou sur un simple livre arabe; souvent la partie jure, la main en l'air, sans autre imprécation;

mais le plus souvent on prête les serments consacrés par la coutume. Les Lebbous et les Ouolofs diront : « Que Dieu m'arrache le nez (organe de la respiration et de la vie) si je ne dis pas vrai » ; ou encore : « Que Dieu m'enlève ma mère » ; ou encore : « Par le nombril de mon père », et ce nombril est, à ce moment-là même, sur les reins du jureur, enserré dans une amulette.

Les Toucouleurs jurent « par la baraka du Prophète » ; « par la vertu de ce lait » et ils ont devant eux une calebasse de lait ; « par la vertu de ce grain » et ils étendent la main sur un sac de mil ou sur les récoltes en pied ; « par la vertu de la science ».

Ces mêmes peuples, ainsi que les Mandingues, ont une collection commune de serments islamiques : « par la sainteté d'Allah, par l'Envoyé de Dieu, par la baraka de mon marabout, par la vie de mon père ou de ma mère, que Dieu me plonge dans le feu de l'enfer. » Ces serments sont naturellement prononcés en langage indigène. Ils sont émis soit dans les discussions publiques, soit devant les tribunaux indigènes, et ont toute valeur.

Il se trouve même des cas où le tribunal n'ayant qu'une confiance relative dans le serment islamique des parties, leur impose le serment coutumier.

Les tribunaux musulmans font jurer par la formule consacrée : « Par Dieu, et il n'y a d'autre divinité que lui », ou encore, sur le Coran, en posant la main sur le livre.

Quelquefois on jure sur un sourate ou même sur un simple verset, en le touchant du doigt. Le Coran semble parfois être considéré comme un vrai fétiche.

Le serment sur la tombe d'un marabout, si répandu dans l'Afrique du Nord, est inconnu ici. On jure bien sur son marabout vivant. On ne jure pas sur la tombe d'un saint.

Quoique les pratiques fétichistes soient désormais bannies de la procédure régulière, les vieilles traditions sub-

sistent encore sur ce point. La victime d'un vol a souvent recours au sorcier-devin, pour retrouver l'objet disparu. Ces démarches sont la plupart du temps couronnées de succès, soit que le voleur, impressionné par le mal qui pourrait lui arriver, se hâte de rendre l'objet volé, soit que le sorcier-devin, très au courant des intrigues et faits locaux, serve d'intermédiaire obligeant entre les parties, à l'instar de certains marabouts de l'Afrique du Nord, à qui leur sainteté reconnue par tous, permet la pratique ouverte de la béchara.

La pratique de la preuve par le feu n'est pas complètement tombée en désuétude. Si les juridictions régulières n'osent plus l'appliquer, ouvertement au moins, un tribunal d'honneur ou d'arbitrage l'emploiera couramment. Elle consiste à faire lécher une barre de fer rougie par le défendeur ou l'inculpé. Elle peut aussi être déférée au demandeur si, attaqué reconventionnellement, il nie un fait qu'on l'accuse d'avoir accompli. Aussitôt après, l'éprouvé doit se gargariser avec de l'eau. Toute brûlure constatée entraîne la perte du procès et la condamnation. Le feu était jadis l'épreuve judiciaire par excellence en matière civile. En matière pénale, on employait de préférence la torture. Quelques tribunaux un peu éloignés ne se privent pas encore à l'heure actuelle, de faciliter les aveux de l'inculpé par une correction à coups de corde ; mais le fait devient de plus en plus rare.

Dans les contestations immobilières rurales, les Ouolofs et Sérères emploient couramment le serment de la plante. Chacun des revendiquants est muni d'une tige de l'arbre dit « Yarroudème » ou « bâton de sorcier ». Tous deux se mettent à genoux à la limite des champs et chacun frappe légérement la partie adverse avec sa branche, en disant : « Si je ne suis pas propriétaire de ce terrain, que je meure dans l'année. »

L'exécution forcée des jugements était ordonnée par le tribunal qui l'avait prononcée. Quand la partie succombante refuse d'exécuter volontairement le jugement, le gagnant lui fait fixer un délai par le tribunal. A l'expiration de ce délai, ses biens, si elle en a, sont saisis et vendus.

Si elle ne possède rien ou si elle ne possède que des biens insuffisants, on applique la contrainte par corps. Cette voie d'exécution a été règlementée pour l'Afrique occidentale, et par conséquent pour le Sénégal, par un arrêté du Gouverneur général, en date du 10 août 1915.

Elle ne peut s'exercer qu'entre parties relevant toutes deux des tribunaux indigènes et après la vente des biens du débiteur.

En matière civile et commerciale, le Tribunal peut, à la requête expresse du créancier, prononcer à son profit l'obligation pour le débiteur d'une contribution en travail, jusqu'à libération du paiement.

En matière répressive, la contrainte est ordonnée et fixée par le jugement qui prononce la condamnation. La durée est déterminée par le tableau de l'article 8, le maximum étant de deux ans.

En vertu de la théorie coutumière sur la propriété foncière, les biens saisis ne peuvent être que des meubles. La saisie immobilière n'existe pas, tout au moins quand il s'agit de fonds ruraux. Les fruits naturels peuvent être saisis, mais après seulement qu'ils sont détachés ou coupés. Tant qu'ils sont sur pied ou sur branches, le créancier doit les respecter, mais il fait bonne garde pour que la récolte ne soit pas enlevée subrepticement.

La saisie est opérée par le chef de canton, assisté de ses auxiliaires. Les objets saisis sont portés ou conduits au Tribunal qui fait procéder à la vente, un jour d'audience.

Le produit en est distribué aux créanciers poursuivants sans aucun privilège spécial. Il n'y a pas d'ordre coutumier pour le paiement des différentes créances. Si quelques-

unes peuvent être privilégiées, la chose sera décidée par les circonstances de fait et de moment, et non par des principes juridiques pré-établis.

Le décret du 16 août 1912 (ch. v) a réglementé d'une touche légère et sans modification sensible l'exécution des jugements.

Section II. — L'Islam et le droit coutumier.

L'Islam a très inégalement marqué de son empreinte le droit des peuples qu'il enrôlait sous sa bannière. Cette inégalité peut se constater dans les diverses institutions juridiques d'un même peuple, les unes étant assez fortement pénétrées par le droit musulman, les autres étant restées complètement rebelles à son emprise. Elle se constate encore dans l'étude d'une *même* institution juridique dans les divers droits coutumiers des peuples sénégalais. Une monographie consacrée spécialement à chacune de ces institutions : famille, mariage, etc., montrerait que ces peuples, inégalement attachés à la coutume de leurs ancêtres, ont opposé, sur tel ou tel point particulier, une résistance plus ou moins grande à l'imposition ou à l'infiltration de la loi du Prophète.

Il serait hors de propos de développer ici, point à point, le droit coutumier de chacune de sept ou huit sociétés noires qui peuplent le Sénégal et de montrer au fur et à mesure de ce développement, l'action plus ou moins sensible du droit musulman. Cette étude nécessiterait plusieurs volumes, car les droits coutumiers sont abondants et variés. En outre, chaque village a souvent des « usages et styles » particuliers qui viennent se greffer sur la coutume générale du peuple. Il suffira de prendre ce qu'on pourrait appeler « les institutions fondamentales » de tout droit, de

noter dans une succession de rapides monographies d'ensemble, les côtés par où l'empreinte islamique s'est peu ou pas fait sentir, et de signaler en même temps les déformations que l'attachement de ces peuples à leurs coutumes ancestrales, *mos majorum*, a fait subir à ce droit d'importation.

Remarquons en passant que, sous l'égide de notre unification politique, l'Islam tend à faire au Sénégal — et ailleurs — l'unification religieuse, et que s'il rencontre des résistances sur sa route, ce n'est pas de l'Administration française qu'elles émanent ; c'est à peu près uniquement de l'hostilité plus ou moins accentuée que lui opposent sur sa route les droits coutumiers des peuples déjà islamisés ou encore fétichistes. Les uns et les autres sont en effet très attachés à leurs usages traditionnels, le *bah*, comme les nomment les Ouolofs, *Bah i bur la*, disent ceux-ci, signifiant par là en même temps : c'est le droit et c'est le devoir coutumier du roi. Il y a donc le plus grand intérêt à étudier de près ces forteresses juridiques, par où se défendent plus ou moins inconsciencieusement des races et des traditions.

I. — Institutions civiles.

A. — *La famille.*

La famille musulmane repose sur le patriarcat. C'est par les seuls mâles que s'établit le lien de parenté. Il suit donc que la famille ne comprend que des mâles et les parents par les mâles.

Ce principe du patriarcat se retrouve dans les sociétés islamisées du Sénégal, mais à des degrés très divers.

Chez les Ouolofs, la famille est actuellement en voie de transformation. L'ancienne conception (qui subsiste encore intégralement chez les Sérères et Ouolofs tiédos, où le lien de parenté, *vinculum juris*, s'établit par la tige maternelle) et la conception patriarcale de l'Islam et des civilisations européennes sont toutes deux en vigueur chez les Ouolofs. Les descendants par la tige paternelle portent le nom de *guényc*; ceux de la tige maternelle le nom de *mène*.

La famille à tige paternelle paraît être la cellule sociale dans le peuple (*badolos*); mais les membres de la tige féminine sont néanmoins unis entre eux par certains liens et notamment par des interdictions magico-religieuses (*mbagne*).

Chez les nobles, les deux familles existent — ou du moins existaient — simultanément. Ici, c'était par la tige maternelle

que se transmettaient l'autorité et les droits politiques, les interdictions et les biens de famille ; là, c'était par la filiation paternelle ; ailleurs — et c'était le cas général — c'était par un mélange des deux filiations (1). Sur ce point, notre ignorance des traditions des indigènes fait tomber chaque jour en désuétude ces anciennes coutumes, et ce sont naturellement les prescriptions du droit musulman qui viennent les remplacer.

Il apparaît donc que le chef de famille est le père, mais l'autorité de l'oncle maternel est considérable et contrebalance quelquefois celle du père. Aussi « la famille réduite », père, mères et enfants, ne vit-elle pas isolée. La famille est « globale », c'est-à-dire se compose de l'ensemble de deux à trois générations, issues d'un même ascendant et vivant groupées en carrés.

Dans le carré, le mari a sa case spéciale où il vit seul, et où chacune de ses femmes passe tour à tour. Chaque femme est pourvue aussi d'une case qui lui appartient en propre et où elle vit avec ses enfants.

La femme doit suivre son mari, mais son obligation est restreinte ; on ne peut contraindre la femme à suivre son mari dans des pays trop éloignés où elle échapperait à la surveillance et aux soins de la famille.

Chez les *Peuls*, la vie nomade a développé la force et l'union de la collectivité au détriment de la famille. Le conseil des notables est l'arbitre obligé dans les conflits. Les parents conservent pourtant une certaine influence dans le ménage de leur fille. Ils peuvent la reprendre au gendre, si celui-ci ne remplit pas ses devoirs, notamment si l'entretien alimentaire n'est pas convenable. Mais là doit se borner leur intervention. La distinction entre les deux tiges y est très sensible. « Chez les Peuls islamisés, même depuis longtemps on enseigne encore qu'au jour de la

(1) Cf. pour pour plus de détails, « Légendes et coutumes sénégalaises », par HENRI GADEN (in *Revue d'ethnographie et de sociologie*, 1912).

résurrection le père ne reconnaîtra pas ses fils et ses filles, que seul l'oncle maternel (*Kao*) reconnaîtra ses neveux et nièces, issus de ses sœurs, et cette croyance est certainement un souvenir de l'époque où les biens se transmettaient dans la ligne utérine (1). »

Chez les *Toucouleurs*, la famille est plus nettement patriarcale. C'est le père qui est le véritable chef de famille ; seuls ses frères paternels ont le droit de faire valoir leur avis et, le cas échéant, de le remplacer. C'est donc le père qui mariera sa fille ; à défaut du père, ce sera son frère ou le frère de la jeune fille. Le consentement de la mère n'est pas nécessaire juridiquement, mais dans la pratique on en tient le plus grand compte. On n'aperçoit pas de trace du régime matriarcal dans la société toucouleure.

Chez les *Mandingues*, le commandement de la famille appartient au plus âgé, mais cette autorité paraît être une simple présidence, car il ne peut régler aucune affaire d'importance, sans s'être au préalable mis d'accord avec le chef de carré ou le chef de case.

Avec les *Lebbous* et les *Nones*, on retrouve le régime nettement matriarcal. C'est évidemment le père qui, en sa qualité de mâle, est le chef de la famille réduite, mais le rôle de la mère est primordial et, dans la pratique sociale, plus important que celui du père. Le frère de la mère devient ainsi son véritable conseiller, et son intervention dans le ménage est des plus fréquentes.

La famille lebboue comprend, outre les enfants du père et de la mère, un ou plusieurs enfants d'amis ou de voisins, élevés là, et travaillant pour le compte du chef de carré. Il leur doit des soins paternels et les établira l'heure venue. Il a sur eux plus d'autorité que n'en ont leurs parents naturels. Elle comprend encore des sortes de clients, individus qui se trouvent isolés ou peu aisés, et qui vien-

(1) GADEN, *Légendes et coutumes sénégalaises.*

nent chercher aide et protection auprès d'un chef de carré. Ils lui doivent certaines heures de travail par jour, des cadeaux à certaines époques et surtout assistance morale et matérielle dans ses procès, ses démarches, ses palabres. En revanche, ils habitent le Keur de leur patron, et bénéficient de ses joies et de ses succès. Dans les deux cas, aucun droit successoral ne s'établit entre le *pater familias* d'une part, les enfants ou les clients d'autre part.

Partout, on constate la possibilité pour le *pater familias* d'exclure un membre de la famille. C'est une sorte de « dégradation civile », dit un chef indigène. Réciproquement un père de famille, qui ne remplit pas ses devoirs vis-à-vis de l'un des siens, peut être abandonné par l'intéressé.

Partout encore, l'on constate que les captifs ont fait partie de la famille globale. Les Noirs ne paraissent pas en général s'être fait de la captivité l'idée sociale et juridique qu'en ont les Maures. Le captif n'est pas à proprement parler un être d'une classe inférieure d'où seul l'acte judiciaire d'affranchissement pourra le tirer. L'affranchissement paraît inconnu. Le captif est plutôt un serviteur de cōndition inférieure, qui fait partie de la famille à un degré plus éloigné que les enfants et qui a à la fois, moins de droits et plus de devoirs. Il n'est pas rare du tout de voir les captifs de quelque ancienneté participer au conseil de famille. A la deuxième génération, leur condition première est presque oubliée. On sait l'importance qu'avaient les captifs de la couronne dans l'entourage des braks, bourbas, damels et bours. Ils comptaient beaucoup plus que l'homme libre, mais roturier.

C'est par l'Islam que la notion de servitude légale, telle que l'antiquité romaine et le droit musulman l'ont comprise, telle que nous nous l'imaginons aujourd'hui, a pénétré chez les Noirs et est venue s'ajouter à celle des castes, si vivace chez eux. On remarque en effet que chez les Tou-

couleurs et les Sarakollés, la proximité des tribus maures et l'influence de ces dernières ont développé l'idée du captif animal, *servus vel animal aliud*, disait Ulpien, du captif reproducteur, du captif objet d'échange, de vente et de transactions de toute espèce. La captivité existait chez les peuples noirs, mais se présentait sous une forme toute différente, et cette constatation suffit ici pour la situer au regard du droit musulman.

On a pu constater sur divers points du Sénégal et notamment dans les centres européens, ou dans la zone d'influence des grands marabouts une certaine perturbation dans l'assiette de la famille indigène : abandons fréquents du domicile conjugal, adultère, abandon de la case paternelle par des mineurs de tout âge et des deux sexes ; vagabondage de l'enfant, etc... On peut en attribuer facilement les causes, d'une part à la progression économique des villes et escales qui permet et encourage le développement de la personnalité ; d'autre part aux prédications et séductions des marabouts. Une circulaire du Gouvernement du Sénégal, en date du 17 août 1914, détermine avec beaucoup de précision les causes de ce relâchement des liens familiaux, et rappelle les tribunaux indigènes à l'observation des principes de la coutume, pour qui la famille est toujours « la véritable cellule sociale ».

Une autre cause, et non des moindres, de désorganisation de la famille indigène, est le recrutement intensif. Beaucoup de jeunes gens sont mariés et doivent laisser là femme et enfants. Dès le jour de leur incorporation, on n'entend plus parler d'eux, ou, en tout cas, les nouvelles n'arrivent que de loin en loin. La femme se lasse de ce mariage platonique. Elle vient trouver le tribunal, fait constater que son mari est parti depuis un an, deux ans, qu'elle est sans ressources et demande le divorce. Le tribunal ne peut que l'accorder, malgré quelquefois les lettres désolées des ti-

railleurs, qui, du Maroc ou des Dardanelles, font entendre des protestations, et ne veulent pas perdre leur femme. Certaines de ces scènes ont un aspect tragique. La plupart du temps, d'ailleurs, la femme délaissée ne vient pas solliciter la rupture judiciaire du lien conjugal. Elle considère avec la coutume que l'abandon est une répudiation, et se remarie sans autre forme de procès.

Quel que soit le chef de famille, son autorité est toujours très respectée. Toute désobéissance est mal vue, tout acte d'indépendance est facilement un objet de scandale. Par conséquent, toute plainte judiciaire déposée contre lui est *a priori* entachée d'un vice initial.

Les sources de la famille musulmane sont : le mariage, qui en est la source ordinaire et normale, et les relations serviles.

Dans les droits coutumiers sénégalais, ces sources sont les mêmes, mais il faut y ajouter l'alliance et l'adoption.

Le mariage nécessite par son importance une section spéciale. Ici seront étudiés les trois autres sources de la famille sénégalaise.

Les *relations serviles* introduisent dans le groupement familial lebbou et ouolof, la *tara* ou concubine légale.

La tara, c'est, dans l'ancien droit coutumier, la captive que son maître cède à un autre homme, qui la désire comme concubine. Le nouveau maître doit verser au premier le prix d'achat, débattu et fixé à l'amiable.

Trois choses donc établissent la condition de tara, par opposition à celle de femme légitime.

1°. Sa condition antérieure de captive (tandis que la femme légitime est une femme libre ;

2° Sa cession par un maître (tandis que la femme légitime est cédée par son père, sa mère, ou son tuteur légal ;

3° La qualité du prix versé, qui en est le prix d'achat (et non le montant d'une dot).

Or, la législation française a supprimé l'état de captivité. Il devient dès lors très difficile d'établir par une ex-tara sa condition de femme légitime ou de concubine. Un seul caractère permettra de le discerner : la volonté du nouveau conjoint. C'est cette volonté qui donnera à la femme qui entre chez lui et partage sa couche, la qualité de femme légitime ou de concubine, selon qu'il aura exprimé clairement ou tout au moins laissé entendre qu'il la considère comme celle-ci ou celle-là.

S'il y avait des formalités spéciales au mariage et d'autres au concubinage, on pourrait distinguer, d'après ce caractère extérieur, la véritable condition de la nouvelle femme, mais la procédure est le même dans les deux cas. Il n'y a donc qu'un fait à constater : c'est la volonté du mari ; le témoignage de tiers en sera la preuve ordinaire, à défaut de déclarations formelles de l'intéressé. Il est évident que si l'homme était déjà nanti de quatre épouses légitimes, la cinquième et les suivantes ne pourraient être que des concubines.

*
* *

Il importe d'établir nettement pour une ex-tara sa situation de femme légitime ou de concubine, surtout au point de vue successoral.

La femme légitime (ou les femmes légitimes) hérite du quart de la succession du mari, s'il n'y a pas d'enfants ; du huitième s'il y a des enfants (c'est là une prescription du droit musulman, *qui est passé dans la coutume ouolofe*).

Pour les enfants, au contraire, qu'ils soient issus des femmes légitimes ou des concubines, ils ont tous droit, sans distinction d'origine et de sexe, à la succession du père. Sur ce point la coutume ouolofe s'est maintenue intégralement sans infiltration du droit musulman. Il est vrai que celui-ci reprend ses droits en fixant la part du garçon double de la part de la fille.

.˙.

A la mort du mari, la veuve légitime porte en principe le deuil pendant un laps de 4 mois et 10 jours. Pendant cette période d'attente toute union nouvelle lui est interdite.

Dans le même cas, et toujours en principe, le laps de temps imposé à la tara du défunt est de 2 mois et 5 jours.

L'adoption est très en faveur chez les peuples sénégalais. La loi coranique la prévoit mais c'est pour l'empêcher de produire ses effets juridiques. En Afrique mineure, elle s'est introduite dans le droit coutumier et, malgré l'interdiction religieuse, fait entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant. Au Sénégal, l'influence des dispositions coraniques sur ce point particulier est nulle. La coutume de chaque peuple régit seule la matière.

Chez les *Ouolofs*, l'adoption n'est pas connue en tant que contrat formel. Il arrive quelquefois qu'un homme sans postérité prenne à sa charge et élève comme son enfant un de ses neveux ou nièces, ou même le fils d'un ami. Il s'établit alors une sorte de paternité sentimentale qui a évidemment sa répercussion dans tous les actes de la vie civile et dans les dispositions testamentaires de l'adoptant, mais la coutume ne reconnaît aucun droit positif à l'adoptant.

Chez les *Peuls*, l'institution est plus élastique. C'est à l'adoptant à choisir la modalité qu'il entend lui donner. Le chef de famille déclare solennellement, en présence de personnes honorables, si la parenté qu'il va créer entre lui et l'adopté le liera personnellement (adoption personnelle) ou liera avec lui toute sa famille (adoption complète). Dans le premier cas, adoptant et adopté se doivent mutuellement aide et assistance, et l'adopté bénéficiera des largesses tes-

tamentaires de son auteur, mais il n'a aucun droit à son héritage. Dans le second cas, il entre de plain-pied dans la famille, jouit des mêmes droits, et il est soumis aux mêmes obligations que les autres enfants. L'adoption effectuée par un ménage sans enfants, ne peut être que complète.

Chez les *Toucouleurs*, elle est d'un usage courant, mais n'ouvre pas à l'adopté les mêmes droits qu'aux autres enfants de l'adoptant. Celui-ci prend généralement ses mesures pour ne pas laisser après lui sans ressources son fils adoptif. En cas de décès prématuré, le conseil de famille se réunit et « présumant les intentions du défunt, accorde à l'adopté une certaine portion de l'hoirie. C'est de ces intentions que naît le droit de l'adopté, et elles sont toujours présumées, sauf si la volonté contraire a été clairement exprimée.

B. — *Le mariage.*

Dans les sociétés sénégalaises, la polygamie est courante et pratiquement, sans limitation de femmes. Elles n'est toutefois le fait que d'un très petit nombre d'hommes, souvent marabouts renommés, qui considèrent comme un devoir de leur fonction et une charge de leur situation d'avoir un très grand nombre de femmes (Ouolofs, Toucouleurs, Mandingues) ; quelquefois chefs et notables, qui proportionneront le nombre de leurs femmes au nombre de leurs bœufs (Peuls).

Le jeune homme n'épouse pas plusieurs femmes à la fois ; il reste monogame environ deux ou trois ans. Ce n'est qu'après ce laps de temps qu'il se cherche une seconde compagne.

La femme paraît assez jalouse, et admet toujours avec peine de se voir associer des co-épouses. Elle veut en tout cas être consultée sur le choix.

L'harmonie n'est pas toujours le fait du ménage poly-

game. *Vudié* a le double sens, en ouolof, de « avoir le même mari » et « se jalouser, se détester ». Au surplus, le proverbe sénégalais dit : « Celle dont la co-épouse est morte n'a plus de soucis. »

D'après les renseignements recueillis, on peut établir ainsi la proportion des polygames sur dix hommes mariés (Ouolofs, Lebbous):

Quatre n'ont qu'une femme,
Trois ont deux femmes,
Deux ont trois femmes,
Un a plus de trois femmes.

Chez les Toucouleurs, cette proportion est la suivante :

Cinq n'ont qu'une femme,
Trois ont deux femmes,
Un a trois femmes,
Un a plus de trois femmes.

Les fiançailles se confondent un peu avec les préliminaires du mariage. En tant que simple promesse d'union de part et d'autre, elles n'ont pas de valeur juridique, et leur rupture n'entraîne aucune conséquence judiciaire.

L'usage existe un peu partout du mariage des enfants en bas âge ; ils restent l'un et l'autre chez leurs parents jusqu'à leur nubilité. A chaque grande fête, la famille du garçon doit apporter quelques cadeaux à la famille de la petite fille. L'heure de l'union venue, si celle-ci ne consent plus au mariage, elle doit restituer les cadeaux. Si c'est la famille du jeune homme qui a changé d'avis, elle n'a pas le droit de les réclamer.

Les conditions requises pour le mariage sont : de la part de l'homme : la majorité et la possession de biens suffisants pour acquérir et entretenir sa femme. L'homme ne se marie guère avant 22 ans, 24 et même 25 ans. Toutefois dans les familles riches, on marie les enfants avant cet âge. La

femme doit être majeure et pourvue du consentement de ses parents. Les jeunes filles se marient vers 14 ans.

La contrainte matrimoniale n'existe pratiquement nulle part. Il y a très peu d'exemples où une jeune fille soit mariée contre son gré, surtout si elle fait quelque résistance. Il faut reconnaître d'ailleurs qu'on ne lui demande pas son consentement, que le mariage s'arrange entre familles et qu'elle se laisse marier ordinairement sans exprimer de désir.

Chez les Peuls, toutefois cette contrainte est plus marquée. La jeune fille peut faire valoir ses goûts, mais le père peut passer outre. Le droit de contrainte appartient au père et, après lui, à celui de ses héritiers mâles qui accepte par l'union avec la veuve l'autorité paternelle sur les enfants. A défaut d'héritier, ou dans le cas d'héritiers non consentant au mariage avec la veuve, il appartient à la mère.

Le droit plus ou moins accentué de contrainte a sa contre-partie dans l'usage général de l'enlèvement. La coutume admet fort bien que le prétendant évincé par les parents enlève la jeune fille, consentante bien entendu, et l'emmène, une nuit, dans sa case. Le lendemain, les parents sont bien obligés d'acquiescer à une union déjà conclue et de faire bon accueil aux messagers qui viennent de la part de leur nouveau gendre apporter les présents d'usage. Le chiffre de la dot est dans ce cas plus fort que si leur consentement avait été donné. Si le mari se prévalait de la cohabitation pour ne pas payer de dot, il pourrait y être contraint par le chef de village, le conseil des notables ou le tribunal, et en tout cas perdrait tout droit sur les enfants.

Les empêchements à mariage naissent à peu près uniquement de la parenté et de la différence de religion chez les Ouolofs. Un homme peut épouser sa belle-sœur, la sœur de sa femme, mais à condition que cette sœur soit plus



Femme, type peul du Cayor.

jeune que sa femme ; les sœurs plus âgées que sa femme lui sont interdites. Un homme peut épouser sa belle-sœur, la femme de son frère défunt, mais à condition que ce frère fût son aîné ; les femmes de son frère cadet lui sont interdites. Au cas où le mariage est licite, la veuve, surtout si elle a des enfants, tient elle-même à épouser le frère de son mari défunt, autant pour ne pas se séparer de ses enfants que pour ne pas les enlever à la famille de leur père. Un homme ne peut épouser ses tantes : sœurs de son père ou de sa mère, non plus que sa tante par alliance ; femme répudiée ou veuve du frère de son père. Rien n'empêche qu'il épouse sa tante par alliance : femme répudiée ou veuve du frère de sa mère ; mais la chose serait mal vue parmi les siens.

Les empêchements à mariage — qu'ils émanent de l'alliance ou du défaut de consentement des parents de la jeune fille — n'ont rien de dirimant. Quand la possession d'état et un certain laps de temps ont consacré ces unions mal considérées, elle finissent par être admises, et produisent les mêmes effets que les unions légitimes.

La différence de race ou de religion ne constitue pas en principe et ailleurs que chez les Peuls, un empêchement à mariage. Mais si les pieux Musulmans n'aiment guère à donner leurs filles aux tiédos, ceux-ci, qui paraissent nourrir une véritable animosité contre l'Islam, sont bien plus rebelles encore à unir leurs filles à des musulmans.

Chez les Peuls, cette répugnance est encore plus accentuée. Le Poulo fétichitiste, qui constitue l'aristocratie de la race dans le Fouladou, se refuse absolument à toute union avec les Musulmans. L'empêchement ne provient donc pas ici de l'Islam, car quand un Foula libre et fétichiste consent par hasard à ce mariage, la Musulmane s'y prête aussitôt. Les Foulas musulmans qui sont en général les serfs, épousent souvent des femmes fétichistes, mais ils demandent alors une profession de foi islamique et la renonciation à la coutume paternelle.

Le jeune homme qui désire une jeune fille entame directement avec elle ses confidences, puis, sûr de son fait, il envoie son père ou sa mère faire la demande officielle aux parents de la jeune fille. Entre temps, il expédie un ou plusieurs de ses amis auprès desdits parents pour faire son éloge en termes chaleureux, et voir, d'après leur attitude la réponse possible.

Les Toucouleurs sont plus rigoristes sur cette question des relations entre jeunes gens. Le jeune homme qui a des vues sur une jeune fille, doit immédiatement cesser avec elle ses bons rapports de camaraderie ou de voisinage. Il ne doit plus lui parler, ni assister aux réjouissances publiques à ses côtés.

Chez les Lebbous la demande est faite à l'oncle maternel qui fait les propositions au père. La décision est prise en commun. On a vu des mariages s'effectuer malgré le défaut de consentement du père, par le seule volonté de l'oncle maternel. A défaut d'oncle maternel, c'est sa sœur, la mère de la jeune fille, qui le remplace.

Chez les Sarakollés, c'est la mère qui joue au début le principal rôle. Quand, après une marche d'approche, le jeune homme comprend qu'on est édifié sur ses intentions, il envoie dix kolas à la mère. L'acceptation ou le refus de ces dix kolas implique que sa demande est agréée ou rejetée (*tammou*). Les fiançailles durent un certain temps pendant lequel le jeune homme doit des cadeaux à la mère : kolas, sucre au début du Ramadan ; mouton à la Kori et à la Tabaski, etc...

Chez les Ouolofs, en cas de réponse favorable — et cette réponse est donnée d'un commun accord par le père, par la mère et par l'oncle maternel — une somme fixe de 21 fr. 25 en espèces est versée par le prétendant. Cette somme, dite *tak*, est la propriété de la fille. Elle est souvent versée par les sœurs du jeune marié. Elle constitue le premier lien, la promesse de mariage. A partir de ce moment,

la jeune fille est définitivement engagée, ce qui ne veut pas dire que la consommation du mariage soit possible, mais le *vinculum juris* existe entre elle et sa famille d'une part, le prétendant de l'autre.

Chez les Sarakollés, ce bien s'établit par le versement au père de 10 bandes de tissu local et de 20 kolas. Le père, en les acceptant, conclut le contrat. On procède à la discussion de la dot : son chiffre, qui varie entre 250 et 5.000 francs, est fixé à l'amiable entre les parents. Mais une partie de cette somme, souvent très faible, sera seule versée à ce moment. Le reliquat reste dû, pour être payé, en principe, après la consommation du mariage et, pratiquement, à la mort du mari ou en cas de répudiation injustifiée. Il y a pourtant des cas où le beau-père ou l'oncle réclame ce complément de la dot et on a vu des gendres indigents se hâter de marier leur fille pour pouvoir payer la dot de leur femme qui menace de déserter la case conjugale.

Cette dot doit être versée devant témoins. Chez les Toucouleurs, sa discussion a dû même faire l'objet d'un débat public. Elle est la propriété à la fois de la jeune fille et des parents : de la jeune fille qui se donne à un maître, des parents qui ont droit à une juste rémunération des dépenses et frais de toute sorte, occasionnés par l'éducation de leur fille. La plupart du temps il doit être fait cadeau d'un ou de plusieurs bœufs aux parents de la jeune fille, de sorte qu'ici aussi se justifierait l'appellation qu'Homère donne aux jeunes vierges de la Grèce : « celles qui rapportent des bœufs à leurs parents ». La part de la jeune fille est souvent versée chez les Ouolofs à son frère aîné, et c'est ainsi et à ce titre qu'en cas de décès d'un homme on voit souvent sa sœur et ses neveux être admis à la succession.

Chez les Lebbous, elle est versée à l'oncle maternel. Le premier versement doit être au moins de 60 francs. Pour le reste on accorde des délais.

Le prétendant doit en plus un fort cadeau d'un minimum de 110 francs (*dend*), avec lequel l'oncle maternel achète les bijoux et vêtements nécessaires à la jeune fille.

Chez les Sarakollés, la dot qui consiste en une captive, ou en cinq vaches, est la propriété de la jeune fille. C'est le père qui la touche, mais il doit la rapporter à la case de sa fille dès qu'elle est définitivement installée au domicile conjugal.

Le prétendant fait de plus, comme il convient, des cadeaux d'amitié à la jeune fille : bijoux, vêtements, bétail, kolas, argent.

Chez les Peuls, si le mariage avec constitution de dot est le plus ordinaire, l'union sans dot, grave dérogation au droit musulman, se rencontre aussi souvent. La condition juridique de la femme n'est pas la même dans les deux cas. S'il y a eu constitution de dot, la femme devient la propriété absolue du mari, sa « chose »; elle fait partie de l'hoirie et passe aux héritiers avec le reste de la succession. On voit que la coutume peule se rapproche beaucoup plus de la coutume kabyle que du droit coranique. S'il n'y a pas eu de dot, la condition de la femme est beaucoup plus indépendante. Elle garde la propriété de sa personne, sans toutefois avoir la possibilité de divorcer de son chef. Elle ne fait pas partie des biens de son mari et n'est pas héritée. Dans un cas comme dans l'autre, elle jouit de la capacité civile.

Les Sarakollés, Musulmans fervents en général, aiment marier une de leurs filles à un marabout renommé, local ou d'origine étrangère. Comme la fortune de ce marabout ne correspond pas toujours à sa sainteté, on le dispense souvent de payer la dot. Il est tenu au versement des dix kolas qui constitue l'acte préliminaire de l'union. Comme néanmoins la jeune fille ne doit pas être privée de sa dot, le père la lui constitue et la porte à la case conjugale dès que la vie en commun a commencé. Le marabout gagne du même

coup une femme et cinq vaches. Il faut que l'influence de l'Islam soit bien forte ici pour pénétrer ainsi les mœurs indigènes.

On ne distingue pas, dans les formalités du mariage, entre les formalités religieuses et les formalités civiles. Un bruyant tam-tam annonce, un jour, aux amis et connaissances, déjà prévenus d'ailleurs, quelle est l'heure de la réunion. Les parents des jeunes gens et eux-mêmes ont fait acheter des noix de kola; on en distribue aux assistants. On danse et mange tour à tour, puis chacun se retire chez soi, les nouveaux époux comme les autres. Dans les familles pieuses, une cérémonie religieuse vient s'ajouter à la simplicité de cette union. Le cortège se rend au lieu de prière, aire sablonneuse, quelquefois entourée d'un clayonnage. Un marabout voisin, ami de la famille, est prié de venir réciter quelques versets du Coran, trois fois la Fatiha par exemple. Puis on s'en retourne à la fête. Aucun des deux époux n'est là. Ils sont représentés par les parents.

Si les Musulmans ne font pas tous appel au marabout pour bénir leur union, en revanche, dans les villages mixtes, il est des fétichistes qui, à l'imitation de leurs voisins, s'en vont trouver le sérigne et lui demandent une baraka et une prière.

Les Toucouleurs usent bien des bons offices du marabout, mais d'une façon plus singulière. Le tierno apparaît à un certain moment de la fête publique et proclame à haute voix, en arabe s'il le peut, sinon en poular, l'acte de mariage qui s'accomplit, les noms des époux, leur filiation, leurs qualités, les montants, délais et modalités de paiement de la dot. On saisit sur le vif l'islamisation d'une coutume ancienne : le marabout a simplement remplacé le notable. Quant aux cérémonies religieuses, il n'y en a généralement pas.

Chez les Toucouleurs encore, la jeune femme ne peut

être contrainte à gagner, au soir du mariage, le domicile conjugal. Elle prend possession de la case spéciale qu'on lui a fait élever dans le carré paternel. Elle y restera plusieurs mois, trois mois en général, mais jamais plus d'un an. Le mari continue à habiter et à manger dans sa propre famille ou chez lui, mais il vient cohabiter tous les soirs avec elle. Après cette période de transition, on conduit la femme en grand tam-tam au carré conjugal.

Les devoirs d'aide et de soutien réciproque sont recommandés aux époux. Il n'y a pas lieu de s'étendre sur ce sujet. Il faut signaler pourtant quelques particularités. Chez les Peuls, dans les castes où la culture de la terre est admise, la femme doit sa contribution à l'entretien du ménage. En revanche la récolte du riz ou de miel sera partagée en deux fractions égales : l'une étant attribuée au mari, à son usage et à celui des enfants ; l'autre restant la propriété de la femme.

Chez les Lebbous, le mari qui s'absente doit servir une première alimentation convenable à sa femme, s'il n'a pas d'enfants. Si au contraire ils ont des enfants, il ne lui doit plus rien, judiciairement parlant. On admet en effet qu'il ne pourrait oublier ses enfants et leur mère ; il est donc inutile de prévoir une contrainte.

Partout, il est admis que le mari a le droit d'infliger des corrections à sa femme.

Le devoir réciproque de fidélité conjugale n'existe pas. La femme seule doit fidélité complète à son mari. Mais l'adultère de sa part est fréquent. Il constitue une faute, partant, un délit pour elle et son complice. Celui-ci doit être puni d'une peine d'emprisonnement, et d'une amende qui seront déterminées par le degré de gravité des circonstances qui ont entouré le délit. La femme adultère sera punie d'une amende minima de 250 francs.

Le mari n'étant soumis à aucun devoir de fidélité envers sa femme, ne peut commettre l'adultère. Les indigènes disent couramment : « Si la femme n'est pas contente des fugues de son mari, qu'elle lui rembourse la dot et qu'elle s'en aille. »

Cette question d'adultère, si délicate dans les autres pays islamisés, n'est pas prise ici au tragique. La plupart des maris, pour peu qu'ils tiennent à leurs femmes, ou qu'ils aient peur des ennuis qui suivent une séparation, gardent leur épouse infidèle. Une bastonnade ou une correction à coups de corde vient remettre à neuf leur honneur outragé. Ceux qui sont scrupuleux la renvoient et gardent ses propres effets jusqu'à ce qu'elle ait rendu les 21 fr. 25, la dot, et surtout les cadeaux.

Le mari polygame doit traiter ses femmes sur le même pied d'égalité.

La morale populaire recommande à l'homme marié de ne pas troubler le ménage du voisin. Elle dit métaphoriquement avec le proverbe toucouleur : « Puisque le crapaud a sa gourde et le singe a sa gourde, il n'y a pas de raison pour que le crapaud boive à la gourde du singe ; il n'y a pas de raison pour que le singe boive à la gourde du crapaud. »

C. — *Divorce.*

On sait quelle place importante le divorce tient dans le droit musulman et avec qu'elle force les disciples du Prophète restent attachés à cette institution, telle qu'elle a été fixée par l'orthodoxie. Chez les peuples sénégalais, sauf chez les Peuls, on retrouve le divorce, mais c'est une véritable institution coutumière, n'ayant rien de commun avec le divorce musulman.

Ici, les deux époux sont mis sur le pied d'une parfaite égalité. Le droit de chacun à la répudiation de l'autre con-

joint est identique; il en est de même pour leurs devoirs On distingue donc :

La répudiation de la femme par le mari ;

La répudiation du mari par la femme ;

Le divorce par consentement mutuel ;

Le divorce judiciaire.

Quand le mari répudie sa femme, il n'a pas de raison à lui fournir ; il lui annonce ses intentions, lui paie le complément de sa dot et la renvoie. Même procédure pour la répudiation du mari par la femme; elle lui rend tout ce qu'elle a reçu de lui, quitte la case conjugale et se retire chez ses parents ou amis.

Dans le cas de contestation pécuniaire, on porte le différend devant le tribunal de conciliation du village, et à défaut d'entente, devant le tribunal de subdivision : celui-ci tranche cette question d'ordre matériel, mais ne s'occupe en aucune façon de la dissolution du nœud matrimonial. La rupture a été consommée par la signification de la volonté de l'un des époux à son conjoint et par la séparation matérielle.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, les époux tranchent eux-mêmes, avant de se séparer, les questions pécuniaires qui intéressent le ménage.

Si aucun des époux ne veut prendre la responsabilité du divorce, on saisit le tribunal. Celui aux torts de qui le divorce est prononcé perd la dot, mais de toute façon la femme n'a jamais à rembourser les cadeaux qu'elle ou les siens ont reçus, non plus que les frais de toute nature faits par le mari à l'occasion du mariage.

On peut constater combien le divorce islamique est peu entré dans les mœurs, quand on voit deux conjoints venir déclarer spontanément au tribunal qu'il leur est impossible de continuer la vie commune à cause de l'opposition de leurs goûts et de l'incompatibilité de leurs caractères, se faire réciproquement des grâces dans le prétoire, la femme

offrant la restitution de la dot, le mari, galant homme, refusant de la recevoir, et finalement, après ces débats académiques, déclarer s'en rapporter à la sagesse du tribunal.

Les causes les plus ordinaires du divorce sont, de la part de la femme : sa désobéissance et son mauvais caractère, quelquefois l'adultère; de la part de l'homme : sa jalousie ou le défaut d'entretien de sa femme.

Les divorces sont extrêmement fréquents; on ne rencontre presque jamais un homme ayant vécu toute sa vie avec une seule femme (monogamie et indissolubilité du mariage); plus souvent, on rencontre des hommes polygames, ayant toujours vécu avec une de leurs femmes, généralement la première.

Les enfants appartiennent en principe au père, mais l'oncle maternel, chez les Ouolofs et les Lebbous, l'oncle paternel chez les Toucouleurs auront toujours un droit de surveillance sur eux. La durée de l'allaitement étant de deux ans, les garçons restent avec leur mère au moins jusqu'à l'âge de deux ans révolus, et même chez les Toucouleurs, jusqu'à l'âge de quatre ans; les fillettes au moins jusqu'à l'âge de six ans. C'est à cet âge seulement que le père peut les reprendre. Cette règle est formelle. Les enfants en bas âge ne quittent pas leur mère, même si la dissolution du mariage est due à sa mauvaise conduite. Par la suite, la mère a d'ailleurs le droit de les voir comme elle le veut.

En cas dé remariage de la mère, les Toucouleurs exigent que les enfants soient immédiatement restitués au père dès que leur allaitement est fini. On estime en effet que le nouveau mari de la mère n'aura pas pour eux les bons traitements d'un père. Le père les place ordinairement chez sa sœur ou sa mère, ou les garde chez lui. S'il est marié lui-même il doit obligatoirement les placer chez sa sœur. La coutume ne croit pas plus à l'affection de la marâtre qu'à celle du parâtre,

En cas de divorce, comme en cas de veuvage d'ailleurs,

la femme honnête se soumettra à une période d'attente de quelques semaines. Rien ne l'y oblige d'ailleurs et pratiquement beaucoup de femmes ne passent par le domicile paternel que juste le temps nécessaire pour contracter un nouveau mariage. Quelques pères de famille plus religieux imposent à leurs filles le délai de divorce de trois mois, et le délai de viduité de quatre mois et dix jours. C'est surtout chez les Toucouleurs qu'on observe cette prescription islamique. Les veuves vont même passer ce délai d'attente chez leurs beaux-parents. Il arrive en outre que le Tribunal lui-même fixe le délai de continence et le réduit ou l'allonge. Ainsi, quand il prononce le divorce pour cause d'absence prolongée du mari, il peut déclarer que le délai n'a aucune raison d'être, puisque le mari n'est pas là depuis plusieurs années. Dans ces conditions, il le réduit à quelques jours.

Chez les Peuls, la répudiation de l'un des époux par l'autre conjoint n'existe pas. On ne connaît que le divorce par consentement mutuel et le divorce par le Conseil des notables.

Dans le premier cas, les époux se séparent de leur plein gré et c'est celui qui a le principal intérêt au divorce qui fait les sacrifices pécuniaires nécessaires, mais le consentement des deux conjoints est indispensable. C'est une différence sensible avec l'institution du droit musulman.

Dans l'impossibilité d'aboutir à un divorce à l'amiable, les conjoints saisissent de leur différend le Conseil des notables et quelquefois le tribunal de subdivision. Chacun fait valoir ses griefs, cite des témoignages, offre son serment. Le Conseil prononce aux torts de l'un ou de l'autre, quelquefois aux torts des deux parties. Il peut aussi ordonner une séparation momentanée qui permettra au calme et à l'affection de refleurir.

Les injures, les coups, le défaut d'entretien du ménage, la non-consommation du mariage, l'adultère, la différence

de religion sont les causes réciproques de divorce les plus ordinaires.

L'adultère du mari notamment est une cause courante de divorce et s'il refuse de s'y prêter, il perd tout prestige et toute autorité sur sa femme.

L'adultère de la femme et de son complice était jadis cruellement puni ; l'autorité française ne tolère pas ces répressions barbares et publiques ; aussi le mari garde-t-il le plus souvent sa femme coupable, mais elle devient dans sa case sa captive et son souffre-douleur. Divorcée, elle ne pouvait pas se marier avec son complice, pour le mari au contraire cette union était tolérée.

Un délai de deux mois est imposé à la femme adultère avant tout nouveau mariage. Si pendant ce temps, elle se révèle enceinte, la question de paternité est aussitôt tranchée suivant les circonstances. Elle peut ensuite convoler.

La différence de religion est quelquefois une cause de divorce, surtout quand la femme est fétichiste et s'était engagée en se mariant à se convertir à l'Islam. Comme la femme, d'après la coutume, perd en se mariant son statut personnel pour prendre celui de son mari, on admet que le mari musulman aura le droit de répudier sa femme, si elle refuse de tenir sa promesse de conversion.

Il n'existe aucun délai de divorce, pour la femme comme pour l'homme, chez les Peuls libres. Tous deux peuvent convoler, chacun de leur côté, au lendemain de la dissolution du mariage. Les Peuls serfs sont plus attentifs, parce qu'islamisés, à l'observance d'un délai d'attente.

La garde de l'enfant appartient au père ; les droit de hadana, que le droit mulsulman accorde si pleinement à la mère, ici paraissent méconnus.

*
* *

On remarquera que dans cette question de la dissolution du mariage, aussi bien ailleurs que dans la formation de

l'union elle même, il n'est nullement question de l'intervention officielle des deux témoins honorables (*adoul*) prescrits par la loi coranique, pas plus que de l'établissement du contrat de mariage ou de l'acte de répudiation par le ministère du Cadi. Le rôle de ce magistrat, et jusqu'à son nom, ne sont connus que d'une élite de lettrés.

D. — *Filiation.*

Les Sénégalais font très bien la distinction entre la filiation légitime et la filiation naturelle. Celle-ci n'est connue d'ailleurs que comme filiation naturelle simple et entraîne une certaine déconsidération pour l'enfant. L'enfant naturel, même plus âgé, doit déférence et soumission à son frère légitime; l'inceste n'existe pas; et en cas d'adultère, c'est la vieille règle : *Is pater est...* qui s'appliquera. Un dicton ouolof donne une traduction libre, mais fidèle, du brocard latin : « Quand une femme fait un enfant sur le lit de son mari, cet enfant compte au mari. »

Si cependant le doute n'est pas possible, le mari lésé peut le désavouer. Mais il arrive rarement là, et l'enfant reste chez lui, parmi les autres. Le désaveu consiste en une signification publique à la mère, qu'on ne reconnaît pas l'enfant. Le divorce ne s'ensuit pas forcément; mais l'enfant est ainsi légalement situé dans la famille, et n'aura pas de droits successoraux à invoquer plus tard.

L'autorité du père d'abord, et au second plan, celle de l'oncle maternel, chez les uns (Ouolofs, Lebbous), paternel chez les autres (Toucouleurs), s'exercent sur l'enfant. Il n'est aucune cause qui puisse entraîner la déchéance de cette autorité paternelle ou avunculaire. La dation de l'enfant en gage, sa mise en servitude, même provisoire, sont formellement interdites, sauf toutefois chez les Peuls.

La déchéance de la puissance paternelle n'existe généra-



Femmes peul du Ferlo.

lement pas. Les Ouolofs et les Lebbous admettent pourtant une sorte de diminution civile de cette autorité. Il est d'usage qu'après le divorce, prononcé par elle évidemment, la femme qui a des enfants ne rende pas la dot qu'elle a touchée du mari. Cette dot lui servira à l'instruction des enfants. Si toutefois le mari en exige le remboursement intégral, il encourt une sorte de déchéance paternelle. Les enfants seront désormais sous la seule autorité de leur oncle maternel.

Chez les Peuls, la filiation dérive du mariage, de la reconnaissance de paternité ou maternité naturelle, et de l'adoption. Se rattache au père l'enfant né pendant le mariage, ou né depuis la dissolution du mariage, mais pouvant y être relié. Le désaveu est connu, non pas sous sa forme musulmane, avec causes déterminées et délais prescrits, mais simplement sous la forme d'une déclaration du mari. Pour qu'un chef de famille en arrive d'ailleurs à désavouer un enfant, né pendant une de ses absences ou malgré son impossibilité physique de cohabitation, c'est que vraiment il est bien sûr de n'en être pas le père, et cette certitude, déclarée publiquement devant le Conseil de village, entraîne le désaveu. L'enfant est dès lors un étranger et la mère est souvent réduite pratiquement à la condition de captive.

Chez les peuples noirs, l'enfant est une richesse que rien n'égale. Quand il s'agit d'un enfant naturel, il appartient à la mère : c'est un droit que la coutume lui accorde. Ce n'est pas un devoir. La coutume n'a pas prévu que l'enfant pouvait être abandonné par ses parents ; elle ne prévoit que le cas où tous les deux se le disputeront, et par faveur elle l'accorde à la mère. Il faut donc conclure que si la mère est dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, et que si, par un très grand hasard, le père ne fournissait pas les provisions nécessaires, elle peut recourir au tribunal pour le contraindre à ce faire. Il n'est pas question évidemment, à

priori, de recherche judiciaire de paternité naturelle. L'enfant, s'il est abandonné par le père — fait très rare — se rattache tout simplement, suivant la vieille coutume, à la famille de la mère. Celle-ci qui ne demande qu'à le garder et qui trouve suffisante la condamnation du père à une pension alimentaire, ne cherche pas à obtenir une reconnaissance qui la priverait de l'enfant. Mais rien, dans l'esprit de la coutume, n'interdirait à l'enfant d'aller lui-même plus loin dans cette voie, et de faire déclarer judiciairement le lien de filiation qui le rattache à son père naturel. Si on ne le fait pas, ce n'est pas une preuve que cette action judiciaire est impossible. C'est que c'est un droit dont ces peuples sains n'ont jamais voulu user, ni probablement eu l'occasion d'user.

On ne voit donc pas que l'application intégrale de la loi du 16 novembre 1912 doive soulever des difficultés en pays noir. Le droit de recherche accordé à l'enfant ne sera exercé pratiquement qu'à l'encontre des Européens déjà soumis à la loi française. Et, en réalité, tant que subsistera l'esprit de la vieille coutume, ce droit ne sera jamais mis en action, surtout si le père naturel a soin de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'entretien de son enfant naturel.

En vertu du même raisonnement, la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle n'existe pas pratiquement. Les parents gardent et élèvent leur enfant naturel ; c'est la meilleure façon de le reconnaître aux yeux de tous ; et la possession d'état entraîne sa légitimation. Le vieux dicton français est parfaitement applicable ici :

Boire, manger, coucher ensemble,
Est mariage, ce me semble.

Si toutefois la situation de l'un ou de l'autre des conjoints interdit cette vie en commun, le père peut reconnaître publiquement son enfant naturel ; il doit alors une pension

alimentaire et des cadeaux à la mère, chez qui l'enfant habite. Celui-ci n'a aucun droit en principe à la succession paternelle. Il aura néanmoins des cadeaux.

L'enfant naturel reconnu, dont les parents se sont mariés par la suite et qui vit avec eux, a les mêmes droits successoraux que les enfants légitimes.

Le mariage des parents entraîne légitimation des enfants naturels. Les enfants légitimés dans ce cas ont aussi les mêmes droits que leurs frères légitimes.

Toute cette partie du droit coutumier indigène diffère sensiblement du droit musulman.

E. — *Incapacité.*

En droit coutumier, l'incapacité provient de deux causes :

La minorité ;

L'aliénation mentale.

La faillite et l'insolvabilité, la prodigalité, la faiblesse d'esprit, certaines condamnations pénales qu'étudie longuement le droit musulman, ne sont pas considérées ici comme causes suffisantes d'interdiction.

Le mineur, c'est-à-dire l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de puberté, est en tutelle. Majorité et puberté sont synonymes. La puberté se reconnait à un signe physique : pour les garçons, c'est la naissance du désir sexuel et leurs premières armes dans la voie amoureuse ; pour les filles, c'est l'apparition bien établie des premières règles.

En droit musulman, la tutelle des mineurs est dévolue par le cadi ou d'une façon générale par le tribunal musulman. La décision du magistrat est nécessaire pour la constitution de tutelle. Ici, rien de tel.

Dans une famille monogame et quand tous les enfants sont mineurs, cette tutelle est dévolue de plein droit à la mère survivante, et à son défaut au frère de la mère, chez

les Ouolofs et les Lebbous, ou au frère du père, chez les Toucouleurs. Il est à remarquer que dans le premier cas, celui-ci joue un rôle très actif de surveillance. A défaut d'oncle paternel ou maternel, c'est l'ascendant ou le parent le plus proche qui sera chargé de la tutelle. Si, par un cas assez rare, l'enfant était absolument sans famille, le chef de village, après avoir pris conseil des notables, confierait la tutelle à un ami du père défunt. On admet que le père ou la mère, sur le lit de mort, confient plus spécialement leur enfant à une personne dévouée. Cette sorte de tutelle testamentaire, plutôt morale, est respectée en général, mais elle n'entraîne pas forcément pour le tuteur coutumier l'abandon de ses droits.

Dans les familles polygames, c'est ordinairement le fils aîné qui se charge de lui-même et sans constitution spéciale, de la tutelle de ses frères mineurs. Le fait est consacré dans une réunion de famille où assistent les frères, fils et femmes du défunt, les proches parents et même quelques voisins notables. A défaut du fils aîné, ce peut être, avec son assentiment, les autres fils, ou même un frère du défunt. Mais l'intervention du tribunal n'est pas nécessaire quand personne ne soulève de difficultés. Les oncles maternels ont tous un droit de contrôle sur la gestion du tuteur, en tant que les intérêts de leurs sœurs et des enfants de leurs sœurs sont engagés.

Le mineur en tutelle devient l'enfant de son tuteur et a droit aux mêmes soins que ses propres enfants. Il a le devoir, en grandissant, de travailler pour son tuteur.

Celui-ci a des obligations spéciales vis-à-vis des biens du mineur. La présence de l'autorité française et le soin qu'elle apporte à la protection des orphelins ont provoqué peu à peu une sorte de réglementation en la matière. A la prise en charge de la tutelle, il doit être fait un recensement des biens du *de cujus* en présence de témoins et du délégué du président du tribunal. La part du pupille est soigneuse-

ment établie par un inventaire. Le tuteur gère ces biens comme il l'entend; il en rendra un compte exact à la majorité de l'enfant. Il est responsable de gestion. En cas de difficultés, lors de la reddition des comptes, le litige est porté devant le tribunal de subdivision.

Il ne saurait être question d'émancipation par suite de l'identité des états de majorité et de puberté ; la majorité se produit automatiquement dès que l'enfant est arrivé à l'âge de puberté.

L'interdiction pour cause d'aliénation mentale est réglée aujourd'hui par la coutume nouvelle, basée sur les prescriptions de l'autorité française. Jadis, en cas de folie nettement déclarée, le tuteur naturel prenait en main la gestion des biens du dément, de concert avec ses enfants majeurs. Quand le père du dément était encore en vie, c'était lui qui était le tuteur naturel. Il reprenait l'autorité paternelle sur son fils tombé dans l'enfance. Le chef du village surveillait cette gestion. Aujourd'hui, on saisit immédiatement le tribunal de subdivision qui prend les mesures nécessaires après avoir rendu compte du fait à l'administrateur. Les règles de la tutelle pour minorité s'appliquent, d'une façon générale, à la tutelle du dément.

Le contrôle de la gestion du tuteur dans ces deux cas d'incapacité appartient au président du tribunal de subdivision. Le chef de village a aussi un devoir de surveillance administrative.

F. — *Propriété.*

Les indigènes distinguent très nettement la propriété immobilière de la propriété mobilière; mais la conception de la propriété immobilière dans la coutume ouolofe diffère complètement de la conception de cette propriété dans le droit musulman. Le droit de propriété privée en matière immobilière n'existe pas.

Avec l'occupation française, l'instauration du régime de l'immatriculation et la création de centres européens, une certaine notion de la propriété urbaine tend à se répandre : l'intérêt personnel vient sur ce point compléter heureusement la coutume. Mais la propriété rurale en est toujours au même point.

La terre, dans les régions habitées de tout temps par les Ouolofs, appartenait aux grands chefs du pays (c'est-à-dire à l'autorité souveraine) en vertu même de leur droit de souveraineté : « La terre appartient au Bour », dit-on encore communément. Mais il ne faut pas se méprendre sur la valeur de ce droit de propriété au sens précis où les Romains (*dominium*), notre Code civil (art. 544) et le droit mulsuman (*melk*) l'entendent à la fois. C'est un droit d'administration générale, de contrôle et de police qui doit s'exercer strictement dans le sens des coutumes. Le Bour possédait les terres et ses États, comme le roi de France possédait le domaine de la couronne, ce qui n'a jamais voulu dire que le droit de propriété privée était inconnu sous la monarchie absolue. Il reste donc que le vrai propriétaire n'est autre que l'ensemble des descendants de celui qui, le premier, a mis le champ en valeur, c'est-à-dire la famille actuelle. Quant à l'État français, successeur des Bours, il a hérité des droits de souveraineté que ceux-ci détenaient.

Dans les régions où les Ouolofs se sont implantés par la force, la terre continue à appartenir aux anciens maîtres : les lamans, d'origine socée. Ceux-ci avaient jadis, les premiers, mis les terrains en valeur, et les limites des champs avaient été établies par les lignes de rencontre des feux, allumés dans la brousse par les chefs de famille. L'occupation du pays par les Ouolofs fut purement politique ; les Socés ne furent pas dépouillés de leurs droits ; et aujourd'hui encore dans chaque hameau, vivent côte à côte en bonne intelligence : le diaraf, représentant de l'autorité et maire du groupement, et le laman, maître des terrains de culture et

suprême témoin dans les contestations. Les lamans, de plus en plus rares, ne cultivent pas les champs. Ils les ont abandonnés aux Ouolofs, plus industrieux, et en plusieurs endroits perçoivent sur eux un léger droit (*assaka*). Les occupants n'ont donc qu'un droit de jouissance, et encore ce droit n'est-il pas personnel à l'individu qui met le champ en valeur. Ce droit appartient à toute la famille, et son chef n'est en cette matière que son représentant. Les noms abondent pour le désigner, qui tous indiquent bien la nature de ses fonctions : « le grand gérant », le « doyen », « l'ancien », le « gardien », chargé de la gestion du domaine, il ne peut pas refuser un lougan à l'un des membres de la famille et il doit le lui donner proportionné à ses besoins. Celui-ci ne peut pas la choisir lui-même.

En résumé, c'est la seule possession immobilière qui est connue ici et c'est à cette institution coutumière que sont soumises les terres rurales.

Les Toucouleurs et les Sarakollés ont une notion très exacte de la propriété privée (*diatti* chez les premiers, *falat* chez les seconds).

La grande valeur des terres sur les rives du Sénégal, périodiquement inondées par le fleuve, et leur exploitation intensive, ont développé chez eux l'idée de propriété rurale personnelle. Mais ces terrains sont en général familiaux, et l'indivision est la règle commune. Le proverbe toucouleur loue la sagesse de l'oiseau-marabout qui « s'associe avec son beau-frère pour pêcher ».

Rien ne s'opposerait pourtant au partage, si un commun accord le précédait, ou si le père en avait ainsi décidé avant sa mort. Certaines familles aristocratiques du Fouta possédaient d'immenses terrains de cultures avec un nombreux personnel agricole de serviteurs, clients et captifs. Elles avaient reconnu l'avantage de confier la direction générale de ces exploitations et l'ensemble des pouvoirs de la com-

munauté à un des leurs, toujours chargé de la terre familiale et qui portait le titre de « tierno » suivi du nom du domaine. Très connus par exemple étaient et sont encore les Tierno Tillol, résidant à Kanel, Tierno Founébé, résidant à Ogo. Les chefs de ces *latifundia* étaient, avec leurs nombreuses ressources, souvent plus puissants que les chefs de villages et les chefs politiques, et se signalaient par une violente apparition. L'occupation française les a à peu près supprimés ou ramenés à leur rôle purement économique.

Chez les Lebbous, la notion de propriété est plus précise. Elle s'est créée par l'occupation et le fait se renouvelle encore sous nos yeux. Quand deux ou trois individus veulent fonder un keur, ils se rendent dans la brousse, choisissent un emplacement convenable, y élèvent des cases, puis, chacun de son côté, aux abords du nouveau village, abat quelques arbres de façon à former une enceinte de plusieurs ares. Le territoire compris entre les arbres abattus constitue son domaine propre. Les nouveaux venus prendront place à la suite. Les uns et les autres débroussent ensuite, laissant debout baobabs et tamariniers, puis préparent la terre à l'usage de lougans. Mais ici encore, la propriété est familiale. Elle demeure sous l'autorité du *pater familias* qui l'administre, en partage la jouissance entre les divers membres de la famille, distribue des concessions provisoires aux amis ou étrangers, mais ne peut en disposer d'une façon absolue qu'avec l'assentiment des notables du groupement familial.

Le domaine du Lebbou est toujours partagé en deux champs: l'un, qui est travaillé et produira une récolte, l'autre, qui reste en jachère et sert de pâturage aux animaux. On alterne de l'un à l'autre chaque année. Cet usage se rencontre aussi chez les Ouolofs.

Des autres droits réels, certains : l'emphytéose, les rentes foncières, sont ignorés chez les peuples sénégalais ; d'autres

l'usufruit avec ses formes, l'usage et l'habitation, les servitudes; et dans certains cas le droit de rétention, sont connus et employés.

La constitution d'usufruit a un caractère essentiellement temporaire : elle ne doit durer que l'année en cours.

Les servitudes sont : soit coutumières, telles que le droit de ramasser le fruit de ses arbres sur le terrain du voisin, après avoir toutefois invité celui-ci à le faire; le droit de passage vers une enclave; le droit de creuser des puits; l'obligation de recevoir les eaux du fonds supérieur; soit établis par le fait de l'homme. Sur ce point, les indigènes déclarent qu'il n'y a aucune limitation à l'établissement volontaire de servitudes, quand le consentement des intéressés est acquis. Ils ajoutent qu'on doit respecter les chemins publics, et même les prévoir, s'il n'en existe pas. Il faut, de plus, laisser entre les champs des sentiers pour desservir les lougans plus éloignés.

La coutume générale accorde à tous les troupeaux, sans distinction de maître, le droit de pâturage sur les champs dont la récolte (graine et paille) a été enlevée.

Elle accorde le droit de boire, même de vive force, au voyageur et à sa monture; le droit de paille pour sa monture dans un keur où l'on ne connaît personne; le droit de manger des graines dans un champ au voyageur et à son serviteur qui campent, le soir, dans la brousse et se trouvent dépourvus de vivres.

Le droit de rétention est accordé dans certains cas au vendeur ou à l'acquéreur d'un meuble, comme garantie du prix de vente ou de livraison d'un meuble. La propriété divise n'est pas connue. Le mode de jouissance de la terre est toujours à forme indivise. D'où découle cette conséquence très importante que les retraits d'indivision et droit de préemption (*chefa*) du droit musulman sont ignorés.

Les modes d'acquisition de la propriété sont donc très différents de ceux que prévoit le droit musulman.

La vente d'un immeuble rural est absolument interdite. Chez les Ouolofs, le terrain, propriété ou possession de la famille, ne peut en aucune façon être aliéné par une individualité, fût-elle le chef de famille. *Nemo dat quod non habet.*

La notion très précise qu'ont les Toucouleurs et les Sarakollés de la propriété privée devait les conduire à reconnaître la validité de la vente des immeubles ruraux. Il est vrai que ces cessions sont des plus rares et se font généralement à l'intérieur de la famille. Il en est de même chez les Lebbous, chez qui la notion de vente immobilière s'est très vite répandue par suite de leur contact avec les Européens de Dakar et de Rufisque.

La location immobilière n'est pas connue en pays ouolof. On peut prêter, il est vrai, son lougan à un tiers, qui le cultivera l'année durant, et le remettra à la disposition du prêteur après la récolte. Ce tiers ne peut évidemment moins faire que d'offrir un cadeau à la famille; mais c'est un acte qui émane de sa volonté, et rien ne l'y oblige.

La location est au contraire pratiquée, sans grande envergure il est vrai, chez les Toucouleurs et Sarakollés. Le montant de la location consiste toujours en une partie de la récolte.

Les Lebbous l'emploient aussi, mais le montant est plutôt une petite somme d'argent fixée à l'avance, sauf toutefois pour les jardins potagers où le locataire paie en légumes. Pour les immeubles urbains, elle est courante...

Pratiquement, chez tous les peuples sénégalais, le maître du sol loue fort peu les terrains. Il préfère les prêter pour l'année à ceux qui en sont dépourvus, laissant à leur générosité le soin de faire un cadeau au moment de la récolte.

A côté de ces terrains collectifs de la famille, il y a chez les Ouolofs, les terrains collectifs du village. La jouissance de ces « communaux » appartient à tous les habitants du village; chacun se conforme sur ce piont aux usages locaux.

Ces terrains collectifs ne doivent pas, en principe, être mis en valeur sous forme de lougans. Ils constituent la réserve de pâturages et de forêts du centre.

Le capital humain est toujours le bienvenu : l'étranger qui vient s'installer dans un village rencontre le meilleur accueil. Le chef du village réunit ses notables, leur fait part de la demande de l'étranger, et après discussion, on assigne à celui-ci soit des champs restés en friche, soit le lougan, resté inculte, d'une famille et offert par elle. Il reste entendu que l'étranger acquiert ainsi un droit d'usufruit pour l'année, la famille conservant tous ses droits. La seule manière d'acquérir en matière immobilière paraît donc être la succession, pour les terrains déjà défrichés. Pour les terrains incultes, sur lesquels aucun droit positif ne paraît établi ou n'est revendiqué, la propriété privée peut être constituée par l'autorisation du souverain. Cette autorisation émane, non de son droit de propriété, mais de son droit de souveraineté. Elle peut se manifester positivement par l'octroi d'une concession, ou être tacite, c'est-à-dire que le souverain tolère, sans intervenir, l'occupation et la vivification.

Chez d'autres peuples, où l'autorité était moins centralisée que dans les États ouolofs : les Toucouleurs, les Sarakollés, on ne perçoit pas de souveraineté territoriale de l'almamy. Les terres incultes et sans maître, la brousse, appartiennent au village, et les domaines respectifs des villages voisins sont très bien délimités. Le droit est-il propriété ? est-il possession ? Il est malaisé de le distinguer. Toujours est-il que l'habitant du village qui veut créer un lougan, ou l'étranger qui vise à s'établir définitivement dans la petite cité, peut, muni de l'autorisation du chef de village et du Conseil des anciens, brûler un coin de brousse, y installer ses cultures et acquérir ainsi, après une certaine période de mise en valeur, des droits de propriété privée.

Il faut reconnaître qu'en certaines régions toucouleures, une tradition constante attribue à quelques parcelles de terrain la qualité de concession en toute propriété de la part des almamys, et même de la part des saltiguis (ou siratiques), dynastie fétichiste qui a précédé l'islamisation du pays et s'est éteinte vers 1775. Des témoignages recueillis il ressort que les bénéficiaires de ces concessions n'ont jamais été troublés dans leur état, ni par les successeurs des chefs qui leur avaient consenti ces donations, ni par leurs voisins, ou par les autres habitants du pays. Il faut donc reconnaître à ces indigènes les droits les plus sérieux à la propriété de ces terrains.

Chez les Lebbous, où depuis leur détachement violent du Cayor (fin du dix-huitième siècle) ne paraît pas avoir existé un commandement politique central et où l'autorité se diffusait entre les chefs de village et les Conseils des notables, on ne saisit pas d'autre souveraineté dominiale que celle de la collectivité. A Dakar, notamment, Bougnoul et Toundeba étaient les deux terrains collectifs de la communauté. L'habitant du village cultive, comme il l'entend, le domaine rural en jachère de son groupement ; l'étranger peut le faire aussi, sous réserve de l'autorité du chef de village. Quand le possesseur d'un lougan l'abandonne pendant plusieurs années et porte ailleurs ses efforts, on en déduit qu'il n'y reviendra plus et que, par conséquent, ce champ est retombé à la disposition de la collectivité. Ce principe est d'ailleurs général au Sénégal, mais beaucoup admettent que le premier possesseur a conservé sur le terrain par lui défriché, une sorte « de droit de propriété » et qu'il faut lui demander son autorisation pour s'y installer.

Il n'y pas lieu de s'étendre sur le droit qui régit les meubles. Les modes d'acquisition en sont les mêmes que pour les immeubles ; il faut y ajouter la convention entre parties, la donation entre vifs et testamentaire ; l'accession, l'adjudication. A signaler aussi que le revendiquant peut toujours

rentrer en possession de ses biens meubles perdus ou volés et qui sont entre les mains de tiers, à charge pour lui de prouver ses droits. Le détenteur a un recours contre celui de qui il les tient.

La notion du domaine public, sans être clairement exprimée dans le droit coutumier, est pourtant comprise par tous avec son double caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. Celle du domaine privé de l'État est peu claire, à l'heure actuelle où les peuples sénégalais ne constituent pas un corps de nation. Mais la conception du domaine privé du village est très nette : il est constitué par les biens collectifs du village, tels qu'ils ont été exposés plus haut. Il y a une très grande ressemblance entre ces terrains collectifs du groupement sénégalais et les biens que possède la commune française. On pourrait leur appliquer la définition des « communaux » donnée par le Conseil d'État (16 mars 1838) et dire qu'eux aussi, en quelque sorte, « constituent la propriété indivisible du corps de commune ».

Chez les Toucouleurs, existait sous le nom de terres *bayti* ou *bayté* un véritable domaine de la couronne, apanage de l'almamy. Il avait pour origine : l'occupation, la cession, la confiscation, l'abandon, la déshérence. Ces terres ne faisaient, en aucun cas, partie des biens propres de l'almamy ou de l'alféki, mais étaient attachées à la fonction. Les chefs les louaient et ils percevaient sur elles, comme sur les terres privées, une taxe dite *n'diouldi ;* ce revenu entrait dans la cassette du prince pour qui revenus de l'État et bourse personnelle se confondaient. Certaines dotations de n'diouldi étaient affectées à la première femme de l'almamy, à son ministre, etc... Par suite de la conquête du Fouta, les terres bayti sont devenues propriété de l'État français et le n'diouldi a été supprimé. En remplacement de cette taxe, les chefs locaux touchent, depuis le 1er janvier 1900, une fraction de l'impôt.

Pour terminer, il est à peine besoin de signaler quelle différence profonde sépare cette conception de la propriété immobilière de la théorie analogue en droit musulman. Où trouverait-on ici la distinction entre le territoire de l'Islam et le territoire des infidèles, les droits de la communauté islamique, la représentation du Khalife, en un mot toute cette organisation immobilière, si développée et si minutieuse dans les auteurs juridiques musulmans.

En revanche, l'influence du droit français pénètre longuement la coutume. On a pu le constater déjà à maintes reprises, mais il faut en citer ici un exemple qui illustre de la façon la plus heureuse cette assertion.

Par un heureux résultat, dû au régime de l'immatriculation foncière, la notion de la propriété privée se répand dans toutes les classes de la société, comme chez tous les peuples sénégalais. Les indigènes acquièrent dans le commerce ou se font donner, par l'Administration, des lots urbains. Or, cette propriété est une véritable propriété privée qui ne peut faire partie du bien de famille, puisqu'elle est acquise par un individu sur ses deniers personnels et non héritée des ancêtres. De même, un grand nombre d'indigènes font immatriculer les champs, mis par eux en valeur, et sur lesquels ils ont en outre construit une habitation de quelque importance. Cet acte de la procédure française tend encore à faire passer dans la propriété privée des immeubles ruraux. C'est ainsi que cette propriété se constitue actuellement à côté et quelquefois au détriment de la propriété familiale et collective. C'est le stade nécessaire d'une évolution dont il y a lieu de se féliciter.

Il conviendrait dès lors d'éviter de laisser passer sous le régime juridique musulman cette création française. Convient-il par exemple de lui appliquer, comme on le fait quelquefois, les voies d'aliénation et les dispositions successorales et testamentaires de la loi coranique? Pourquoi cette interposition d'un droit étranger entre nous, notre génie,

notre influence d'une part et les indigènes et leurs institutions d'autre part ? Or, étant donné que la coutume ne connaît pas, ou ne connaît que fort peu, la propriété immobilière privée, il arrivera fatalement que les tribunaux indigènes iront chercher dans le droit musulman les lumières qui leur font défaut dans leur droit traditionnel. Ce n'est pas trop demander que de souhaiter que la propriété privée, rurale ou urbaine, reste soumise comme les autres institutions juridiques, au droit coutumier, et que dans le silence de ce droit, elle relève de la loi et des juridictions françaises.

G. — *Successions.*

Une tradition prophétique proclame que « la loi des successions est la moitié de la science ». C'est dire l'importance du statut successoral du droit musulman. Or, sur ce point comme ailleurs, c'est à peine si on distingue de temps en temps une vague empreinte de ce droit sur la coutume indigène.

Les bases de la vocation héréditaire sont : la parenté et le mariage ; l'alliance ne donne aucun droit dans une succession.

La coutume ne connaît ni réservataires (*fardh*), ni universels ou agnats (*âceb*), ni cognats (*doui el-arhâm*). C'est la nature des divers biens en cause qui détermine les ordres d'héritiers.

On distingue :

Les immeubles, c'est-à-dire les lougans ;

Les cases ;

Les meubles.

L'immeuble, étant possession de la famille, ne saurait entrer dans la masse successorale. La famille, en effet, subsiste malgré la disparition de son chef. Par le fait même

de sa disparition, l'autorité du *pater familias* passe instantanément sur la tête du membre désigné par la coutume. C'est donc lui qui, à l'instant même du décès, devenant le chef et le représentant de la famille, devient le gérant de ses biens; c'est une succession de pouvoirs. L'ordre, établi par la coutume, est le système de succession patriarcale, celui-là même qui est employé dans les États musulmans pour l'hérédité du pouvoir souverain et dont l'usage se retrouve chez un grand nombre de peuples du Soudan (1). C'est le frère qui succède à son frère aîné, et ainsi de suite jusqu'à extinction des frères, après quoi on revient à l'aîné des fils du frère aîné.

Les Toucouleurs admettent ces principes généraux, mais l'on trouve néanmoins chez eux des partages d'immeubles ruraux en nature. Il s'agit de ceux qui ont été acquis ou mis en valeur par le père, qui ne sont jamais entrés positivement dans le domaine familial et au sujet desquels le père procède à une répartition, quelquefois dès son vivant, quelquefois par clause testamentaire, entre ses divers fils. Fils est à souligner. Les filles sont exclues de tout partage immobilier. On dit qu'elles ont des compensations dans leurs bijoux et hardes féminines.

La même coutume se rencontre chez les Lebbous pour les jardins maraîchers qui sont précisément le produit de l'effort paternel.

Les cases. — Pour la case paternelle, on suit partout le même ordre de succession que pour les immeubles ruraux; elle revient au frère cadet parce qu'il est le chef de la famille. Il n'y a qu'au cas où c'est le frère cadet qui décède le premier que sa case passe à son fils aîné. Les autres cases sont dévolues, chacune à l'épouse qui l'habite. A la mort de la mère, la case appartient à sa fille aînée; les ca-

(1) Delafosse, *Haut-Sénégal-Niger*, t. III.

dettes continuent à habiter avec leur sœur aînée. Quand celle-ci se marie (et *a fortiori* si elle est déjà mariée), elle quitte la case pour aller habiter dans le carré de son mari qui lui a construit une nouvelle case. La case de la *de cujus* devient alors la propriété des cadettes, et ainsi de suite jusqu'à extinction. S'il n'y avait qu'une fille, elle emporterait, lors de son mariage, sa case avec elle dans le carré de son mari.

Avec les biens meubles ordinaires : animaux, grains, argent... on retrouve chez les Ouolofs, les Toucouleurs, et les Mandingues un ordre de succession qui se rapproche du droit musulman. La masse successorale étant établie, et le paiement des dettes, y compris le reliquat des dots des femmes, étant effectué, on partage ces biens entre tous les enfants du *de cujus*. La coutume admet que la part du garçon doit être supérieure à celle de la fille ; d'où l'usage s'est établi, pour les personnages pieux ou lettrés, de poser en principe, conformément au droit musulman, que la part du garçon sera double de celle de la fille.

Chez les Lebbous, l'ordre de la succession mobilière est restée intégralement conforme à la vieille coutume. On distingue parmi les meubles : les vêtements, les bijoux et les richesses mobilières de la maison. Ce sont les filles seules qui héritent des vêtements de la mère : elles les partagent en lots égaux, et choisissent dans l'ordre d'âge. Les vêtements du père vont à son frère avec la case et les gris-gris partiellement. Les fils pourtant prennent généralement quelque chose. Des bijoux de la *de cujus* il est fait trois parts ; deux parts vont à ses filles, la troisième à son mari et à ses fils. Pour les autres richesses mobilières : numéraire, animaux, grains, créances, etc... c'est par la voie utérine que se transmet l'héritage. Le neveu hérite de son oncle maternel ; il n'y a aucune différenciation de part entre les garçons et les filles ; tous viennent à la succession avunculaire avec des droits égaux. Ce mode de succession s'étend

aussi aux immeubles bâtis que les Lebbous possèdent dans les villes de Dakar et de Rufisque. Cependant, il est de bon ton qu'une partie du loyer soit abandonnée par les neveux à leur tante, veuve du *de cujus*. De ces mêmes richesses, c'est le fils qui hérite de sa mère défunte.

En résumé, chez les Lebbous, la fille n'hérite jamais de son père ; elle n'hérite que de sa mère ou de son oncle paternel ; le fils est l'héritier naturel de la mère.

Au contact des peuples plus avancés dans le régime patriarcal et sous l'influence de l'Islam, une coutume successorale, moins précise dans le détail, des partages en nature, tend à s'établir chez les Lebbous. A la mort d'un homme, si l'accord entre ses héritiers, c'est-à-dire ses fils, ses neveux et nièces maternels peut se faire, on effectue une fusion générale de tous ses biens : immeubles, meubles et cases. On en fait trois lots égaux : deux sont dévolus aux enfants, un aux neveux et nièces maternelles. Le partage s'opère à l'intérieur de chaque lot par fractions égales entre garçons et filles; il y a donc sur ce point résistance complète de la coutume aux prescriptions du droit musulman.

Chez les peuples sénégalais à prédominance du régime patriarcal, la plupart du temps, surtout si le *de cujus* était monogame, le partage n'est pas effectué réellement. On continue à vivre dans l'indivision, sous l'autorité du fils aîné et de la mère de famille. C'est à dire qu'elle prend elle-même, dans la succession, la pension alimentaire à laquelle elle a droit. La coutume accorde en outre à chaque femme, dans la succession, un cadeau à prélever à l'amiable et qui porte le nom de « part du mari ». Il est bien entendu que les hardes, et tous autres biens personnels de la femme, n'entrent pas dans la masse successorale. Ils restent sa propriété privée.

Les successions vacantes sont souvent accaparées par le chef du village et le chef de province. Jadis elles revenaient de droit au grand chef du pays, qui en faisait cession aus-

sitôt à l'un de ses serviteurs ou fidèles. Aujourd'hui elles doivent être signalées au Tribunal indigène qui les déclare en déshérence, les met aux enchères publiques et verse le montant de la vente à la Caisse des dépôts et consignations.

Les héritiers n'ont pas le choix d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire ou de la refuser. Le mort saisit le vif d'office et ils entrent bon gré mal gré en possession de l'héritage avec son actif et ses dettes.

H. — *Donations entre vifs et testamentaires.*

La coutume règle très rigoureusement, en dehors des prescriptions du droit musulman, les donations entre vifs et testamentaires.

Il est absolument interdit à toute personne de donner par testament les biens de famille. Cette disposition, si elle était faite, n'aurait aucune valeur. En revanche, on a la liberté absolue de disposer de ses biens propres par testament. Une seule condition — et formelle — est imposée. Il faut que le testateur soit en parfait état de capacité intellectuelle. Les Toucouleurs et Sarakollés apportent pourtant quelque restriction à ce droit de tester. Ils disent, et c'est là vraisemblablement le fait de l'influence islamique, que la capacité du testateur ne peut s'étendre au delà du tiers ou de la moitié de ses biens.

Pratiquement d'ailleurs, on ne voit jamais de donation testamentaire complète. Les indigènes disent : « On ne doit pas déshériter ses enfants ; on ne doit pas laisser ses enfants dans la misère pour un étranger. »

Les donations testamentaires partielles ne sont guère plus en usage. Ce sont les fils qui font sur la succession du père les cadeaux que celui-ci aurait fait ou pu faire.

Chez les Peuls, le père de famille qui craint que ses fils ne dissipent son troupeau de bœufs, peut le confier, à sa

mort, à l'un de ses frères, à charge à celui-ci de le remettre plus tard aux héritiers. C'est génératement à sa mort qu'il fait cette remise, et dans ce cas, il a le droit de se réserver sur le troupeau quelques bœufs pour le repas de ses funérailles.

En matière de donation entre vifs, la liberté du chef de famille est sans limites. Il faut toutefois remarquer que s'il fait don d'une fraction du patrimoine familial, ce n'est pas en son nom qu'il agit, mais au nom de tous. Il doit alors avoir l'assentiment général, sous peine de soulever des discussions intestines.

Il est à peine utile d'ajouter que la forme des donations entre vifs ou des testaments est purement verbale : la présence seule de témoins est exigée.

I. — *Contrats.*

Cette manière des contrats, si minutieusement réglementée en droit musulman, ne l'est guère en droit coutumier. Les contrats les plus fréquents sont la vente, l'échange, le prêt, le mandat, le dépôt.

La vente est, à l'heure actuelle, connue et pratiquée partout. Les indigènes ne signalent eux-mêmes que par curiosité quelques opérations de troc qu'ils font avec certains Peuls, nomades du Ferlo, ou sédentaires du Fouladou, où la monnaie est remplacée par du tabac, du sucre et des bandes de tissu indigène (*sorre*).

Le prêt est très employé : il est gratuit parce qu'il est fait pour obliger un ami, ou très usuraire parce que la privation de la chose prêtée (argent, grains, animaux...) entraîne une gêne sensible pour le prêteur. Les conventions entre parties font la loi, mais on admet couramment qu'une somme d'argent ou une quantité de grains, prêtée au cours de l'année, devra être rendue en double à la récolte.

Les Toucouleurs et les Sarakollés admettent fort bien les prêts d'argent, mais tournent la prohibition coranique de l'intérêt, en demandant un cadeau en nature. Birahima prête 500 francs pour un an à Sirifou, et celui-ci s'engage à les lui restituer à la date fixée, avec un cadeau de 10 pièces de guinée.

Dans les villes (Dakar, Rufisque, Saint-Louis, Thiès, Tivaouane, Ziguinchor) l'usage du prêt à intérêts s'est répandu au contact des Européens, et l'indigène qui argue du statut islamique de son prêteur pour lui refuser des intérêts est certainement de mauvaise foi.

Le mandat et le dépôt sont pratiqués couramment.

Le louage de services ou de case n'est pas connu partout, mais tend à se répandre, surtout le premier, par suite de la suppression de la captivité. Quand il y a presse de travail dans les champs, on s'aide mutuellement entre amis et voisins : on ne loue guère de bras étrangers. Quant à la case, elle a trop peu de valeur pour faire l'objet d'un contrat de location. D'ailleurs l'esprit d'hospitalité des Noirs fait qu'ils donnent ou prêtent sans condition leurs cases supplémentaires aux personnes qui en sont dépourvues. Le louage de transports, au contraire, est d'un usage courant : on loue un cheval de selle à tant par jour, une bête de somme à tant par quantité de grains transportée. Le forfait ou le prix fixe par voyage ne sont pas employés : mais rien ne s'oppose évidemment à leur emploi.

Dans le Saloum existe un contrat spécial d'association agricole. Le maître des champs donne un lougan, à un travailleur ordinairement étranger et venu là pour la saison. Cet homme devra travailler le matin chez le maître ; le soir, il travaillera sur son lougan. Il a droit à une case, à la nourriture et à certains jours de repos. Le maître lui fait des avances de graines, remboursables à la récolte.

Le salaire est dû aux ouvriers d'art, gens de castes : forgerons, bijoutiers, tisserands, cordonniers, laobés travailleurs

sur bois. Les modalités les plus variées sur la quotité du paiement, proportionnée au travail, à l'objet, à sa valeur, au temps, etc... règnent ici en maîtresses.

Le bail à cheptel est d'un usage courant. Pour le petit bétail, ainsi que pour les juments et ânesses, on abandonne au gardien le troisième produit, mâle ou femelle, suivant la convention. Pour le gros bétail, le bailleur ne donne que l'usage du lait et ordinairement un cadeau.

Le contrat de société n'existe guère pour la reproduction du bétail (Peuls, Toucouleurs, Ouolofs). Le part mâle est vendu et partagé entre les associés au prorata de leur apport. Les femelles sont partagées en nature dans l'ordre d'importance des parts d'associés. Finalement la vache mère reste à celui des associés qui avait la charge du gardiennage. Dans les banlieues de Dakar et de Rufisque, les Lebbous pratiquent couramment une association pour la construction et l'usage d'un puits commun, à l'effet d'irriguer les jardins environnants, dont la petite superficie ne nécessite pas les frais d'un forage spécial à chacun d'eux.

Les Dioulas, Mandingues et Sarakollés font quelquefois des contrats commerciaux en commandite. C'est la convention qui fait la règle.

Il faut signaler enfin toute une série de contrats qui se créent journellement entre propriétaires d'animaux et éleveurs et sont très florissants chez tous les peuples du bas Sénégal (Ouolofs, Lebbous, Toucouleurs, Socès, Mandingues).

Chameaux. — Le propriétaire donne son animal quelque mois avant la traite à un indigène de l'intérieur. Celui-ci le fait paître abondamment et le met en forme. Quand la traite ouvre, il loue ses services en commerce. La bête travaille sans arrêt pendant 4 ou 5 mois, après quoi, propriétaire et travailleur partagent les bénéfices par fractions égales.

Vaches. — Le propriétaire confie son animal à un indi-

gène. Deux cas peuvent se présenter : l'indigène est un habitant de la même localité, ou c'est un étranger. Si propriétaire et éleveur sont du même village, le propriétaire a droit au lait de la vache tous les jours, sauf le vendredi. L'éleveur doit prendre soin de la bête : il y gagnera le fumier, le travail, le lait du vendredi et une rémunération d'un franc par mois que lui donnera le propriétaire. Si l'éleveur est un étranger et qu'il emmène la bête dans un village, il jouira évidemment, outre les avantages indiqués, de tout le lait de la bête ; dans ce cas il doit donner la moitié du part au propriétaire. Pratiquement cette division n'est pas faite suivant l'arithmétique. A l'occasion d'un événement de famille chez le propriétaire, l'éleveur lui envoie un jeune veau, ou même un taureau pour le festin. Ces locations sont à longue échéance et durent quelquefois toute une vie d'homme.

Petit bétail. — 1er cas : 6 jours de lait au propriétaire et le vendredi à l'éleveur. En plus, versement mensuel de 0 fr. 50 par tête de bétail à l'éleveur ; 2e cas : tout le lait est pour l'éleveur, mais la part revient, pour les deux tiers, au propriétaire et pour le dernier tiers à l'éleveur.

Chevaux. — Contrat d'élevage, si c'est un cheval. Le propriétaire donne son animal à un indigène, qui l'engraisse, le monte, l'entraîne et le vend, un jour de fête ou de foire. Le prix est partagé par fractions égales entre les deux contractants. Si le propriétaire veut reprendre son animal avant la fin du dressage, il doit à l'éleveur une petite indemnité pour ses frais, plus un salaire de 3 francs par mois. Contrat de reproduction, si c'est une jument : les deux premiers produits doivent être livrés au propriétaire, quarante jours après leur naissance. Le troisième reste à l'éleveur. Le contrat se reconduit tacitement, si le propriétaire ne réclame pas à ce moment sa jument.

Le gage est d'un emploi courant, mais le nantissement immobilier (*rahn*), c'est-à-dire l'affectation d'un bien à la

sûreté d'une dette par le transfert soit de la possession (*rahnia*) soit de la propriété (*tsenia*) n'est généralement ni employé, ni connu.

Il y a cependant des exceptions.

L'affectation d'un bien mobilier ou immobilier, à la sûreté d'une dette par le transfert de la possession est pratiquée pour les Lebbous. L'hypothèque, se rapprochant de l'institution française du même genre, est aussi employée par eux, même pour les immeubles ruraux. L'emprunteur garde la possession de son immeuble, mais versera chaque année une somme déterminée au prêteur pour le dédommager de la récolte dont il le prive en ne lui cédant pas le champ ou la maison. On trouve enfin une troisième sorte de nantissement immobilier chez les Lebbous : c'est l'amortissement de la dette par la jouissance de l'immeuble donnée à l'emprunteur. Moussaye, qui a emprunté 1.000 francs à Ballo Seck, lui donne son champ en nantissement avec transfert de jouissance, mais comme la récolte moyenne du champ est de 100 francs par an, il est convenu entre les deux contractants que 50 francs, ou la moitié de la récolte, représenteront l'intérêt dû au prêteur et que la seconde moitié viendra en diminution de la somme prêtée. Au bout de vingt ans, le prêt sera amorti.

L'hypothèque proprement dite, est aussi d'un usage courant chez les Toucouleurs et Sarakollés. C'est un gage immobilier. On assigne un lougan comme garantie d'une somme d'argent, ou de têtes de bétail empruntées. Le lougan reste dans les mains de son propriétaire, mais deviendra la propriété du prêteur, si la dette n'est pas remboursée.

L'exécution des contrats, si elle donne lieu à d'interminables palabres, ne produit pourtant pas de difficultés sérieuses. La bonne foi semble être la monnaie courante. Toutefois, en cas de refus par une partie d'exécuter ses engagements, l'autre partie peut saisir son fils ou son captif

et le garder en sa possession jusqu'à accomplissement parfait des obligations du contrat.

La conclusion d'un contrat entraîne toujours un échange de poignée de mains. Cet usage universellement répandu au Sénégal, et qui ne provient nullement de l'influence européenne, est comme le signe sensible et formel de la réciprocité des obligations et de la bonne foi.

Il y a aussi des cérémonies traditionnelles pour engager fortement les parties au moment de la conclusion d'un contrat. Chacune d'elles prend par un bout un petit bâton commun; elles le rompent d'un même effort, baisent chacune son morceau, en proférant des menaces sur leur propre tête. C'est ce qu'on appelle *damo benta.* Celui qui, après ce serment, ne tiendrait pas sa parole, serait sûr de mourir dans l'année.

Il y a lieu de souligner, pour terminer, la parfaite indépendance de la femme en matière contractuelle. Elle peut gérer ses biens en toute liberté, même contre son mari. En association avec lui, elle peut s'engager vis-à-vis d'un tiers, sans être tenue au delà de ses obligations personnelles. Le tiers n'est jamais libéré, sous prétexte qu'il s'est acquitté dans les mains du mari de ses obligations envers les deux co-contractants. Si l'autorisation de ses deux co-contractants lui est nécessaire pour accomplir un acte judiciaire ou commercial, il ne la possèdera pleinement qu'autant que le mari et la femme la lui auront donnée, chacun en ce qui les concerne.

J. — *Prescription.*

Dans la coutume, la prescription n'existe pas, pas plus sous sa forme acquisitoire ou usucapion, que sous sa forme extinctive ou libératoire. Le recouvrement d'une dette reconnue ou prouvée est toujours possible. Ordinairement toutefois, les dettes trop anciennes donnaient lieu à des tran-

sactions. D'autre part, le simple écoulement du temps ne peut jamais rendre légitime propriétaire le détenteur d'un meuble ou l'occupant d'un immeuble.

Il faut ajouter que le décret du 16 août 1912 règle partiellement pour les indigènes cette matière civile de la prescription. « La prescription en matière civile et commerciale est de cinq ans » (Art. 46).

Les épaves sont déposées par l'inventeur chez le chef du village qui les garde et les remet au propriétaire. Si elles n'ont pas été réclamées dans le délai d'un mois, elles sont livrées à l'inventeur qui peut les garder et en user définitivement, à charge pour lui de les remettre au propriétaire s'il se fait connaitre. Quand elles ont quelque valeur, le chef et l'inventeur se les partagent.

Pour les animaux perdus ou errants, ils sont conduits chez le chef de canton qui les garde pendant trois jours et fait faire les publications nécessaires dans son canton. A l'expiration du délai, on rend compte du fait à l'administrateur, qui avise.

II. — Institutions pénales.

Les institutions pénales, c'est-à-dire l'ensemble des coutumes qui réglementent la répression pénale par l'autorité locale, sont en pays sénégalais, comme dans toute civilisation primitive, très en retard sur les institutions civiles. Elles sont loin d'avoir pris un développement aussi abondant et n'ont pas été l'objet des prescriptions souvent minutieuses de la coutume civile. D'autre part, la répression pénale, touchant l'ordre public, intéresse de plus près l'autorité politique française. Celle-ci y fait souvent sentir son influence par des interventions de toute nature. Sa surveillance s'exerce en cette matière d'une façon beaucoup plus étroite, que dans le champ des coutumes civiles, où les indigènes sont à peu près libres.

C'est dire que les sciences pénales sont inconnues dans la coutume. On ne s'embarrasse pas dans une étude des causes du crime et de la peine. On ne voit dans le crime qu'un fait qui, venant troubler l'ordre public, mérite une répression. La peine est un acte de vengeance et un acte de défense sociale : acte de vengeance, puisque la victime ne pouvant satisfaire elle-même sur la personne ou les biens du criminel, sa perte, sa privation ou sa souffrance, a droit à ce que cette satisfaction lui soit donnée par l'autorité locale ; acte de défense sociale, parce que la vie publique étant organisée par la coutume, le criminel vient troubler

cette vie publique et causer quelque souffrance à tout le monde. Il appartient alors au chef de prendre en main la défense de la tranquillité générale et de l'ordre social, et de châtier le criminel pour que ni lui, ni ses semblables ne soient tentés de commettre l'acte réprimé : *ne peccetur*.

A. — *L'infraction.*

Dans ces conditions, il est facile de définir l'infraction : un acte extérieur qui trouble l'ordre public. Tels sont les deux éléments constitutifs de l'infraction. Un acte extérieur d'abord ; d'où il suit que les actes intérieurs ou moraux, les intentions ne sont pas punissables. Un trouble social ensuite, ce qui implique, *lato sensu*, non seulement un désordre dont souffre tout le monde, mais aussi un dommage individuel. Sans établir un classement nettement défini des infractions, les Ouolofs effectuent pourtant entre elles une certaine distinction, tantôt au point de vue de leur gravité, tantôt au point de vue de leur moralité.

Au point de vue de leur gravité, ils distinguent les petites infractions qui ne méritent qu'un blâme, une peine légère et qui sont punies par la critique générale ; les infractions moyennes qu'il faut absolument réprimer parce que leur répétition rend impossible la vie commune : le vol, les coups et blessures par exemple, les crimes enfin qui troublent dans son essence l'ordre social et dont les principaux sont le meurtre et l'adultère de la femme.

Au point de vue de leur moralité, la coutume distingue très bien dans l'application de la peine entre les infractions intentionnelles et les infractions non intentionnelles.

La coutume pénale est territoriale : elle s'applique à tous les individus, quelle que soit leur origine, qui se sont rendus coupables d'une infraction sur le territoire de la province. En cas de fuite, l'extradition de province en province dans

l'intérieur du pays ouolof, et même l'extradiction de pays ouolof à pays étranger n'était pas inconnue; mais les perpétuelles relations d'hostilité ne permettaient guère l'usage de cette institution.

La tentative, qu'elle se manifeste par des actes simplement préparatoires, si l'intention criminelle est établie, ou par un acte d'exécution, est toujours punie. La coutume admet qu'elle ne doit pas être punie comme le fait lui-même.

La responsabilité de ses actes pour l'individu est, dans la coutume, le fondement même de l'idée de répression : cette responsabilité est à la fois civile et criminelle. La responsabilité collective est connue et pratiquée partout, mais sous certaines conditions. Quand le fait s'est passé à l'intérieur d'un village, la coutume admet la responsabilité de la famille, en cas de meurtre ou de blessures. Par famille, on entend ici l'ensemble des parents et alliés tant du côté paternel que du côté maternel. Bien souvent aussi le chef de village du coupable, accusé de négligence ou d'incurie, était emprisonné avec le coupable. Chez les Tiédos, Ouolofs, Sérères, Lebbous, au contraire, les seuls parents de la ligne maternelle sont responsables. Pour les autres cas : vol, incendie..., elle ne l'admet généralement pas. L'auteur du crime est personnellement responsable de ses actes. Si le délit a été commis dans un village par un habitant du village voisin, on admet généralement que tout le village du coupable est responsable, et la victime pourra s'emparer par surprise des troupeaux de l'un quelconque des habitants de ce village, jusqu'à ce que satisfaction lui soit donnée.

Il y a pour le délinquant des cas d'irresponsabilité criminelle; ce sont : l'enfance, la folie, l'ivresse. Dans ces cas, les réparations civiles sont dues pleines et entières. Si le délinquant est un enfant, ce sont ses parents paternels et maternels qui sont responsables. L'enfant lui-même peut

recevoir une légère correction de coups de corde ou une petite bastonnade. L'ivresse n'est pas une excuse, mais elle est généralement considérée comme une circonstance atténuante. L'homme ivre, qui blesse un tiers, ne subira pas la peine du talion, mais est passible d'une amende d'un cheval ou d'un bœuf, sans préjudice naturellement des réparations dues à la partie civile. Ni la fureur, ni la contrainte ne sont des cas d'irresponsabilité. On admet pourtant en l'occurence une certaine diminution dans la culpabilité.

La légitime défense constitue un fait justificatif : il ne faut pas toutefois que l'acte perpétré dans ce cas dépasse le but qu'une légitime défense pouvait permettre, par exemple qu'un individu riposte par un coup de feu à des coups peu graves de bâton ou de poing, et tue son agresseur, alors que sa propre vie n'était pas en jeu. Dans un cas semblable, le meurtrier sera poursuivi, mais ne sera puni toutefois que d'une peine légère d'emprisonnement et d'amende. La famille de la victime n'a pas droit à des dommages-intérêts.

L'intention est un élément essentiel de l'infraction. Tout délit non intentionnel : homicide, coups et blessures, incendies involontaires, entraînent des réparations civiles, mais ne comportent aucun châtiment.

Les infractions contre la puissance publique sont en tout lieu considérées comme particulièrement graves. On verra que la compensation pécuniaire n'est pas admise pour les crimes commis en cette matière. Mais les délits de moindre importance sont sévèrement punis. Toute offense à un agent du bourba, du damel, du tègne, de l'almamy entraîne une bastonnade ou une amende, et par offense on entend un simple manque de déférence. Quiconque salue le bourba Diolof avec des sandales aux pieds est puni d'une amende. Toute entrave à l'exercice de l'autorité, à l'exécution d'un jugement, est puni de confiscation, de bastonnade et de coups de corde.

B. — *La peine.*

Comme il a été dit plus haut, à la base de la peine se trouve une idée de vengeance et une idée de défense sociale. Cette vengeance, en temps normal, c'est-à-dire quand le pays est soumis a une autorité forte et respectée, ne doit pas être personnelle. Il appartient à l'autorité souveraine, ou à son représentant local, de procurer à la victime le dédommagement auquel elle a droit, ou le plaisir de voir châtier celui qui lui a fait du mal.

Mais, comme dans toutes les sociétés primitives, la victime peut faire abandon de son droit de vengeance pour un équivalent d'argent. C'est le système des compensations pécuniaires, le *wehrgeld* germanique. L'autorité souveraine apprécie alors en général, et surtout après cadeaux, que l'ordre public n'a pas souffert, puisque le criminel ayant indemnisé la victime, les choses ont été remises en l'état. Elle renonce, si elle le juge utile, aux poursuites.

C'est le chef traditionnel du pays qui est le dépositaire de l'action publique. Alors, même que dans certains États, notamment ceux du Fouta Toro, le souverain converti à l'Islam, confiait partiellement l'administration de la justice civile à des marabouts, il conservait toujours par devant lui l'exercice de la répression pénale. La chose était d'un trop bon rapport pour qu'il l'abandonnât. Le chef poursuivait les infractions, alors même que souvent les parties s'étaient réconciliées et par conséquent malgré elles.

Il ressort que chez certains peuples, le chef n'était averti par la victime que quand tout espoir d'entente locale avait été perdu. Informé des faits au premier jour, il condamnait le coupable à de fortes amendes, et c'est à peine si quelques bribes en revenaient à la victime.

En matière de crime politique : attentat contre la per-

sonne du chef, ou un membre de sa famille, trahison, rébellion, tentative de renversement de la dynastie, etc., etc..., la composition pécuniaire n'est pas admise, et le coupable doit subir sa peine.

Le prix du sang étant versé en nature : juments ou captifs chez les Ouolofs et les Toucouleurs; bœufs et vaches chez les Peuls. Les peines prévues par la coutume se classisifient en : corporelles, privatives ou restrictives de liberté, pécuniaires et d'ordre moral.

Les peines corporelles étaient autrefois la mort, l'ablation d'un membre, la bastonnade, la correction à coups de corde, la mise aux fers ou encastrement des pieds et des mains dans un tronc d'arbre; et la torture; celle-ci n'avait d'ailleurs qu'un caractère préventif qui était d'obtenir les aveux du prévenu.

Chez les Ouolofs le condamné à mort avait la tête tranchée à coups de sabre. Par un cadeau au bourreau, on pouvait obtenir une mort rapide et sans souffrances inutiles : la décollation d'un seul coup de sabre Chez les Toucouleurs, les condamnés à mort avaient jadis la tête tranchée. Dans le dix-neuvième siècle s'introduisit l'usage de les fusiller, les mains bandées derrière le dos. C'est Al-Hadj Omar qui mit cette pratique en vigueur; sous son règne et sous celui de son fils Ahmadou Chekou les pelotons d'exécution ne chômèrent pas.

Il faut signaler que la peine de mort était fort peu connue et appliquée pour crimes privés dans les sociétés sénégalaises. Il n'y a guère que les attentats contre la chose publique : perturbation de l'ordre; refus de reconnaître l'almamy ou l'alfeki quand il avait été régulièrement élu, etc... qui entraînaient une sentence capitale. Labat a très bien vu la chose. Il dit :

Il est assez rare qu'on punisse de mort. Cela n'arrive que pour les crimes d'État ou pour quelque assassinat. Pour toute autre faute qui mérite la mort, le Roy commue la peine en celle du banissement perpé-

tuel hors du pays, et pour cet effet il les vend à son profit à la Compagnie qui les transporte en Amérique, d'où il n'en est revenu encore aucun; et pour les frais du procés, les épices et les droits des juges, le Roy envoye piller la maison du condamné et fait telle part que bon lui semble à ses conseillers des effets qu'on y a trouvés.

De nos jours, il ne reste plus que la peine de mort. La torture, l'ablation d'un membre, la bastonnade et les coups de corde ont été supprimés en tant que « contraires aux principes de la civilisation ». C'est fort regrettable pour la bastonnade et les coups de corde. Si des peuples aussi avancés que la Grande-Bretagne et la Russie, ont gardé l'usage du « chat à neuf queues » on peut se douter de l'utilité qu'il y aurait eu de maintenir ce mode de répression, simple, rapide, exemplaire et de toutes façons moins véritablement cruel que certaines détentions ou transportations, où l'indigène paie finalement de sa vie des fautes qui ne la méritaient pas.

Les sentences capitales sont exécutées sur place, conformément à la coutume, mais dans des conditions parfaites de rapidité et d'humanité; mais avant d'être définitives, il faut qu'elles aient reçu l'homologation de la Chambre spéciale de la Cour d'appel et que le recours en grâce formé auprès du Président de la République ait été rejeté.

Une seule peine privative de liberté existait : la mise aux fers (*dieng*); elle n'avait aussi qu'un caractère préventif; attendre la fin de l'enquête. Le bannissement était la seule peine restrictive de liberté qui fût appliquée. Aujourd'hui, ces peines sont remplacées par celle de l'emprisonnement, sous la réserve qu'elle ne pourra excéder une durée de vingt ans, et par celle de l'interdiction de séjour, que les juridictions peuvent prononcer pour une durée maxima de vingt ans.

Les peines pécuniaires prévues par la coutume étaient l'amende et la confiscation ; c'étaient les plus ordinaires ; elles subsistent toutes deux.

Les peines d'ordre moral consistaient en une amende honorable ou en une humiliation publique par l'exposition au pilori ou la promenade à travers les villages ; elles n'étaient d'ailleurs pas appliquées partout. Ces peines sont aujourd'hui supprimées, sinon dans leur principe, au moins dans ces manifestations. Mais le but cherché étant une humiliation publique, rien n'empêche de la trouver dans la publicité de la condamnation qui est prévue par notre Code pénal, et peut être considérée ici comme une application mitigée de l'ancienne coutume.

La coutume admet formellement les circonstances aggravantes ou atténuantes. Elle les envisage comme des faits qui viennent augmenter ou diminuer la culpabilité de l'inculpé, partant, doivent modifier la quotité de la peine. Comme il n'y a pas, sauf exception, de tableau des peines, ou si l'on veut, de peine légale pour chaque infraction, le juge a à peu près toute latitude dans l'application de la peine, et l'on comprend que les circonstances aggravantes ou atténuantes jouent le plus grand rôle dans la fixation de la quotité de cette peine.

Ces circonstances ne se rapportent pas toujours aux faits eux-mêmes. On admet fort bien par exemple que l'attitude plus au moins frondeuse de l'inculpé vis-à-vis du chef supérieur, antérieurement au délit, ou bien sa grande parcimonie à l'usage des agents de l'autorité soit une circonstance aggravante. Si c'est à la victime qu'on reproche ces défauts, ils constituent une circonstance atténuante pour l'inculpé.

Le principe de la substitution des peines était partout admis, mais il s'agit plutôt de la peine applicable que de la peine appliquée. En indemnisant le plaignant ou la victime, on obtenait d'elle le retrait de sa plainte : l'affaire était arrangée et les poursuites tombaient d'elle-mêmes, à moins que le chef n'y voulût pas consentir. Le criminel, condamné à une correction de coups de corde, pouvait ob-

tenir la substitution d'une amende à ce châtiment corporel.

La complicité était considérée en général comme une infraction aussi grave que le délit lui-même, parce qu' « elle rend celui-ci possible », dit la coutume. Le complice était donc puni des mêmes peines que l'auteur principal

La récidive entraîne une aggravation de peine. Dans certains cas : vol, viol, incendie, agression... le récidive incorrigible était autrefois mis à mort; quelquefois, les extrêmes se touchent — on le remettait purement et simplement en liberté dans l'impossibilite d'obtenir un résultat par la répression. Il devenait alors un malade irresponsable, une sorte de fou.

La coutume ne connaît pas la prescription en matière criminelle. Le malfaiteur en principe est toujours susceptible de poursuites. Le décret du 16 août 1912 maintient sur ce point les usages indigènes.

La coutume, sauf quelques exceptions citées plus bas, n'a pas prévu une nomenclature de peines légales s'appliquant aux diverses infractions. Toute peine en principe s'applique à toute infraction. Le juge a une liberté entière d'appréciation en se basant sur les circonstances qui ont entouré le fait délictueux, et aussi sur les considérations de temps, de lieu, d'opportunité.

Le meurtrier est généralement puni de la peine du talion, mais la peine doit être appliquée sur-le-champ, sinon elle se transforme très vite en une compensation pécuniaire et en une confiscation de troupeaux. Dans le Sine-Saloum même, si le meurtrier a pris la fuite, après un an passé à l'étranger, il a le droit de revenir au pays sans qu'on puisse le punir. Cette prescription pénale est particulière au meurtre; elle n'empêche pas d'ailleurs la juste indemnisation due à la famille de la victime.

Le meurtre de la femme adultère et de son complice

par le mari n'est pas poursuivable. Dans les provinces du Sine et du Saloum, le Bour faisait même appeler à sa cour, après le meurtre, le mari justicier et lui donnait publiquement de la poudre et des balles, moins évidemment pour calmer les galants, peu soucieux désormais de recommencer ces exploits auprès des autres femmes d'un mari aussi susceptible, que pour approuver hautement et sanctionner, aux yeux de tous, le châtiment des coupables. Aujourd'hui, le mari meurtrier est puni simplement d'une amende. Quant à la femme victime de l'adultère de son mari, elle a le droit de battre et de blesser la complice; elle n'a pas le droit de la tuer. Pour le mari, il reste inviolable et sacré.

Dans les États ouolofs, l'usage s'était établi que tout mari trompé avait un droit de pillage sur les biens du séducteur.

Quand la femme coupable appartenait à une grande famille, le mari ou le souverain ne la faisaient pas mettre à mort, mais elle était, après rachat par sa famille, expulsée du pays.

Labat rapporte, à propos d'un cas d'adultère qui était en instance lors du voyage de Brue dans le Cayor :

Le mari aurait pu se faire justice lui-même, mais comme elle appartenait à une famille considérable, il aima mieux porter ses plaintes au roi, qui, ayant vérifié en tout ou en partie ce que le mari lui avait dit, condamna la femme à l'esclavage à son profit, et la donna, à la manière des nègres, au sieur Brue pour l'envoyer dans les païs éloignés. Les parens de cette femme vinrent trouver le Général (André Brue) et le prièrent de leur échanger leur parente contre une autre captive plus jeune et plus en état de lui rendre service. Il le fit et la femme coupable fut envoyée hors des États du Damel. Cette manière de punir les fautes des femmes coquettes les retient dans le devoir, ou du moins elle les oblige à avoir beaucoup de circonspection; et leur peine, quand elles sont convaincues, venant au profit du roi, on est toujours près de trouver un juge ferme, inexorable et qui ne fait pas languir les parties dans l'attente d'un jugement.

Chez les Lebbous, la femme adultère et son complice sont mis aux fers. Au bout de sept jours, on les exhibe sur la place publique, où ils sont la risée des passants. Après quoi, ils font encore quinze jours de fers, et sont remis en liberté ; leurs troupeaux sont confisqués.

L'enlèvement de la jeune fille par le prétendant pour forcer le consentement des parents, est d'un usage courant. Il semble même que cet enlèvement fut jadis la règle, car on retrouve, au cours des cérémonies ordinaires du mariage, des simulacres fort bien joués de rapt. Quand le consentement de la jeune fille est acquis, l'enlèvement n'est passible d'aucune peine. Tout au plus le ressentiment des parents se traduira-t-il par une augmentation du chiffre de la dot. Si la jeune fille a été ravie malgré elle, il y a viol, et la coutume le punit d'une sévère pénalité de coups de corde et d'emprisonnement. Dans certains cantons ouolofs, les coups de fouet devaient pleuvoir sur le coupable jusqu'à ce qu'il en perde le souffle.

Chez les Sérères du Baol, le rapt est puni d'une amende de trois juments dont deux reviennent au Tègne, la troisième étant donnée à la famille. La jeune fille est remise à son oncle maternel.

Le châtiment réprime la faute, mais le dommage causé à la jeune fille et aux parents doit recevoir une indemnité appropriée. Cette indemnité est évaluée au prix de la dot qu'aurait pu recevoir la jeune fille.

Les coups et blessures sont punis d'une amende. Il y a d'ailleurs, chez les peuples sénégalais, tout un tarif coutumier pour les blessures que les rixes entre villages provoquent journellement : tant de vaches pour une dent cassée, tant de moutons pour une oreille arrachée, tant de chameaux pour une blessure à la tête, avec ou sans effusion de sang, pour un bras, pour une jambe cassés, etc.

Les injures sont punies d'amende ou d'emprisonnement. La peine appliquée est d'autant plus forte que les injures

sont adressées à une personne plus considérable. On connaît le dicton du Saloum : « En insultant le Bour, on insulte tout le monde. » Il suit que les injures adressées aux représentants français ou indigènes de l'autorité méritent une répression plus sévère.

La peine générale du vol est l'amputation d'un membre. Amputation du poignet droit d'abord, puis du coude ! on passe ensuite à l'autre bras, et enfin aux jambes. Pratiquement le chef commuait cette peine en une condamnation à des coups de corde ou à une bastonnade et en une amende. Chez les Peuls, pourtant, la condamnation à l'amputation était impitoyablement exécutée, quand il s'agissait du vol d'un troupeau de bœufs.

L'abus de confiance et l'escroquerie sont punis d'un nombre déterminé de coups de corde, 80 par exemple, dans le Baol, et d'un emprisonnement.

La violation de domicile est punie d'emprisonnement.

III. — Conclusions.

Après ce rapide examen des institutions coutumières des indigènes sénégalais, il est facile de voir combien faible est leur islamisation dans le domaine juridique.

En suivant pas à pas la coutume et la prescription correspondante du droit coranique, on se heurte à des dissemblances continuelles. La plupart du temps même, il n'y a aucun point de commun et l'on sent que la coutume, produit d'un peuple primitif de races noires, est conçue dans un esprit tout à fait différent de celui du droit musulman, oriental et sémite.

En matière civile, qu'y a-t-il de commun notamment entre la constitution de la famille, le mariage, la situation de la femme, la rupture du mariage, les conceptions de la propriété, les successions, les testaments, les conventions et les contrats, tels que les comprend la coutume et tels que les régit la loi coranique ? Les habous (ou ouaqf), biens de mainmorte religieuse, inaliénables et imprescriptibles, qu'on retrouve dans toute l'étendue du monde musulman et qui constituent une des institutions fondamentales du droit religieux islamique, sont absolument inconnus ici.

En matière pénale et procédurière, l'autorité française fait sentir plus directement son intervention, et c'est à juste titre, la coutume étant souvent informe et barbare sur ce point. Mais convient-il d'aller chercher dans Sidi

Khalil les lumières qui font défaut dans l'institution locale ? Dans les États les plus islamisés, le souverain a réglementé et codifié la matière pénale; et il y a longtemps qu'on n'applique plus les prescriptions du droit criminel coranique, et des auteurs qui l'ont étudié. Sera-ce sur le territoire français et pour des Noirs à peine islamisés que ces textes seront maintenus en vigueur ?

C'est pourtant ce qui se produit : les tribunaux indigènes (cercles et subdivisions) usent couramment, exclusivement même du Sidi Khalil dans la traduction Seignette. Pourquoi ? Pour les raisons suivantes qui n'ont rien de judiciaire.

1° Parce que Sidi Khalil est un auteur qui a eu l'heureuse fortune d'être traduit en français par Seignette et édité — texte et traduction —, pour la modique somme de 25 francs. A ce prix-là tout le monde peut s'offrir la Loi et les Prophètes.

2° Parce qu'il est plus facile de trouver dans Sidi Khalil, à l'aide de la table des matières, quelques considérants suffisants pour étayer un jugement, que de rechercher péniblement, dans le fouillis des coutumes, celles qui doivent s'appliquer dans le cas que le tribunal doit trancher. Cette observation n'est pas une critique; les présidents des tribunaux indigènes n'ont pas en général l'éducation juridique nécessaire pour effectuer ces recherches; et d'autre part les assesseurs indigènes, s'ils sont de deux villages différents, n'arrivent pas toujours à se mettre d'accord sur leur coutume.

3° Parce que la Chambre d'homologation, dans une jurisprudence jadis constante, estimait qu'à des Ouolofs musulmans, ou se disant tels, il fallait appliquer intégralement les dispositions du droit musulman. Depuis plusieurs années, ainsi qu'en font foi ses derniers arrêts, « c'est à la coutume musulmane » qu'elle se réfère, et non plus aux articles du Coran ou des auteurs; mais les tribunaux indigènes, qui ne sont pas toujours au courant du dernier état

de la jurisprudence, ne suivent pas tous le mouvement. D'ailleurs l'heureuse influence de la Chambre ne peut se faire sentir que rarement en matière civile.

La vraie jurisprudence coutumière aurait pu naître dans les tribunaux de l'intérieur, par l'influence des membres indigènes; mais il ne faut pas oublier que lorsque ceux-ci sont des Musulmans, ce sont, pour la plupart du temps, des lettrés, de pieux personnages, l'élite intellectuelle du pays; par conséquent des individus doctrinalement très islamisés, et qui, par science, par conscience et par piété, citent les textes utiles du droit musulman alors qu'ils n'ignorent pas (peut-être l'ignorent-ils quelquefois) que la coutume régit le cas d'espèce et devrait être appliquée.

En outre, la Chambre d'homologation, qui exigeait à juste titre que le statut de l'inculpé devait être représenté dans le tribunal indigène, avait perdu de son énergie, et admettait que « cette règle devait fléchir, lorsqu'elle ne pouvait être rigoureusement observée dans les régions où l'élément musulman domine et où la liste des assesseurs ne comprend pas de notables fétichistes ». Le décret de 1912 (art. 7) en prescrivant que le statut de la partie ou du prévenu doit toujours être représenté et en enjoignant aux Lieutenants Gouverneurs et Commissaires généraux de désigner, s'il le faut, un ou plusieurs assesseurs *ad hoc*, a remis les choses au point.

Les *Instructions aux Administrateurs* qui commentent ce décret et dont quelques extraits ont été donnés plus haut, sont non moins formelles.

Enfin une circulaire du Gouverneur du Sénégal, à la date du 12 juillet 1913, paraphrasant à son tour cet article 7, spécifie que les « natifs des quatre communes peuvent être considérés comme formant une catégorie particulière ayant des habitudes et des règles qui lui sont propres » et, à ce titre, leur crée des Chambres spéciales dans les tribunaux indigènes.

C'est dire quelle importance a conservée le droit coutumier, puisqu'un Musulman ouolof de Saint-Louis estime ne pas être jugé convenablement par un tribunal musulman toucouleur, à Podor, mandingue, à Kaolack, et même, ce qui est encore plus caractéristique, proprement ouolof, à Thiès, Tivaouane ou Louga. Les Ouolofs musulmans de Saint-Louis ne sont juridiquement ni Ouolofs, ni musulmans, comme les Ouolofs musulmans de Louga à 60 kilomètres de la capitale. Ce sont eux-mêmes qui le proclament, et c'est sur leurs protestations répétées qu'on leur a accordé des jeux d'assesseurs spéciaux, partout où ils forment une petite colonie de quelque importance.

La chose est louable non seulement pour cette catégorie intéressante de justiciables, mais au moins autant pour les autres catégories ethniques et surtout pour tout « îlot relativement civilisé au milieu d'une masse indigène primitive », et personne ne répond mieux à cette définition des *Instructions* que les petites communautés chrétiennes (catholiques et protestantes) dont le droit coutumier s'imprègne foncièrement et directement, tous les jours, des principes du droit français et de la civilisation moderne.

C'est donc à juste titre que, conformément à l'esprit et à la lettre de la législation en vigueur en A. O. F., on maintiendra aux indigènes le bénéfice de leurs institutions coutumières, et que dans ce but on veillera attentivement à ce que le statut du justiciable soit toujours représenté dans le tribunal. Ce n'est pas le *Précis* moyenâgeux de Khalil, d'ailleurs beaucoup moins en vogue dans les écoles maraboutiques du Sénégal que la *Tohfat* (la Toufa) d'Ibn Acim, et surtout que la *Rissala* d'Ibn Abi Zaïd ; ce ne sont même pas les dispositions du droit musulman, vivant et moderne comme celui des pays d'Orient (Code Ottoman, Code Égyptien), ou d'Algérie (Projet de codification Morand) ou de Tunisie (Codes beylicaux) qu'il convient d'appliquer. C'est la seule coutume, islamisée quand elle l'est ; intégralement

traditionnelle, quand elle a été rebelle à toute influence islamique.

L'esprit de la coutume diffère en effet essentiellement de l'esprit du droit musulman, pour se rapprocher considérablement du nôtre. Citons-en les deux caractères principaux.

a) La coutume n'est pas « révélée » ; c'est un simple fait social. Les indigènes admettent donc fort bien sa transformation suivant les besoins du moment, et sont souvent les premiers à proposer eux-mêmes des modifications qui la rapprocheront de notre droit. On se souvient de la mémorable séance des Délégations financières de 1902, à Alger, où les représentants kabyles demandèrent officiellement la modification de leur coutume, touchant la condition juridique de la femme, et son adaptation à la loi et à la civilisation française. Peut-on espérer semblable souplesse de l'immuabilité du droit musulman, d'origine divine ? Ici, chez nos peuples noirs de droit coutumier, on verra se produire, à l'heure opportune, et on le voit déjà, de semblables manifestations, mais cette condition de progrès ne se réalisera qu'autant qu'ils seront restés fidèles à leur droit traditionnel, en dehors de toute cristallisation juridique musulmane.

b) La coutume s'applique à tous les indigènes d'un peuple, habitant le territoire national, et, le cas échéant, peut s'appliquer à tous les étrangers, encore que de religions différentes, qui viennent élire domicile chez ces peuples. Elle se rapproche donc singulièrement des droits européens qui sont nationaux et en même temps ouverts à tous. Elle diffère essentiellement du droit musulman qui, fait religieux, 1° ne s'applique qu'à la communauté musulmane, est donc universel, cosmopolite, comme dit l'éminent Doyen Morand ; 2° ne s'applique qu'à elle, ce qui lui donne un cachet d'exclusivisme qui met hors la loi tous les infidèles.

C'est donc le caractère même du droit coutumier qui

constitue la barrière la plus sérieuse à l'islamisation des indigènes. Dans le double but d'assurer une parfaite distribution de la justice et de réserver à notre seule influence la transformation juridique des sociétés sénégalaises, il convient de respecter dans notre administration et de faire respecter dans les tribunaux locaux, ces institutions si parfaitement appropriées à leurs besoins que nos sujets ont lentement élaborées, au cours des siècles.

CHAPITRE VII

L'ISLAM DANS LES COUTUMES SOCIALES

CHAPITRE VII

L'ISLAM DANS LES COUTUMES SOCIALES

L'Islam tend à faire sentir son influence dans toute la vie sociale de ses fidèles. Le Coran contient autant de prescriptions et de menus préceptes, concernant la vie ordinaire des Arabes, que d'enseignements dogmatiques et de doctrines religieuses. Or, ainsi qu'on l'a démontré pour tous les peuples qui ne sont pas d'origine sémite (Berbères africains, indigènes des Indes anglaises et néerlandaises), les prescriptions de l'orthodoxie musulmane, en matière sociale, subissent une adultération perpétuelle au contact des incidents et faits divers de la vie des indigènes. Il est facile de constater, dans une rapide enquête, que les peuples sénégalais n'échappent pas à cette règle : islamisés aujourd'hui depuis un temps variable, et souvent pour la deuxième et troisième fois, ils ont conservé intacts la plupart de leurs usages, traditions et coutumes sociales. Surtout traditionnalistes, ils reçoivent bien ce qui pour une cause ou une autre s'impose à eux ; mais ils abandonnent le moins possible de leur passé. L'islamisation sur ce point est généralement faible, et l'on voit aujourd'hui beaucoup d'entre eux, réagissant en quelque sorte contre la loi coranique, revenir à certaines coutumes ancestrales, que l'influence de l'Islam ou la présence de l'autorité française tendaient à faire abolir.

C'est ce qui apparaîtra dans cette série de petites monographies sociales.

1. — *Accouchement.*

Lorsque la mère sent les douleurs des couches prochaines, la famille prévient les vieilles femmes du village qui accourent aussitôt et prêtent à la malade leurs bons offices. Il n'y a pas d'accoucheuse de profession. L'accouchement ne se fait pas en général dans la case ; au moment opportun, la femme se réfugie sous un arbre, au pied d'une broussaille, près d'une meule ; c'est là qu'a lieu la délivrance. Si elle ne reste pas dans la case, disent les indigènes, c'est autant par propreté que pour éviter que les génies ne s'emparent du sang et du liquide répandus, et ne nuisent aussi bien à l'enfant qu'à la mère.

L'accouchement se fait à genoux et généralement hors de la présence du mari. Rien n'empêche pourtant que celui-ci, ou un autre homme, y assiste.

Le nouveau-né est lavé avec de l'eau froide ou tiède, et on l'apporte auprès de sa mère, rentrée dans la case. Il restera là sept jours sans bouger. Cette période de temps est, suivant la coutume, nécessaire au rétablissement de la mère, mais elle concerne surtout l'enfant qui doit être protégé contre les dangers qui le guettent. Il n'a pas encore de nom, il a des cheveux : toutes choses qui font de lui une proie facile pour les génies malfaisants. C'est pourquoi on le cache soigneusement.

Dès le premier jour, le deuxième au plus tard, l'enfant est pourvu de ses premiers gris-gris. Toutes les autorités religieuses du pays y participent : le marabout ou le Cheikh confectionne une amulette dans laquelle il enferme quelques paroles du Coran et des formules mystérieuses. Le sorcier divin livre un talisman magique ; petite corne,

dent, poils, pierre spéciale, collier de cuir, sur lequel il a prononcé des incantations. Ces gris-gris sont attachés au corps de l'enfant : cou, mains, chevilles, reins.

Le septième jour écoulé, l'enfant est appelé à entrer officiellement dans la vie : on lui rase délicatement la tête. La mère se lève pour la première fois et on pose l'enfant sur son dos : c'est une cérémonie à laquelle viennent assister les commères voisines.

Le père, qui a acheté un mouton ou une chèvre, ou qui a choisi un bœuf dans ses troupeaux, l'offre en sacrifice ce jour-là. C'est indifféremment au marabout, au Cheikh, au médecin de sorcier que revient le soin de l'égorger dans les rites voulus. On en offre des quartiers aux amis et aux visiteurs. C'est là un sacrifice qui doit exercer une très heureuse influence sur les destinées de l'enfant.

Les voisins apportent à leur tour à la mère de menus cadeaux d'amitié et des félicitations : un peu de mil, de sucre, de farine, de sel ; une tranche de viande, une noix de kola. Toutes ces denrées sont rassemblées et on clôt la fête par un repas général en l'honneur du nouveau-né. « Réjouissons-nous : un homme est né sur la terre. »

2. — *Nom.*

C'est au cours de ces fêtes du huitième jour qu'on donne son nom à l'enfant, qu'on fait son « baptême », suivant une appellation très répandue au Sénégal. En présentant l'enfant à l'assistance, le père ou l'oncle maternel fait connaître le nom qu'il lui a choisi. L'enfant qui passe de mains en mains reçoit tour à tour des bénédictions maraboutiques ou des imprécations magiques.

La plus grande fantaisie préside à la dénomination des enfants. S'il est permis de tirer de ce fouillis de coutumes, une sorte de règle abstraite, on pourra dire que le

Sénégalais a un *nomen*, un *prænomen* et souvent un *cognomen*.

Nomen. — C'est le nom de famille ou de clan : N'diaye, N'dieng, N'diène, Diagne, Diop, chez les Ouolofs ; Ndoye, M'beng, Guèye, Diène, Samb, etc., chez les Lebbous ; Tal, Bah, Sal, Si, Kane, etc., chez les Toucouleurs ; Batchili, Diawara, Cissé, Diabiré, Dramé, etc., chez les Sarakollés ; Konaté, Diambolé, Cissé, chez les Mandingues ; Fafna, Kassama, Dramé, etc., chez les Socés-Mandingues.

C'est le nom traditionnel et ancestral, la plupart du temps le nom se rapportant au tabou, en tout cas le nom sur lequel courent les légendes des origines, et fleurissent le merveilleux et l'histoire.

C'est ainsi que N'diaye est le nom de famille des princes ouolofs. Il a été donné à l'ancêtre Ndiadiagne, dont on connaît les aventures merveilleuses, à la suite d'une exclamation du Bour du Sine. Celui-ci, apprenant que le fondateur de la dynastie ouolofe vivait dans l'eau et en était sorti intact, s'écria : « *Ndiadiagne N'diaye !* » : C'est extraordinaire, c'est magnifique ! Le nom lui resta, il fut désormais Ndiadiagne N'diaye.

C'est par centaines qu'on pourrait renouveler les exemples de ce genre.

Par le fait de leur affranchissement, les captifs sont incorporés au clan de leurs maîtres et en prennent le nom. Souvent même les clients d'une famille se parent de ce nom, comme plus honorable que le leur.

En acquérant ce nom de famille, on entre de plain-pied dans le clan et on est désormais soumis aux prescriptions et interdictions d'ordre tabouïque du groupement.

On voit par là que l'influence islamique n'a aucune prise sur le *nomen*.

Prænomen. — Elle s'est au contraire très nettement exer-

cée sur le *prænomen*, qui est le nom particulier de l'individu. En s'islamisant, les Sénégalais ne pouvaient pas moins faire que d'emprunter des appellations à l'hagiologie de l'Islam.

Les plus courants de ces noms sont pour les hommes :

Mamadou, et souvent Ma (ex. : Malamine pour Mamadou Lamine), dérivé de Mohammed.

Amadou, Amadi, dérivés d'Ahmed ;

Amat, dérivé de Hammad ;

Mamoudou, dérivé de Mahmoud ;

Brahima, Birahima, Birama, Biram, Bram, Ibrahima, Ibra, Iba, dérivés d'Ibraham ;

Abdoulaye, dérivé d'Ạbd Ạllah ;

Abiboulaye, dérivé de Habib Allah ;

Djibril, Guibril, Djili, dérivés de Djebrîl (Gabriel) ;

Assana, Assan, Alassane, dérivés de Hassan ;

Ossinou, dérivé de Hosseïn;

Omarou, Oumarou, dérivés d'Ọmar ;

Seck, Sékou, Sikh, Sir et peut-être Ciré, dérivés de Cheikh ;

Fadilou, Falilou, dérivés de Fadel ;

Bachirou, Bassirou, dérivés de Bachir ;

Souleye, Souli, Souleyman, dérivés de Solaïman ;

Ismaïlla, Ismaïla, Isma, dérivés d'Ismaïl ;

Aïssa, Issa, Moussa, dérivés de Aïssa, Moussa ;

Aousman, Oussouman, Oussomana, Antoumané, Atoumane, Toumané, dérivés d'Ọthman ;

Kalilou, dérivé de Khalil ;

Sallou, dérivé de Çalah ;

Bou Bakar, Ba Bakar, Bakar, Bakari, Mbaye, dérivés de Abou Bakr ;

Ạbdou, dérivé d'Ạbd Ar-Rahman ;

Moktar, Motar, Matar, dérivés de Mokhtar ;

Massata, dérivé de Mamza ;

Ali, Ạliou, Ạlioune, dérivés d'Ạli ;

Mostafa, Mostaf, Tafa, de Mostefa ;

Sirifou, Sirifa, de Chérif ;

Haïdara, Aïdara, Aïdar, Idar, Bidar, Bédar, Pédar, de Haïdar, surnom d'Ali, et signifient « Chérif. »

Pour les femmes, ce sont :

Mariama, Maram, dérivés de Myriam ;

Fatimatou, Fatimata, Fatou, Benta (la fille du Prophète), dérivés de Fatima ;

Aïchatou, Aïssatou, Satou, dérivés d'Aïcha ;

Saïnabo, Sanabou, Sanaba, Thiénaba, dérivés de Zeïneb (Zénobie) ;

Afsa, Apsatou, Absa, Apsa, dérivés de Hafsa ;

Oumou, dérivé de Oumm Kolthoum, Oumm al-Khaïr, etc.

Il y a en outre les noms empruntés aux Cheikhs locaux, soit maures soit noirs, tels Sidia (de Cheikh Sidia) ; Saadibouh de Cheikh Saad Bouh ; Malikou, Malik (d'Al Hadj Malik), Bamba (d'Amadou Bamba), Bouna (de Bou Naama, père de Bou Kounta).

Il y a enfin les vocables de langue noire, possédant un sens se rapportant à l'Islam : Sérigne, Tierno, Karamoko, Karamero, Fodé, Fodié, Modi, Mori, Modou, qui tous signifient « lettré musulman ».

Ce *prænomen* est donné très souvent par le marabout voisin, qui, sur le fleuve, le fixe simplement d'après le petit calendrier musulman en usage au Sénégal. L'enfant né le dimanche, portera le nom de Bou Bakar, Ousman, Oumar, Selman al-Farissi (garçons) ; Khadidia, Mariam, Mariettou (filles) ; le lundi : Mamadou, Amadou, Brahima (garçons) ; Afsa, Aïchat, Rahmat, Khadidia (filles) ; le mardi : Issaka, Yagoul, Youssouf, Moussa, Aroun, Younous (garçons) ; Mariem, Mimouna, Awa, Rihana (filles) ; le mercredi : Saïd, Saada, Zakaria, Yahya, Aïssa (garçons) ; Habiba, Rihana (filles) ; le jeudi : Mouminou, Saliou (garçons) ; Hajara (filles) ; le vendredi : Adama, Idris, Khalidou, Choaïb (garçons) ; Zouleïkha, Oumm Kolthoum (filles) ; le samedi : Abdoulaye, Abdou et tous ses dérivés, Mamadou (garçons) ; Hassena (filles).

Mais souvent aussi, on ne fait pas appel aux lumières du marabout, et c'est le père qui donne à son fils le nom du grand-père, de l'oncle ou du grand-oncle ; à sa fille le nom de la tante ou de la grand'mère.

Beaucoup de noms coutumiers : Ballo, Balla, Koumba,

Samba, Penda, Tanor, Kodou, Demba, Fara, se sont maintenus et s'appliquent souvent aux hommes comme aux femmes. Il arrive dans certaines familles que, pour l'application de ce nom coutumier, on suit un ordre établi ; chez les Toucouleurs par exemple, les garçons s'appellent dans l'ordre de naissance : Diko, Samba, Demba, Yéro, Paté ; les filles : Diko, Koumba, Penda, Tako, Dado.

La coutume ne réglait pas la collation du nom personnel. C'est donc sur ce point que l'influence étrangère devait se faire le plus facilement sentir. On vient de voir l'envahissement des noms arabes. On peut constater que beaucoup de noms français sont également venus s'implanter dans le vocabulaire indigène. Par exemple, parmi les fils de Bouna N'Diaye, chef supérieur du Diolof, on trouve : 1° Edmond Ali Bouri. Edmond en l'honneur d'un administrateur qui lui fut sympathique, et Ali Bouri en l'honneur de son père Ali Bouri, le dernier Bourba du Diolof ; 2° Amadou, ainsi nommé en l'honneur de Si Ahmed, professeur arabe, que Bouna a connu à la médersa d'Alger ; 3° Rocaché, ainsi nommé en l'honneur d'un administrateur, etc.

Il n'est pas jusqu'aux noms de l'hagiographie chrétienne qui ne s'implantent dans la société musulmane sénégalaise par le simple contact avec des néophytes des missions. On trouve des musulmanes ouolofes ou lebboues qui s'appellent Marie, Zanette, Zoulia, Lisa, Sabil (Isabelle), etc.

On en trouve même qui comme au beau temps de la traite, s'appellent Zupiter, Mercour ou Tilimaque.

Cognomen. — C'est le surnom qui, ici comme partout, vient s'ajouter aux noms donnés régulièrement par la famille. Quelquefois, il est acquis, le jour même de la naissance, par suite d'un événement qui a frappé les esprits ou simplement par le rang du nouveau-né dans l'ordre des naissances, quelquefois plus tard, par des faits se rattachant au caractère de l'enfant, à sa conduite, etc. Quand,

dans un ménage polygame plusieurs enfants de mère différentes portent le même prénom, on leur donne souvent, pour éviter les confusions, le nom de la mère comme surnom.

Il y a aussi le *cognomen* officiel des dynasties indigènes. Chez les Ouolofs par exemple, lors de la naissance de l'héritier présomptif, le Chef régnant lui donnait, outre ses noms classiques, le nom dynastique sous lequel il devait un jour exercer le commandement. C'est ainsi que Bouna Ndiaye reçut à sa naissance, de son père Ali Bouri, le nom dynastique de Breïam Ma Diguène. Le jour où il a été nommé chef supérieur du Diolof, c'est-à-dire en somme bourba du Diolof, la plupart de ses administrés (ou sujets) se sont mis à l'appeler Breïam Ma Diguène.

Dans ces *cognomina* l'influence islamique ou maure se faisait sentir assez souvent. Ali Bouri, le dernier bourba indépendant, avait reçu, à sa naissance, le nom dynastique d'Ali en l'honneur d'Ali Diombot, émir des Trarza, fils de l'émir Mohammed Al Habib et de la princesse noire du Oualo, Diombot (la Guimbotte de nos vieux auteurs).

C'est par leur *prænomen*, ou nom personnel, que les gens s'appellent généralement entre eux. Ils disent souvent aussi le nom complet (*nomen* et *prænomen*).

La femme appelle son mari, et le mari appelle sa femme du nom de leurs parents ou de celui de leurs enfants. C'est ainsi que le mari est appelé « fils d'Un tel » ou « père d'Un tel ». Il en est de même pour la femme.

Le respect pour les beaux-parents exige qu'on ne les appelle pas par leurs noms, ce qui dénoterait une familiarité dépourvue de déférence. On les appelle aussi « fils, fille d'Un tel », « père, mère d'Un tel ». L'observation absolue de ces règles entraîne une bénédiction particulière dans la tradition toucouleure. La femme qui est en couches et qui souffre peut invoquer le nom de son beau-père, si en temps nor-

mal elle l'a toujours respecté. Ce lui sera un gage d'heureuse délivrance.

Une curieuse réaction de l'onomastique noire s'est produite à son tour sur les peuples maures.

Quand un ménage maure perd successivement ses enfants en bas âge, la coutume veut qu'il cesse de donner au suivant (le quatrième, le cinquième...) des noms islamiques. Il doit leur donner des noms noirs, soit d'origine islamique : Biram, Matar; soit même d'origine coutumière : Koumba, Samba, Seneïba. C'est ce qui explique qu'on trouve des noms portés par des Maures d'origine arabe (ou berbère) et blanche très pure. Dans la tradition maure, la collation d'un nom noir à l'enfant blanc doit le préserver du sort de ses frères.

3. — *État civil.*

L'état civil n'existe pas, mais les indigènes ont généralement des points de repère leur permettant de reconstituer leur âge. L'année de la naissance reste dans la mémoire des parents, marquée par un fait saillant ; ici, la mort ou la nomination du chef indigène ou français ; là, le passage d'un grand marabout ; ailleurs, une grande calamité ; disette, guerre, peste, incendie, épizootie ; ou un événement heureux : récolte abondante, réconciliation de clans, etc.

Par la suite, l'enfant se remémore son âge en se servant comme point de repère des années où s'est produit un grand fait de la vie sociale ou de sa vie personnelle. Il additionne les années, qui séparent ces années exceptionnelles et dont il connaît bien le nombre, et arrive à un résultat à peu près juste. Les marabouts sont plus précis, parce que lettrés ; ils tiennent souvent note des événements de famille. Ils comptent leur âge à la façon arabe, en années lunaires.

Dans les communes de plein exercice, les indigènes sont tenus aux mêmes prescriptions d'état civil que les Blancs.

Le tribunal musulman est compétent en matière de contestation d'état civil.

4. — *Relevailles*,

Les relevailles s'achèvent chez les Toucouleurs et Sarakollés par un grand bain au fleuve, ou au marigot, que la jeune mère va prendre en compagnie de ses amis. Elle en profite pour laver tous ses vêtements et rentre à la case conjugale, purifiée de corps et d'habits.

Chez les Ouolofs et les Lebbous, la mère ne procède pas sur sa personne, à l'occasion des relevailles, à une cérémonie de purification.

Partout, elle reprend le cours de ses occupations ordinaires, au lendemain du « baptême » de l'enfant, mais elle doit le faire avec ménagement. Elle peut dès lors se promener et sortir l'enfant sans crainte.

5. — *Allaitement*.

C'est naturellement la mère qui allaite son enfant ; quand elle n'a pas de lait ou qu'elle en a insuffisamment, elle s'aide avec du lait de chèvre. Le lait de vache ou de brebis est considéré comme peu digestif et moins convenable. Mais, la mère vivant et allaitant, on ne donne jamais l'enfant à une nourrice. Il faut éviter très scrupuleusement le mélange des laits. On ne confiera l'enfant à une nourrice que si la mère est morte en couches, ou si, malade et sans lait, elle n'a jamais donné le sein à son enfant.

Le sevrage a lieu à deux ans ; pour les garçons, on le retarde quelquefois de trois à six mois. Au moment de la poussée des dents, il est bon de mettre à l'enfant un gri-gri de protection.

6. — *L'enfant.*

Les enfants habitent, en principe, dans la case de leur mère. Jusqu'à dix ans, le père consent quelquefois à laisser dormir les plus sages dans sa case. A partir de cet âge, « comme ils comprennent ce qu'ils voient », disent les indigènes, on les laisse définitivement dans la case de la mère et plus tard dans les cases annexes.

Le percement des oreilles de la fillette ne se fait pas à une date déterminée. Quelquefois cette opération a lieu pendant les sept premiers jours ; plus souvent, dans le cours des deux ou trois premières années. On met aussitôt une petite perle à l'oreille de l'enfant. La coutume recommande, lors de cette cérémonie, l'addition d'un gri-gri spécial et une diminution dans l'alimentation de l'enfant.

La circoncision est pratiquée sur les jeunes garçons entre l'âge de huit ans et celui de vingt ans. Cette opération est très ancienne et antérieure à l'islamisation des Sénégalais. Elle donne lieu à un cérémonial si compliqué de pratiques fétichistes et de rites musulmans qu'elle exige une étude spéciale (cf. *infra*).

Les Noirs ont un véritable culte pour les enfants. Leur richesse matérielle et leur bonheur moral est d'en avoir le plus possible. On a vu dans le chapitre des coutumes juridiques que le père ne désavouait presque jamais l'enfant qu'il savait pertinemment n'être pas de lui, et que lorsqu'il le désavouait, c'était simplement pour l'écarter de sa succession. Au surplus, il le gardait chez lui et l'élevait comme les autres enfants. Dans ce désir d'avoir une progéniture, les Sénégalais vont même plus loin, et l'on voit quelquefois des hommes, qu'une certaine expérience paraît avoir convaincu de leur impuissance génésique, accepter facilement la collaboration de tiers, pourvu qu'elle ne s'affiche pas, ou encore mettre en pratique le proverbe toucouleur :

« Celui qui désire vivement un fils peut au besoin épouser une femme enceinte. »

La loi, dégagée par Philippe Champeault de ses études sur les types familiaux, à savoir que « la natalité est florissante toutes les fois que les enfants rapportent aux parents plus qu'ils ne leur coûtent », s'applique ici dans son intégralité.

On en aura une contre-preuve dans l'élément mulâtre de la population. Leur légitime ambition de s'élever au rang social du Blanc entraîne d'une part des frais d'éducation considérables, d'autre part elle leur interdit de tirer parti de l'enfant, de son travail ou de sa valeur matrimoniale, comme le font les Noirs. L'enfant devient une charge, et la famille du mulâtre n'a pas la belle fécondité de la famille noire.

7. — *Mariage.*

On ne traite pas différemment dans leur jeune âge les filles et les garçons; les soins qui leur sont donnés sont identiques et leurs jeux communs. La jeune fille n'est jamais recluse. Elle garde toute sa liberté; et c'est en fréquentant les jeunes gens et les hommes qu'elle trouve son époux. Les jeunes filles, jolies et de bonne famille, se marient de bonne heure : à l'âge de quatorze ans environ; la moyenne se marie un peu plus tard. La seule condition physique nécessaire est leur nubilité; et cette nubilité est manifestée par l'apparition des règles.

Les Lebbous admettent la plus grande familiarité entre la jeune fille et ses prétendants. Elle entame avec tous ceux qui la courtisent, et qui sont quelquefois trois et quatre, un flirt qui peut durer plusieurs mois, au cours duquel la coquetterie leur fait faire assaut de cadeaux. Le jour où l'un d'eux est décidé à affirmer sa volonté de l'emporter, il fait



Jeunes Malinkées, Musulmanes du Sénégal, au puits.

un cadeau considérable. Les autres se retirent. Nous sommes loin de la discrétion des fiançailles musulmanes.

Il semble bien que la majeure partie des unions, du moins entre jeunes gens, provient du choix mutuel des époux. Le consentement des parents est nécessaire, mais n'intervient que pour sanctionner ordinairement la volonté des amoureux. La coutume diffère donc sensiblement sur ce point de la prescription du droit musulman et se rapproche beaucoup plus des usages de notre civilisation.

La célébration des fiançailles avait déjà donné lieu à des fêtes. Dès que les griots niénebé sont venus annoncer au jeune homme toucouleur l'heureuse issue des négociations, les hécatombes de bœufs ou de moutons commencent. Chacun des beaux-parents et oncles a son « tué ». Le fiancé est partout tenu à des cadeaux envers sa fiancée ; à chaque anniversaire de famille, à chaque fête musulmane il lui donne un pagne, un bijou, etc. A la Tabaski, il égorge à sa porte un mouton ou un bœuf.

Quand sonne l'heure du mariage, les parents toucouleurs règlent définitivement la question de la dot ; elle est en moyenne de 15 bœufs, ou de 15 pièces de guinée ou encore de 300 francs. Une faible partie est versée devant le marabout ou un notable, futur témoin en cas de discussion. Les coups de fusil et le son du tambour annoncent la conclusion de l'acte. Il ne reste plus qu'à fixer le jour du mariage, qui suit presque immédiatement.

Au crépuscule, la femme toucouleure prend un grand bain, en présence de ses tantes, de ses sœurs et de ses griotes. L'eau est remplie d'amulettes et de gris-gris de toute nature : talismans écrits, poudre d'écorce ou de feuilles de certains arbres, incantations magiques. Il y en a pour être aimée de son mari, pour qu'il n'épouse pas d'autres femmes, pour qu'il soit fidèle et obéissant, pour que le ménage soit prospère, pour qu'il n'y ait jamais de discussions intestines, etc.

La femme toucouleure endosse alors un pagne et un boubou blancs ; elle les gardera pendant huit jours au moins. Dans certaines castes, le port du blanc doit durer trois mois. Elle se revêt de l'indispensable amulette qui doit la préserver contre les dangers qui la menacent, à propos de l'acte qu'elle va accomplir pour la première fois.

Il n'y a rien de bien fixe sur le lieu où sera consommé le mariage. En général, la femme épousée est conduite à la case de son mari par les griots de celui-ci, qui sont venus la chercher et auxquels se sont jointes des amies et griotes de la jeune femme. Mais quelquefois, le mari, inquiet des conséquences magiques que peut entraîner pour sa case la consommation du premier geste sexuel, se fait amener sa femme dans la case d'un griot. Parfois encore, il va lui-même trouver sa femme dans la case des beaux-parents, et y passe la première nuit.

Les fêtes se continuent durant plusieurs jours. Au lendemain de la consommation du mariage, on égorge des moutons et des bœufs. Cette opération se fait en deux temps, le premier dit *ourdirdi* (ouverture), le second *ouditridi* (fermeture). Cette viande est mangée en des banquets publics.

Chez les Peuls, il y a simulacre d'enlèvement ; au jour fixé, le marié arrive au campement de sa femme, et la ravit. Après huit jours passés dans sa case, il lui rend la liberté et elle retourne chez ses parents, où elle séjourne trois mois. Ce délai expiré, elle est conduite en grande pompe par ses parents et amis à la case de son mari, où elle restera définitivement.

Chez les Lebbous, la conclusion solennelle de l'union se présente sous la forme d'une déclaration publique. Quatre hommes, dont l'oncle maternel, se lèvent un jour au cours d'un palabre au grand air, et déclarent successivement que les deux jeunes gens vont s'unir, ils font connaître le chiffre de la dot et la mode du versement. Ils se rassoient, et, la

chose devenue publique, tout le monde goûte aux calebasses d'hydromel (eau, sucre et gingembre) que l'oncle fait distribuer à la ronde. Cette boisson traditionnelle (*guelakh*) est payée par le prétendant, qui, le matin de la cérémonie, doit verser une somme déterminée de 25 francs à l'oncle.

Le mari lebbou peut emmener sa femme chez lui, dès que le mariage a été annoncé publiquement, et si les versements d'usage ont été effectués. Il vient la chercher lui-même dans le carré de l'oncle maternel et l'emmène à sa case. Deux des frères consanguins de la femme se joignent à eux pour aller s'installer pendant huit jours à leurs côtés. C'est apparemment pour ménager la transition. Ce délai écoulé, ils s'en vont après avoir reçu chacun un cadeau de 10 francs du prétendant.

Dans le nouveau ménage, l'oncle maternel conservera toujours la plus grande part d'influence. C'est souvent à lui ou à la mère que la jeune femme expose ses doléances. C'est lui qui doit payer les frais de maladie. Dans ce dernier cas, le mari n'ouvre sa bourse que pour lui et les enfants.

C'est encore l'oncle maternel qui se charge ordinairement de l'éducation du premier-né.

Chez les Sarakollés, c'est sous les auspices de la tante paternelle que s'effectue, pour la jeune femme, la transition du domicile paternel au domicile conjugal. On lui construit une case dans le carré du jeune ménage et elle vient y habiter une huitaine de jours, prodiguant ses bons conseils. Par la suite, elle s'en retourne chez elle, nantie d'un cadeau de trois ou quatre boubous et pagnes.

Pendant ces premiers jours, le jeune époux sarakollé doit égorger un bœuf, et en envoyer les quartiers *crus* aux membres des deux familles. Il tient table ouverte en même temps.

La famille de la jeune femme perd toute influence sur

elle. C'est le mari qui désormais est le maître, supportera les responsabilités et fera tous les frais du ménage.

Dans la plupart des peuples sénégalais (Sarakollés, Mandingues, Toucouleurs...) la cohabitation avec la vierge s'accompagne d'un bruyant tam-tam destiné à étouffer ses plaintes, vraies ou simulées. Peut être faut-il voir en outre dans cette musique tantôt douce et langoureuse, tantôt violente et saccadée, comme une sorte de mimique symbolique de la scène voisine.

Ce premier acte conjugal est aussitôt suivi d'une exhibition publique du pagne sanglant. Les coups de feu des hommes, les cris de joie des femmes, qui saluent ce trophée, célèbrent la vertu de la jeune femme et le triomphe du mari. Quand le pagne est resté blanc et que la jeune épousée n'a pas eu le temps ou l'adresse de le colorer d'un peu de sang de poulet, des railleries de toute sorte accueillent cette annonce de son déshonneur. Quant aux hommes, ils suppriment la poudre de leurs charges, et font partir de simples capsules.

Un délai de claustration, généralement de huit jours pour les vierges, de trois jours pour les femmes antérieurement mariées, suit la consommation du mariage. La jeune femme le passera soit dans la case de son mari, chez certains peuples, soit dans la case de ses parents chez d'autres, et dans ce cas elle n'y retourne qu'à la pointe du jour et n'en revient qu'à la nuit tombée; mais on considère comme très dangereux pour elle de sortir au grand jour pendant ce délai, et de se mêler à la vie publique. Chez les Mandingues, elle ne doit voir en ces jours de péril que ses parentes ou les jeunes filles ou jeunes femmes, ses compagnes.

Partout, la cérémonie nuptiale doit être close par une grande purification de corps et de vêtements. C'est ordinairement le huitième jour qu'elle a lieu. La jeune femme se rend, accompagnée de ses compagnes, au fleuve, au marigot, au puits, à la séane. Elle y prend un grand bain,

et procède en même temps au lavage de ses vêtements et de ceux de son mari. Tous, sales ou propres, doivent passer par l'eau. Il arrive qu'un homme refuse de laisser mouiller ses boubous de laine ou d'étoffe précieuse, parce qu'ils ne sont pas sales. Les femmes les lui arrachent alors ou les enlèvent subrepticement de la maison et les couvrent de bouse de vache, pour qu'il n'ait plus de raison à opposer au lavage.

Cette cérémonie purificatoire effectuée, la vie conjugale commence désormais son cours normal.

C'est ici le lieu de remarquer combien toutes ces pratiques qui accompagnent le mariage sont locales; elles sont le fruit de la coutume, et les traces d'islamisation y sont des plus faibles.

En particulier, le rôle de la religion y est à peu près nul; et l'intervention de son ministère n'y est qu'accessoire. Ici, plus que partout ailleurs, peut s'appliquer la définition du mariage, telle que la donne Martin Hartmann : « la régularisation civique de l'instinct sexuel ».

8. — *Funérailles.*

L'islamisation est plus sensible dans les rites funéraires. Quand le malade est à l'agonie, les parents, voisins et amis se réunissent et commencent à se lamenter. Il est bon que le mourant s'en aille dans l'autre monde, entouré des regrets de tous. Dès qu'il est mort, on procède sans tarder à sa toilette. Ce sont des hommes qui font cette opération, si le défunt est un homme; pour une femme, ce sont des femmes. Dans le Fouta et chez les Ouolofs, il y a souvent un marabout qui est spécialisé dans les fonctions de laveur de morts. Pour les femmes, on trouve aussi des matrones spécialisées. A défaut, c'est une amie de la défunte qui remplira cet office, et le marabout caché derrière la tapade,

lui indique ce qu'elle a à faire. Le cadavre est soigneusement lavé et enveloppé dans un boubou blanc. La tête reste découverte, sauf chez les Peuls où on la coiffe d'une petite calotte blanche. Chez les Lebbous, et Ouolofs, la robe-linceul dont on enveloppe la femme est composée de deux parties, cousues par le milieu, la partie supérieure de cotonnade blanche, la partie inférieure de cotonnade noire; on lui enveloppe en outre la tête dans une petite écharpe.

Ces cérémonies se font généralement aussitôt après la mort; et l'inhumation suit de près. Chez les Lebbous au contraire, on observe un délai d'attente de 12 à 24 heures. C'est que le cérémonial doit être accompli en public et spécialement en présence de la famille rassemblée. Lors donc que le moribond a rendu le dernier soupir, on sort précipitamment de sa chambre et on l'y laisse enfermé seul et à clef. Des messagers avertissent tous les membres de la famille, et c'est seulement après leur arrivée qu'on procède à la toilette funèbre et à l'inhumation.

Le cadavre, à qui on a lié les pieds et les mains, est emporté sur une civière de branchages ou de roseaux. Cette civière est individuelle, et généralement abandonnée sur la tombe où elle est dessèchée et dispersée par les agents athmosphériques ou mangée par les troupeaux.

Chez les Ouolofs, on dépose quelquefois un canari, vide ou rempli d'eau, sur la tombe.

Quand le village renferme une *diaka* (lieu de prières entouré de branchages), on se rend quelquefois à la porte et on dépose le cadavre devant l'ouverture. Le Cheikh lit la prière des morts; on emporte aussitôt le cadavre et on l'étend à même le sable, dans la tombe, les pieds vers le nord, la tête vers le sud, couché sur le côté, face à l'est. Cette coutume tend à se répandre même chez les non-musulmans. On recouvre directement de sable le cadavre; d'autres préfèrent allonger horizontalement des perches, déposer au-dessus des torchis de paille, et recouvrir le tout de sable.



Cimetière musulman sénégalais.

Les Lebbous déposent le cadavre à même le sable, le recouvrent d'un lit de petits branchages feuillus, auquel on ajoute le petit volet de chaume de sa case et ferment la fosse avec le sable. On verse alors au-dessus de nombreuses calebasses d'eau, et on creuse autour de la tombe un petit fossé rectangulaire. On marque l'emplacement de la tombe en plantant à la tête une branche de cette euphorbiacée, dite « fernane », en maure. On y ajoute pour une tombe de femme un débris de marmite.

En beaucoup d'endroits, on place sous la tête du cadavre une petite poignée d'herbe en guise de coussin.

Les Laobés ont un usage spécial. Ils enveloppent complètement le cadavre dans une armure de branchage et de feuilles afin de l'isoler de la terre.

Pour les enfants, ce cérémonial est moins compliqué. On les emporte simplement dans la campagne, où on a creusé une fosse en forme de petit souterrain. On y glisse le cadavre, les pieds en avant.

Rentrés au carré, les fils et les frères du défunt, plus ses neveux maternels dans les sociétés matriarcales, se partagent immédiatement ses gris-gris.

Des sacrifices accompagnent ordinairement un décès. Chez les Sérères et les Peuls fortunés, ces sacrifices sont de véritables hécatombes, donnant lieu à de multiples réjouissances avec tam-tam, coups de fusil et beuveries d'alcool. Les Ouolofs, les Lebbous et les Toucouleurs sont plus discrets ; un bœuf ou une chèvre, est égorgé et découpé en petits quartiers qui sont distribués à tous les habitants du village. Ce n'est pas un acte de charité, puisque tout le monde, même les plus riches, en ont leur part.

Chez les Lebbous, on mange cette viande et le couscous de mil dans un festin commun, mais un morceau cru doit en être réservé pour les personnes de la famille, qui n'ont pas pu assister aux obsèques.

L'assistance aux funérailles est une obligation stricte.

Manquer à ce devoir est une grave injure pour la famille, et entraîne des divisions.

Il n'y a en général aucune prière publique sur la tombe; chacun prie intérieurement, s'il le juge utile. Toutefois, dans certains groupements religieux, le marabout accompagne le convoi funèbre.

L'usage de l'inhumation hors du village tend à se répandre de plus en plus. Cependant la coutume locale de l'inhumation dans la case même du défunt s'est conservée en beaucoup d'endroits. Dans la brousse, elle est même tout à fait courante. Chez les Toucouleurs et Sarakollés, on creuse la tombe, si possible à côté de celle des parents. Cette coutume paraît très en honneur au Fouta.

La plupart des indigènes aiment à enterrer leurs morts dans un bosquet ou sous un arbre, spécialement dans l'arrière-pays, sous un gonakier. Il est peu d'arbres autour des villages qui n'abritent une ou plusieurs tombes.

Les époux sont quelquefois enterrés l'un à côté de l'autre, mais dans deux tombes différentes; la femme morte en couches est enterrée avec son enfant.

L'usage des cimetières publics n'est que partiellement connu. L'inhumation se fait souvent dans la campagne, en un point isolé. On marque la tombe par un léger exhaussement du sable; quelquefois quand les chacals et hyènes sont abondants, par quelques branchages. Il n'y a ni pierres tombales, ni témoins, ni inscriptions.

Dans les villes, où il y a forcément un ou plusieurs cimetières, les islamisés, comme les fétichistes, sont enterrés les uns à côté des autres.

Il est curieux de constater le faible respect que les Noirs sénégalais ont pour leurs morts. Le culte des ancêtres ne tient ici aucune place, ni religieusement, ni socialement. Les femmes ne se rendent pas au cimetière, ou au lieu d'inhumation, suivant le touchant usage cher aux Musulmans, pour prier sur la tombe et offrir de petits sacrifices.

Il n'existe pas de fêtes, pour célébrer à dates fixes, l'anniversaire ou la mémoire du défunt. Il semble que la conclusion, tirée par un chef de canton du Baol, soit exacte : « Chez nous, quand on est mort, on est oublié. »

Les Sérères ont un peu mieux conservé le culte des morts. Ils déposent le cadavre dans une case, et, avant de le recouvrir de sable, ils enferment avec lui un couteau, qui lui sera utile le cas échéant, pour se défendre: du tabac à priser et un coq vivant, à la voix éclatante, pour l'éveiller le matin ; mais ces soins achevés, ils estiment que leur rôle est fini.

Les Peuls seraient peut-être plus respectueux de la mémoire des morts. Ils tapissent la fosse de sable blanc et fin, et marquent la tombe d'une pierre ou d'une branche d'arbre. Par la suite, le passant, même inconnu, jette sur la tombe, sise à proximité du sentier, une poignée de sable ou d'herbe, saluant le défunt et son destin mystérieux. De même, la famille, surtout s'il s'agit d'un personnage riche, fait tirer pendant deux ou trois mois, le vendredi soir, quelques coups de fusil.

Les croyances islamiques, touchant les premiers instants qui suivent la mort, semblent avoir pénétré plus profondément, au moins dans l'esprit des lettrés. Dès que l'heure est venue, un ange se précipite sur le moribond et lui enlève son âme. Il la garde jusqu'au moment de l'ensevelissement. Quand cette opération est finie, à peine le dernier des assistants s'est-il retiré de sept pas de la tombe que l'ange rend son âme au cadavre. Les bons et mauvais anges, les génies bienfaisants et malfaisants accourent en foule et interpellent le patient, chacun réclamant son dû. Si la conclusion des débats établit que c'est un honnête homme, le premier ange emporte à nouveau son âme au Ciel, où « elle se repose » — ce qui est bien couleur locale. Sinon elle est conduite dans les lieux infernaux. Dans les deux cas, elle attend le jour du jugement dernier, pré-

sidé par Dieu, à qui seul appartient la décision définitive.

Les croyances de la masse des fidèles sont en général moins précises : l'indigène déclare ignorer complètement ses fins dernières et s'en remettre précisément à son Cheikh de son bonheur dans l'autre monde.

La femme doit porter le deuil de son mari. Dans les groupements ou familles très islamisées, ce deuil correspond à la période d'attente, imposée par le droit musulman. Il est de 4 mois et 10 jours pour la femme légitime, de 2 mois et 5 jours pour la concubine. Généralement, sa durée n'est pas aussi fixe, et si la veuve est l'objet d'une demande en mariage, elle ne tarde guère à convoler.

Cette attitude de deuil se traduit par un cérémonial assez compliqué : la femme toucouleure endosse un des vêtements de son mari, et s'arme d'un couteau ou d'un poignard qu'elle ne quitte pas. Il est reconnu en effet que la disparition de son mari la laisse dans un situation très périlleuse, et que les génies malfaisants cherchent à réunir les époux à nouveau. La présence de cette arme et spécialement d'une arme ayant appartenu au défunt suffit à écarter ces esprits du mal.

D'une façon générale, le deuil entraîne pour la veuve l'obligation du séjour dans la case et de la discrétion dans les conversations et les amusements. Les promenades dans les rues et la participation aux tam-tam seraient mal vues, au moins pendant les premiers jours. Chez les Ouolofs et les Lebbous, elle ne se fait plus coiffer.

La fin du deuil est marqué par un grand bain purificatoire, et une nouvelle confection de la coiffure.

9. — *La femme.*

La condition de la femme est très élevée en pays sénégalais. Juridiquement et socialement, elle n'est pas éloignée d'être l'égale de son mari.

Elle est maîtresse de sa personne : il est bien rare qu'un



Femmes ouolofes, Musulmanes du Sénégal.

père abuse de sa puissance pour imposer d'office un mari à sa fille. C'est en général elle-même qui fait son choix. Quand elle laisse agir ses parents, son consentement tacite leur est acquis. Il y a même des peuplades, fétichistes il est vrai, les Koniaguis et les Bassaris, où l'acquiescement de la fille doit être formel.

Dans le mariage, la femme a une très grande indépendance vis-à-vis du mari. Celui-ci n'est que rarement brutal à son égard, elle intervient dans toutes les décisions qui intéressent le ménage ; et il n'est pas rare de voir la femme flanquer son mari, et même le suppléer, dans des affaires graves. Elle a autorité, comme le père, sur les enfants : elles les envoie, filles comme garçons, à l'école française ou maraboutique. Quand on souhaite obtenir quelque chose d'un Sénégalais, il est parfois plus utile et plus rapide de s'adresser à sa femme qu'à lui, ou en tout cas, il convient souvent de s'adresser à tous les deux en même temps. Dans les mariages polygames, la première femme mariée, qui porte le surnom d'Aoua, ou d'Aouo (Ève), est l'intendante de la maison ; elle a les clefs des greniers et des malles communes ; elle procède aux distributions de grains et de denrées pour la nourriture de la journée. Elle a un certain pouvoir de direction sur ses co-épouses. Toute sa vie, elle conservera une influence prépondérante, et qui s'accroîtra avec le nombre des enfants. La femme a un pouvoir de répudiation égal à celui du mari et ne se gêne pas pour en user quand la vie conjugale lui paraît insupportable. Le dicton ouolof traduit le pouvoir de la femme dans une jolie comparaison ; « Il y a trois liens qu'il est presque impossible de rompre : l'attache d'une femme, l'attache d'un grand roi, l'attache d'un génie. » Et le proverbe désabusé des Nones : « Elle est ma femme, mais elle n'est pas ma parente », montre que le mari se console, comme il peut de ses déboires conjugaux et n'en accepte pas la responsabilité.

Après le mariage et en cas de veuvage, elle est la tutrice à peu près constante des enfants, sous la surveillance, il il est vrai, d'un frère ou d'un beau-père.

En cas de dissolution de concubinage ou d'union naturelle, c'est à elle et à sa famille que se rattachent les enfants.

Cette situation indépendante est encore plus accusée peut-être en matière pécuniaire. Elle possède son patrimoine propre, ses hardes, ses bijoux, sa case, ses troupeaux de vaches et de brebis, son chameau, quelquefois ses greniers de mil, toujours sa bourse ou sa petite cassette. Elle l'administre, comme elle l'entend, sans que son mari ait à intervenir. Elle contracte librement soit avec des tiers, soit même avec son mari. Certaines possèdent des immeubles dans les villes, et les louent elles-mêmes aux Européens ou indigènes, ne permettant pas au mari de s'immiscer dans cette gestion. Elle a toute liberté pour ester en justice, pous aliéner ses biens, pour en acquérir de nouveaux. On voit par là, incidemment, de quelle indépendance d'allures et de relations elle jouit.

Elle n'est pas enfin sans prendre part à la chose publique. Il faut remarquer tout d'abord que dans la plupart des castes et principautés ouolofes, lebboues et sérères, et chez certains clans mandingues, c'est par la lignée utérine, le *guényo*, qui se transmet officiellement le droit au commandement. Cette situation donne à la mère, à la douairière (*linguère*) une grande autorité. En outre, on voit très souvent les femmes prendre part aux palabres sur la place publique, ou dans la case du chef. Les voyageurs et auteurs ont depuis deux siècles constaté et souligné avec insistance cette influence de la femme dans leurs débats et tractations avec les indigènes.

En dix endroits de son ouvrage, le Père Labat constate que la première démarche des directeurs et commis de la

Compagnie est de faire des cadeaux aux femmes du brack, du damel, du siratik, des almamy, à leurs suivantes, à leurs griotes. Tant que tout ce monde féminin n'est pas apaisé ou satisfait, rien ne marche, et les Français comme les chefs indigènes n'aboutissent à aucune entente. En revanche, quand les femmes sont contentes, tout va à souhait.

Un siècle plus tard Golberry, Mollien, René Caillé, font les mêmes constatations.

La situation n'a guère changé de nos jours, et si la femme de chef n'accompagne généralement pas son mari au bureau de l'administrateur pour discuter des affaires de la province, du canton ou du village, elle ne se gêne pas pour le faire dans son élément ; elle assiste au paiement de l'impôt, donne son avis dans les contestations rurales, comme dans les conflits personnels, renvoie les plaideurs grognons dos à dos, en un mot, s'immisce, au vu de tous, et avec l'assentiment général, dans toutes les manifestations de la vie de la collectivité.

Au surplus, rien ne peut restreindre sa capacité dans l'exercice de certaines professions prestigieuses, nous dirions « libérales ». Les femmes sorciers, médecins abondent, d'autres participent à des spéculations financières, à des exploitations rurales ou commerciales, à des sociétés en commandite, et elles savent faire entendre leur voix. Plusieurs sont chargées par les chefs de petites missions diplomatiques.

Au lendemain de la fête du « 75 », les femmes d'Abd El-Qader, chef des provinces sérères, apprenant le but poursuivi, demandent au Comité central une caisse de médailles et d'insignes et les placent avec maestria chez les administrés et administrées de leur mari.

Il faut ajouter que, jeune fille, elle a généralement grandi en toute liberté, fréquentant à sa guise filles et garçons ; que, mariée, il n'y a pour elle aucune séquestration,

aucun voile. Elle entretient telles relations qui lui conviennent, fréquente qui elle veut, sort de son carré comme elle l'entend ; que, veuve ou divorcée, elle jouit d'une indépendance complète, vivant à son choix dans sa famille ou seule, recevant dans sa case ses amis, ou allant les voir chez eux, fidèle à un amant, ou en changeant avec les saisons. Personne n'a rien à lui dire, et elle se remariera, le cas échéant, le plus facilement du monde.

La femme sénégalaise travaille beaucoup, relativement à l'homme tout au moins ; mais son labeur se restreint aux soucis du ménage et dépendances. Elle est surtout, sinon la « pauvre », du moins, la « Madame Pile-toujours ». Chez les cultivateurs et pasteurs, elle participe aux travaux des champs, ou aux soins donnés aux troupeaux, mais sans aucune exagération. Elle est mieux partagée ici que dans d'autres parties du continent noir.

De ce rapide exposé, on doit conclure que la condition de la femme sénégalaise est tout à fait remarquable. C'est là un facteur de progrès considérable pour les sociétés indigènes. Dans l'Islam, on sait que si la condition juridique de la femme est théoriquement assez large, il n'en est rien pratiquement. Quant à sa condition sociale, elle n'est rien moins qu'affreuse, et c'est là l'invisible obstacle à tous progrès sérieux dans les communautés musulmanes. Interminables, violents et finalement sans solution ont été les conflits et discussions provoqués en Orient par la timide assertion de quelques esprits plus avancés, désireux d'entrouvrir légèrement le voile qui isole la femme arabe du monde vivant. S'il y a des « désenchantées » dans les pays arabes, et par conséquent des femmes instruites, c'est par *unités* qu'on les compte. Ici rien de tel. Il n'y a ni émancipées, ni désenchantées, parce qu'il n'y a pas d'esclaves, de servantes, ou d'humiliées. Il y a des femmes libres, à côté de leurs hommes libres ; non seulement dans les peuples

où la filiation utérine entraîne une certaine autorité pour le frère ou l'oncle maternel, mais dans les sociétés, nettement patriarcales, où c'est le père qui est le chef de famille et le maître.

Il n'apparaît donc pas que les sociétés sénégalaises aient à gagner à ce point de vue à leur islamisation. L'introduction du Christianisme a émancipé la femme du monde antique; aujourd'hui et ici, s'il se répand, il n'aura pas cette portée au même degré; il consacrera simplement une situation de fait. Mais l'application à la lettre des prescriptions islamiques constituerait une véritable régression pour la femme; elle réduirait sa liberté, restreindrait sa condition juridique et sociale, détruirait partiellement son influence, finalement, elle arrêterait par contre-coup les hommes eux-mêmes sur la voie du progrès, car la femme est le facteur indispensable de toute évolution vers une meilleure civilisation.

Et il faut bien constater que dans les milieux très islamisés, la femme n'est pas sans avoir déjà souffert des impératifs de la loi du Prophète.

Chez les Toucouleurs, où les groupements fanatiques sont nombreux, la jeune fille est presque cloîtrée à l'âge de puberté, et la volonté du père ou du tuteur légal s'exerce à son détriment, beaucoup plus qu'ailleurs, dans le choix d'un époux.

Dans toutes les Zaouïas des grands marabouts sénégalais, à quelque race qu'ils appartiennent, Ouolofs, Toucouleurs. Sarakollés, Mandingues, la claustration des femmes est rigoureuse, et chez beaucoup de petits marabouts, qui veulent jouer au Cheikh d'Islam, la femme, cette femme noire, créature du torse nu, du grand air et des jacasseries publiques, pileuse de mil dans la rue, fidèle du tam-tam et des danses de village, cette femme est enfermée dans son carré, hors des regards, non seulement de l'infidèle, mais même de ses compatriotes et coreligionnaires moins zélés.

Et il n'est pas rare, toujours chez les marabouts, de voir des femmes passer voilées, mimant la démarche et la coquetterie des femmes maures.

Il faut constater d'ailleurs que le marabout, qui, au cours de son pèlerinage, a vu dans l'Afrique du Nord ou en Orient la situation inférieure de la vraie croyante et cherche à l'imposer à ses femmes et à ses filles, n'a pas pris pour autant les règles coraniques ou coutumières qui régissent malgré tout la société musulmane blanche. Il garde ses droits et sa liberté traditionnelle vis-à-vis de la femme, et les augmente de son nouveau prestige religieux. On arrive facilement et vite à la licence.

C'est ce qui fait que les marabouts noirs ont l'air et la réputation d'être de parfaits débauché. Ils se font amener sans façon les femmes de leurs talibés; ils reçoivent dans leurs carrés toutes celles qui se présentent, et vivant et cohabitant avec elles, arrivent à ne plus faire de distinction entre femmes légitimes et concubines. La mort subite de Bou Kounta a révélé que, parmi ses 60 femmes, beaucoup se croyaient femmes légitimes. Elles l'avaient été en effet; mais le vieux Cheikh, d'âme bienveillante, et plein de reconnaissance pour d'agréables souvenirs conjugaux, ne les répudiait pas. Elles continuaient à vivre avec lui, concubines ou femmes mariées; la chose était douteuse, et au surplus, aux yeux de tous de peu d'importance. Pendant ce temps, ses fils galvaudaient dans le pré paternel. La Zaouïa de Ndiassane n'avait rien à envier à l'abbaye de Thélème.

Ces faits sont loin d'être exceptionnels; il est inutile d'aller plus loin ici et de faire des personnalités. Elles sont suffisamment connues sur place.

Un autre reproche qu'on fait aux grands marabouts c'est l'accaparement des femmes. Le nombre des femmes est synonime ici de richesses, de puissance, d'autorité. L'homme le plus riche, le chef le plus puissant ne jouissent d'au-

cune considération s'il n'ont pas plusieur femmes. Les sérignes, fodés et tiernos ont fait leur cette règle ; et depuis Al Hadj Omar, dont on ne connaissait pas le nombre d'épouses, jusqu'à nos marabouts actuels, la polygamie accentuée est des plus florissantes dans les groupements musulmans. On a vu des délégations de jeunes gens ouolofs et toucouleurs se présenter au Gouverneur du Sénégal et demander l'intervention de la puissance publique pour faire remettre dansla circulation les milliers de femmes immobilisées dans les harems maraboutiques. L'article augmente de prix sur le marché, et sur certains points, finit par devenir si rare que les jeunes gens se déclarent condamnés au célibat ou au braconnage.

L'islamisation entraîne un développement de la polygamie. On a pu constater et on constate encore aujourd'hui, chez les sociétés sérères et nones, que le nombre des ménages polygames est beaucoup plus élevé dans les villages convertis à la loi du Prophète que dans ceux qui sont restés fidèles à leurs croyances ancestrales.

L'exemple des Cheikhs maures et la floraison du maraboutisme local ont mis enfin en honneur des pratiques, qui ne sont pas pour élever la moralité des sociétés sénégalaises. La cohabitation avec un marabout est chose sainte ; c'est une participation directe à sa baraka. Le marabout en voyage, pour peu qu'il ait quelque renom, est assuré de voir, le soir, à sa case, plusieurs femmes qui se disputent l'honneur de partager sa couche. Au surplus, le chef de village se fera un devoir de ne le laisser manquer de rien sur ce chapitre. Cette cohabitation donne à la femme une sérieuse plus-value. D'autres marabouts exploitent leurs vertus magiques. Ils se créent une réputation de pouvoir surnaturel.

On leur amène des femmes qui ne trouvent pas de mari, et sont donc évidemment envoûtées, ou encore des femmes

stériles, car ils ont le pouvoir de les « dénouer » par leur baraka. Et il est de fait que ces femmes sont guéries par la suite de leur continence ou de leur stérilité ; mais elles le sont quelquefois si rapidement, que la grossesse se produit avant la conclusion ou la consommation du mariage, d'où il appert que le marabout a trop bien fait les choses, et que sa baraka n'est pas seule intervenue dans sa thérapeutique. Les débats devant les tribunaux indigènes révèlent parfois des aventures, où la sainteté du marabout, les tours de passe-passe du sorcier-magicien et les vieux usages noirs s'entremêlent le plus plaisamment du monde. Il est des parents qui sont assez peu bons Musulmans pour oser réclamer la valeur de la dot au marabout, estimant que c'est celui qui a le plaisir qui doit en faire les frais. Il en est même d'autres, franchement mécréants ceux-là, qui, connaissant les passions ardentes de certains marabouts, n'hésitent pas à leur envoyer leur filles, dont le placement est difficile, aux fins d'obtention d'un époux. Le fait prévu se réalise, et le marabout-opérateur, pris au piège par ces maîtres chanteurs, doit verser la dot, ou se voit traîner devant les tribunaux.

En résumé, si la dogmatique de l'Islam nous laisse ici indifférents, il n'en est pas de même de certaines de ses conséquences sociales. Il serait regrettable que l'islamisation des peuples sénégalais entraînât la déchéance de la femme, et son ravalement au rang de la femme arabe. La chose ne paraît pas à craindre pourtant. On a pu voir que de l'Islam, si le fait religieux est facilement acceptée, le code juridique et la table des lois sociales restent la plupart du temps lettre morte. Au surplus la femme sénégalaise semble devoir faire la plus vigoureuse résistance à cette dégradation civile qui semble la menacer, et c'est sans doute à cette intuition du danger qui la guette et à la claire vue que la religion du Prophète ne lui fait pas sa juste part, qu'il faut



Femme lebboue, Musulmane du Sénégal.

attribuer les causes de son indifférence religieuse et quelquefois de son hostilité en face de l'Islamisme. Féministe de fait et sans le dire, fermement attachée au *mos majorum* qui a consacré ses droits, elle ne souhaite aucune innovation et reste sur ses positions.

10. — *La hiérarchie sociale. Castes et clans.*

Partout règnent en maîtresses les distinctions sociales et les classifications de clans. Partout aussi, sauf chez les Peuls nomades, le travail de la terre est le travail noble par excellence, le labeur de l'homme libre. La caste des cultivateurs est la première couche sociale, celle-là même qui fournit les guerriers, les diambour, mangué, etc. (hommes libres).

Malgré leur islamisation les sociétés sénégalaises restent profondément attachées à ces traditions et distinctions. La situation est ce qu'elle était à la fin du dix-septième siècle, quand Labat écrivait :

« Tous ces Farim, Elamani et autres titres qu'on donne aux maîtres ou seigneurs de villages... ne laissent pas de leur donner à peu près le même pouvoir, et leurs sujets leur rendent à peu près la même obéissance, bien entendu pourtant qu'ils suivront exactement les lois et les coutumes établies de temps immémorial dans cette espèce de république et qu'ils n'y donneront aucune atteinte.

Aujourd'hui le proverbe sénégalais traduit rustiquement le respect qu'on doit à cette hiérarchie des conditions en disant : « Ceux qui n'ont pas la même salive ne doivent pas manger ensemble le couscous, à la même calebasse. »

Il convient ici, pour rester dans le cadre de l'ouvrage, d'énumérer simplement les principales de ces hiérarchies sociales. Elles suffiront à nous convaincre de la profonde différence qui existe entre la communauté démocratique

de l'Islam, et ces sociétés traditionnellement partagées en familles, dont chacune est pourvue de son coefficient et dont l'ensemble forme une échelle des valeurs, acceptée par tous.

Chez les Ouolofs, on distingue les hommes libres ou Diambour, des Niénio ou hommes de caste. Les diambour sont eux-mêmes tiédo (nobles) ou badolo (cultivateurs du peuple). Ils comprennent les familles Ndiaye, Diagne, Fal qui est d'origine maure, Dieng, Diène, Diop, etc. Les Niénio comprennent les castes : Nit-niou-nioul, c'est-à-dire les gens noirs, la plèbe ; les Teug, forgerons ; les Oudé, cordonniers et tanneurs ; les Mabo, tisserands ; les Laobés, ouvriers sur bois ; les griots (*guevel*) ; les captifs qui sont captifs de couronne ou captifs de case.

Chez les Lebbous, qui se rapprochent des Ouolofs, mêmes distinctions que dans ce dernier peuple. Les principales familles libres sont :

Les Ndoye, les Mbong, les Guèye, les Dièye, les Diène, les Samb, les Diop, les Bioune, les Ngaye, les Faye, les Pèye, les Bèye, etc.

Les clans des Toucouleurs sont mieux connus. Très groupés entre eux, ils ont fini par s'imposer à l'attention des commerçants et conquérants français. Les principaux sont : parmi les nobles (*Torodbé*), Si, dont faisait partie Al-Hadj Malik Si, le premier souverain musulman du Boundou. Il a à peu près disparu du Fouta pour émigrer vers l'est ; Tal, auquel appartenait Al-Hadj Omar ; Bal, Sal, Wane, Kane, Agne, Li..., et enfin les Koliabés qui étaient les courtisans et guerriers des siratik. Au deuxième plan, les Ndiongo et Tioubalo pêcheurs ; en troisième lieu, les Diawanbé, clients des premières castes ; en dessous, les artisans ou Niénébé, à savoir tisserands (Maboubé) descendants de Dioutel Dabali qui, sur le bord du fleuve, surprit un génie occupé à tisser, le regarda opérer, écouta ses incantations magiques, et apparaissant brusquement le mit

en fuite et s'empara de ses instruments; cordonniers (Sakébé); forgerons (Ouaïloubé); bijoutiers-orfèvres (Thiaïako); laobé; au bas de l'échelle, les griots (Aouloubé), et les captifs (Diyibés).

Les principaux clans peuls, qui nomadisent sur la bordure sud du Fouta et à travers le Ferlo sont : les Ourourbé, les Ouodabé, les Aleybey, les Irlabé, les Kolébé, les Ouolarbé, les Séleïabé, les Yalalbé, les Sissibé. Les trois familles : Hamanabé (Hamanadio), Foulabé (Fouladio), Sandarabé (Sandaradio) sont de beaucoup les moins considérées. La dernière classe est celle des Wanlabé (au singulier : Bambadio) ou griots.

Il est à remarquer que les Peuls, qui sont si fanatiques quand ils sont musulmans, sont très réfractaires à l'Islam quand ils sont fétichistes. On a même pu établir cette conclusion que leur hostilité est d'autant plus grande qu'ils sont plus blancs, c'est-à-dire plus purs. On sait que l'élément peul entre pour une part considérable dans la constitution du peuple toucouleur; c'est sans doute à cet élément originel qu'il faut attribuer cette intransigeance, cette fougue islamiques dont font montre les Toucouleurs. On constate en revanche que ce sont les groupements peuls les plus fraîchement islamisés qui dans le Fouta sont le moins islamisés. Dans le Fouladou casamançais, ce sont les Foulas fétichistes qui constituent les castes aristocratiques et libres. Les foulas esclaves et libérés sont seuls musulmans.

Chez les Sarakollés, on distingue par ordre descendant de noblesse : 1° les Tunka lemmé ou familles de tunka. C'était parmi eux qu'on choisissait les rois du pays. Les principales familles sont : les Batchili (ou Bakili), les Diawara, les Tunkara, les Soumaré, les Diabira ; 2° les hommes libres ou mangué. Ce sont eux qui étaient les électeurs des Tunka. Les principales familles sont : les Silla, les Dionégué, les Batchili, etc. ; 3° les castes maraboutiques, issues des deux autres, à savoir : les Wagué-Kounda, les Silla, les

Dramé, les Sakollé... ; 4° les tagué ou forgerons ; 5° les garanké ou cordonniers. Ces deux classes sont prises dans les familles Diabourga, Kamara, etc. ; 6° les Laobé qui portent le nom sarakollé de Saké ; 7° les griots partagés en deux classes : diaré et guécéré ; 8° les captifs ou Komé.

Chez les Sarakollés de la rive droite (Guidimakha), les Cissé, marabouts originaires du Ouagadou. C'est à l'un de leurs ancêtres, Moktar Cissé, talibé des Ida Ou Ali du Tagant, qu'on attribue l'introduction de l'Islam dans le Guidimakha. Les Sokhona, dont les ancêtres faisaient pleuvoir l'or du ciel ; les Diabira, frères du clan du même nom de la rive gauche. Ils sont dits aussi Kébé, les Ghassama, Gandéga ; et enfin les Diawara, qui sont, dit la légende, des captifs de cordonniers et sont encore considérés comme tels. Ces clans forment les Sarakollés de la première couche. Un clan très important, les Kamara, descendants de Ganné-Kamara le grand conquérant légendaire, comprend les familles Birané, Hayané, Botokollo, Gandji, Hokolou, et Kohimbo. Plus récemment, ont pris pied dans le Guidimaka les Mangué ou Yatera, porte-paroles des marabouts et les Dionkourou, anciens captifs, aujourd'hui encore tributaires des Diabira. Au bas de l'échelle sociale, on trouve comme partout les forgerons (castes Dioumach, Taourou, Tounkara) ; les cordonniers (castes Tandia, Silla, Soumbounou...) les griots (castes Cissé, Dio, Kouaté, Dambo, Fadiga).

Chez les Diakhankés, des cercles de Bakel et de la Haute-Gambie, on distingue les Diabé et les Gassama, familles maraboutiques, les Diakité, les Dibassi-Fadiga, les Souaré, les Silla, les Li, les Toukara et les Dramé.

Chez les Mandingues de l'arrière-pays sénégalais, les castes nobles sont : les Koulabili, les Diarra, les Konaté, les Dembélé: et plus spécialement dans le Dentilia, les Denfaka. Le peuple est constitué par les castes Sikosso, Kanté et Konaté-Taraoré.

Chez les Socé-Mandingues, les castes nobles sont : les

Fafna, les Cissé, les Badiou, les Kassama, les Diakhaba, les Dramé, les Doumsoro, les Kamara.

Toujours au bas de l'échelle, on trouve les griots. L'islamisation n'a pas fait disparaître cette classe de la société noire. Ils continuent, comme jadis, baladins, bouffons, troubadours, musiciens, à chanter les louanges de quiconque les paye; à injurier copieusement et à traîner dans la boue celui qui affecte de les ignorer. Leur immixtion dans les affaires du village ou des chefs a été plus d'une fois une cause de troubles et de mort. Ils se marient entre eux, et généralement tirent parti, sans aucune gêne, de la prostitution de leurs femmes et de leurs filles. En beaucoup d'endroits, on continue, comme jadis, à les enterrer dans une cavité de tronc de baobab.

L'influence française fait peu à peu disparaître ces usages. D'abord, il ne leur est plus permis d'exercer leur « chantage » de louanges ou d'injures sur les personnes qui ne demandent pas leurs services. Ensuite, ceux d'entre eux qui arrivent à se hausser près de nous, à s'instruire dans écoles, à s'employer dans le commerce, acquièrent facilement une place dans la société libre. Quelques-uns jouissent même d'une influence considérable. N'a-t-on pas vu, ces dernières années, le fils d'un griot, captif de griot, passer par l'École normale de l'Afrique Occidentale française, être nommé instituteur, puis, révoqué à la suite d'indélicatesses, se muer en homme d'affaires et en agent électoral, et terroriser la contrée. Une condamnation judiciaire pour escroquerie et abus de confiance vint mettre un terme à cette carrière de chantage qui ressemblait étrangement, sur un autre terrain, à celle de son père et des maîtres de son père.

Une caste proprement musulmane, et qui jouit du plus grand prestige en pays noir, est celle des Chorfa qui porte le nom générique de Haïdara. Un marabout n'a même des

chances certaines de succès que s'il est chérif, et on peut croire que les Maures, errant en pays noir, fussent-ils marabouts, guerriers, zenaga ou harratine, ne manquent pas de s'attribuer cette qualité. Les marabouts noirs, d'origine étrangère, en font autant d'ailleurs. Les Chorfa jouissent généralement, mais particulièrement au Fouta, de la vertu de pouvoir passer par le feu sans en éprouver la moindre gêne. On ne leur demande pas de montrer par cette épreuve qu'ils sont de vrais descendants du Prophète, mais on a vu toutefois des villages toucouleurs se débarrasser d'insupportables marabouts, en les faisant quelque peu griller dans une case enflammée.

11. — *Habitation.*

Les peuples sénégalais habitent la case-paillotte bien connue. Les parois, faites ordinairement de branchages, de chaume ou de graminées, sont quelquefois de terre battue (Toucouleurs, Sarakollés, Peuls du Niocolo). On sent dans la case sarakollée comme une ébauche d'architecture. Les parois sont souvent faites de maçonnerie indigène. A l'intérieur comme à l'extérieur, quelque ornementations décore la nudité des murs. On y découvre en outre des lits de repos, des bancs, des abris aménagés dans les coins, etc. La case est ronde ou carrée, et de dimensions très variables. Très souvent (Toucouleurs, Peuls, Sarakollés), les toits descendent très bas, formant véranda tout autour de la case. Cette coutume, qui préserve l'intérieur de la réverbération, agrandit l'habitation par cette galerie latérale, et lui donne un aspect plus confortable, tend à se répandre sur les conseils de l'autorité.

D'une façon générale, les Sénégalais construisent leurs cases serrées l'une contre l'autre et les entourent d'une tapade de bambous, de roseaux, de chaume, de branchages,

de tôle ondulée même. Le tout constitue la cellule du village ou carré.

Les Peuls font en partie exception à cette règle. Ils auraient tendance à construire leurs cases, des deux côtés d'une allée centrale, sans les entourer de tapades.

Les Mourides ouolofs apportent dans leurs habitations quelques pratiques personnelles. Ils aiment vivre, en général, groupés entre eux dans le même carré ou dans des carrés juxtaposés. Les « frères » sont seuls admis à pénétrer dans l'intérieur du carré ou du village. Ces habitations sont ordinairement très propres. Il est assez curieux de constater que sur beaucoup de points les Cheikhs recommandent et exigent des nettoyages réguliers. Quelques Mourides aiment se singulariser par un signe extérieur : Ils fichent en terre deux perches à l'ouverture du carré; mais cet usage n'est pas général.

Dans les villes, dans les escales du fleuve et de la voie ferrée, et jusque dans certaines bourgades de la brousse très retirées, on trouve des baraques de planches recouvertes de tuiles ou de tôle ondulée. L'influence française est, sur ce chapitre de l'habitation indigène, autrement profonde que l'influence islamique. Tout indigène qui peut habiter une maison de pierre ou de planches ne manque pas de le faire. Quant à la tente, elle n'a aucun succès, et si l'on en rencontre parfois sur la rive gauche du Sénégal, on peut être assuré qu'elle est le domicile de Maures, en quête de pâturages.

Le carré de village comprend presque toujours une case à l'usage des hôtes, parents ou amis. L'hospitalité est une des vertus pratiquées avec le plus de générosité par ces peuples simples et naturellement doux.

12. — *Vêtement.*

Le vêtement général du Sénégalais est le pantalon bouffant, serré aux genoux, la chemise et le boubou blanc ou bleu, quelquefois les deux ensemble. Les Peuls remplacent ordinairement le boubou par une large bande de sorre en sautoir.

Les femmes portent le pagne autour des reins et souvent une camisole ou une chemise.

Dans les villes, la coquetterie règne en maîtresse, chez les « dames et signares » de Saint-Louis, Dakar, etc., comme on les appelle, et les peignoirs, jupons, camisoles de toute espèce, le péplum traditionnel, recouverts de dentelles et de broderies françaises, abondent chez les musulmanes comme chez les catholiques. L'influence islamique est à près nulle sur ce point; c'est aux Europêns que les noirs sénégalais emprutent les modifications de leur vêtement; la règle est la même pour les sujets anglais de Gambie ou de Sierra-Leone.

Ces pagnes et boubous sont taillés généralement dans la cotonnade d'importation. Dans l'arrière-pays sénégalais, et même dans le Cayor et le Diolof, où quelques métiers indigènes subsistent encore, ils sont faits parfois de tissu indigène (*sorre*).

Le couvre-chef classique sénégalais est le bonnet blanc, affectant tantôt la forme d'un cylindre, tantôt la forme d'une mitre. Les Mandingues de Casamance le portent volontiers sous cette deuxième forme, mais jaune. Sous sa forme de mitre, il affecte les positions les plus fantaisistes : bonnet de police, oreilles d'âne, oreilles de chien, etc. Ces bonnets sont faits de vulgaire cotonnade européenne, et cousus par les femmes ou par les petits tailleurs locaux. Les traitants les vendent aussi tout faits.

La calotte toucouleure ressemble exactement au bonnet

de nuit européen, mais elle est généralement faite de guinée noire. Quelques-uns ont emprunté aux Maures le véritable casque à mèche européen qui est, comme on sait, la coiffure de guerre ou de chasse des hassanes de la rive droite.

L'influence européenne s'est fait plus directement sentir par l'introduction de calottes cylindriques de velours : on en voit de toutes les couleurs : bleues, vertes, violettes, jaunes, mauves. C'est surtout chez les Ouolofs citadins qu'elles sont en honneur.

L'influence islamique se remarque à son tour par la vulgarisation de la chéchia et des babouches classiques des pays arabes. Cette chéchia se rapproche souvent plutôt du fez tunisien ou turc que de la calotte de l'Afrique du Nord. Elle est rigide, basse et pourvue d'œillets sur le haut et le devant. Elle n'est pourtant que très légèrement tronconique, avec un léger sillon sur le haut et le devant. Elle est très répandue dans les villes et les escales, et c'est un peu la marque de la jeunesse sénégalaise qui se dit émancipée. On rencontre aussi la chéchia, mais sous sa forme ordinaire et molle, dans les campagnes. Elle est le couvre-chef du marabout. Celui-ci, faisant visite, s'en coiffe et l'entoure d'un petit turban de cotonnade blanche.

Les babouches jaunes, les *belra* arabes, sont encore plus répandues. Il est peu de citadins qui ne les chaussent, grandes personnes et enfants. Dans l'intérieur, si la foule va ordinairement les pieds nus, tout personnage qui se respecte chausse des babouches. Les pauvres eux-mêmes en ont, qu'ils mettent les jours de fêtes ou de tam-tam. Elles sont d'importation marocaine et algérienne. Les femmes ont souvent des babouches arabes de velours vert, violet, bleu, rouge, ornées de fils d'argent et de cuivre.

D'importation marocaine sont encore ces caftans, ces burnous, ces djellabas, ces gilets, ces vestes de laine ou de drap, dont on rencontre quelquefois les cheikhs noirs vêtus. Si le noir francisé adopte avec empressement nos cos-

tumes et nos modes, le noir islamisé, qui veut se distinguer, emprunte au commerçant marocain, qu'il voit autour de lui, quelques parties de son vêtement. Ils sont employés aussi comme présents, en souvenir d'une visite, d'un voyage, d'une bénédiction.

Les différentes confréries religieuses ne se différencient pas entre elles par des insignes particuliers. Toutefois, en plusieurs endroits, les Mourides affectent de se distinguer des autres noirs par le port d'un signe spécial : une serviette blanche sur la poitrine dans le Cayor ; dans le Sine Saloum, des gris-gris monumentaux qui descendent jusque sur le ventre ; un peu partout, un collier rigide de cuir noir. Ce collier de cuir est d'ailleurs traditionnellement un grigri sénégalais (*gadié*). Leurs vêtements ne diffèrent pas en général de ceux des autres Ouolofs. Sur la ligne de Thiès-Louga pourtant, les disciples d'Ibra Fal sont souvent vêtus d'un pantalon de cotonnade bleue, bordé de galon blanc.

Les Cheikhs s'habillent de plus riche façon. Quelques-uns, pour se distinguer de la foule, se vêtissent de ces djellabas bleues, de drap de soie, si en usage au Maroc, ce qui leur donne de faux airs de commerçants de la côte marocaine, ou de fonctionnaires chérifiens. Les autres gardent plus simplement le costume national : boubous et pagnes blancs et bleus.

Partout la jeune fille se distingue de la femme mariée par un signe distinctif dans la chevelure ou dans la coiffure.

La jeune fille toucouleure, dès qu'elle est nubile, adopte la coiffure de la femme ; elle y entremêle des perles et des gris-gris, mais elle garde la tête découverte. Mariée, elle porte immédiatement un couvre-chef, mouchoir ou voile de mousseline généralement noire, quelquefois blanche, le bourtouguel.

La femme ouolofe et lebboue se coiffe aussi d'un mouchoir bigarré ou d'une petite écharpe, à partir de son mariage.

La jeune Mandingue enserre sa tête d'un mince bandeau de toile blanche; la femme ne porte généralement pas de couvre-chef spécial, sauf pendant la période des règles, où elle s'entoure la tête d'un mouchoir roulé.

13. — *Coiffure.*

Chez les Toucouleurs et Sarakollés, les hommes ont le crâne rasé; les femmes portent une coiffure en cimier, avec doubles nattes latérales tombant en avant et en arrière des oreilles; elles y ajoutent un petit bandeau de ficelle, de lanière ou de tresse, qui supporte des perles, des bijoux, des gris-gris. Les femmes toucouleures ont souvent, en outre, une ou deux petites nattes qui barrent transversalement le haut du front.

Les enfants portent une petite raie de cheveux de l'avant à l'arrière de la tête (*tebbib*). Le reste du crâne est rasé, sauf sur les deux côtés, où ils conservent une petite toufle de la superficie d'une pièce de 5 francs. Cette coutume est empruntée aux Maures. Les fillettes y ajoutent la plupart du temps une raie transversale d'une tempe à l'autre. Vers douze ans, elles laissent pousser la tresse.

Le Poulo célibataire porte ses cheveux nattés. La tresse tombe le jour du mariage. Dans le Ferlo et sur la Haute-Gambie, hommes et femmes portent une même coiffure en cimier. En bordure des Ouolofs, les femmes seules portent simplement la tresse.

La coiffure n'est pas uniforme chez les Mandingues; les jeunes hommes ont tantôt le crâne rasé et tantôt portent des nattes à la façon poulo. La coiffure des femmes est le cimier.

Les Ouolofs et les Lebbous ont la tête complètement rasée. — L'enfant, garçon ou fille, est complètement rasé dès le huitième jour de sa naissance, sauf toutefois l'emplacement sensible de la fontanelle. A partir du troisième mois, la fontanelle étant solidifiée ou censée l'être, la tête est rasée entièrement.

Les garçons resteront tels, sauf toutefois dans les familles qui prétendent être des « guerriers ». Le jeune garçon conserve vers l'âge de sept ans jusqu'à sa puberté une petite raie de cheveux qui va d'une oreille à l'autre en passant par le sommet du crâne. Depuis quelques années, la mode toucouleure, dérivée des Maures, du *tebbib* médian et de deux touffes latérales, se répand chez les Ouolofs et les Lebbous. A partir de sept ans, on commence à laisser chez la fillette une petite houppette sur le sommet de la tête. Le reste est rasé, mais très artistement, de sorte que la tête d'une fillette ouolofe ou lebboue ressemble à un petit jardin. Avec l'âge la houppette centrale s'arrondit, de sorte qu'à sa puberté, il n'y a plus qu'un mince filet qui soit rasé tout autour de sa tête. A ce moment elle commence à porter les petites tresses ou rouleaux bien connus.

En résumé, et d'une façon générale, on distingue assez facilement au Sénégal par la coiffure, le musulman du fétichiste. Le Musulman est toujours rasé avec ou sans houppette. Le fétichiste, au contraire, garde ordinairement ses cheveux longs, les soignant avec des peignes en bois, enduits de beurre, et les portant nattés. Dans les provinces mixtes, les fétichistes commencent à se raser la tête, à l'imitation de leurs voisins musulmans.

14. — *Barbe et moustache.*

Les islamisés sénégalais portent généralement la barbe et la moustache, qu'ils ont d'ailleurs, comme tous les noirs, très peu fournies.

L'usage arabe de la moustache, réduite au filet, obtenue en rasant le dessus et le dessous, et en taillant au ciseau les poils trop longs, s'est répandu chez un certain nombre d'indigènes islamisés, les Ouolofs notamment, et plus particulièrement les Toucouleurs et les Sarakollés.

15. — *Alimentation.*

La prohibition rigoureuse de certains aliments, imposée par l'Islam, s'est fait partiellement sentir en pays sénégalais.

Le vin et les spiritueux sont généralement bannis. Les « marabouts-cognacs » ne manquent pas pourtant, et certains ne s'imposent même pas la discrétion que la plupart observent. Il y a d'ailleurs des licences pour les besoins de prosélytisme. La plupart des Cheikhs mourides, voulant attirer à leur confrérie ces grands buveurs que sont les Sérères, font valoir qu'avec leurs autorisations — une pour le gin, une pour le genièvre, une pour la menthe, etc., — ils pourront être de bons Musulmans et ne rien changer à leurs habitudes. Les Fodés mandingues en usent de même avec les Diolas et les Balantes de Casamance. Au régiment et dans certaines exploitations pénibles (chemin de fer, carrières), le noir se hâte de se débarrasser de ces prohibitions religieuses, sous prétexte que ce n'est pas commode. D'ailleurs, à part le vin et le genièvre, en qui tous reconnaissent des boissons alcooliques, chacun reste maître de la définition du terme et, rassuré par cette casuistique, boit à sa guise. Le champagne, l'alcool de menthe, le pippermint, l'anisette, ne sont généralement pas comptés comme spiritueux. Quand le parfum domine l'alcool, celui-ci ne compte plus.

La viande de porc et ses dérivés sont plus rigoureusement écartés de l'alimentation des noirs. Peut-être est-ce

simplement parce qu'il n'y a pas de porcs dans l'intérieur. Dans les villes, on ne se fournit guère chez le charcutier. Il faut toutefois remarquer que, malgré leurs répugnances hautement déclarées, cuisiniers et cuisinières musulmans au service d'Européens ne se gênent pas pour achever discrètement les restes de mets où entrent des dérivés de l'animal impur. Le phacochère ne fait pas partie pour le Sénégalais de la famille porcine. Il est donc consommable.

Les animaux de boucherie sont universellement égorgés; le fait que cette coutume est en vigueur chez les fétichistes aussi bien que chez les islamisés semble indiquer qu'elle est antérieure à l'Islam. Ce n'est pas à dire d'ailleurs que seuls les animaux régulièrement égorgés entrent dans l'alimentation des islamisés. La plupart d'entre eux, à l'intérieur au moins, mangent, à l'imitation des fétichistes, les bêtes crevées ou le gibier tué à la chasse.

La base de l'alimentation sénégalaise est le mil qu'on mange soit en couscous, soit en sanglé.

On use indifféremment du gros et du petit mil, quoique ce dernier soit préféré. Il y en a d'ailleurs de nombreuses espèces, inégalement appréciées. Quand les Maures parlent de « zeraa », la « graine » par excellence, c'est du mil qu'il s'agit.

La farine de maïs entre dans la composition du sanglé. L'épi de maïs se mange aussi grillé. Les feuilles vertes sont données en fourrage aux animaux.

Le riz, quelque peu cultivé sur le fleuve et sur la petite côte, se mange en ragoût avec des haricots ou de la viande.

Les arachides sont plutôt réservées à la vente. On en consomme pourtant beaucoup sur place et grillées, mais sauf dans les années de famine, elles ne font pas l'objet de plats de fond.

Les légumes sont très appréciés des indigènes, aussi bien ceux d'Europe que les légumes locaux (gombo, pois

du Soudan, tomates minuscules, haricots niébés, poivrons et piments, etc.). Il est regrettable que leur apathie les empêche de développer ces cultures intéressantes.

Le lait, le beurre, le fromage entrent dans l'alimentation de tous les peuples sénégalais. Chez les Peuls pasteurs, comme chez les Maures, ils forment la meilleure partie des repas.

La viande intervient assez rarement : aux fêtes, un mouton ou un bœuf; plus souvent aux jours ordinaires, une poule.

Les castes de pêcheurs tioubalos et les riverains des fleuves et marigots consomment beaucoup de poisson. Certaines tribus maures l'ont en interdiction religieuse et s'abstiennent de toute consommation de poisson.

C'est naturellement la femme qui est la cuisinière de la case. Dans le ménage polygame, les femmes le sont généralement à tour de rôle, soit un jour, soit deux jours, soit une semaine. C'est d'ailleurs pendant cette période que la femme cohabite avec son mari. Quand les enfants deviennent trop nombreux, la communauté de popotte est rompue, et chaque femme cuisine pour les siens. C'est alors le mari qui se déplace de case en case par périodes régulières.

Les Sénégalais ont généralement conservé leur vieille coutume de manger en famille. L'usage arabe et la hiérarchie des repas n'a pas pris ici. Avec le temps toutefois, et quand la famille s'est accrue dans de grandes proportions, le père mange avec ses enfants et neveux les plus grands. Les plus jeunes restent avec leur mère. L'invitation d'amis ne change rien à l'usage. Ils prennent place autour de la calebasse familiale. Chez les grands marabouts, on saisit certains indices de coutumes arabes. Les femmes et les enfants, même les plus grands, sont écartés du repas du chef de famille.

16. — *Onomastique.*

On a vu plus haut la place relativement importante qu'avait prise l'hagiographie musulmane dans l'onomastique des individus.

Cette influence islamo-arabe s'est également fait sentir dans l'onomastique des lieux, des navires, des jours de la semaine, des termes religieux et, d'une façon générale, dans le vocabulaire sénégalais. Pour ne pas être entraîné trop loin, on s'en tiendra dans ce rapide exposé linguistique à l'étude des sections susqualifiées. Golberry avait déjà remarqué ce phénomène. Il disait en 1786 : « Quelques mots d'arabe s'y sont introduits, sans doute après l'adoption de la loi islamique. »

Un grand nombre de villes, villages et simples keur portent des noms d'Islam ou des vocables arabes, termes généralement déformés par l'usage commun qu'en font les gosiers noirs.

Saint-Louis est Ndar, et deux de ses faubourgs, Ndar Toute et Guet Ndar. On peut y reconnaître le « Dar » arabe, avec son sens maure très élargi : « campement, lieu habité ».

Les lettrés toucouleurs font venir le nom de leur pays Fouta Toro de l'expression arabe *Fout al-Touri*, « éloignement de Tor ». Cette étymologie qui a pour but de les rattacher à Tor ou presqu'île du Sinaï, est évidemment fantaisiste.

On peut citer, comme tirés à plusieurs exemplaires :

Touba, bonheur, qu'il soit heureux ; *Dassilamé*, pour *Dar as-salam*, la maison du salut, de la prière ; *N'diama*, pour *Djamaa*, la mosquée ; *Salikénié*, de *sala* arabe et *kénié* mandingue, le sable de la prière ; *Karantaba*, de *qara* arabe et *ntaba*, ficus indigène, le *ntaba* ou le ficus de l'étude ; *Darou*, abréviation de *Darou as-Salam* déjà cité ; *Baïtoulahi*, pour *Baït Allah*, la maison de Dieu ; *Ham-*

dallaye, pour *Hamd Allah*, la louange à Dieu; *Nioro*, pour *Nour*, la lumière; *Kérèwane*, pour *Kairouan; Maka*, pour La Mecque; *Médina* et *Mérina*, pour Médine; *Bakadaji*, pour Bagdad; *Macira* pour *Miçr*, l'Égypte, le Caire; *Bani* et *Bani Israïla*, les fils d'Israël; Dienna, *Al-Diennia*, Ardienna, de *Djenna*, le Paradis; Taïf, de Taïf (Arabie); *Sarouja*, de Saroudj, (Égypte); *Jilana*, de *Djilan* ou *Guilan*, patrie d'Ạbd Al-Qader Al-Djilani; *Badar*, de *Beḍr*, Arabie.

L'onomastique des individus s'est étendue aux embarcations de tout genre, qui font le cabotage sur les côtes sénégalaises, en naviguant dans les fleuves et marigots. Il n'y a pas d'ailleurs que les Musulmans à posséder des navires décorés d'un nom musulman. C'est ainsi qu'à Ziguinchor, sont immatriculés des cotres qui s'appellent Yacine, Sadio et même Beyrouth. Il est vrai que le propriétaire de celui-ci est un Syrien musulman. A Foundiougne, on trouve Bonne Awa, Maymouna, Ibrahima, Ạïssatou, Maballa, Petit Alioune, Mariama, Oum Koltoum, etc., chalands et cotres pontés et non pontés. A Rufisque, Diama, vapeur, etc... ; à Dakar, Mariama Diop, Petit Diatou, etc.; à Saint-Louis, Dioula; Macina, etc.

Les noms des jours de la semaine ont été empruntés à la langue arabe. Ils se rapprochent tous plus ou moins des formes ci-après qui sont celles usitées chez les Ouolofs et les Lebbous.

Jours de la semaine.

Dimanche.	*Diber*
Lundi	*Alatiné*
Mardi	*Talata*
Mercredi	*Alarba*
Jeudi.	*Alkhamis*
Vendredi	*Aldiouma*
Samedi.	*Acer*

La même observation peut être faite pour les noms des mois.

Enfin un grand nombre de termes religieux d'origine arabe se sont glissés dans les langues sénégalaises. On peut citer entre autres, à titre d'exemple, ceux-ci qui sont empruntés au ouolof :

abada, *abadan*, éternité, éternellement ;
aduna, *alduna*, monde, terre, univers ;
alak, maudire, réprouver ;
aldiana, paradis, ciel ;
Alhuran, *Alqouran*, *Forkan*, le Coran ;
Allahou, *Yalla*, Dieu ;
Aloua, planchette coranique ;
aram, péché, défendu ;
asama, ciel ;
barka, *arbarka*, *albarké*, bénédiction ;
Balis, *Belis*, *Iblis*, Satan ;
bissimilaï diam, exclamation de surprise, d'admiration, d'étonnement ;
diama, *diouma*, mosquée ;
diiné, djinn ;
élimane (1), *almamy*, imam, chef ;
firdaous, paradis ;
halima, *kélima*, plume, roseau ;
lahira, l'autre monde ;
lindiel, évangile ;
mada, hymne, chant ;
Massidadiel, Antéchrist ;
nabina, prophète ;
ouaiiou, saint musulman, derviche ;
safara, *safra*, eau d'amulette ;
salam, prière, salut ;
Sar, sourate du Qoran, chapitre de livre ;
Seytané, *Chitana*, diable, Satan ;
talabin, procession des talibés, qui demandent des cadeaux la veille de Tamkharet ;
tasarante, *tajaranta*, petite natte à prière (du hassanïa zenaga *tassarat*).
Yalla kubar, expression de surprise, d'admiration ;
Yaram, Arabes ;
Yefar, infidèle, mécréant.

(1) Peut-être faut-il voir dans *élimane* une déformation d'un antique vocable noir, signifiant « maître du sol, propriétaire territorial », et qu'on retrouve sous la forme *laman* chez les Socés, les Ouolofs, etc.

CHAPITRE VIII

L'ISLAM DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

CHAPITRE VIII

L'ISLAM DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

Il serait déplacé de faire ici l'exposé de la vie économique des sociétés islamisées sénégalaises. Mais comme il appert que la religion du Prophète, en pénétrant au Sud du fleuve Sénégal, y a apporté certaines modifications ou innovations, il est intéressant de noter successivement ces diverses manifestations de l'influence islamique dans le domaine agricole, pastoral, commercial et industriel.

1. — *Cultures.*

Tous les peuples sénégalais, sauf les Peuls, sont cultivateurs. La culture de la terre est même leur travail essentiel; elle constitue pour eux le labeur par excellence, le labeur noble, auquel tout le monde, seigneurs, hommes libres et prolétaires, marabouts et talibés, musulmans et fétichistes, peuvent se livrer sans déchoir, Il n'y a dans cet amour de la terre et des cultures aucune influence d'Islam. Il est évident que les peuples noirs tiennent ces goûts de leur nature, de leur milieu ou de leurs besoins, et que l'Islam, produit d'une civilisation plus nomade et pasto

rale que sédentaire et agraire, ne pourrait guère faire sentir ici ses prescriptions. C'est au contraire lui qui paraît s'être adapté, partout où il s'est heurté à des collectivités de cultivateurs ; il a arrondi son droit de toute une législation et de toute une jurisprudence que Mahomet n'avait pas prévues.

Il en été de même ici ; la coutume agraire locale continue à régner en maîtresse dans les sortilèges par où débutent, se continuent et finissent les cultures, comme par les méthodes de travail, qui sont essentiellement noires, et ont même reflué sur la rive droite du Sénégal chez quelques Zenaga maures qui évoluent timidement vers le travail de la terre, comme pour la constitution et la transmission juridiques de la propriété rurale.

Les Ouolofs et les Lebbous se distinguent par leurs cultures d'arachides; ils y joignent un peu de mil et de maïs ; dans les banlieues des villes, ils ont des légumes européens et en approvisionnent les marchés à l'usage des blancs. Les Toucouleurs et les Sarakollés font surtout du mil ; ils y joignent un peu de riz et d'arachides ; autour des escales du fleuve, on trouve aussi quelques jardins potagers indigènes. Les Sarakollés méritent une mention parmi les meilleurs cultivateurs du Sénégal. Leurs lougans du Guoye et du Guidimakha sont parfaitement entretenus et leur récolte de mil, dépassant leurs besoins, se répand en amont, jusqu'à Kayes ; en aval, dans le Fouta toucouleur ; vers le Nord, jusque chez les Maures du Tagant. Les Mandingues de Casamance cultivent les arachides, le mil, le riz, recueilent les palmistes, et, sans être aussi habiles et aussi travailleurs que leur voisins fétichistes; les Diolas, participent sérieusement à la vie agricole de la Casamance, déjà équatoriale. On remarque pourtant chez eux ce qui apparaîtra plus accusé dans les Guinées : un certain relâchement du travail de la terre chez les Musulmans. Beaucoup s'adonnent au salam, au chapelet, à la lecture, et seraient tentés

de considérer le labeur agricole comme quelque peu dégradant; en tout cas, comme revenant surtout à leurs serviteurs et captifs ou aux peuples fétichistes qui vivent parmi eux ou à côté d'eux.

L'arrière-pays sénégalais, Toucouleurs, Sarakollés, Mandingues, fournit aux régions de la côte et du Sud des travailleurs agricoles.

Vers la mi-octobre, quand, dans les vallées du Haut-Sénégal, du Gorgol, et de la Falémé, les travaux agricoles ont pris fin, les riverains de ces cours d'eau descendent vers la Gambie, le Saloum, le Cayor. Ils y achèvent la saison aux champs d'arachides des indigènes ; ils participent à la traite et ne rentrent chez eux que fin juin, quand les travaux sont sur le point d'y recommencer. Plusieurs s'installent même pour 3, 4 ou 5 ans en pays étranger et ne regagnent leur village qu'après fortune faite.

On verra que par réciprocité les peuples du bas Sénégal, surtout les Ouolofs, envoient leurs traitants dans tout l'arrière-pays sénégalais.

Cet échange de travailleurs, qui amène et souvent fixe en pays fétichiste des individualités musulmanes, contribue, par l'esprit de prosélytisme, qui anime peu ou prou chaque sectateur du Prophète, à répandre cette religion dans les régions où elle n'a pas encore pénétré.

*
* *

Il est à remarquer que si l'Islam n'a par lui-même aucune influence directe dans le domaine économique, la façon dont il est compris dans certains groupements religieux sénégalais (Mourides d'Amadou Bamba, adeptes de Bou Kounta, etc...) y a produit une certaine répercussion.

Le marabout, remplaçant, par ou sans notre faute, le chef traditionnel, c'est autour de lui que la société noire tend à se réorganiser. Son autorité remplace souvent celle

des anciens chefs du pays et s'accroît même du prestige religieux. Le noir a horreur de l'isolement moral. Le cadre social où ses pères avaient leur place s'étant rompu par notre effort, ou simplement par notre présence, il s'est hâté d'entrer dans une autre communauté, qui s'est trouvé être le groupement maraboutique toujours accueillant. Mais en prêchant à leurs adeptes l'abandon complet à la volonté du marabout, les doctrines islamiques sénégalaises aboutissent à des conséquences remarquables en matière économique.

Les adeptes, dont la foi est assez vive pour s'abandonner corps et âme à leur chef spirituel, ne s'en tiennent pas là. La vie matérielle n'est plus alors pour eux qu'un accessoire, et toutes ses richesses : travail, produits, récoltes, sont apportées et livrées au Sérigne ou au Tierno, sans aucune condition.

Le cultivateur devient une simple unité productive dans la grande famille maraboutique. S'il n'a pas de terres, on lui assigne la parcelle qu'il cultivera : on lui donne la quantité de semences nécessaires : on met à sa disposition les animaux ou instruments voulus : il doit aider ses frères ou en être aidé dans les moments de presse. Lors de la récolte, le Cheikh entre en possession de tous les produits et leur assurera un écoulement régulier et rémunérateur. Ne croirait-on pas voir en tout ceci comme une vaste association de coopération agricole à base confessionnelle, le sentiment religieux et le besoin d'agrégation du noir remplaçant ici l'éducation démocratique et la volonté consciente du travailleur ?

Il n'est pas jusqu'aux institutions annexes d'assistance et de mutualité que cet esprit de collectivisme n'entraîne avec lui. Le Cheikh, dépositaire des biens de l'union des frères, vient en aide par des secours divers et sous les formes les plus variées aux adeptes malheureux.

Il faut enfin reconnaître, dans cette confiance dans le

Cheikh, un gage de paix sociale. L'arbitrage d'un chef religieux, accepté par tous les frères, et s'imposant quand il n'est pas recherché, met fin à beaucoup de petits conflits looaux et évite des actions judiciaires, des procès, des discussions intestines.

*
* *

L'ardeur nouvelle que puise le Mouride dans son affiliation à l'ordre bamba mérite une mention spéciale. Elle se traduit par une recrudescence d'activité et a les plus heureux effets pour la mise en valeur de certaines régions.

C'est ainsi que les Cheikhs ont discerné avec intelligence tout l'intérêt que présentait l'avancée de la voie du Thiès-Kayes à travers le Baol et le Saloum oriental ; et ils ont jalonné de leurs carrés mourides les escales de la ligne. Khombole, Bambey, Diourbel, Gossas, Guinguinéo, Kaffrine, Malème, Koussanar, Tamba-Kounda, sans compter les petits villages intermédiaires, sont devenus les centres d'agglomérations de frères. Le Cheikh demande des concessions à l'autorité administrative, ou achète les lots urbains qui deviennent disponibles ; il vise à former un noyau vivant et compact dans l'escale. A l'extérieur, il fait occuper quelquefois de plain-pied, quelquefois en sollicitant l'autorisation auprès du chef indigène, tous les terrains paraissant vacants et sans maîtres; et il est certain que ces terrains ne manquent pas aujourd'hui. D'ailleurs les chefs indigènes accueillent la plupart du temps avec bienveillance la richesse humaine qui vient aider à la mise en valeur du pays, et ne commencent à se montrer hostiles que lorsque le Mouride accapareur perce sous le travailleur.

La ligne de Dakar-Saint-Louis elle-même a été l'objet par les Mourides d'une forte occupation économique. Il y a d'abord des deux côtés de la voie, mais surtout du côté

oriental, les cultivateurs qui relèvent de leurs Cheikhs locaux, et mettent en valeur sous leur direction et à leur profit les champs de mil et d'arachides. Mais c'est surtout par ses traitants que le Cheikh Ibra Fal, de sa *Zaouïa* de Thiès, au croisement des lignes, a supérieurement dirigé la conquête du petit commerce du Kayor. Thiès, Tivaouane, Pire, Gourèye, Kelle, N'Dande, Guéoul, toutes les escales de la voie, tous les petits hameaux intermédiaires sont pourvus d'un ou plusieurs traitants chez lesquels les frères viennent s'approvisionner.

Or, comme cette région du Cayor est très islamisée, que les Mourides de Cheikh Bou Kounta et de Cheikh Al Hadj Malik sont aussi nombreux que ceux d'Amadou Bamba, que le commerce français d'autre part y est très développé, et que tous ces intérêts établis, ces situations acquises, souffrent de cette concurrence grandissante, c'est aussi de ce côté qu'on entend les plaintes les plus vives. Mais ces plaintes, pour être justes, ne doivent pas sortir du domaine religieux pour les uns, économique pour les autres. Agiter le spectre d'un Mouridisme politique plein de danger pour inciter l'autorité administrative à le persécuter et à le détruire, est un acte d'ignorance ou de mauvaise foi, qui ne cache qu'un but : faire disparaître des confrères gênants ou évincer des concurrents commerciaux plus heureux.

Ce n'est pas sans raison évidemment — à leur point de vue — que les commerçants européens et même indigènes, profèrent des plaintes. Les Mourides qui se dépouillent de leurs revenus au profit de leur Cheikh ne peuvent plus faire les mêmes dépenses de vêtements, bimbeloterie, friandises, tabac, auxquelles dans leur insouciance du lendemain ils consacraient jadis toutes leurs ressources. De là, une diminution dans le commerce de détail. Quant aux Cheikhs bien pourvus d'argent, leur consommation personnelle est limitée. C'est à des fantaisies coûteuses et souvent ridicules que

va le produit des dons et aumônes. Les uns sont pourvus de catalogues tentateurs de la Manufacture d'armes de Saint-Étienne; les autres possèdent ceux des grand magasins dė Paris, et sous l'inspiration du traitant représentant de ces maisons, ils font des commandes extraordinaires : instruments et machines inutiles, layettes de blanc de plusieurs centaines de francs. Ibra Fal achète une machine à glace; Cheikh Anta se meuble en glaces et faux or et n'use que de papier et d'enveloppes à ses armes; Mbaké Bousso cherche un cadran solaire mobile ; Amadou Bamba fait imprimer ses œuvres. Tout ce monde est abondamment pourvu de caisses de champagne, limonade, grenadine, et liqueurs des plus diverses. Enfin et surtout on consacre à l'acquisition de jeunes femmes des sommes fantastiques pour le pays. Cheikh Anta aurait versé dernièrement une dot nette de 10.000 francs pour pouvoir épouser une femme, dont évidemment il s'était promis, coûte que coûte, la conquête.

Ce sont là des faits qui justifient les plaintes des commerçants, et qui expliquent la légère crise que peut-être subissent leurs affaires : il est inutile d'imaginer des dessous politiques, tel que l'envoi de sommes d'argent au Maroc. Les Noirs sénégalais — les Mourides comme les autres — n'ont aucune relation avec le Maroc et ignorent tout de ce pays. Bien au contraire, c'est du Maroc que l'argent semble venir aux Cheikhs Mourides, et le Receveur de Tivaouane signalait qu'il avait payé à ceux-ci un certain nombre de mandats émanant des tirailleurs sénégalais qui courent les grands chemins du Maroc.

En résumé, il ne paraît pas qu'il y ait des pertes à déplorer tant pour le commerce d'importation que pour celui d'exportation avec la France. Il n'y a là que des conflits d'intérêts privés : variations de goût chez les acquéreurs, changements de maisons de traite, déplacements de richesses. Toutes ces fluctuations sont très naturelles et cons-

tituent la vie même du commerce; et c'est aux négociants intéressés qu'il appartient de conquérir, ou de garder, par plus d'ingéniosité, d'habileté, et quelquefois d'honnêteté, une clientèle qui paraît leurs échapper.

Les plaintes des commerçants sont plus justifiées quand elles signalent les agissements de certains employés qui n'hésitent pas à commettre des vols, abus de confiance et détournements pour avoir l'honneur de rapporter une forte somme à leur Cheikh. Il n'est d'ailleurs pas toujours facile de réprimer les actes délictueux. Le voleur disparaît et on ne le retrouve plus. Si par hasard on peut reconstituer son identité, le commerçant est trop heureux de pouvoir par la menace de poursuites rentrer dans ses fonds. Il ne dépose donc pas de plainte, mais il déplore son capital immobilisé et regrette le « manque à gagner ». Ces faits — il faut se hâter de le dire — sont rares.

La seule chose qui soit vraiment à déplorer dans le Mouridisme, vu du côté économique, c'est l'exploitation des indigènes. Les dons affluent chez les Sérignes; espèces sonnantes, par centaines et milliers de francs; animaux : chameaux, chevaux, bœufs, chèvres, poules; œufs; sacs de riz, de mil, d'arachides, de haricots par chameaux et caravanes entières, charges de boutures de manioc, de *sankhand* (mil pilé), d'écorces; ballots de kola, etc... Les autorités locales essaient bien d'arrêter ce mouvement par la persuasion, mais les Mourides sont comme la femme de Sganarelle : ils veulent être dépouillés comme elle voulait être battue. Les travailleurs, quasi réduits en esclavage et dénués de tout souci, vivent très heureux de leur sort, tel ce jeune homme qui envoyé par Ali Penda, du Sine-Saloum, à Amadou Fadiama (Mbaké-Baol), pour conduire un troupeau, n'était pas encore revenu un an après. Amadou Fadiana avait rendu hommage à ses qualités de berger en le gardant chez lui et en le mettant à la tête de ses trou-

peaux. Il comptait bien ne le renvoyer que le plus tard possible. La famille fut obligée de poursuivre judiciairement les Sérignes qui réduisaient ainsi l'enfant en servitude spéciale. Pour lui, il s'estimait fort heureux. C'est ainsi que les interventions de l'administration et de la justice ne sont guère possibles la plupart du temps, que sur des plaintes des parents intéressés. Ici encore, il faut reconnaître que ces faits ne sont pas spéciaux aux Mourides. Tous les Cheikhs sénégalais et les Cheikhs maures de passage en font plus ou moins autant.

En résumé, la guerre sainte, l'apostolat, la conquête guerrière et religieuse, toutes les vertus d'expansion de l'Islam sont transformées par le Mouridisme ouolof. Elles deviennent l'accaparement des terres disponibles, la mise en valeur plus intense des champs, la conquête des marchés des escales, l'envahissement de toutes les branches de la production locale. Il n'y a donc qu'à se louer, semble-t-il, de voir cette association communiste des Mourides affecter des allures de syndicat agricole et commercial et exercer son activité dans le domaine économique.

L'autorité française, aux yeux de qui Mourides d'Amadou Bamba, Mourides tidianïa, et toutes autres confessions sont sur le terrain religieux également indifférents, n'a pas d'autre souci à avoir, semble-t-il, que d'exercer sa surveillance sur cette expansion commerciale et agricole, et veiller à ce que l'ardeur des Bamba ne les porte pas à léser les droits des tiers, et notamment à provoquer par leur sans-gêne des conflits agraires.

*
* *

La suppression de la traite d'abord, l'émancipation des captifs de case ensuite, ont porté un coup sensible aux progrès de l'islamisation dans l'élément fétichiste. Il ne

s'agit pas des sociétés fétichistes qui vivant en corps de nation se défendent mieux. Mais les nombreux esclaves que possédaient dans l'arrière-pays sénégalais les clans sarakollés et mandingues étaient, dès la première génération, incorporés à la communauté musulmane. La deuxième génération était franchement islamisée. Ces esclaves étaient à peu près uniquement des travailleurs agricoles, consacrant six jours par semaine aux cultures de leurs maîtres, le septième, le vendredi (*Al diouma*), étant réservé à leurs propres cultures. Le dur maître sarakollé ne reconnaissait pas toujours à son captif cette libération du vendredi.

Par leur trafic régulier entre le Soudan et la côte, les Mandingues et Sarakollés, négriers officiels des pays noirs, renforçaient encore ce mouvement en amenant en pays toucouleur, maure et ouolof, les esclaves fétichistes : bambaras, markas et mandés, des rives du Niger.

Aussi les règlements locaux qu'à la suite de la vigoureuse campagne antiesclavagiste d'Europe, les gouverneurs purent édicter contre la traite, et contre la captivité domestique, ont-ils eu pour conséquence immédiate et voulue de rendre à la liberté des captifs soudanais, et, comme résultat plus lointain et inattendu de revivifier chez ces gens revenus dans leurs villages, le souffle de la tradition, et de la coutume, et par là d'élever une barrière insurmontable contre toute islamisation. Replongés dans leur milieu, les captifs de la veille jetaient par-dessus bord le salam de leur maître et reprenaient avec délices leurs traditions sociales, leurs mœurs, leurs légendes, leurs fétiches et leur droit coutumier.

On évalue à une dizaine de milliers environ le nombre des captifs de case qui, entre 1906 et 1910, ont abandonné les pays sénégalais pour rejoindre leurs patries du Banamba, du Markadougou et des rives du Bafing, du Baoulé et du Niger.

C'étaient autant de recrues perdues pour l'Islam, et c'étaient

autant de travailleurs agricoles de moins pour leurs maîtres toucouleurs, mandingues et sarakollés. Ceux-ci, un moment abattus par cette crise de la main-d'œuvre, ont dû se mettre eux-mêmes, au moins partiellement, à la besogne. Ils n'y ont eu d'ailleurs d'autre peine que de vaincre leur paresse, car le travail de la terre a toujours et partout été en honneur au Sénégal. Ils ont augmenté aussi considérablement leur cheptel de bovins, « les vaches, suivant l'expression sarakollé, qui dénote une certaine mauvaise humeur, n'abandonnant pas leurs maîtres pour aller se faire libérer. »

*
* *

Il est un autre domaine où l'influence française va pouvoir se faire heureusement sentir. C'est dans l'étude du régime des eaux fluviales du Sénégal, de la Falémé et de la Gambie, dans l'utilisation des inondations périodiques de ces fleuves, dans les constructions de barrages et de canalisation, en un mot dans le décuplement des terres labourables, de la production agricole, et du peuplement sénégalais. Nous sommes ici loin de compte avec l'influence islamique.

2. — *Élevage.*

Les pasteurs sénégalais par excellence sont les Peuls. Nul peuple ne possède d'aussi beaux troupeaux de petit bétail et surtout de bœufs ; nul ne les soigne avec plus d'intelligence ; nul ne leur porte plus d'affection. C'est un véritable culte que le Poulo professe pour ses vaches.

Aussi, fût-il dans le besoin le plus extrême, il ne consent jamais à s'en débarrasser. Tout au plus, sous l'empire de la nécessité, va-t-il jusqu'à vendre un mâle, ou à sacrifier un

taureau pour un mariage, une circoncision, ou des funérailles ; mais la vache fait partie en quelque sorte de la famille et ne saurait être aliénée.

De même que les Maures vivent du produit de leurs chamelles, les Peuls se nourrissent à peu près exclusivement du lait et du beurre de leurs vaches. Leurs voisins disent même que c'est pour cette raison qu'ils ont mauvais caractère, le «buveur de lait» pour le noir est un peu comme le «buveur d'eau» chez nous. Il manque d'aménité et de gaîté : c'est du moins le dicton populaire qui le proclame. Les Peuls n'aiment guère mettre en vente, même leurs produits lactés. Comme cependant c'est à peu près leur seule richesse, et qu'ils ont d'autres besoins, il faut bien les mettre dans le commerce. Aussi voit-on les femmes peules s'organiser en petites caravanes d'une demi-douzaine de personnes, accompagnées de quelques enfants, sous la conduite d'un homme, qui, grimpées sur des bœufs porteurs et juchées au milieu de leurs outres de beurre et de lait, s'en vont au marché voisin, troquer leurs produits contre de la cotonnade, du sel, du sucre, ou des bougies.

Les centres de dispersion des Peuls sont : 1° la périphérie du Ferlo, où on les trouve en bordure du Fouta, du Diolof, du Cayor, du Boundou. Ils sont nomades et ne craignent pas de s'aventurer dans les steppes désertiques du Ferlo ; 2° le Fouladou, ou Haute-Casamance, où ils se sont en quelque peu sédentarisés et font quelques petites cultures de tomates, d'oignons, de piments et de manioc.

Les peuples sénégalais sont encore trop près de la nature pour n'être pas tous quelque peu pasteurs. On trouve donc chez eux : Ouolofs, Lebbous, Mandingues et surtout Toucouleurs et Sarakollés, de fort beaux troupeaux de bœufs et de petit bétail. Les chameaux, pour être peu nombreux, ne font pas défaut.

Ces troupeaux sont soignés avec beaucoup d'affection, mais ici encore le Poulo ne perd pas ses droits, car la plu-

part du temps c'est à lui qu'on s'adresse, quand le troupeau est de quelque importance. C'est parmi les Peuls que se recrutent la majeure partie des bergers du Sénégal.

3. — *Commerce.*

La diversité d'aptitudes et la facilité d'adaptations des Toucouleurs et des Sarakollés est vraiment remarquable, avec cette différence que les Toucouleurs, beaucoup plus nombreux, attirent plus l'attention.

Sur le fleuve et chez eux, ils sont cultivateurs émérites, pêcheurs adroits, et laptots. Les Sarakollés se sont acquis une réputation tout à fait justifiée dans la batellerie du Sénégal.

Au dehors, on les trouve dans toutes les branches de l'administration, de l'industrie et du commerce français, et toujours ils se signalent par leurs qualités d'intelligence et de commandement. Ils sont soldats, et très vite gradés. Les Sarakollés s'engagent plutôt dans la marine. Les uns et les autres sont interprètes, miliciens, gardes de cercle, plantons. Ils fournissent des chefs, jusque dans les provinces ouolofes, jusque dans les cantons fétichistes. Le commerce les a installés comme traitants un peu partout, dans leur pays même, comme sur les rives de la Haute-Gambie ou de la Basse-Casamance. Il les emploie comme auxiliaires dans ses grandes maisons, ou leur fait courir la brousse comme chasseurs d'oiseaux. Les Compagnies de chemins de fer les utilisent dans toutes les branches de leurs services : ils y sont gardes, terrassiers, chauffeurs ou mécaniciens.

Quelques-uns plus aventureux portent même leur effort au-delà du Sénégal, et on en trouve dans nos colonies du golfe de Guinée, et jusqu'au Congo belge.

Mais le domaine où le Sarakollé est passé maître et qui

lui appartient presque en propre, au Sénégal, c'est le petit commerce ambulant de la brousse.

La majeure partie des Dioulas, ces petits colporteurs qui vont de village en village, offrant leur minime stock de marchandises, leurs amulettes, et leur Islam facile, est d'origine sarakollée. On y compte aussi un certain nombre de Toucouleurs.

Chargeant les ânes qu'ils achètent, et même volent aux tribus maures, Messouma, Tadjount, etc., de cotonnade, de sucre, de kola, d'allumettes, de bougies, de tabac, d'encens, de papier et d'encre, de verroterie, quelquefois de poisson séché et de thé, ils circulent à travers tous les sentiers du Boundou, du Niani, du Ouli, des provinces reculées de la Haute-Gambie française et anglaise, de la Casamance. Quand leurs marchandises sont épuisées, et elles l'ont été souvent plusieurs fois, car ils se ravitaillent en passant dans les comptoirs européens, ils vendent à bon prix leur âne et s'en retournent vers le fleuve, poussant devant eux du bétail dont ils se déferont à bon prix à Bakel, à Sélibaby, ou dans les gros bourgs environnants. Ils se reposent quelques mois, et repartent dès la fin de l'hivernage. Il n'y a pas qu'au Sénégal d'ailleurs qu'on les trouve; on les voit encore sur la bordure septentrionale du Fouta guinéen et dans le Soudan oriental jusqu'au Niger. Ce sont eux qui sont les grands transporteurs des kolas de la Haute-Gambie et du Nord du Fouta Diallon dans toutes les régions sénégalaises. Ils semblent avoir remplacé depuis cinquante ans dans le trafic local, les Mandingues dont les voyageurs et les auteurs du dix-septième et du dix-huitième siècle font les commerçants noirs par excellence, courtiers du Sénégal et du Soudan; à moins toutefois que ces écrivains d'antan n'aient volontairement confondu parmi les Mandingues, les Sarakollés qui, étant une branche de la grande famille mandé, sont les cousins de nos Mandingues sénégalais.

Le Sarakollé qui ne peut pas partir personnellement cherche un associé. Ils montent l'affaire en commandite. L'un met les fonds et l'autre apporte son activité. Chacun manifeste comme il le peut son besoin d'expansion commerciale.

La région sarakollée est d'ailleurs elle-même le centre d'une grosse activité économique. Les Maures du Nord y apportent les plumes, les aigrettes, la gomme, les dattes, leurs nombreux troupeaux ; c'est par là que le Tagant vient en partie se ravitailler à Bakel. Les Noirs produisent intensivement du mil qui se répand dans toute la contrée. C'est, de plus, la route du Fouta vers les nombreuses colonies toucouleures de Nioro et du Sahel ; comme le point de passage des caravanes de Kayes, reliant les centres miniers du haut Sénégal et de la Falémé au centre agricole de Makhama.

Tous ces facteurs auraient contribué à développer chez les Sarakollés le goût du commerce, si leur génie naturel ne les y avait d'abord inclinés.

Il n'a pas été inutile de développer cette infiltration si variée du Toucouleur et du Sarakollé dans les provinces sénégalaises, et l'influence que cette diversité d'emplois lui donne sur les populations locales déjà islamisées ou encore fétichistes. Quand on connaît l'Islamisme fougueux de ces deux peuples, et leur penchant inné pour le prosélytisme, on ne peut pas ne pas conclure qu'ils constituent, un peu partout, sur la terre sénégalaise, d'actifs missionnaires d'Islam, et que c'est en grande partie par eux que se diffuse la religion du Prophète sur le continent noir. Beaucoup l'avaient déjà remarqué qui signalaient dans le Dioula un colporteur d'Islam plus qu'un véritable marchand. L'observation, pour être un peu exagérée, est fort juste.

Mais pour prendre les choses de plus haut et de plus loin, il n'est pas douteux que les relations commerciales des Maures avec les Français comme avec les noirs ont été pour

beaucoup dans l'infiltration islamique de ces deux derniers siècles.

Dès la deuxième partie du dix-septième siècle, on constate que la traite de la gomme entre Français et Maures est très florissante sur tout le fleuve Sénégal. En 1700, André Brue a poussé ses vaisseaux jusqu'aux chutes du Félou et établi ses comptoirs de Saint-Joseph et de Saint-Pierre vers Bakel, dans l'ultime terre sénégalaise. Ce commerce entraîne une active navigation sur le fleuve et sur ses affluents et marigots. Parmi les pêcheurs noirs (Tioubalos et Somonos), se forme toute une classe de laptots, d'équipages de chalands et de cotres, de tireurs de cordelle comme plus tard devaient naître des chauffeurs et des mécaniciens. Maures et noirs, perpétuellement en guerre, se rapprochent par nous. A certaines époques de l'année, il s'établit une trêve des Français et on peut voir, dans les escales de la gomme, les ennemis jurés de la veille et du lendemain se coudoyer, se supporter, s'unir même. Les compagnies paieront aux braks, aux siratiks, aux almamys, aux chefs noirs de tout poil les coutumes qu'elles paient aux émirs et cheikhs maures. Leurs intérêts se lient sur le commerce français ou anglais. De ce rapprochement et de cette solidarité économique entre Maures et Noirs, l'Islam a profité, car le Maure est toujours le missionnaire et le prédicateur.

Mais les Maures plus actifs ne s'en tiennent pas là. Puisque les noirs indolents laissent perdre cette gomme que Français et Anglais se disputent, ils passent le Sénégal et s'en vont la ramasser chez eux. Aux époques de la cueillette, on peut voir une quantité de pacifiques Zouaïa et Zenaga maures envahir le Oualof, le Diolof, et même une partie du Cayor, dépouiller, moyennant un léger cadeau, et sous les yeux indifférents des noirs, les acacias de leur précieux produit et le porter au Désert, au Terrier-Rouge et au Coq. Colbert et d'autres l'ont signalé depuis 1780; on

peut le voir encore aujourd'hui. Ici encore, et sur place cette fois, s'effectue un labeur de prédication islamique et de vente d'amulettes, un perpétuel exemple de salam et de rites pieux.

Et il faut remarquer que cette œuvre d'apostolat était d'autant plus intense qu'elle était accompli par les plus pieux des Maures, par les Zouaïa. On sait en effet que les noirs des pays ouolofs ou du Fouta ne permettaient pas le passage du fleuve et la circulation dans leur territoire aux Hassanes guerriers qui leur inspiraient une terreur sans bornes. De ceux-ci, mécréants avoués, l'action religieuse eût été nulle, Mais ils accueillaient fort bien chez eux les gens des tribus maraboutiques (Ida Ou Al Hadj, Tendra, Tadjakant, Ida Ou Ali, Oulad Biri, Dieïdiba, Tagat, Id Eïchef, Torkos, Id Ag Djemoulla) à qui leur situation interdisait le port d'armes et l'effusion du sang. Ce contact intime avec les marabouts maures, né de causes commerciales, dévait avoir sa répercussion religieuse dans la vie des noirs.

Il faut se hâter d'ajouter que si la traite de la gomme à l'usage des Français paraît avoir été un des facteurs les plus importants, parce que le plus régulier et le plus profond, de cette rénovation islamique du noir, les relations commerciales ordinaires entre les deux peuples du Nord et du Sud du fleuve y ont aussi contribué. De tout temps, les Maures ont apporté sur le cours d'eau et mis à la disposition de leurs voisins, des troupeaux, des plumes, du sel, des dattes, des objets ouvragés de cuir, de bois et de métal, du henné, etc. De tout temps ils sont venus leur acheter du mil, du riz, quelques pagnes, un peu d'indigo, et des produits européens. Avec les marchandises, le Coran, la planchette et le salam pénétraient sur la terre sénégalaise. Golberry disait (1785-1787) :

Les Maures ont des orfèvres qui mettent en œuvre l'or, l'argent et le fer, qui fabriquent tous les anneaux, les boucles d'oreilles, les ornements,

les bagues, les grelots, les chaînes, les bracelets dont se parent leurs princes, leurs chefs, leurs femmes et les négresses du bord du Sénégal et de la Gambra (Gambie). J'ai même vu des Maures du Zaarha (Sahara) vendre de ces ornements dans la rivière de Sierra-Leone, et l'on m'a assuré qu'ils les portaient jusque dans le Congo.

Avec la paix actuelle, ces relations s'accentuent, et on rencontre à toute époque de l'année, de plus en plus bas et jusque sur les bords du Saloum et de la Gambie, à Dakar, à Rufisque et ailleurs, des traitants, des artisans et des caravaniers maures, non moins habiles marabouts que commerçants déliés.

L'utilisation par le commerce européen de l'élément ouolof n'est pas à négliger non plus dans le lent travail d'islamisation dont les populations du Sud du Sénégal sont l'objet. Il y a plusieurs siècles que les compagnies et maisons commerciales emploient les Ouolofs comme traitants, interprètes, maîtres de langue, agents d'avant-garde. Avec l'occupation de l'intérieur, les modalités commerciales ont évolué. Le traitant installe sa baraque en planches, couverte de tuiles ou de tôle ondulée, non seulement dans les pays ouolofs, mais chez les peuples sérères et nones et sur les rives de la Gambie et de la Casamance. Il écoule le stock de marchandises à bon marché dont la maison lui a fait avance et qu'elle lui renouvelle. Il achète pour son compte des arachides, du mil, du riz, des palmistes, des oiseaux empaillés, etc. Sa boutique de Musulman devient le rendez-vous des chalands fétichistes, et son salam l'objet de leur étonnement, puis de leur admiration. Les colonies ouolofes musulmanes de Kaolack, de Fatik, de Foundiougne (Sine Saloum), de Bassé, de Mac-Carthy (Gambie anglaise), de Ziguinchor (Casamance), etc., sont de puissants facteurs d'islamisation chez les fétichistes). Leurs mosquées y attirent les âmes religieuses de ces peuples frustes et leurs muezzins y convient les musulmans à la prière et les fétichistes à l'Islam.

Les *souk* ou marchés publics, si florissants dans tous les pays musulmans, sont absolument inconnus ici. Le marché noir a son cachet spécial et diffère totalement du classique marché arabe. La foire de Louga, déjà célèbre au Sénégal, et les foires qui s'implantent en pays toucouleur, sont des œuvres de création française.

Il y a peu de chose à dire sur la monnaie, qui est à peu près partout uniquement française. La monnaie anglaise a cours dans les régions qui avoisinent la Gambie. Dans l'arrière-pays, et notamment chez les Peuls, on emploie de préférence la bande à tissu indigène, dite sorre. Elle a 4 mètres de longueur, 10 centimètres de largeur, et vaut environ 50 centimes. Elle est tissée par les femmes avec le coton du pays. L'usage du troc s'est d'ailleurs conservé un peu partout, même dans les villes.

∴

L'esprit de communisme qui a été signalé chez les cultivateurs mourides ne leur est pas spécial. Il s'étend, dans ce même groupement religieux, aux ouvriers d'art et à tous les corps de métiers, ainsi qu'au commerce. Dans la plupart des escales des deux voies ferrées et dans beaucoup de villages, on trouve des Mourides tenant des maisons de traite, au compte du Cheikh qui fait les avances de fonds, surveille la gestion du traitant, et se fait rendre des comptes très exacts. Cheikh Ibra Fal, notamment, véritable Potin noir, est passé maître dans l'art de créer des succursales de commerce. D'autres Mourides sont employés dans les maisons européennes, vendent du kola dans les gares, et sur les places publiques, ou voyagent comme colporteurs.

La petite industrie et les corps de métiers fournissent un bon contingent d'affiliés à la confession d'Amadou Bamba. Les Khouans sont tailleurs, bouchers, cordonniers, portefaix,

bergers ; à Dakar, fabricants de matelas ; à Rufisque et à Saint-Louis, pêcheurs ; sur le fleuve, laptots. Ceux de Balla Mbaké sont plus spécialement charbonniers. Les femmes sont brodeuses, couturières, teinturières dans les escales.

Pour les métiers, qui exigent un petit capital ou des instruments, c'est le Cheikh qui fait les avances de fonds ou achète le matériel (filet, barque, machine à coudre, établi, outils). L'intéressé aura droit, lors de la reddition des comptes, à une certaine part de gain. C'est en somme un nouveau mode de coopération : contrat de travail avec participation aux bénéfices.

Pour les autres ouvriers : journaliers, terrassiers, portefaix, ils partent en campagne avec la bénédiction du Sérigne, et, la saison finie, lui rapportent le produit de leur travail.

4. — *Industrie.*

L'industrie indigène est toute familiale. A l'intérieur, elle est figée dans son traditionnalisme. Dans les villes, les influences étrangères se font quelque peu sentir.

De l'utilisation des espèces arborescentes du pays est née quelque industrie.

Dans le Fouta occidental, le Oualo, le Diolof et le Cayor, les Toucouleurs et Ouolofs tirent parti, à l'imitation des Maures, des épineux qui y abondent. Ils cueillent la gomme sur les différents acacias, mais ce soin ne va pas jusqu'à épuiser la récolte annuelle, et un grand nombre de caravaniers et Zenaga maures viennent les en décharger. Du sump, qui est le taïchot maure et la *balanites ægyptiaca* scientifique, ils utilisent l'amande pour la confection d'un savon noirâtre et de faible valeur, et sa pulpe pour la fabrication d'huile. Dans son bois, les marabouts taillent les planchettes coraniques de leurs élèves, comme dans celui du Ntoud (*adrès* des Maures) les Laobés et artisans travailleront les ustensiles domestiques.

Le gonakier, ou gommier rouge, que les Maures appellent *amour*, est l'arbre industriel par excellence des bords du Sénégal. Les gousses (*cellaha*) très riches en tanin, sont employées dans le tannage des peaux. Elles entrent aussi dans la confection de l'encre indigène. Du tronc on détache des planches et madriers pour les membrure des chalands, pour la construction des pirogues ; les feuilles et l'écorce sont utilisées par la thérapeutique locale comme remèdes dans les maladies d'yeux et la dysenterie.

Le tamarinier (*dakhar* ouolof, *diani* toucouleur, l'*agana* des Maures) est surtout un arbre médicinal. Ses feuilles mettent à mal la fièvre et activent la guérison des plaies. En débroussant, les noirs laissent toujours intacts les tamariniers à cause de leur feuillage épais et de leur bel ombrage.

Le baobab est un arbre universellement répandu et utilisé au Sénégal. Son fruit, ou « pain de singe », donne une farine très appréciée par les noirs, surtout par les Toucouleurs. Des caravanes se rendent chaque année vers le Fouta, soit du Oualo et du Diolof, soit du Guidimakha, soit du Boundou, pour y apporter la farine du pain de singe qu'on échange avec le mil à quantités égales. Elle entre, avec la farine de mil et lait caillé, dans la composition du « sanglé », plat national sénégalais. Les feuilles du baobab sont pilées et employées comme condiment dans la cuisine. L'écorce est tannée et transformée en fibres qui servent à la confection de hamacs, de cordages et de ficelles.

On rencontre encore, sur les bords du Sénégal et de la Falémé, l'ébène (*sankou* maure, *dialambam* ouolof). Il est utilisée pour la confection des bijoux indigènes, des chapelets et des articles à l'usage des Européens. Ce sont surtout les *mallem* maures établis au Sénégal qui le travaillent, ainsi que le *guetj* ouolof, dont les charpentiers fluviaux se servent pour mâter leurs cotres et chalands.

Ce sont les Laobés, ce peuple étrange, aux origines mal

définies, qui détiennent la maîtrise, et même le monopole de l'industrie du bois. Ils s'y sont spécialisés, de sorte que plusieurs veulent voir en eux, non un peuple autonome, au même titre que les autres collectivités sénégalaises mais une simple caste d'artisans, au même titre que les *mallem* maures.

La légende toucouleure fait des Laobés les cousins des Peuls et des Wanlabés. Elle raconte que leurs ancêtres, Samba, Amadi et Demba étaient frères. Les bonnes relations de Samba avec un Koumène, ou génie des eaux du fleuve, lui valurent le don d'un troupeau de vaches. Amadi se mit à son service pour lui faire des calebasses, mortiers, pilons et ustensiles de ménage, nécessaires à la fabrication du lait et du beurre ; Demba charma leurs loisirs en dansant et en chantant. Leurs descendants continuèrent la tradition ; Peuls fils de Samba, Laobés fils d'Amadi, et Wanlabés fils de Demba. C'est pourquoi les premiers sont pasteurs, les autres ouvriers en bois, et les derniers griots et chanteurs, et c'est pourquoi les uns et les autres voisinent volontiers.

Quoi qu'il en soit, ce sont les Laobés qui fournissent de tous les ustensiles et instruments de bois les indigènes de l'intérieur. Dispersés un peu partout, du Sénégal à la Casamance, et de la Côte à la Falémé, ils vivent par familles ou petits groupements en pleine brousse, à proximité des centres ouolofs, toucouleurs ou sarakollés, qui constituent pour eux leurs débouchés et leurs marchés. Ils font l'objet courant, comme les calebasses, les cuillers, les mortiers, les pilons, les outils, les planchettes coraniques, les sandales, les sièges et bancs, les portes et fenêtres des cases, ou l'objet de luxe, comme les bijoux de bois fin, les planchettes ouvragées, les caisses à tam-tam, les instruments de musique.

Ce sont eux qui, sur la Falémé, le Haut-Sénégal et la Haute-Gambie, sont les charpentiers fluviaux officiels. La plus grande partie des pirogues de tout bois et de toutes di-

mensions sortent de leurs mains. Quelques-uns d'entre eux s'installent dans la forêt pendant plusieurs années à proximité d'un marigot qui se remplira d'eau pendant l'hivernage. Ils construisent sans arrêt pirogues sur pirogues, et les rapprochent du marigot. Quand l'heure du ravitaillement est arrivée, le marigot étant plein, ils jumellent leurs pirogues; chaque homme prend la direction de son train, et ils descendent à petites journées sur le fleuve. Chaque village riverain est l'objet d'un arrêt et d'un marché.

L'industrie du Laobé s'exerce indifféremment sur tous les arbres dont il sait tirer le meilleur parti. Toutes les espèces, citées plus haut, comme toutes celles : fromagers, acajou, ven, ntaba, dondol, ditah, qui abondent dans la brousse, et qu'il serait trop long, et au surplus inutile, d'énumérer ici, sont l'objet de son travail.

Dans ce domaine, on ne voit guère ce que les noirs ont emprunté aux Maures. Leur art des objets pratiques est beaucoup plus développé que celui du *mallem* de la rive droite; la véritable influence provient surtout — et dans la seule navigation fluviale d'ailleurs, — des Français des escales qui ont dressé des charpentiers et des calfats, modifié la forme de plusieurs embarcations et introduit la grande pirogue à fond plat, dite « pirogue de Saint-Louis ».

L'utilisation industrielle des mines, minières, carrières était complètement inconnue des indigènes. Le sel était importé du Sahara ou acheté aux Européens. Il faut signaler toutefois qu'aux environs des salines ou marigots salés les indigènes ramassaient un peu de sel pour leurs besoins personnels.

C'est surtout des cultures que la petite industrie des noirs est sortie. Leurs cucurbitacées de toutes espèces fournissent les innombrables calebasses dont ils ont besoin. Le coton est cultivé, sur le fleuve en pays sarakollé et toucouleur; de nombreux métiers le travaillent et en tissent des pagnes,

bleuis à l'indigo, de longues écharpes ou des bandes de toile blanche (sorres) qui font l'objet d'un actif commerce dans l'arrière pays sénégalais. Les femmes cultivent et filent; la caste des tisserands achève l'ouvrage en tissant. L'indigo est également cultivé, en même temps que le coton, et souvent dans le même champ. Il est utilisé pour la teinture des pagnes et boubous de fabrication indigène, ou la reteinte des étoffes passées d'importation européenne.

A côté de la caste des tisserands déjà citée se place celle des forgerons qui travaillent le fer, le bois, les métaux précieux; ils fabriquent les mille ustensiles nécessaires à la vie domestique, les bijoux des femmes, les armes des hommes, les gris-gris et amulettes métalliques. Le forgeron est le vétérinaire attitré du village et toujours quelque peu le médecin. C'est souvent lui qui opère la circoncision. La caste est méprisée, et ses membres ne se marient qu'entre eux, à l'heure actuelle encore.

Cette condition inférieure des forgerons noirs est exactement la même que celle qu'occupent les *mallem* dans la société maure. Il est difficile d'admettre que l'une soit dérivée de l'autre. Elle existe en effet chez tous les peuples, noirs, islamisés ou fétichistes; et elle paraît avoir existé chez les peuples islamisés, bien avant l'introduction chez eux de la loi du Prophète. Chez les Toucouleurs par exemple, le travail du fer est le monopole des Diaogos fétichistes qui, selon la tradition, sont les premiers habitants du Fouta. La découverte des premières mines et l'utilisation du métal étaient le fruit des révélations des génies locaux avec qui ils avaient un commerce secret.

L'explication rationnelle ne saurait être autre ici que celles que donnent les travaux sociologiques modernes. L'homme qui travaille le fer et les autres métaux, arrachés aux entrailles de la terre et gardés par des génies plus ou moins malfaisants, jouit de par ses relations d'un pouvoir mystérieux et indéfini, qui le rend redoutable et

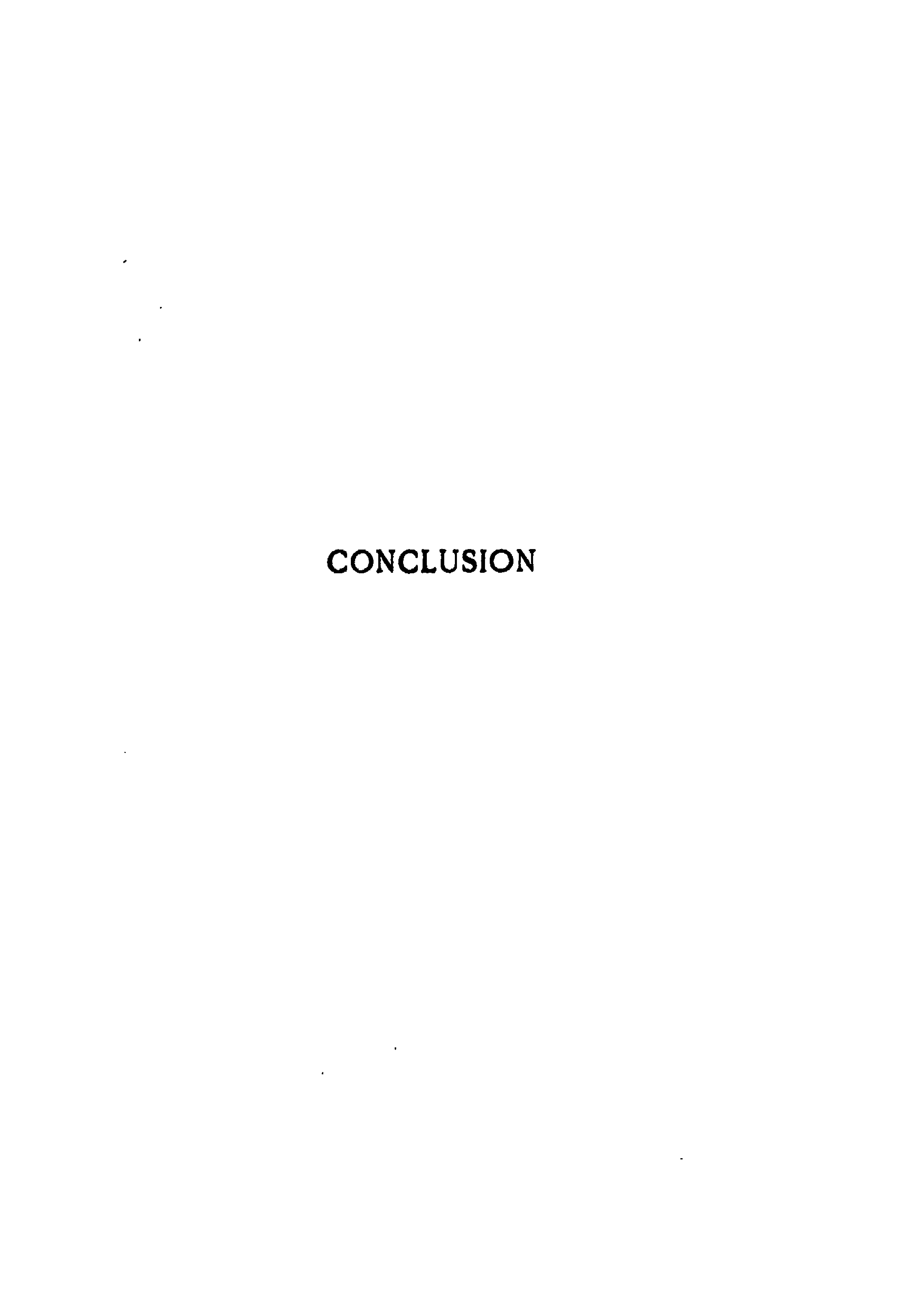
méprisable à la fois. Au surplus, les forgerons accueillent dans leur sein des esclaves en rupture de maître, et des individus d'origine indéterminée, ce qui n'est pas fait pour rehausser leur prestige. Très souvent, ils se mêlaient aux griots pour se disputer les faveurs du chef et comptaient parmi ses fidèles courtisans.

Dans ce domaine de l'industrie ouvragée, c'est bien plutôt l'influence européenne qui se fait sentir. Il est bien certain que les ilers des Ouolofs et des Toucouleurs, les haches, les pioches, les couteaux, beaucoup de filigranes et de bijoux... sont des contrefaçons de l'art européen. En donnant un modèle quelconque au forgeron noir ou au mallem maure, on arrive très bien à le lui faire reproduire, et si l'artisan croit que cet article a des chances d'heureuse vente, il en garde une copie et le met dans le commerce. Dans certaines parties toutefois, armes (fusils indigènes), objets d'équipement, et bijoux féminins (bracelets et colliers de cou, de poitrine, de poignet, de pied...), il faut reconnaître, sans doute possible, l'influence maure. A voir une femme toucouleure ou mandingue parée, on ne peut nier que la plupart de ses bijoux sont ceux de la femme maure, comme ceux-ci sont les bijoux classiques de la femme arabe. Quant à l'attribution à l'Islam de la forme en croissant du fer de la houe indigène, c'est une aimable plaisanterie.

A l'imitation de l'usage maure, c'est la femme du forgeron qui sert de cordonnier ou de travailleur sur cuir. En pays noir, elle fait en outre le potier et livre au commerce gargoulettes, assiettes, pots, fourneaux et canaris de terre.

Il ne reste guère à signaler que le tannage des peaux à l'aide d'essences locales, très riches en tanin, et la fabrication d'un savon indigène de couleur noirâtre fait d'arachides et de cendres cuites, auquel on mêle quelquefois du beurre ou de la graisse pour le blanchir et l'affiner. Ce sont les femmes toucouleures, mandingues et sarakollées qui le fabriquent.

Quant au puisatier noir, il n'a aucun talent. Il est extrêmement rare de voir un puits sénégalais bien foré et bien coffré. Le travail de l'indigène aboutit aux *séanes*, vastes entonnoirs qui donnent l'impression d'un effort enfantin et qu'il faut renouveler fréquemment.



CONCLUSION

CONCLUSION

Cet ouvrage, bilan de l'Islam sénégalais en l'an 1915, s'écarte de tout dogmatisme. Il vise à être le produit impartial d'une enquête, conduite pas à pas pendant plus de trois ans.

Peut-être sera-t-il permis, en terminant, de sortir de ce rôle de neutralité et d'étude purement documentaire pour esquisser d'une part les principes de notre politique musulmane, actuellement très sûre d'elle-même en Afrique Occidentale, pour essayer d'entrevoir ensuite l'avenir qui est réservé à l'Islam au Sénégal.

Dans les notices qu'il faisait publier au *Moniteur du Sénégal*, journal officiel de la Colonie (5 juillet 1862), Faidherbe dit : « Certes, les tiédos (fétichistes), ivrognes et pillards, contre lesquels Ma Ba a engagé la lutte, ne méritaient aucun intérêt. » Et c'est pourtant sur ces tiédos qu'est étayée aujourd'hui notre autorité dans les provinces sérères, le Sine, le Saloum, et la Basse-Casamance ; et c'est par leur loyalisme, leur dévouement militaire, leur évolution directe vers nous que ces peuples ont forcé notre attention.

Quelques lignes plus loin, Faidherbe reconnaît qu'il y aurait « un certain inconvénient à voir l'Islamisme trop s'étendre autour de nous et qu'il y aurait lieu de craindre que ces fanatiques agitateurs deviennent de véritables

fléaux pour le pays sur lequel ils s'abattent ». La prédiction ne devait que trop se vérifier.

Ces réflexions sont significatives sous la plume de Faidherbe, qui partant de Saint-Louis, métropole islamique, et appuyé sur des auxiliaires ouolofs, toucouleurs et maures dont il servait les haines traditionnelles en les utilisant, a travaillé, sans le vouloir et avec une sorte de pressentiment, à l'islamisation du pays sénégalais. Ses amitiés musulmanes ne l'aveuglaient pas sur les dangers que pourrait faire courir un jour à notre domination un Islam devenu agressif; Al-Hadj Omar le lui aurait rappelé au besoin. Ses luttes contre les fétichistes ne l'empêchaient pas non plus de reconnaître les qualités de ses adversaires.

Malgré cette claire vue de la situation, lui comme ses successeurs ont été amenés à détruire l'armature politique de la plupart des sociétés sénégalaises, ou à jeter dans les bras du parti maraboutique les derniers chefs tiédos, provoquant dans un cas comme dans l'autre la propagande de la religion du Prophète dans les masses sénégalaises.

Par notre administration comme par les facilités de communication, désormais offertes à tous, nous avons plus fait pour la diffusion de l'Islam pendant ce dernier demi-siècle que ses marabouts n'avaient obtenu pendant trois cents ans. En 1888, M. A. le Chatelier saisissait sur le vif cette action à Saint-Louis. Il disait :

« Les débuts de ce mouvement d'islamisation tout moderne remonte à l'époque d'El-Hadj Omar, et on peut dire qu'il a été favorisé artificiellement par les mesures administratives prises à cette époque. » Et il en donnait les preuves les plus convaincantes.

Aujourd'hui la réaction et la mise au point se produisent. Notre politique, plus éclairée, s'est dédoublée.

Vis-à-vis des peuples islamisés, elle a ses méthodes islamiques, tout empreintes d'une bienveillante neutralité. Elle se montre pleine d'attentions pour les marabouts, chefs de

confrérie, leur offre des ouvrages, revues et journaux arabes, distribue un enseignement supérieur musulman à la Médersa de Saint-Louis, facilite la construction et l'entretien des mosquées, protège le culte, n'intervient dans les diverses manifestations rituelles, juridiques et sociales imprégnées d'Islam, qu'autant que le bon ordre, la sécurité publique et le respect des principes de notre civilisation l'exigent. C'est la canalisation de l'Islam par la politique du sourire et de l'entente.

Mais, vis-à-vis des peuples fétichistes, elle a repris les vraies méthodes françaises de bienveillante protection et d'éducation directe. Ce n'est pas à dire que l'administration n'envoie pas encore quelquefois en ces pays des instituteurs et interprètes musulmans, agents plus ou moins conscients de propagande, mais ces cas deviennent de plus en plus rares. Les traditions et coutumes fétichistes ou animistes sont respectées de nous, ce qui fut toujours ; mais, abordant une action moins négative, nous en arrivons aujourd'hui à exiger des marabouts, sérignes, tiernos et fodés, qu'eux-mêmes respectent les usages et croyances de leurs voisins, et cela n'est pas très ancien. Les quêteurs et missionnaires ambulants d'Islam sont écartés des provinces fétichistes, et sont sévèrement punis quand on les y rencontre ; les écoles coraniques ne doivent pas y être ouvertes ; les enfants ne doivent pas être arrachés à leurs parents, poussés à la révolte et à la fuite ; la famille doit être sauvegardée ; toute atteinte à la dignité personnelle est réprimée ; les cérémonies traditionnelles du fétichisme doivent pouvoir s'exercer sans intrusion du maraboutisme, et aussi librement que lui.

En même temps, nos écoles et notre commerce se répandent et font germer directement dans l'esprit de ces peuples des semences de travail, d'honneur et de paix, qui n'ont rien à voir avec la prédication ni avec la morale musulmanes. La société fétichiste devient un peu notre champ

de prédilection, celui où veut se faire sentir, en un terrain vierge, avec force et succès, notre action éducatrice. Il était temps que notre politique sortit de son attitude purement négative, qui laissait en somme le champ entièrement libre à la propagande maraboutique et qui faisait prévoir la complète islamisation du Sénégal pour le milieu du siècle. Entrant dans une phase nettement positive désormais, elle réserve à la seule action française, les dernières sociétés fétichistes du Sénégal : Sérères, Nones, Diola, Balantes et Foula.

∴

L'Islam tend-il à gagner du terrain? La question est débattue aujourd'hui, et chacune des deux réponses trouve ses partisans. Il apparaît que la vraie formule serait celle-ci : « L'Islam tend à se développer en superficie, en quantité si l'on veut, mais perd manifestement en qualité. »

L'islamisation des grands conquérants noirs par le feu et le sabre vient de s'arrêter sous nos coups ; l'Afrique de la fin du dix-neuvième siècle a vu la dernière application du grand principe politique du moyen âge : *Cujus regio, ejus religio*, mais si la méthode a changé, l'effort et l'exemple restent les mêmes. En beaucoup de provinces noires, l'Islam paraît gagner du terrain. Rarement il en perd. Il est indéniable finalement qu'il progresse.

Mais si, par les mille moyens qui ont été étudiés plus haut, on voit bien que l'action islamique s'infiltre partout et conquiert des adeptes, on remarque en même temps que le zèle de ses missionnaires ne va pas plus loin, et que la recrue, gagnée au salam, s'en tient à son acte de foi et n'est l'objet d'aucune instruction religieuse. Capté, par la suite, par des facteurs nouveaux : causes économiques, enseignement officiel de notre université de l'Afrique Occidentale, exemple des blancs ; toujours soumis d'autre part à ses coutumes sociales et juridiques, l'islamisé subit

à la fois toutes ces influences mêlées et laisse se diluer sa foi. Il y a si loin d'ailleurs pour le noir entre croyance et pratique. Avec un esprit religieux souvent très développé, il accomplit de la façon la plus irrégulière ses devoirs cultuels et plus encore les impératifs de la morale religieuse. Cette constatation locale est vraie pour les Musulmans comme pour les sectateurs des confessions chrétiennes.

Les marabouts sénégalais remarquaient déjà, il y a vingt-cinq ans, cet attiédissement de la ferveur religieuse.

Le but de cette lettre, écrivaient en 1889 l'almamy du Bosséa, Abdoul Bou Bakar, et tous les notables du Fouta Toro, au sultan de Ségou Ahmadou, fils d'Al-Hadj Omar, est de vous faire connaître que l'esprit religieux a disparu devant les tendances au commerce. C'est une entrave à la religion et à la guerre sainte, en même temps qu'une force pour nos ennemis, surtout les chrétiens, étant donné que les hommes vigoureux et les guerriers, qui devraient combattre les ennemis et les infidèles, conduisent actuellement des ânes dans un but commercial. Abdoul Bou-Bakar et les notables du Fouta vous prient de les aider à enrayer ce mouvement. Que ceux qui seront surpris faisant du commerce subissent des avanies, afin qu'ils abandonnent le négoce pour nous venir en aide dans la gêne où nous nous trouvons du fait des infidèles.

Aujourd'hui les marabouts sénégalais ne réagissent que faiblement contre cet état d'esprit. La plupart d'entre eux utilisent purement et simplement à leur profit ces tendances commerciales et agricoles de leurs adeptes. Quelques autres, plus épris d'action religieuse, visent à répandre l'instruction catéchistique et l'usage de l'arabe, forment des marabouts de village, s'élèvent contre les coutumes fétichistes et travaillent à les islamiser. Mais ceux-là, Al-Hadj Malik par exemple, sont rares ; leur action n'a qu'un succès relatif, et avec l'apôtre, son œuvre disparaît presque aussitôt.

L'Islam gagne des adeptes, mais perd en profondeur. Il se « fétichise », c'est-à-dire que, subissant les règles natu-

relles qui président au développement de ce fait social qu'est le groupement des croyances et rites animistes d'un peuple, il se localise, se circonscrit à la race, au lieu et au temps, perd de son universalité, de sa hiérarchie et de sa concentration, néglige la révélation d'Allah, abdique tout désir de prosélytisme. Il se transforme à un condensé de voie religieuse islamique et d'anthropomorphisme vivant. Dans le marabout se fondent le sorcier, le contre-sorcier et l'homme du Nabi Mamadou. Finalement ce représentant de la divinité devient son vase terrestre et en reçoit les hommages.

« Il y a des paroles : si elles étaient des pagnes neufs on s'en habillerait », dit le proverbe sénégalais. Le noir se laisse toujours séduire par la nouveauté qui se présente sous la forme supérieure de la science ou de la religion. Il ne se lasse pas de lui faire bon et joyeux accueil. Mais si nos procédés trop rapides d'éducation produisent quelquefois des effets fâcheux, s'il arrive qu'ils font des déclassés et des mécontents, — c'est en effet parmi les plus instruits qu'on trouve le plus fort contingent de faussaires, d'escrocs et de polémistes véreux, — il n'en va pas autrement dans le monde islamique. Faute d'adaptation chez ses auditeurs, une prédication intensive produit des illuminés, des fous, des mystiques mégalomanes. Dans un cas comme dans l'autre, ce n'est, semble-t-il, ni la méthode d'enseignement ni les matières ou principes enseignés qui en sont la cause. C'est plutôt le terrain qui est mal préparé pour recevoir cette semence. Elle y lève hâtivement et produit des efflorescences fantaisistes et quelquefois dangereuses.

*
* *

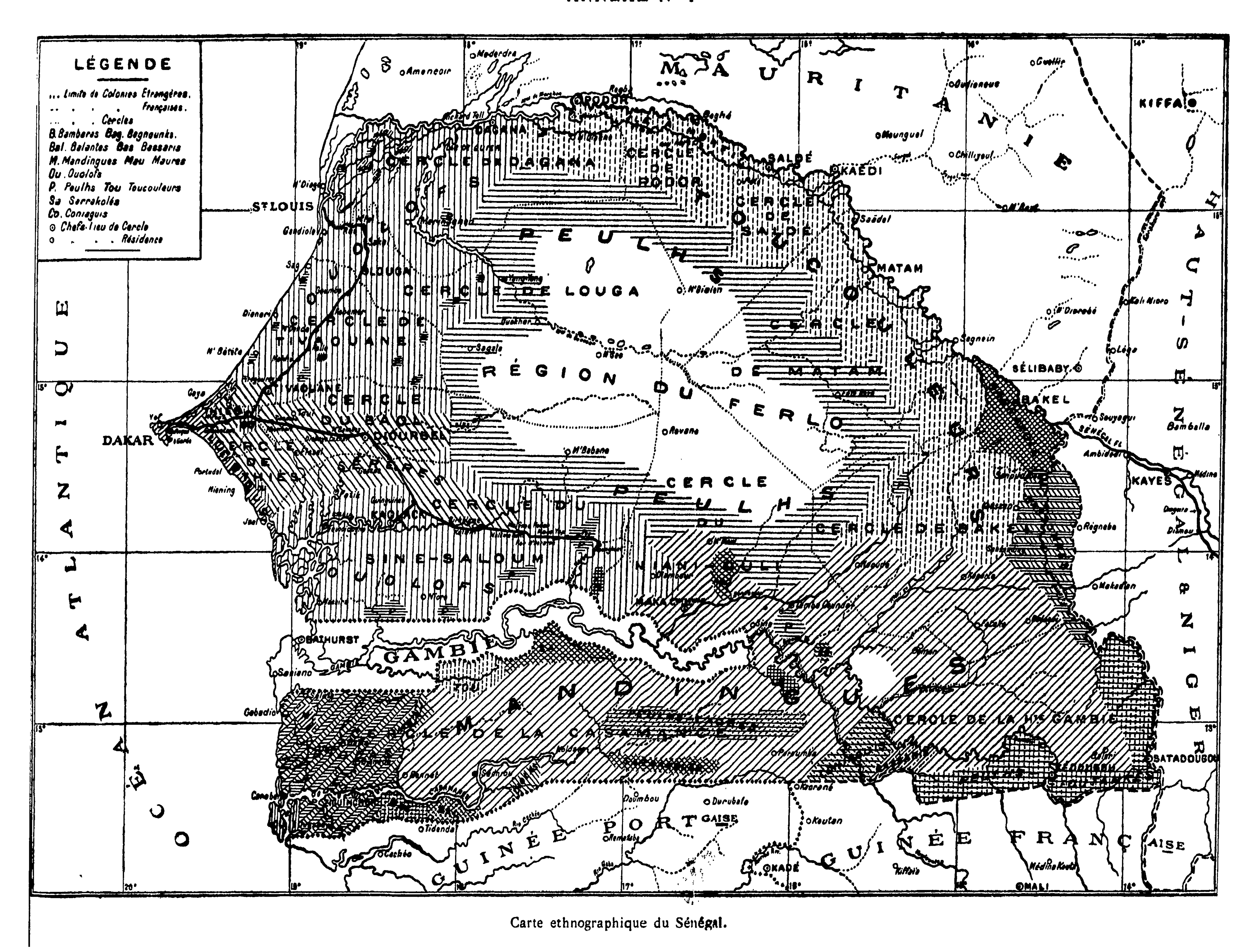
Le nombre des personnes qui, au Sénégal, se déclarent attachées à la loi du Prophète et en suivent, de près ou de très loin, les enseignements, est de 850.000 environ, le

chiffre total des habitants du Sénégal étant approximativement 1.300.000.

On consultera peut-être avec intérêt le tableau ci-après, qui donne en bloc la nomenclature des races sénégalaises, avec le chiffre de leur population, et la proportion entre musulmans et fétichistes.

RACES	POPULATION	RELIGION
—	—	—
Ouolofs	460.000	Musulmans.
Toucouleurs. . . .	140.000	—
Sérères.	185.000	Fétichistes.
Peuls	170.000	En grande majorité fétichistes.
Foulas de Casamance.	35.000	—
Bambaras.	35.000	—
Mandingues	75.000	En grande majorité musulmans.
Diolas	100.000	Fétichistes.
Lebbous	20.000	Musulmans.
Maures.	15.000	—
Nones	10.000	En grande majorité fétichistes.
Sarakollés.	10.000	Musulmans.
Balantes-Bagnouk . .	30.000	Fétichistes.
Laobés.	3.000	—

ANNEXES



Carte ethnographique du Sénégal.

ANNEXE N° II

Tableau général par cercles des écoles maraboutiques du Sénégal.

Cercles.	Écoles maraboutiques.	Voies d'affiliation des maîtres marabouts.		Nombre d'élèves.	Fréquentant l'école française.
		Tidiania.	Qadria.		
Dakar	30	28	2	672	49
Environs de Dakar (presqu'île du Cap Vert)	18	15	3	122	17
Rufisque	14	12	2	240	12
Saint-Louis	77	35	42	2.911	300
Cercle de Thiès	30	27	3	100	4
Cercle du Cayor	218	130	88	1.978	83
Cercle de Louga	247	156	91	820	»
Cercle de Dagana	58	46	12	330	»
Cercle de Podor	111	109	2	642	41
Cercle de Saldé	76	49	27	281	»
Cercle de Matam	40	36	4	326	17
Cercle de Bakel	91	60	31	695	20
Cercle du Baol	134	54	80	1.357	»
Cercle du Sine-Saloum (Kaolack)	131	102	29	721	73
Cercle du Niani-Ouli (Maka)	13	12	1	53	»
Cercle de la Haute-Gambie (Kedougou)	36	14	22	200	6
Cercle de la Casamance (Ziguinchor)	61	17	44	903	11
TOTAUX	1.385	902	483	11.451	633

ANNEXE N° III

Tableau des marabouts-maîtres d'école à Dakar, suivi de 30 notices individuelles.

Tableau des marabouts-maîtres d'école, à Dakar.

Noms.	Origines.	Voies religieuses.	Nombre d'élèves.	Garçons.	Filles.	Fréquentant l'école française.
—	—	—	—	—	—	—
1. Moumar N'doum .	Ouolof	Tidiani	20	16	4	4
2. Amadou Maktar Diop	Lebbou	—	13	10	3	»
3. Amadou Kane . .	Toucouleur	—	74	70	4	5
4. Adi Kane. . . .	—	—	45	36	9	»
5. Pédar Diop . . .	Ouolof	—	23	17	6	4
6. Tierno Bayla Dia .	Toucouleur	—	12	9	3	»
7. Amadou Saïdou Kane.	—	—	22	15	7	7
8. Diabé Loum. . .	Ouolof	—	24	21	3	4
9. Amadou Lamine Dem.	Toucouleur	—	10	10	»	»
10. Guibril Diène . .	Lebbou	—	22	18	4	3
11. Assane N'Doye. .	—	—	58	43	15	5
12. Tierno Bemba Sao.	Toucouleur	—	33	25	8	2
13. Ibra N'Diaye Guèye	Lebbou	—	28	27	1	4
14. Ibrahim Guèye . .	—	—	45	40	5	3
15. Abdoul Héry . .	Toucouleur	—	29	24	5	2
16. Saliou Cissé. . .	Ouolof	—	4	4	»	»
17. Mbaye Diol . . .	Lebbou	—	13	9	4	2
18. Maléo Tane Badiane.	—	—	8	7	1	»
19. Séga N'Diaye . .	—	—	45	45	»	»
20. Maktar Guèye . .	—	—	13	6	7	1
21. Boubakar Bah . .	Toucouleur	—	20	18	2	»
22. Momar Kendi . .	Ouolof	—	11	4	7	»
23. Abdou Diop. . .	—	—	20	13	7	»
24. Nbou N'Doye . .	Lebbou	—	9	6	3	»
25. Madoun Guèye. .	—	—	9	6	3	1
26. Goura Lou . . .	Ouolof	—	25	13	12	»
27. Souliman Mbaye .	Lebbou	—	8	6	2	»
28. Ousman Sek. . .	Ouolof	Qadri	6	5	1	»
29. Taoua Kounari. .	—	Tidiani	21	20	1	»
30. Niakane Paï . . .	Lebbou	Qadri	2	2	»	2
TOTAUX. . . .			672	545	127	49 tous garçons

1. — *Moumar N'Doum.*

I. *Personne.* — Ouolof, originaire de Coki (Diolof, cercle de Louga), né à Coki, âgé de 40 ans, domicilié chez le chef du village indigène de Dakar : Alfa Dioul, à l'angle des rues Escarpit et Raffenel.

Célibataire.

Études : Le Qoran, à Mbanda Gorlo, dans le Diambour avec Madiama Niang, Ouolof (7 ans); et à Tilmar'a dans le Mbakol (Cayor) avec Makodou Diop (2 ans).

La *Risala* d'Ibn Abou Zaïd, et le *Lakhdari* à Kel Khar, dans le Mbakol (Cayor) avec le Sérigne Kata Dièye, et à Dakar, avec son frère Lamine Thiam.

Fait l'école qoranique depuis 15 ans à Dakar, les premières années, alors qu'il était encore étudiant; par la suite, comme précepteur des enfants d'Alfa Dioul et instituteur des enfants du voisinage.

A reçu l'ouerd tidiani du Sérigne Momar Sek, de Tiénaba (Dakar) qui, par son père, le tenait de Mamadou Chekou, Toucouleur. Est toujours sous la dépendance spirituelle de son marabout.

Ne sait ni le français, ni l'arabe maure (*hassania*). Petite instruction d'arabe littéraire. S'exprime difficilement dans cette langue. Ne remplace jamais l'imam à la mosquée.

II. *École.* — Sise au domicile d'Alfa Dioul, chef de la ville indigène de Dakar, à l'angle des rues Escarpit et Raffenel, sous la partie et dans la cour de la maison.

Elle comprend 20 élèves, dont 16 garçons et 4 filles, tous d'origine lebboue. Quatre garçons suivent l'école française; aucune fille ne la suit.

Enseignement : le Qoran seulement.

Bibliothèque : 5 Qorans; *Risala* d'Ibn Abou Zaïd Zerrouk (sur la louange du Prophète); Ibn Mouhibb.

2. — *Amadou Maktar Diop.*

I. *Personne.* — Lebbou, originaire de la presqu'île du Cap Vert.

Né à Dakar, âgé de 47 ans, domicilié dans le quartier d'Alfa Dioul, chef du village indigène de Dakar, à l'angle des rues Escarpit et Raffenel.

1 femme, 3 enfants.

Études : Le Qoran, la *Risala*, le Lakhdari et la première partie de Khalil (Sefer) à Sakal, avec Tierno Amat Kane, Toucouleur.

Fait l'école aux enfants depuis 25 ans, dont 15 à Dakar.

A reçu l'ouerd tidiani de son maître Tierno Amat Kane, aujourd'hui défunt. A aujourd'hui pour marabout le fils de Tierno : Cheikou Saïdou, dit aussi El Hadj Mohammed, héritier de la baraka paternelle.

Ne sait ni le français, ni l'arabe maure (*hassanïa*). Bonne instruction d'arabe littéraire. Comprend facilement cette langue. Ne remplace jamais l'imam.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*). Fait placer les enfants sous la véranda de sa maison ou sous les arbres de la cour.

Elle comprend 10 garçons et 3 filles, tous Lebbous. Aucun d'eux ne suit l'école française.

Enseignement : Le Qoran seulement.

Bibliothèque : 3 Qorans. *Risala* d'Ibn Abou Zaïd. Le *Sefer* de Khalil.

3. — *Amadou Kane.*

1. *Personne.* — Toucouleur, originaire de Tyilogne (Kaëdi-Fouta), né à Dakar, âgé de 45 ans, domicilié derrière la Douane, quartier de Dar es-Salam.

1 femme, 3 enfants.

Études : Le Qoran, à Kibone, avec son oncle maternel, Tierno Khalidou Mamadou Kane.

Le *Sefer* de Khalil, à Bargny (Rufisque) chez Tierno Yoro N'Diaye.

Le *Bab* de Khalil et les *Séances* de Hariri, à Boki N'Diavé (Matam) avec Mohammed Alem Bah et Boubakar Diallo.

A commencé à faire l'école aux enfants à Bargny, puis à Boki N'Diavé, étant encore étudiant lui-même. Fait le maître d'école qoranique à Dakar depuis 12 ans.

A reçu l'ouerd tidiani de son père Mamadou Kane, lequel le tenait de Tierno Amat Kane (cf. la notice particulière de ce marabout important).

Est aujourd'hui sous la dépendance spirituelle de son cousin Cheikhou Saïdou Kane (El Hadj Mohammed), fils et successeur de Tierno Omar Kane.

Ne sait ni le français, ni l'arabe hassanïa. Bonne instruction d'arabe littéraire; s'exprime assez facilement dans cette langue. Ne remplace jamais l'imam à la mosquée.

II. *École.* — Sise à son domicile, vaste cour entourée de maisonnettes en planches, recouvertes de tuile. Il se partage l'immeuble par moitié avec son cousin:

Adi Kane, également maître d'école (nº 4). Au centre de la cour est une grande case bien construite, au sol bien damé, qui sert de lieu de réunion et de réception et de bureau de travail pour les deux marabouts. Ils sont tous deux sous la dépendance directe de Cheikou Saïdou, héritier de la baraka.

Elle comprend 74 enfants, dont 70 garçons et 4 filles. Origine de garçons : 10 Lebbous, 25 Ouolofs, 5 Sarrakolés, 30 Toucouleurs. Origine des filles : 3 Sarrakolés, 1 Lebboue.

5 garçons suivent l'école française.

Enseignement : Le Qoran. Cinq garçons ayant fini le Qoran étudient sous sa direction la *Risala* d'Ibn Abou Zaïd, le Lakhdari et la *Hamzia*.

Bibliothèque : Qoran; Chaoui sur les Djalaleïn; *Risala* d'Ibn Abou Zaïd; Tohfat; Commentaires de Derdiri et de Dessouqi sur Khalil; El Kharchi; abrégé de Bokhari; la partie élémentaire d'*Oumm el Barahin* de Senoussi; *Misbah el Mounir; Maqamat El Hariri.*

4. — *Adi Kane.*

Personne. — Toucouleur, originaire de Mbolo Birane (Kaëdt), né à Sakal (Rufisque), âgé de 27 ans, domicilié à Dakar, derrière la Douane, quartier de Dar es Selam.

1 femme, 3 enfants.

Études : Le Qoran, chez Tierno Baïla Kane, à Dakar ;

Risala d'Ibn Abou Zaïd;

La *Tohfat* d'Ibn Acem ;

Sefer de Khalil, à Dakar, chez Mamadou Senbane, greffier au Tribunal musulman et chez Mamadou Toura.

A commencé à faire l'école à Dakar, il y a 5 ans.

A reçu l'ouerd tidiani de son frère Cheikou Saïdou Kane (El Hadj Mohammed), fils et héritier spirituel du grand marabout Tierni Amat Kane. Se rattache par cette chaîne spirituelle à El Hadj Omar.

Ne sait ni le français, ni l'arabe hassanïa. Instruction littéraire médiocre; ne remplace jamais l'imam à la mosquée.

II. *École.* — Sise à son domicile. Cette école comme celle de son cousin Amidou Kane (cf. ci-dessus, n° 3) est sous la surveillance et la direction de Cheikhou Saïdou.

Elle comprend 45 enfants, dont 36 garçons (8 Toucouleurs, 4 Sarrakolés, 24 Lebbous) et 9 filles (toutes Lebboues). Aucun d'eux ne suit l'école française.

Enseignement : Le Qoran seul.

Bibliothèque : 4 Qorans; Chaoui, Commentaire sur les Djelaleïn; le Chaoui sur le *Précis* de Khalil; *Tohfat; Risala* et son commentaire *Teqrib el-Maani ; Çahih* de Moslem; *Qamous* de Medjd ed-Din ; Ibn Mouhibb.

5. — *Pédar Diop.*

I. *Personne.* — Ouolof, originaire du Oualo.

Né à Dagana, âgé de 47 ans, domicilié à Dakar, quartier de Ngoul Myriam (le Baobab de Marie).

2 femmes, 5 enfants.

Études : Le Qoran chez un marabout maure, Abdane Ould El Réraba, des O. Diman (fraction Idabhoum), à Dagana ;

La *Risala* d'Ibn Abou Zaïd ;

Le *Précis* de Khalil ;

Maqamat de Hariri ;

Molhat El Irab;

La *Djarroumia,* chez El Hadj Diakka, à Saint-Louis.

Il ouvrit son école à Saint-Louis, à la fin de ses études, et la dirigea 6 ans; professe à Dakar depuis 16 ans.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik, qui est toujours son marabout.

Excellente réputation, sans grande influence. Fait surtout le commerce des kolas. Ne remplace pas l'imam à la mosquée.

II. *École.* — Sise à son domicile, à Ngoul Myriam, dans la cour sous les arbres.

Elle comprend 23 enfants, dont 17 garçons (15 Ouolofs, 2 Lebbous) et 6 filles (toutes Ouolofes).

4 garçons suivent l'école française. Son fils aîné, Mamadou Diop, maçon de son état, suit le soir les cours d'adultes de l'école française.

Enseignement : Le Qoran seul.

Pédar Diop est surtout un commerçant et un esprit pratique. Il conseille à ses élèves d'embrasser, dès qu'ils le pourront, des professions

manuelles lucratives : maçon, menuisier, ajusteur, ouvrier d'art chez les blancs; traitant en Gambie et Côte d'Ivoire.

Bibliothèque : 2 Qorans; *Risala* d'Ibn Abou Zaïd et son commentaire, *Kifaïat et Taleb;* le *Précis* de Khalil; *Moufid el Oloum;* les *Dalaïl el Khaïrat* et leur commentaire *Matalib el Massarat; El Atrou en Nafidou;* Commentaire du Kharid sur la *Faridat; Menhadj el-'Arifin; Mouhid el-Mou'in.*

6. — *Tierno Bayla Dia.*

I. *Personne.* — Toucouleur, originaire d'Agnam (Fouta).

Né à Agnam (Fouta), âgé de 60 ans, domicilié à Dakar, entre le terminus actuel de la rue Kléber et le n° 5 du boulevard de la République, actuellement depuis 3 ans à Dierbiouène (Fouta).

2 femmes, 5 enfants.

Études: le Qoran, à Nguiguilone (près Kaédi), avec un marabout maure ; le droit, la littérature et la grammaire, dans le Cayor, le Fouta et à Saint-Louis.

A fait l'école, étant étudiant, à Saint-Louis. Professe depuis 20 ans à Dakar. Il est actuellement remplacé par son fils Ossinou.

A reçu l'ouerd qadri qu'il a abandonné. S'est fait affilier aux Tidianïa par El Hadj Malik, qui est toujours son marabout, et qui descend chez lui, quand il vient à Dakar.

Ne sait pas le français. Instruction littéraire très développée ; s'exprime correctement et presque facilement en arabe littéraire.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *suprà*) dans la cour, sous les arbres.

Comprend 12 enfants, dont 9 garçons (6 Ouolofs, 3 Toucouleurs) et 3 filles (2 Sérères, 1 Bambara).

Aucun ne suit l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : 3 Qorans; *El-Mouatta,* de l'imam Malik; *Risala* d'Ibn Abou Zaïd ; *Insan ala Oloum* (Biographie du Prophète); *Qiçaç el Anbiya* (Hagiographie); *Nozhat en Nadiri*; la *Miyara,* commentaire du *Mourchid el Mouïn*; Ibn Atir;

El Mizan de Cha'rani;

Tenbih el Mour'tarin ;

Khilaç ed Deheb ; divers ouvrages de mystique et çoufisme tidiani.

7. — *Amadou Saïdou Kane.*

I. *Personne.* — Toucouleur, originaire de Pedor (Fouta).

Né à Podor, âgé de 35 ans, domicilié à Dakar, rue du Docteur-Thèze, 38.

1 femme, pas d'enfant.

Études : le Qoran, la *Risala* d'Ibn Abou Zaïd ;

La *Tohfat ;*

La *Djarroumiya ;*

Les *Séances* de Hariri, à Saint-Louis, chez son oncle maternel Tierno Abibou Ouane.

Professe à Dakar depuis 15 ans.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik, qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction littéraire moyenne. S'exprime quelque peu en arabe littéraire.

II. *École.* — Sise à son domicile, 38, rue du Docteur-Thèze, dans une grande maison indigène où il occupe une chambre en location. Fait l'école sous la veranda de sa chambre ou dans la cour intérieure.

Comprend 22 enfants, dont 15 garçons (7 Toucouleurs, 6 Ouolofs et 2 Bambaras) et 7 filles (toutes Ouolofes),

7 garçons suivent l'école française.

Enseignement : le Qoran seulement.

Bibliothèque : 3 Qorans et commentaires ; la *Risala*, d'Ibn Abou Zaïd, et commentaire ; le *Précis* de Khalil avec commentaire d'El Kharchi ; les *Prolégomènes* d'Ibn Rochd ; *Moufid el 'Oloum ; El-Hamzïa* et son commentaire d'après Ibn Hadjar ; *Tohfat el Mardïa ;* les *Séances* de Hariri ; Ibn Mouhibb : *Khilaç ed Deheb* ; divers ouvrages de mystique.

8. — *Diabé Loum*

I. *Personne.* — Ouolof, originaire du Cayor.

Né dans le Cayor, âgé de 57 ans, domicilié à Dakar, entre le boulevard Faidherbe et le boulevard Gambetta, quartier de Kaye-guédi.

1 femme, 4 enfants.

Études : Le Qoran, la *Risala* d'Ibn Abou Zaïd, Lakhdari, à Tivouane, sous la direction d'El Hadj Malik.

Fait l'école depuis 5 ans à Dakar.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik, qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. A commencé ses études à l'âge de 30 ans,

quand il s'est converti à l'Islam. Aussi est-il sans instruction littéraire. Possède uniquement de mémoire quelques formules coraniques.

II. *École*. — Sise à son domicile (cf. *supra*), dans la cour, devant la véranda.

Comprend 24 enfants, dont 21 garçons et 3 filles, tous Ouolofs.

4 garçons vont à l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : 1 Qoran ; Ibn El Mouhibb ; *Risala* d'Ibn Abou Zaïd et son commentaire ; *Kifaïat et Taleb*; Derdiri ; *Khelac ed Deheb*.

9. — *Amadou Lamine Dem*.

I. *Personne*. — Toucouleur, originaire du Fouta.

Né à Dakar, de mère ouolofe, agé de 56 ans, demicilié à Dakar ; village indigène de Santiaba.

1 femme, 4 enfants.

Études : le Qoran avec son père, à Diakar ; le Qoran et la *Risala*, d'Ibn Abou Zaïd, à Siéno-Pal avec Tierno Amat Kane ; le *Sefer* ou première partie de Khalil avec Abdoulaye Elimane (Damga) le *Bab* (2e partie de Khalil) et la *Tohfat* avec Tierno Yoro N'diaye.

Fait l'école depuis 20 ans à Dakar.

A reçu l'ouerd tidiani, de Cheikh Saad Bouh, avec autorisation de le conférer à son tour. S'est fait confirmer l'ouerd tidiani par El Hadj Malik.

Ne sait pas le français. Bonne instruction littéraire.

II. *École*. — Sise à son domicile (cf. *supra*) dans la cour.

Comprend 10 garçons (pas de filles) tous Lebbous.

Aucun de ces enfants ne suit l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : 4 Qorans ; *Risala ; Tohfat :* Khalil ; Ibn El Mouhibb ; *Khilaç ed Deheb ;* ouvrages divers de çoufisme.

10. — *Guibril Diène*.

I. *Personne*. — Lebbou de la presqu'île du Cap Vert ;

Né à Dakar, âgé de 63 ans, domicilié à Dakar, avenue Bel-Air.

2 femmes, 6 enfants.

Études : le Qoran avec Khala Guèye à Ouakam.

Aoufiou, Lakhdari, *Risala*, et le *Sefer* de Khalil, à Candiole, avec Maïel Diop.

Hamzia, *Tohfat* et *Khilaç ed Deheb* à Saint-Louis, avec El Hadj Malik.

Fait l'école depuis 40 ans à Dakar.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik, qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction littéraire moyenne. Fait quelquefois le prône à la mosquée en l'absence de l'imam.

II. *École*. — Sise à domicile (cf. *supra*).

Comprend 22 enfants dont 18 garçons (14 Lebbous ét 4 Ouolofs) et 4 filles (toutes Lebboues).

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages étudiés dans sa jeunesse (cf. *supra*) et diverses brochures.

11. — *Assame N'Doye*

I. *Personne*. — Lebbou de la presqu'île du Cap Vert.

Né à Dakar, âgé de 46 ans, domicilié à Dakar, boulevard National, 54.

3 femmes, 6 enfants.

Études : Le Qoran, à Dakar, avec son père Tamor N'doye, puis la *Risala* avec commentaire *Taqrib el Maani*; la *Tohfat*, le *Précis* de Khalil, Ibn Acher et Ibn Rochd; a complété et revu ses études de droit chez Tierno Yoro Kane à Bargny (Rufisque).

Fait l'école depuis 30 ans à Dakar.

A reçu l'ouerd tidiani dudit Tierno Yoro Kane.

Se proclame aujourd'hui marabout indépendant.

Remplit les fonctions d'imam à la grande mosquée de Dakar. Ne sait pas le français. Instruction littéraire moyenne.

Son fils aîné est entré, cette année, à la Médersa de Saint-Louis.

II. *École*. — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 58 enfants dont 43 garçons (34 Lebbous, 5 Ouolofs, 4 Toucouleurs) et 15 filles, toutes Lebboues; 5 garçons fréquentent l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages étudiés dans sa jeunesse (Cf. *suprà*) et *Rouh el Bayan*; les *Çahih* de Bokkari et de Moslim, Ibn El-Mouhibb, *Molhat el-Irab*; la *Djarroumiya*; ouvrages de çoufisme et brochures diverses.

12. — *Tierno Demba Bao.*

I. *Personne*. — Toucouleur du Fouta; d'origine peule, d'après ses dires.

Né à Koubilo (Matan), âgé de 44 ans, domicilié à Dakar, derrière le parc à fourrages.

1 femme, sans enfants.

Études : le Qoran avec son oncle Tierno Elisane à Kouhta. La *Risala* avec Tierno Abdoul Héri à Dakar.

Fait l'école à Dakar, depuis 18 ans. A pris la succession de son père défunt.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik, qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction nulle.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 33 enfants, dont 25 garçons (3 Lebbous, 22 Toucouleurs et Sarakollés) et 8 filles (5 Lebboues et 3 Sarakollées).

2 garçons suivent l'école française;

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : 2 Qorans; la *Risala* et son commentaire *Taqrib el Maani:* Ibn Mouhibb; 1re partie de Khalil (*Sefer*).

13. — *Ibra N'Diaye Guèye.*

I. *Personne.* — Lebbou de la presqu'île.

Né à Dakar, âgé de 43 ans, domicilié avenue Faidherbe, en face de la Douane.

1 femme, 3 enfants.

Études : le Qoran avec Mour Diop à Dakar; la *Risala*, Ibn Mouhibb et les *Banat So'ad* à Bargny (Rufisque), avec Tierno Yoro N'Diaye.

Fait l'école à Dakar depuis 10 ans, précédemment à Bargny ; 3 ans.

A reçu l'ouerd tidiani de Tameir Mademba Gaye, marabout de Rufisque et chef d'une Voie indépendante.

Ne sait pas le français. Instruction nulle.

II. *École.* — Sise à son domicile.

Comprend 28 enfants dont 27 garçons tous Lebbous, sauf 3 Ouolofs et 1 fille (la sienne, donc Lebboue).

4 garçons suivent l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages étudiés, plus Lakhdari et deux ouvrages de Çoufisme.

14. — *Ibrahim Guèye.*

I. *Personne.* — Lebbou de la presqu'île.

Né à Dakar, âgé de 29 ans, domicilié à Dakar, rue Thiers, au coin de la rue Gambetta.

1 femme, 1 enfant.

Études : le Qoran avec son père Moktar Diop Guèye, à Dakar; la *Risala*, *Mourchid el Mou'in*, Ibn Rochd et le *Sefer* de Khalil à Dakar avec Assan N'Doye.

Il a commencé tout jeune à servir de moniteur à son père, qu'il a remplacé depuis 8 ans.

A reçu l'ouerd tidiani de Cheikh Saad Bouh, mais garde toujours pour marabout son ancien maître Assan N'Doye.

Ne sait pas le français. Instruction médiocre.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 45 enfants dont 40 garçons (3 Ouolofs, 1 Toucouleur et 36 Lebbous) et 5 filles (3 Ouolofes et 2 Lebboues).

3 garçons suivent l'école française.

Enseignement : le Qoran

Bibliothèque : Ouvrages d'étude ci-dessus, Lakhdari, *Dalaïl el Khaïrat*, et livres de çoufisme.

15. — *Abdoul Héry.*

I. *Personne.* — Toucouleur, né à Nguiguilone (Fouta), âgé de 48 ans, domicilié à Dakar, village indigène de Thibrigne.

1 femme, 1 enfant.

Études : le Qoran, à Nguiguilone avec Tierno Bakar, ainsi que la *Risala*, la première partie de Khalil, et les *Séances* de Hariri.

A fait l'école à Nguiguilone 12 ans, à Saint-Louis, 5 ans; à Dakar 10 ans.

A reçu l'ouerd tidiani de son maître, Cheikh Babakar qui, par Cheikh Mohammed El Alou, se rattachait à El Hadj Omar. A aujourd'hui comme marabout El Hadj Malik.

Ne sait pas le français. Instruction littéraire médiocre.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 27 enfants dont 24 garçons, 23 Ouolofs et 1 Toucouleur, et 4 filles, Ouolofes.

2 garçons suivent l'école française.

Enseignement : le Qoran, 1 élève étudie en outre la *Risala*.

Bibliothèque : Ouvrages d'études ci-dessus : *Kitab el Oussam*, Ibn Douidi, *Khilaç ed Deheb*, Lakhdari, *Tohfat*.

16. — *Saliou Cissé.*

I. *Personne.* — Ouolof du Cayor.

Né à Keur Samba (Cayor), âgé de 45 ans, domicilié à Dakar, route de Ouaqam.

1 femme, 4 enfants.

Études : Qoran avec Ballo Touré, dans le Nbakol; puis la *Risala*, la *Tohfat* et le *Sefer* à Saint-Louis et Tivaouane avec El Hadj Malik.

A fait l'école 3 mois à Grand-Bassam. N'ayant pas eu de succès, s'est installé à Dakar où il professe depuis 5 ans.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik, qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction littéraire médiocre.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 4 enfants dont 3 sont les siens, et un quatrième garçon, d'origine lebboue.

Aucun d'eux ne suit l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages d'étude ci-dessus; Lakhdari, *Khilaç ed Deheb.*

17. — *Mbaye Diol.*

I. *Personne.* — Lebbou d'adoption et de choix.

Né à Dakar, de père toucouleur et de mère lebboue; âgé de 38 ans; domicilié à Dakar, village de Thièrigne.

1 femme, 3 enfants.

Études : le Qoran avec Tierno Amat Kane à Sakal (Rufisque): la *Risala* et le *Sefer*, à Galéou, (Fouta, près de Kaédi) avec Mohammed Ali Diallo; la *Djarroumiya*, à Dagana, chez Tierno Baidar Sao.

A fait l'école étant étudiant à Galéou, puis à Dagana; professe à Dakar depuis 11 ans.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Mohammed Cheikh, fils de Tierno Amat Kane. Il est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction littéraire médiocre.

II. *École.* — Sise à sa demeure (cf. *supra*).

Comprend 13 enfants, dont 9 garçons (tous Lebbous) et 4 filles (dont ses 2 filles) toutes Lebboues.

3 garçons suivent l'école française..

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages d'étude ci-dessus; la *Tohfat*, Lakhdari.

18. — *Maléo Tane Badiane.*

I. *Personne.* — Lebbou de la presqu'île.

Né à Dakar, âgé de 30 ans, domicilié à Dakar, village indigène de Hock, rue Carnot, neveu d'Alfa Diol, chef de canton.

1 femme, 2 enfants.

Études : le Qoran à Maka Sar (Cayor) avec Moma Kan ; la calligraphie à Keur Kola (Baol) avec Amadou Bah ; la *Risala*, Lakhdari et le *Sefer*, à Dakar, avec Abdoulaye Ndour.

Fait l'école à Dakar depuis 2 ans.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik, qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction médiocre.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 8 enfants, 7 garçons et 1 fille, tous Lebbous.

Aucun d'eux ne suit l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages cités ci-dessus et *Tohfat.*

19. — *Séga N'Diaye.*

I. *Personne.* — Lebbou de la presqu'île.

Né à Dakar, âgé de 38 ans, domicilié au village indigène de Hock, au coin de la rue Victor-Hugo.

1 femme, 4 enfants.

Études : le Qoran avec M'baye Salla, à Dakar ; la *Borda* et la *Hamzïa* avec Abd Allah N'dour, à Dakar.

A fait école, 8 ans, à N'diété près N'diassane (Cayor). Est depuis 12 ans à Dakar.

A reçu l'ouerd tidiani de son maître M'baye Salla. A aujourd'hui pour marabout Guibril N'Diaye, ancien cadi de Dakar.

Ne sait pas le français. Instruction médiocre.

II *École.* — Sise à son domicile (cf. *suprà*).

Comprend 45 garçons, tous Lebbous. Pas de filles.

Aucun d'eux ne suit l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages d'étude précités. La *Risala* ; la *Tohfat.*

20. — *Moktar Guèye.*

I. *Personne.* — Lebbou de la presqu'île.

Né à Yof, âgé de 53 ans, domicilié à Dakar, au coin des rues Gambetta et de Grammont, près du Tribunal musulman.

1 femme, 6 enfants.

Études: le Qoran, sous la direction de N'Dom Beng à Yof. — La *Risala*, *Djami'es Seghir* de Soyouti, les *Çahih* de Bokhari et de Moslim, à Saint-Louis, puis à Tivaouane, avec El Hadj Malik.

Professe depuis 30 ans à Saint-Louis, Tivaouane et Dakar.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik, qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction médiocre.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *suprà*).

13 enfants, dont 6 garçons et 7 filles, tous Lebbous.

Son fils Bachir suit seul l'école française.

Enseignement: le Qoran.

Bibliothèque: Ouvrages d'étude ci-dessus et le *Précis* de Khalil.

21. — *Bou Bakar Bah.*

I. *Personne.* — Toucouleur.

Né à Rebb, dans le Saloum, âgé de 60 ans, domicilié à Dakar, rue de la Liberté.

2 femmes, 4 enfants.

Études: le Qoran, chez Mamadou Salah Kane, à Rebb.

A fait longtemps jadis le colporteur (*dioula*) entre le Sénégal et le Soudan, ouvrant de ci de là, une petite école, suivant les besoins de son commerce.

Installé depuis 30 ans à Dakar comme tailleur, a annexé une école à son atelier depuis 10 ans.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik qui est toujours son marabout.

Ne connaît pas le français. Instruction absolument nulle.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 20 enfants, dont 18 garçons (tous Lebbous) et 2 filles (Toucouleures, les siennes).

Aucun d'eux ne suit l'école française.

Enseignement: le Qoran.

Bibliothèque: 2 Qorans; 2 ou 3 brochures.

22. — *Momar Kendi.*

I. *Personne.* — Ouolof du Baol.

Né à Moadam (Baol oriental), âgé de 35 ans, domicilié à Dakar, avenue Bel-Air.

Célibataire, commerçant.

Études: le Qoran avec Momar Samba à Laye (Saloum) ; la *Risala et* la *Mounyat el Mourid*, avec Lamine Tambadou, à Bathurst.

Professe depuis 4 ans à Dakar.

A reçu l'ouerd tidiani de Cherif Hamadou de Rufisque, qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction médiocre.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 11 enfants dont 4 garçons (3 Ouolofs, 1 Lebbou) et 7 filles (4 Ouolofes, 3 Lebboues).

Aucun d'eux ne va à l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : 3 Qorans.

23. — *Abdou Diop.*

I. *Personne.* — Ouolof du Saloum.

Né à Kaolak, âgé de 51 ans, domicilié à Dakar, boulevard de la République, en arrière du numéro 5.

2 femmes, 1 enfant.

Études : le Qoran, sous la direction de N'Déri à Méou (Saloum). La *Risala* et la *Tohfa*, avec Babakar Meroun, à Dakar.

Professe depuis 20 ans à Dakar.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction médiocre.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 20 enfants dont 13 garçons (tous Lebbous) et 7 filles (6 Lebboues et 1 Ouolofe).

Aucun d'eux ne fréquente l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages d'études ci-dessus ; la *Risala* et son commentaire ; *Kifayat et Taleb; Derrat el Kharida ;* les *Séances* de Hariri ; la *Djarroumiya ; Banat So'ad.*

24. — *M'bour N'Doye.*

I. *Personne.* — Lebbou.

Né à Dakar, rue Carnot, quartier de Hock, âgé de 56 ans.

2 femmes, 5 enfants.

Études : le Qoran avec Mamadou Dieng à Saint-Louis, ainsi que la *Risala* et Lakhdari.

A professé d'abord à Saint-Louis, étant encore étudiant, depuis est venu s'installer à Dakar, où il professe depuis 16 ans. Se déclare absorbé aujourd'hui par son commerce avec la Casamance et la Gambie, ne fait qu'accessoirement l'école.

A reçu l'ouerd tidiani de Tamsir N'dekki ; puis, à sa mort, est passé sous l'obédience d'El Hadj Malik qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction médiocre.

II. *École.* — Sise a son domicile (cf. *suprà*).

Comprend 9 enfants dont 6 garçons (tous Lebbous) et 3 filles, les siennes, Lebboues.

Aucun d'eux ne fréquente l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : 4 Qorans.

25. — *Madoun Guèye.*

I. *Personne.* — Lebbou.

Né à Dakar, âgé de 42 ans, domicilié à Dakar, boulevard de la République, quartier de Hock.

1 femme, 3 enfants.

Études : le Qoran, avec Abdou Diop, à Keur Khar Dièye (Cayor), la *Risala* avec Kata Dièye.

Professe à Dakar depuis 20 ans.

A reçu l'ouerd tidiani d'El-Hadj Malik, qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction nulle.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 9 enfants dont 6 garçons (5 Lebbous et 1 Toucouleur) et 3 filles (2 Ouolofes, 1 Lebboue).

1 garçon fréquente l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages d'études ci-dessus.

26. — *Goura Lou.*

I. *Personne.* — Ouolof de Saint-Louis.

Né à Saint-Louis, âgé de 46 ans, domicilié à Dakar, village de Sentiaba.

1 femme, pas d'enfant.

Études : le Qoran à Saint-Louis avec Souliman Kane ; la *Risala*, à Dakar, avec Moktar Guèye.

Professe depuis 5 ans, cultivateur.

A reçu l'ouerd tidiani de Soliman Kane ; depuis sa mort, a pris El Hadj Malik comme marabout.

Ne sait pas le français. Instruction médiocre.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 25 enfants dont 13 garçons (10 Lebbous et 3 Ouolofs) et 12 filles (9 Lebboues et 3 Ouolofes).

Aucun d'eux ne suit l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : 8 Qorans ; la *Risala* et ses deux commentaires, *Kifayat et Taleb* et *Taqrib el Maani ;* Sidi Khalil et ses commentateurs Derdiri et Dessouqi.

27. — *Souliman Mbaye.*

I. *Personne.* — Lebbou.

Né à Dakar, âgé de 35 ans, domicilié à Dakar, quartier de Hock.

1 femme, pas d'enfant.

Études : le Qoran à Keur Khar Dièye (Baol) avec N'Diaye Dièye ; la *Risala* et Lakhdari avec Amadou N'Dieuf à Dakar.

Professe depuis 8 ans à Dakar.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik, qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction médiocre.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

8 enfants dont 6 garçons et 2 filles, tous Lebbous.

Aucun d'eux ne fréquente l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Livres d'étude ci-dessus.

28. — *Ousman Sek.*

I. *Personne.* — Ouolof.

Né à Saint-Louis, âgé de 40 ans, domicilié à Dakar, quartier de Kaye.

1 femme, 2 enfants.

Études: le Qoran, Lakhdari et la *Risala*, avec son père Amar Sek à Saint-Louis.

Professe depuis 13 ans à Dakar.

A reçu l'ouerd qadri de la Voie de Bou Kounta.

Ne sait pas le français. Instruction médiocre.

II. *École.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend 6 enfants dont 5 garçons et 1 fille, tous Ouolofs.

Aucun d'eux ne fréquente l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages ci-dessus et *El Foutouhat el Qadriya.*

29. — *Taoua Kounari.*

I. *Personne.* — Ouolof.

Né à Saint-Louis, âgé de 57 ans, domicilié à Dakar, au quartier de Santiaba.

2 femmes, 6 enfants.

Études : le Qoran à Nioro-Khouré (Côte d'Ivoire) avec son frère Fra-Piré, traitant ; la *Risala* et Lakhdari avec Momar Faye, à Pout.

Professe depuis 16 ans à Dakar, cultivateur.

A reçu l'ouerd tidiani d'El Hadj Malik, qui est toujours son marabout.

Ne sait pas le français. Instruction médiocre.

II. *École.* — Sise à son domicile.

Comprend 21 enfants dont 20 garçons (17 Lebbous, et 3 Ouolofs, ses enfants) et 1 fille, la sienne, Ouolofe.

Aucun d'eux ne fréquente l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages ci-dessus.

30. — *Niakane Paï.*

I. *Personne.* — Lebbou.

Né à Dakar, âgé de 55 ans, domicilié à Dakar, rue de Thiong, 19.

3 femmes, 7 enfants.

Études : le Qoran, à Tivouane, avec Sérigne Toucoulor Ka ; ainsi que la *Risala*, Lakhdari, la *Tohfat* et la première partie de Khalil.

Professe depuis 35 ans : 20 ans à Tivouane, 15 ans à Dakar.

A reçu l'ouerd qadri du dit Samba, qui le tient de Cheikh Sidia Kebir. Reconnaît aujourd'hui pour marabouts Samba et Cheikh Sidia Baba.

II. *Ecole.* — Sise à son domicile (cf. *supra*).

Comprend deux de ses enfants (garçons) qui suivent tous deux l'école française.

Enseignement : le Qoran.

Bibliothèque : Ouvrages ci-dessus ; Ibn Achir.

ANNEXE N° IV

Tableau comparatif des écoles qoraniques du Sénégal en 1909 et 1912.

Avant 1912, les statistiques sont inexistantes ou fort incomplètes.

Pour l'année 1909 seulement, il semble que les chiffres fournis aient quelque valeur. Ils sont donnés ci-dessous afin de permettre un rapprochement des deux années, duquel d'ailleurs il n'est possible de tirer aucune conclusion sérieuse.

C'est un document pour l'avenir.

Années.	Nombre des écoles maraboutiques.	Nombre total d'élèves.
—	—	—
1909	1.316	10.717
1912	1.385	11.451

ANNEXE N° V

TRADUCTIONS D'AMULETTES MUSULMANES

1. — *Amulette pour mettre en fuite l'ennemi.*

« Agrée-la de nous, ô notre Seigneur, car tu entends et connais tout. » (Qoran, II, 121.)

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux, ô Dieu, répandez vos bénédictions et le salut sur notre Seigneur Mohammed, sur sa famille et sur ses compagnons.

L'utilité de cette amulette est de tailler en pièces les armées et soldats. Ne la donne à personne, si ce n'est contre rémunération de 180 pièces d'or et de 12 esclaves. Sa vertu a été éprouvée avec l'autorisation de Dieu Très-Haut. Dieu est le plus grand (4 fois). Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. Il est seul; il n'a pas d'associé. Ses promesses sont véridiques; il a assisté son serviteur et mis en fuite les fractions ennemies (1). Sa parole est la vérité. A lui la souveraineté. Bodouh (19 fois) (2).

Ensuite prends un hérisson, attache-le, et lis : « Et puis ils tournent le dos et s'en vont. Que Dieu détourne leur cœur de la vérité, parce qu'ils ne la comprennent pas. » (Qoran, IX, 128.) « Quand tu lances un trait, ce n'est pas toi qui le lances, c'est Dieu. » (Qoran, VIII, 17.)

Puis souffle sur l'amulette.

Dieu fera alors descendre un vent, l'épouvante, et des troupes invisibles; et les ennemis reculeront et prendront la fuite par la puissance de Dieu Très-Haut.

(1) Allusion aux luttes que le « serviteur » de Dieu, Mahomet, eut à soutenir contre les fractions arabes qui ne voulaient pas reconnaître sa mission.

(2) « Bodouh. » — Simple combinaison de lettres sans signification qui est formée des éléments du carré magique et jouit de propriétés cabalistiques remarquables. Les Noirs du Sénégal, à la suite des Maures leurs maîtres, voient dans ce mot « un nom de Dieu dans la langue syriaque ou langue des Beni Israël ».

Ne donne jamais cette amulette à personne. Gardes-en le secret, car sa vertu est éprouvée.

Fin.

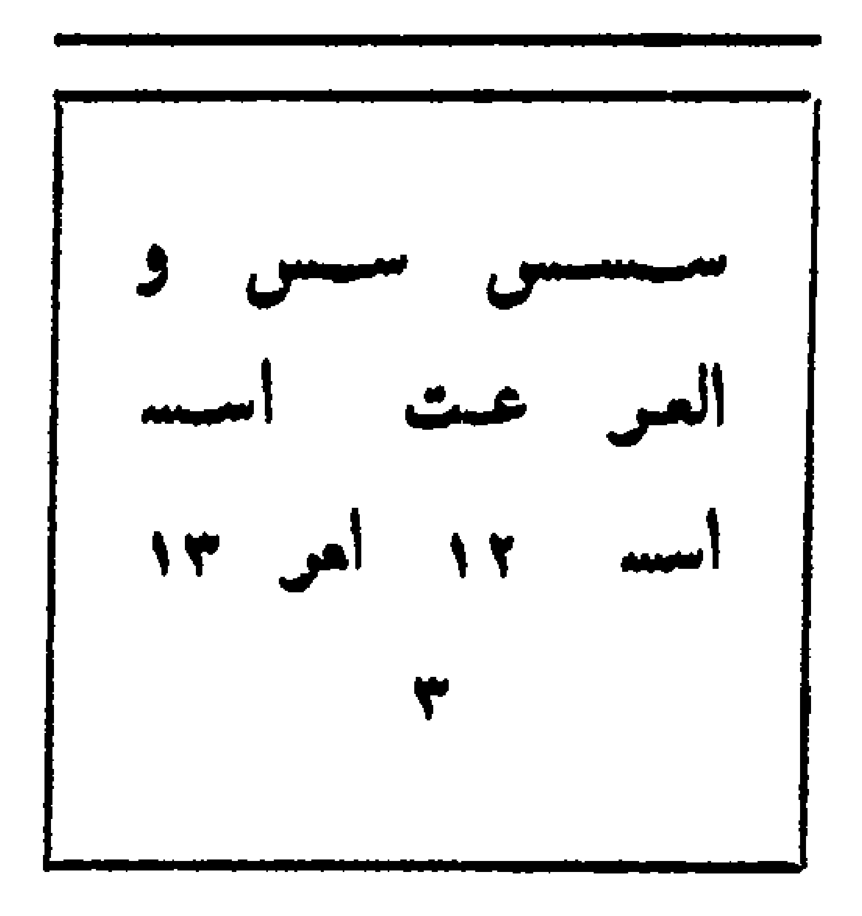
2. — *Amulette pour avoir la paix dans son ménage.*

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux.

L'utilité de l'amulette est la suivante :

Quiconque transcrira le tableau ci-après, puis en dissoudra l'écriture avec de l'eau salée, et se lavera ensuite avec cette eau le membre viril, au moment de le copulation, pourra (faire n'importe quoi) serait-ce même tuer le père et la mère de sa femme. Celle-ci ne lui désobéira jamais et n'écoutera jamais les paroles de ses parents. Avec la permission de Dieu Très-Haut. Et la protection est en Dieu.

Moyen éprouvé, sûr.



3. — *Amulette pour garder dans la fidélité un esclave ou une femme.*

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

L'utilité de cette amulette est d'obtenir la fidélité de l'esclave ou de la femme. Personne ne pourra jamais les sortir de vos mains, sauf toutefois l'ange de la mort.

=	=	=
و (6 fois)	ة (7 fois)	ح (6 fois).
=	=	=
=	=	=
ب (4 fois)	ر (4 fois)	ة (5 fois).
=	=	=

Écrivez ce tableau le Vendredi, et faites-le boire (*id est* : faites en boire l'encre dissoute dans l'eau) à l'esclave ou à la femme.

Personne ne pourra vous les ravir, sauf l'ange de la mort.

4. — *Amulette pour faire fortune.*

L'utilité de cette amulette est dans le nom de Dieu : « Ouahhab » (*id est* : le Généreux).

Écris la prière ci-dessous et attache-la à ton chapelet. Ensuite dis chaque nuit mille fois : « O Généreux ! »

Tu gagneras du bien sur la terre au point que les gens en seront stupéfaits. Avec la grâce de Dieu.

Dis ensuite trois fois cettte prière après que tu auras fini de réciter la première fois :

« O mon Dieu, je te demande, par ton nom caché le secret (1); le pur, le purificateur, le roi, le Saint, le Généreux, le Vivant, l'Immuable, le Clément, le Miséricordieux, toi qui possèdes la majesté et la générosité : exauce ma prière ! »

5. — *Amulette pour faire périr ses ennemis.*

Au nom de Dieu le Puissant, le Miséricordieux.

L'utilité de l'amulette est celle-ci :

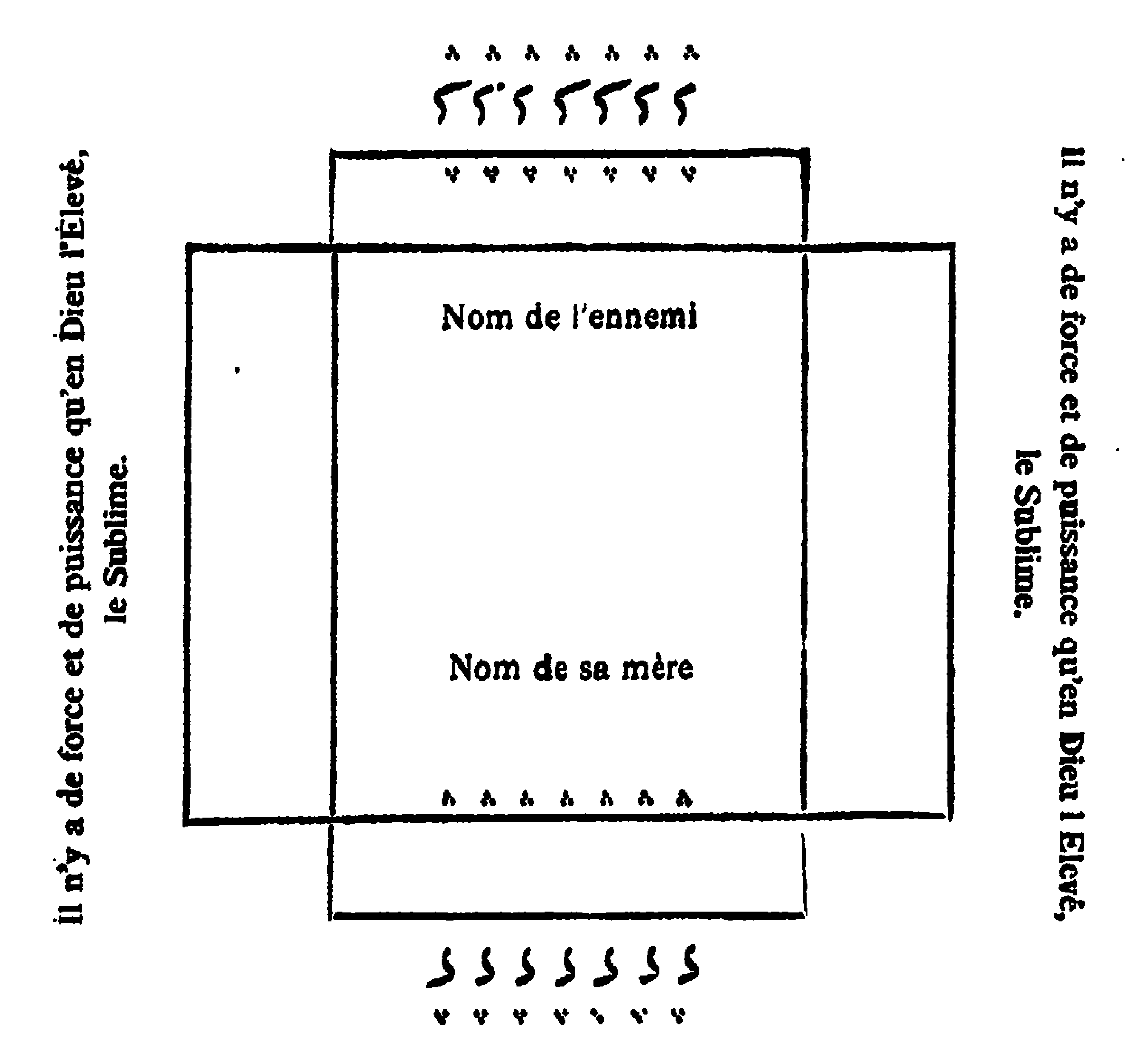
Écrivez sur un papier le nom de votre ennemi, et jetez-le dans le feu. Votre ennemi trouvera la mort violente, en même temps que sera détruit le carré magique.

Avec la permission de Dieu Très-Haut.

Fin.

Écrivez aussi sur la poussière prise dans la trace de ses deux pieds le mot Didia.

(1) On sait que parmi les cent noms que la tradition attribue à Dieu, il en est un — le nom ineffable — que personne ne connaît et sur lequel les docteurs discutent à perte de vue. Celui-là est le vrai nom d'Allah, celui qui lui est le plus cher, et par lequel toute grâce et tout pardon sont accordés.



6. — *Amulette pour obtenir la réalisation d'une prière.*

Utilité de l'amulette :

Au nom de Dieu Clément, Miséricordieux.

« O Généreux, ô Rétributeur, ô Compatissant ! » Répétez ces invocations trois cent neuf fois. Répétez-les trois fois au total (*id est* : répétez-les 3 fois 309 fois).

21	82	7
48		38
41	28	38

Vous aurez mis d'abord le carré magique ci-dessus au soleil, et serez venu vous asseoir dans votre case, dans un endroit obscur.

Quand les invocations ci-dessus énoncées seront terminées, dites jusqu'à quatre-vingts fois : « Agrée ma prière, ô Taïkiaïl, en m'accordant mon désir. »

« Que l'homme aisé donne selon son aisance ; que l'homme qui n'a que le strict nécessaire donne en proportion de ce qu'il a reçu de Dieu. Dieu n'impose que des charges proportionnées aux forces de chacun. Il fera succéder l'aisance à la gêne. » (Qoran, LXV, 7.)

7. — *Amulette contre la variole.*

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux.

L'utilité de cette amulette est de préserver de la variole.

Quiconque écrira le tableau ci-dessous et le portera à son cou ; puis l'ayant écrit une seconde fois en boira l'encre dissoute dans de l'eau, ne sera jamais atteint par le fléau de la variole, avec la permission de Dieu Très-Haut.

11	14	1	8
5	4	15	10
12	9	2	3
2	7	12	13

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux.

Autre préservatif contre la variole.

Écrivez le tableau ci-après et portez-le suspendu à votre main droite. Écrivez-le et portez-le suspendu à votre main gauche.

11	14	1	8
5	4	15	10
12	9	2	3
2	7	12	13

8. — *Amulette préservant de la mort et des dégâts aux jardins.*

Au nom de Dieu le Clément, le ¡Miséricordieux.

L'Utilité de cette amulette est celle-ci :

Celui qui lira la prière ci-dessous ne mourra pas dans l'année où il l'aura lue.

Celui qui l'écrira et la suspendra à ses bœufs, obtiendra que ses bœufs ne pénètrent jamais dans les jardins. S'il plaît à Dieu Généreux !

Prière : « Louange à Dieu, le Magnifique, l'Éternel. Louange à Dieu le Magnifique, Maître du Trône Magnifique. Louange à Dieu, Maître des Cieux et de la terre, Maître du Trône Magnifique. »

9. — *Amulette préservant contre tous les maux.*

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux !

Que Dieu répande ses bénédictions et son salut sur notre Seigneur Mohammed, sur sa famille et sur ses compagnons.

L'utilité de cette amulette est d'être un remède contre tout mal, sauf contre l'ange de la mort.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal qui vient la nuit ou qui vient le jour, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal qui atteint les Musulmans et les Musulmanes, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal qui atteint les ignorants et les ignorantes, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal qui atteint les imposteurs religieux, hommes et femmes, ô Maîtres des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal qui atteint les polythéistes, hommes et femmes, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal qui vient de l'Orient ou qui vient de l'Occident, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal céleste et terrestre, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal qui vient de l'ennemi et de l'oppresseur, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal qui vient des calomniateurs et calomniatrices, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal qui vient du Sultan et des Sultans, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal de terre et de mer, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal du fer et du feu, ô Maître des Mondes.

» O mon Dieu, souvez-moi, ô Dieu, de tout mal, grand et petit, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal qui vient des créatures, mâles et femelles, ô Maître des Mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal qui vient de toute personne, sans exception, ô Maître des mondes.

« O mon Dieu, sauvez-moi, ô Dieu, de tout mal en ce monde et dans l'autre, ô Maître des Mondes » (deux fois).

10. — *Amulette préservatrice de tout mal provenant du fer* : Flèche, sabre, poignard, lance, prison, chaînes, liens, ennemi, corde, bâton, trait, en un mot, de tout mal provenant de ces causes.

Ali fils d'Abou Taleb (que Dieu soit satisfait de lui !) a rapporté : Je tiens du Prophète de Dieu (sur lui soit le salut !) la tradition suivante : « Celui qui écrira le verset du Trône (Qoran, II, 256, puis celui-ci : « Un prophète est venu vers nous... (Qoran, IX, 129), puis ces mots : « O toi qui ressuscites les cendres des êtres », puis la formule de majesté (Il n'y a d'autre Divinité que Dieu), celui-là ne recevra dans son corps aucune atteinte de fer, quand même les dangers en perspective seraient assez nombreux pour s'étendre de la terre au ciel, aussi nombreux que les étoiles, que les grains de sable, que les gouttes de pluie. Aucun ne l'atteindra par la grâce de Dieu Très-Haut.

Othman (que Dieu soit satisfait de lui ! a rapporté : « Je tiens du Prophète de Dieu (sur lui soit le salut !) les mêmes choses ».

Ali fils d'Abou Taleb (que Dieu soit satisfait de lui !) a rapporté que le propos avait été tenu par le Prophète de Dieu, le jour où il partit pour livrer le saint combat de Bedr.

« Celui qui écrira les versets ci-dessus, et en boira l'eau dissoute dans l'eau, ou s'en lavera le corps, ou portera l'amulette, sera à l'abri des plus grands malheurs dans ce monde et dans l'autre. Celui qui le frapperait verrait ses mains et ses pieds se dessécher immédiatement et il mourrait sans retard dans les sept jours suivants, avec la permission de Dieu Très-Haut. » Je le jure par Dieu, seule divinité du monde. Il n'y a pas de doute sur l'authenticité de cette amulette. Celui qui a des doutes est un mécréant.

11. — *Amulette pour préserver la tête.*

Écrivez l'amulette ci-après : et de l'eau qui aura servi à en délayer l'encre lavez votre tête. Celui qui vous frappera mourra rapidement.

m c o
Moha+ed A—I—d
m o

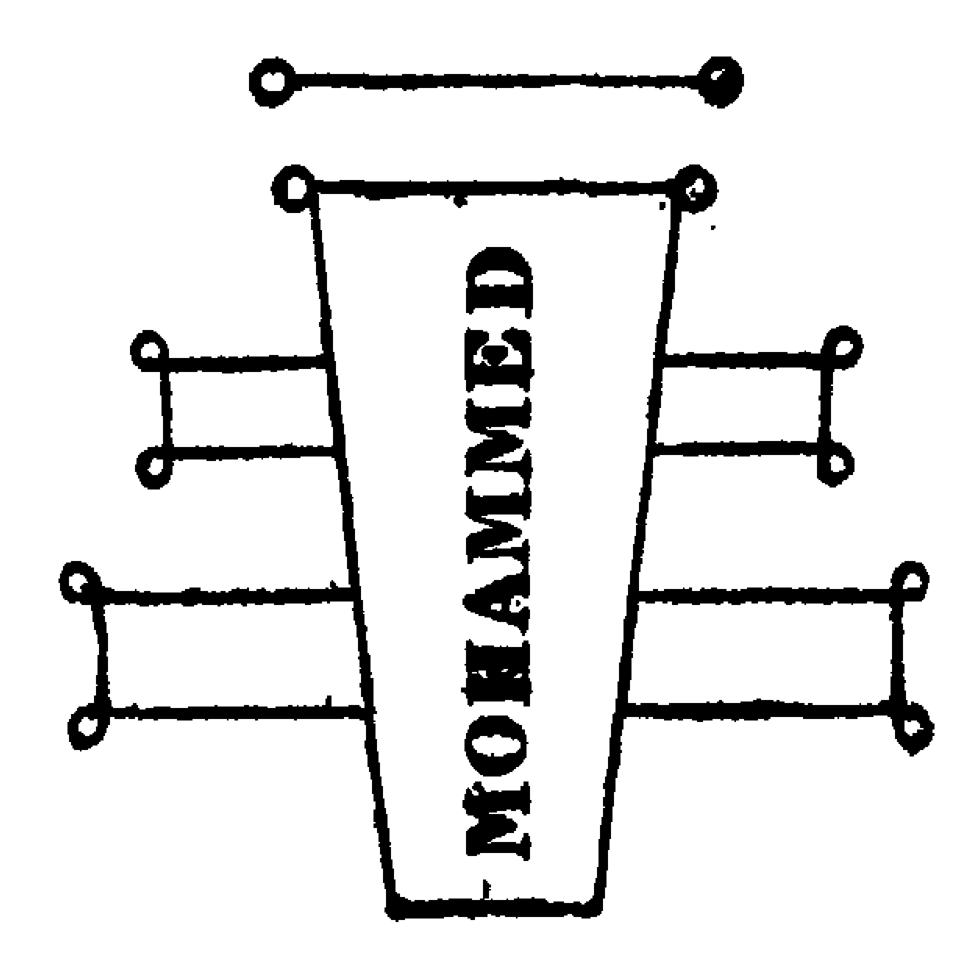
Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux !

Prières sur le Prophète Généreux !

(Suit le verset 12 du chapitre III du Qoran, entrecoupé de noms de Prophètes et de Khalifes.)

« Les hommes sont séduits — Abou Bekr — par l'amour des plaisirs, tels que les femmes, — Othman — les enfants — Ali — les trésors — Salomon — entassés, — Abra — d'or — Omar — et d'argent — Abraham — les chevaux portant des marques, les campagnes — Idris.

Ce ne sont que des jouissances temporaires de ce monde. — Joseph. — Mais auprès de Dieu — Job — est la belle retraite. »



12. — *Amulette pour savoir si on peut entreprendre une affaire.*

Bénédictions divines sur le Prophète Généreux !

Utilité : consultation de la volonté de Dieu. Si tu veux entreprendre une affaire, implore dix fois le pardon de Dieu ; puis louange-le trois fois. Dis ensuite : « Le mensonge ne l'atteindra pas, de quelque côté qu'il vienne : c'est une révélation du Sage, du Glorieux. » (Qoran, XLI, 42.) Trace ensuite sur la terre un très grand nombre de traits. Reviens au premier, et suis-les successivement en prononçant pour chacun des noms : « Mohammed, Moussa, Iblis. » Si le dernier nom est Mohammed ou Moussa, ton affaire est bonne et sûre. Tu peux l'entreprendre. Si le dernier nom est Iblis, elle est mauvaise et dangereuse, abandonne-la.

Dieu est le plus savant.

Fin.

Utilité : « Il peut les réunir aussitôt qu'il le voudra. » (Qoran, XLII, 28.) — « Seigneur, tu rassembleras le genre humain dans le jour au sujet duquel il n'y a point de doute. » (Qoran, III, 7). — « Certainement, Dieu peut le ressusciter. » (Qoran, LXXXVI, 8.)

Écris chacun de ces versets trois fois. Fais fondre l'écriture dans l'eau, et lave-toi de cette eau les yeux et les oreilles.

13. — *Amulette pour connaître les jours où on peut entreprendre quelque chose ou se mettre en route et ceux où on ne le doit pas.*

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux :

Le poète a dit :

« Évite les sept jours suivants sans exception.
« N'entreprends rien pendant ces jours, ni action, ni voyage.
« Ce sont de chaque mois : le troisième, le cinquième, le treizième,
« le seizième qui suit,
« le vingt-unième dont le nom est bien connu,
« le vingt-quatrième et le vingt-cinquième. »

Au contraire, on peut utilement se mettre en route le deuxième jour, le septième, le douzième, le dix-septième, le vingt-deuxième et le vingt-septième du mois.

Fini par la grâce de Dieu et la vertu de sa protection. Bénédictions

et salut par le Prophète de Dieu. Que Dieu lui accorde bénédictions et salut !

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux.

(Suit un tableau de lettres arabes dont voici la traduction en valeur numérique.)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
20	30	40	50	60	70	80	90		
100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
111	222	333	444	555	666	777	888	999	

14. — *Tableau des jours fastes et néfastes pour les voyages.*

Moharrem . . . oooooooooooooooooooooooooooooo
Lion, Vierge, Balance, Scorpion, Sagittaire, Capricorne, Verseau, Poissons, Bélier, Taureau, Gémeaux

Safar . . . . . oooooooooooooooooooooooooooooo
Lion, Vierge, Balance, Scorpion, Sagittaire, Capricorne, Verseau, Poissons, Bélier, Taureau, Gémeaux, Écrevisse

Rebi' el Aouel . . oooooooooooooooooooooooooooooo
Vierge, Balance, Scorpion, Sagittaire, Capricorne, Verseau, Poissons, Bélier, Taureau, Gémeaux, Écrevisse, Lion

L'autre Rebi' . . oooooooooooooooooooooooooooooo
Balance, Scorpion, Sagittaire, Capricorne, Verseau, Poissons, Bélier, Taureau, Gémeaux, Écrevisse, Lion, Vierge

Djoumadi'l'Aouel. oooooooooooooooooooooooooooooo
Scorpion, Sagittaire, Capricorne, Verseau, Poissons, Bélier, Taureau, Gémeaux, Écrevisse, Lion, Vierge, Balance

L'autre Djoumadi	Scorpion	Balance	Vierge	Lion	Écrevisse	Gémeaux	Taureau	Bélier	Poissons	Verseau	Capricorne	Sagittaire
Redjeb	Sagittaire	Scorpion	Balance	Vierge	Lion	Écrevisse	Gémeaux	Taureau	Bélier	Poissons	Verseau	Capricorne
Chaban	Capricorne	Sagittaire	Scorpion	Balance	Vierge	Lion	Écrevisse	Gémeaux	Taureau	Bélier	Poissons	Verseau
Ramadan	Verseau	Capricorne	Sagittaire	Scorpion	Balance	Vierge	Lion	Écrevisse	Gémeaux	Taureau	Bélier	Poissons
Chaoual	Poissons	Verseau	Capricorne	Sagittaire	Scorpion	Balance	Vierge	Lion	Écrevisse	Gémeaux	Taureau	Bélier
Dou'l Qada	Bélier	Poissons	Verseau	Capricorne	Sagittaire	Scorpion	Balance	Vierge	Lion	Écrevisse	Gémeaux	Taureau
Dou'l Hidjdja	Taureau	Bélier	Poissons	Verseau	Capricorne	Sagittaire	Scorpion	Balance	Vierge	Lion	Écrevisse	Gémeaux

L'Écrevisse. — Celui qui se met en route sous la constellation de l'Écrevisse, reviendra rapidement ayant mené à bien ses affaires.

Le Lion. — Celui qui se met en route sous la constellation du Lion ne reviendra pas rapidement et avec joie.

La Vierge. — Celui qui se met en route sous la constellation de la Vierge reviendra avec des richesses et sans retard.

La Balance. — Celui qui se met en route sous la constellation de la Balance reviendra rapidement ayant mené à bien ses affaires.

Le Scorpion. — Celui qui se met en route sous la constellation du Scorpion reviendra avec une grande tristesse, à moins qu'il ne revienne pas du tout.

Le Sagittaire. — Celui qui se met en route sous la constellation du Sagittaire reviendra après avoir achevé ses affaires chez le Sultan.

Le Capricorne. — Celui qui se met en route sous la constellation du Capricorne reviendra avec une grande tristesse, à moins qu'il ne revienne pas du tout.

Le Verseau. — Celui qui se met en route sous la constellation du Verseau reviendra en joie et sans retard.

Les Poissons. — Celui qui se met en route sous la constellation des Poissons reviendra rapidement et sans qu'il y ait de sang versé.

Le Bélier. — Celui qui se met en route sous la constellation du Bélier reviendra en joie, ayant mené à bien ses affaires.

Le Taureau. — Celui qui se met en route sous la constellation du Taureau reviendra sans tristesse et sans joie.

Les Gémeaux. — Celui qui se met en route sous la constellation des Gémeaux ne reviendra vers les siens qu'avec tristesse.

15. — *Consultation du sort à l'aide du chapelet* (1).

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux.

Usage du Chapelet. Les nouvelles qu'il donne sont sûres, véridiques. Elles sont absolument sûres, que vous le désiriez ou non.

Abou Bekr le véridique raconte :

« Prenez votre chapelet et égrenez-le huit grains par huit grains. Si arrivé à la fin il reste un grain, vous aurez obtenu les réponses suivantes :

« Si vous avez demandé longue vie, vous aurez une vie longue et heureuse.

(1) Le nombre des grains du chapelet étant de cent, il faut donc, pour que l'opération de consultation de sort puisse se réaliser en toute sincérité, qu'on fasse usage d'un chapelet auquel une main étrangère aura ajouté ou retranché un certain nombre inconnu de grains. — C'est un genre de « réussite ».

« Si vous avez demandé des esclaves, vous les obtiendrez.

« Si vous avez demandé le bien du pays, ce bien arrivera.

« Si vous avez souhaité obtenir quelque chose, vous l'obtiendrez.

« Si vous avez demandé l'éloignement d'un malheur, Dieu écartera ce malheur.

« Si vous avez demandé la possession d'une femme aimée, vous l'obtiendrez.

« Si vous avez demandé des amis, vous les aurez.

« Si, malade, vous avez demandé la santé, vous guérirez.

« Si vous avez demandé à devenir chef, ou à compter parmi les compagnons du prince, vous le deviendrez pour une longue vie, avec des gains prolongés d'or et d'argent. »

Abou Bekr a dit ensuite :

« Si, arrivé à la fin du chapelet, il reste deux grains, vous aurez obtenu les réponses suivantes :

« Si vous avez demandé à vous enrichir dans des opérations commerciales, la chose arrivera.

« Si vous avez demandé du bien ou des enfants, vous ne trouverez rien de cela.

« Que celui qui veut partir en voyage pour s'enrichir ou s'établir en un point, patiente un peu.

« S'il interroge sur les résultats d'un rezzou, il obtiendra que le rezzou doit conquérir beaucoup de butin. Et Dieu est le plus savant !

« Si c'est un malade qui interroge, il apprendra qu'il doit mourir.

« Si enfin il reste trois grains, la réponse sera la suivante : L'homme qui désire savoir des nouvelles d'un mariage avec telle femme, apprendra que le jour où cette femme entrerait chez lui, il ferait l'acquisition de la vie pénible et insupportable. »

16. — *Tableau des moments fastes et néfastes.*

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux. Prières sur le Prophète Généreux.

Dimanche. — Matin : heureux,
Mi-matinée : heureux,
1 heure après-midi : heureux,
après-midi : néfaste,
Mi-soirée : heureux,
crépuscule : néfaste.

Lundi. — Matin : heureux,
Mi-matinée : néfaste.
1 heure après-midi : heureux,
après-midi : heureux,
Mi-soirée : heureux,
crépuscule : néfaste.

Mardi. — Matin : néfaste,
Mi-matinée : heureux.
1 heure après-midi : heureux,
après-midi : heureux,
Mi-soirée : néfaste,
crépuscule : heureux.

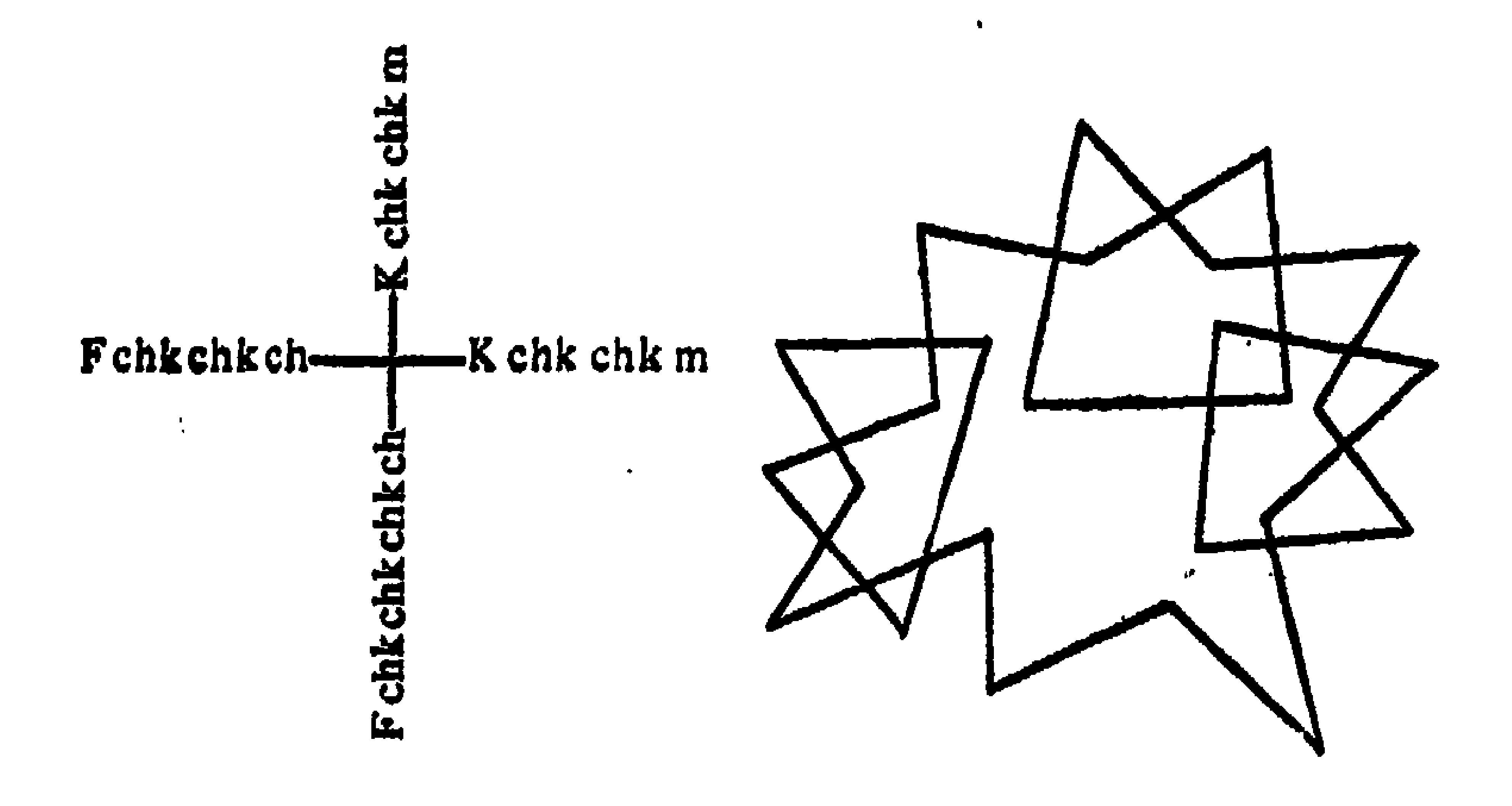
Mercredi. — Matin : néfaste,
Mi-matinée : heureux,
1 heure après-midi : néfaste,
après-midi : heureux,
Mi-soirée : néfaste,
crépuscule : heureux.

Jeudi. — Matin : heureux,
Mi-matinée : néfaste,
1 heure après-midi : heureux,
après-midi : néfaste,
Mi-soirée : néfaste,
crépuscule : néfaste.

Vendredi. — Matin : heureux,
Mi-matinée : néfaste,
1 heure après-midi : heureux,
après-midi : néfaste,
Mi-soirée : heureux,
crépuscule : heureux.

Samedi — Matin : néfaste,
Mi-matinée : heureux,
1 heure après-midi : néfaste,
après-midi : heureux,
Mi-soirée : néfaste,
crépuscule : heureux.

Fin. Gloire à Dieu, Maître des Mondes.
En lui est le secours !



ANNEXE N° VI

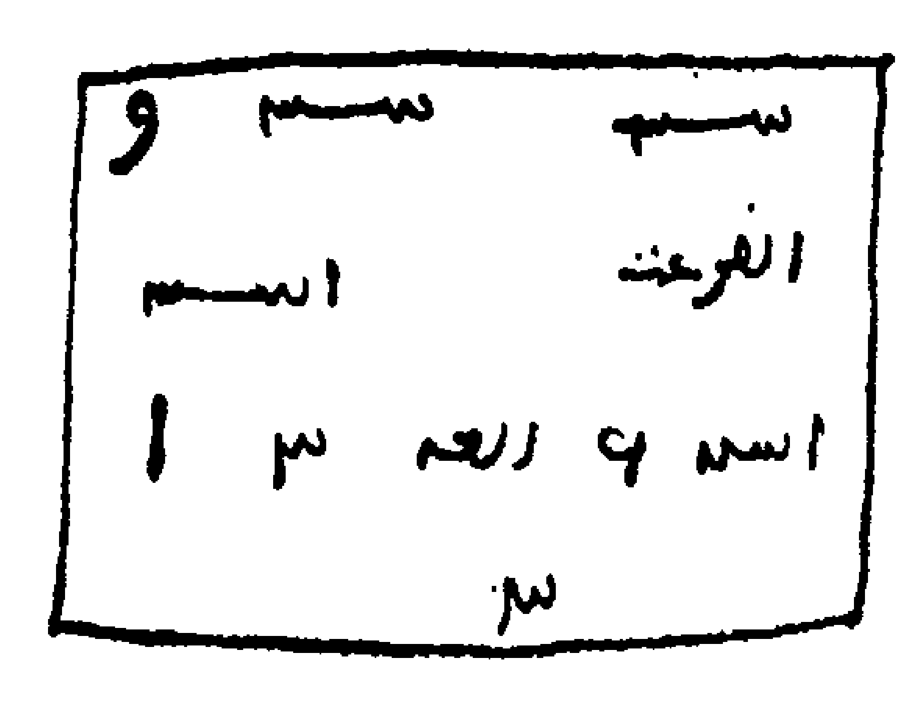
TEXTES ARABES

عدد ١

وبعد فقد … إنه السميع العليم بسم الله الرحمن الرحيم اللهم صل على سيدنا محمد وآله
وصحبه وسلم تسليما … والعساكر … ومالكم …
… بإذن الله تعالى الله أكبر الله أكبر الله أكبر …
… بروح بروح بروح بروح بروح بروح بروح
بروح بروح بروح بروح بروح بروح بروح بروح بروح بروح …
… فهم لا يعقلون . وما رميت إذ رميت ولكن الله
رمى …
… انتهى

عدد ٢

بسم الله الرحمن الرحيم ويكتب هذا الخاتم ويغسله مع الملح يحصل به …
… بإذن الله تعالى وبالله التوفيق … هذا الخاتم



حرز ٣

بسم الله الرحمن الرحيم دابة صغر العبد والاماء ابيح ربك ابن لا بملح الوفق

[illegible]

تكتبه يوم الجمعة

ويشرب العبد والاماء بملح الموف ـــــــ ا ه

حرز ٤

حساب في الوهاب تركها الخاتم هنا ونربطه على نصيبه ثم تركها البيع

العاني فيرورة الربط حين يجب الدناسر بابن السمح سنة الرحمن

ثلاث مرات بعد فصل مرودها سر الكلام اسلط بأسماء الحروف المكسورة

الكلام اللهم احفظ الفردوس الوهاب الحي القيوم الرحمن الرحيم

يا ذا الجلال والاكرام اجب ـــــــ ا ه


بسم الله الرحمن الرحيم

عـــرخ ٦

اسم الله الرحمن الرحيم يا وهاب بلا حساب يا عليم تقرأ منه ذا اسماء ثلاثمائة

و تسعة وتكرر الفاتحة ثلاثا من اول واخر ثم الشمس سورة جاءكم اليتيم مكانه

مظلم ثم بعد تمام ذكر الحضرة تكون اجبا بكيلة و بل يطلب الوضع الى ثلاث نبــــس

٢١	٣٥	٧
٤م		٣٤
اهـ	٣٨	٣٨

يشفيه وسعة موسعته ومن قدر عليه رزقه فلينفق مما آتاه الحـــمد

لا يكلف الله نفسا الا ما آتاها سيجعل الله بعد عسر يســــرا

صورة ٧

بسم الله الرحمن الرحيم وابرئ جلب الجدري وركتبه وعلقه او شربه لا يصيبه
الجدري باذن الله تعالى

١١	١٤	١	٨
٥	٤	١٥	١٠
١٢	٢	٩	٣
٢	٧	١٦	١٣

بسم الله الرحمن الرحيم وابرئ لجلب الجدري تكتب وتعلق على الصبي فكتبا وتعلق الورقة
على بيته وسوى هذا الخاتم

١١	١٤	١	٨
٥	٤	١٥	١٠
١٢	٤	٩	٣
٢	٧	١٦	١٣

صورة ٨

ولمن قرأ هذا الدعاء في منقلة لا يموت غريبا وكتبه وعلقه على ابنه لا يدخل الجنة
ابدا ان شاء الله كريم سبحان الله العظيم الكريم سبحان الله رب العرش العظيم سبحان رب
السموات والارض ورب العرش العظيم ١٥

عسرو

بسم الله الرحمن الرحيم صلى الله على سيدنا محمد وآله وصحبه وسلم تسليما ... وداو كل نفس
من ملك الموت اللهم خلصني بالله من كل مصيبة الليل والنهار يا رب العالمين اللهم خلصني بالله من كل مصيبة
المسلمين والمسلمات يا رب العالمين اللهم خلصني بالله من كل مصيبة الجاهلين والجاهلات يا رب العالمين اللهم
خلصني بالله من كل مصيبة المنافقين والمنافقات يا رب العالمين اللهم خلصني بالله من كل مصيبة المشركين
والمشركات يا رب العالمين اللهم خلصني بالله من كل مصيبة الشتاء والصيف يا رب العالمين اللهم
خلصني بالله من كل مصيبة السموات والأرض يا رب العالمين اللهم خلصني بالله من كل مصيبة العرش
والقلم يا رب العالمين اللهم خلصني من كل مصيبة الحاسدين والحاسدات يا رب العالمين اللهم خلصني بالله
من كل مصيبة الظالمين والظالمات يا رب العالمين اللهم خلصني من كل مصيبة السلطان والسلاطين يا رب
اللهم خلصني بالله من كل مصيبة البر والبحر يا رب العالمين اللهم خلصني بالله من كل مصيبة الجنة
والنار يا رب العالمين اللهم خلصني بالله من كل مصيبة الصغير والكبير يا رب العالمين اللهم خلصني بالله
من كل مصيبة الذكور والإناث يا رب العالمين اللهم خلصني بالله من كل مصيبة الناس أجمعين يا رب
العالمين اللهم خلصني بالله من كل مصيبة الدنيا والآخرة يا رب العالمين اللهم خلصني بالله من كل مصيبة
الدنيا والآخرة

حـــرز ١٠

حـــرز جاب الحديد كله السيف والسهم والسكين والرمح والمكحلة والسلسلة والقيد والعصـــا
والحبل والعصا والنبل وكل ما سر روي عن علي بن ابي طالب كرم الله وجهه انه قال سمعت رسول الله صلى الله
عليه وسلم يقول من كتب اية الكرسي وكتب لقد جاءكم رسول وكتب يا عجبي الرجل كيف كنت اسم الجلالة جملة
وحمله الجملة لا يدخل الحديد في جسده ابدا ولو كان الحديد كمثل ما بين السموات والارض وحرزه
السموم وعذاب النار والمعصية بحسبه ابدا بامان الله تعالى وروي عن عثمان رضي الله عنه انه سمع رسول
الله صلى الله عليه وسلم يقول من جمع في الحمام برده وركبته ونشر به وغسل ... وعلى مع
الحوائج لكم مصيبة الدنيا والاخرة ومن ضربه بموت ابدا ورحله ثم يموت بعد سبعين
من سبعة ايام بالله الذي لا اله الا هو ... فيه ومن سعادته وهو كـــافي

حـــرز ١١

جا يرى جعفر الرسكته ونعصر ... من صح بموت سهيد ... عليه نفع
بسم الله الرحمن الرحيم صلى الله على النبي الكريم ... الشيطان ... عثمان
وابي علي ... الفقهاء ... ابراهيم

والحرف	...	العين
منح		ادريس
بنبيل وا		العبو
عمرو		ابو دلف
ابو ب		جعفر
		بل

نمرة ١٢

ويرى ما يستخار اذا اردت امرا من امورها فاستعمل التي حسبي ثم انت وحسبنا الله ثلاث مرات
ثم اقرا الاية الباكلا من ربيع وكان مطلبه ثم يل وشكي حمير ثم تخده واصار حفظا كثيرا
ثم جمع بعد الخلة من تحت حجر وموحش واطبس فان كان وامرك الحجر او موسى جميعه
جمعها فيه بلا بعده وان كان واخرا ابليس جميعه ثم جاز كلا الله اعلم انتهى وانهى فيرجع
حجبهم لذا بشاد فربن ربنا انك جامع الناس ليوم لا ريب فيه ان الله على جمعهم قادر
كل واحد منهم لا يكن ان ويغسل بها العشر والا يا نبي رهـ

نمرة ١٣

بسم الله الرحمن الرحيم تتبع ما يلي سبعا كما ملا قبله ثمونى ومن بعده ولا سلي
عدة الليل خمسا ثلاث ثلاثا منها ويتبعها بعد اسلم سر العشى
واحد وعشرين الذي شاء هو كما ورابع والعشرين والخامس العشى
ما يكنه ما يلي البشع الخمس والسابع والثانى عشر والثالث عشر والسابع عشر
والثلاثين والعشرين والسابع والعشرون تمت بحمد الله وحسن عونه والصلوة والسلام على رسول الله صلى الله
عليه وسلم

ثلا بن بو لم يلد

بسم الله الرحمن الرحيم
ابجد هوز حطى كلمن صعفض قرست ثخغش
ايقن بكر جلس دمت هنث وصخ زعذ حفض طظغ

المحرم

صفر

ربيع الاول

ربيع الثاني

جمادى الاولى

جمادى الاخرى

رجب

شعبان

رمضان

شوال

ذو القعدة

ذو الحجة

سرطان في جميع سر بعيد مفضيل حاجته اسر لا في جميع سرور :: سنبل في جميع بلا نعناء وتأخير :: ميزان في جميع سر بعيد مفضيل حاجته عقرب في جميع بحزن كبير وغير لا في جميع :: قوس في جميع قضاء حاجته عند السلطان :: الجدي في جميع بحزن كبير وغير لا في جميع :: دلو في جميع بسرور وتأخير :: حوت في جميع بعيد الدرس بعيد :: حمل في جميع بالسرور وقضاء الحاجة :: ثور في جميع بعيد المال والسرور :: جوزا في جميع [illegible]

ع ١٧

بسم الله الرحمن الرحيم [illegible]

ANNEXE N° VII

MODÈLE DE JUGEMENT D'UN TRIBUNAL MUSULMAN SÉNÉGALAIS
(TEXTE ORIGINAL)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Au nom du Peuple français,

L'an mil neuf cent quinze et le 4 mai,

Par-devant nous Ayenina Seck, cadi-président du Tribunal musulman de Saint-Louis, assisté du greffier Samba Fall, siégeant en audience publique à l'effet d'examiner et de juger l'affaire pendante entre la dame Awa N'Diaye et son mari Babakar Diop, menuisier, tous deux demeurant à Ndar Toutè.

Awa N'Diaye prend la parole et dit :

« Depuis notre mariage, il y a un mois, mon mari est impuissant; alors il me dit qu'il va se faire soigner.

« Après dix jours d'absence, il revient me disant qu'il est guéri. Et, ayant appelé des témoins, il ne peut rien faire devant eux. Son frère, nommé Amadou Diop Laba, a envoyé une personne me demandant la permission de garder son petit frère (1) chez lui pour lui donner des remèdes. En plus de tous ces faits, Babakar n'a cessé de disputer avec moi et de chercher à me forcer par d'autres procédés.

« Hier, il m'a dit qu'il désire partir en voyage, mais il ne me laissera pas à Saint-Louis. »

A son tour, le mari répond :

« Je l'ai épousée le mois passé. Un jour, je suis allé la voir, son père

(1) C'est-à-dire Babakar Diop, dont Amadou est l'aîné.

adoptif me renvoya de la maison, me disant de rester chez moi jusqu au moment où il sera prêt.

« Quelques jours après, je suis allé passer la nuit avec elle, mais je n'ai pu rien faire, à cause d'un maraboutage qui m'empêche d'être en contact avec mon épouse, malgré que j'aie eu des enfants avec ma première femme.

« Je mets la mère au courant de ma situation, et après, je me suis bien fait soigner et désire ensuite avoir des relations avec ma femme qui refuse.

« Après huit jours, je veux coucher de nouveau avec elle, nouveau refus encore.

« Dans ce cas, son père fit venir des témoins qui ne restèrent qu'un quart d'heure avec nous pour se rendre compte de mes facultés de puissance.

« Quand ils sont partis, je cherchais à avoir des rapports avec elle; mais Awa N'Diaye s'y oppose jusqu'à me mordre. Je cherche un secours auprès de son père qui me le refuse. » Le Tribunal demanda les témoins, et Babakar Diop nomme Amadou N'Diaye et Yoro N'Diaye qui disent qu'ils ignorent le temps resté auprès des intéressés; mais à leur présence, l'homme n'a rien fait, alors ils sont partis.

Sur le champ, le mari déclare qu'il est apte à se mettre en contact avec son épouse. Dans ce cas, la Justice ordonne aux parents du mari et à ceux de la femme de faire assister deux témoins, et que le père d'Awa N'Diaye la livre à son époux pour qu'ils passent la nuit dans la maison ou ailleurs, selon la volonté de l'homme. S'il ne peut rien faire, le délai d'un an lui sera accordé; mais pour le moment comme il prétend que c'est la femme qui refuse et que celle-ci l'a complètement nié, on met à leur disposition deux femmes : Anta Dièye et une autre. Alors le tribunal les consulte et elles déclarent qu'elles n'ont rien vu. la femme Anta Dièye déclare qu'elle a entendu le mari, aussitôt levé, dire qu'il s'est couché avec sa femme.

La Justice s'adresse ensuite à Awa N'Diaye qui répond :

« Demandez-lui s'il a bien atteint le lieu voulu. »

Le mari, à son tour, déclare qu'il a bien atteint le lieu en question.

Le Tribunal, ouï les deux parties et après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Attendu que, d'après Tessouly, tirant de *Tabessira*, s'il y a contradiction entre la femme d'un infirme ou autre avec son mari, la femme dit que c'est le mari qui ne peut rien faire et que le mari nie, disant que c'est la femme qui refuse de se donner, l'autorité mettra à côté d'eux des femmes pour voir celui des deux qui a raison.

Attendu que, d'après Sidi Khalil :

« Au mari impuissant, il est accordé, quand d'ailleurs il ne souffre pas d'une autre maladie, un délai d'un an à partir du jour du jugement et n'est pas suspendu par la survenance d'une autre maladie.

« Le délai est abrégé de moitié pour l'esclave.

Attendu que, d'après le même auteur, « la déclaration avec serment du mari, faite dans l'intervalle qu'il a accompli l'acte sexuel, fait foi. Mais s'il refuse ce serment la femme le prêterait et deviendrait libre; si de son côté elle refuse, elle restera épouse ».

Attendu que, d'après *Touhfa*, « s'il y a contestation contre le mari accusé d'impuissance et son épouse, le mari sera cru avec son serment. S'il dit qu'il a eu commerce avec sa femme pendant l'intervalle, son dire sera accepté pourvu qu'il le confirme par le serment ».

Attendu que Babakar Diop a prêté le serment prescrit conformément à la loi coranique.

Pour ces motifs et par ces textes, déboute la femme Awa N'Diaye de sa plainte et la renvoie au domicile conjugal.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement à Saint-Louis du Sénégal les jour, mois et an que dessus.

Le Cadi-Président,
AYENINA SECK.

Le Greffier,
SAMBA FALL.

(*Cachet.*)

ANNEXE N° VIII

MODÈLE DE JUGEMENT D'UN TRIBUNAL MUSULMAN SÉNÉGALAIS (TEXTE ORIGINAL)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'an mil neuf cent quinze et le 29 juin,

Par-devant nous Ayenina Seck, cadi-président du Tribunal musulman de Saint-Louis, assisté du greffier Samba Fall, siégeant en audience publique, à l'effet d'examiner et de juger l'affaire pendante entre le nommé Babakar Diop, menuisier, et sa femme, Awa N'Diaye, tous deux demeurant à Saint-Louis, Ndar-Toute.

A l'ouverture de l'audience, Babakar prend la parole et dit :

« Je ne me suis disputé, ni battu avec ma femme, car je n'aime qu'elle. Mais mon beau-père, Alassane Bercy Niang, m'a défendu de pénétrer dans sa maison. »

A son tour, Awa N'Diaye répond en ces termes :

« Babakar, mon mari, n'a jamais cessé de disputer et de se battre avec ma famille et moi, chaque fois que mon père est hors du logis. Maintenant, je demande à lui rendre les biens qu'il m'avait donnés. »

La parole passe au mari et celui-ci déclare qu'il n'aime que sa femme et qu'il ne veut pas divorcer.

Devant le refus du mari de consentir au divorce, le Tribunal demande à la femme des motifs plausibles pour pouvoir prononcer le divorce malgré le mari, tout en lui maintenant sa dot. La femme, étant

incapable de les fournir, a déclaré purement et simplement qu'elle ne veut plus de son mari et qu'elle demande leur séparation.

Quant au mari, il persiste toujours qu'il aime sa femme, mais malgré cela, puisque Awa N'Diaye tient toujours à divorcer, alors il réclame les 750 francs qu'il lui avait versés.

Le père adoptif de la femme, Alassane Bercy, prend la parole au nom de celle-ci et déclare qu'il n'a reçu en dot que 200 francs. Et, quant aux 550 francs qui restent, ils ont été donnés pour les coutumes du pays. Dans ce cas, cette somme est acquise par la femme. Il ajoute que son enfant ne peut plus être avec Babakar Diop, car ce dernier l'a tant frappée que la femme a vu ses règles en dehors des périodes ordinaires.

Sur le champ, le Tribunal lui fait connaître que lui ou sa fille devait ce jour même, venir faire sa réclamation devant le cadi, car la justice ne peut régler ces questions que dans le cas où les intéressés en discorde ne se sont pas réconciliés (après la discussion), et encore pour de pareils faits, il faut des preuves manifestes.

Le Tribunal, ouï les deux parties et après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la femme ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi entraînant le divorce.

« Attendu que d'après Sidi Khalil : Les divorces par compensation sont seulement permis, mais non pas obligatoires.

« Attendu que, d'après le livre de droit, le divorce appartient à celui qui soulève le pied (l'homme).

« Attendu que, d'après Sidi Khalil, le divorce par compensation peut s'opérer sur tout ce qui appartient à la femme tant aux biens qu'aux droits.

« Attendu que, d'après les commentaires du Coran : Quand une femme ne veut plus rester avec son mari, rien ne lui incombe de tout ce qu'elle peut donner ou offrir pour racheter sa liberté.

« Attendu que d'après Ben Abi Zaïd, il est permis à une femme de se racheter de son mari par sa dot entière ou par une somme supérieure ou inférieure à sa dot selon le consentement des époux.

« Attendu que, d'après Sidi Khalil, l'une des conditions essentielles des divorces par compensation est le mari majeur.

« Attendu que le mari ne consent pas à divorcer sa femme que si satisfaction lui est donnée.

« Attendu que d'après Mavazil Gassery, si dans un cas pareil, la femme persiste à ne plus rester avec l'homme et refuse toute réconciliation, le Tribunal peut prononcer le divorce selon les désirs possibles du mari, c'est-à-dire, l'obtention de ce qu'il demande ou aurait demandé. »

Pour ces motifs et par ces textes, condamne la femme à donner satisfaction à l'homme ou à aller rejoindre la demeure conjugale.

La République française mande et ordonne à tous fonctionnaires ou agents de la force publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge et le greffier.

Le Cadi, — *Le Greffier,*

AYENINA SECK. — SAMBA FALL.

(Cachet.)

ANNEXE N° IX.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE JUGEANT EN MATIÈRE MUSULMANE

Audience du 20 mars 1906 (1).

Entre 1° le sieur Mamour Seck, maçon ; 2° la dame Sophie Seck, blanchisseuse, tous deux demeurant à Gorée, appelants, comparant à

(1) On pourra constater à la lecture de cet arrêt, donné à titre d'exemple, les tendances anciennes de la Cour de Dakar à se montrer plus rigoureuse dans l'application du droit musulman que les cadis et tribunaux musulmans eux-mêmes, et à aller chercher ses lumières dans les auteurs les plus rétrogrades et les plus éloignés de notre droit comme des coutumes indigènes.

Le Tribunal musulman, s'appuyant simplement sur la coutume du pays, avait admis l'enfant naturel reconnu, au nombre des héritiers, et lui avait attribué une part dans la succession de son père. C'était faire œuvre de bon sens, et, au surplus, appliquer exactement la loi, puisque c'est dans la coutume comme dans le droit musulman que les magistrats doivent chercher leurs références.

La Cour, mieux documentée, pouvait renforcer les attendus coutumiers du cadi en y joignant des considérants, tirés des auteurs modernes de droit musulman. Elle pouvait, par exemple, faire sien l'article 88 du livre 1er : « Statut personnel » du *Projet de codification* algérien :

« La filiation de l'enfant reconnu produit les mêmes effets que la filiation naturelle...

« Elle donne à l'enfant le droit de réclamer l'entretien et les soins paternels, et de *participer avec les héritiers* du *déclarant* à la *succession* de celui-ci et à celle du père du déclarant, quand même ni le père du déclarant ni les autres héritiers n'auraient adhéré à la reconnaissance. »

Les auteurs musulmans ne manquent pas, aussi bien en Algérie ou en Tunisie que dans les droits des peuples orientaux, qui se sont ralliés à cette thèse de justice et d'équité, admettant enfin, après des siècles de stagnation, une certaine revivification par les idées modernes.

La Cour de l'Afrique Occidentale a préféré, dans ce cas, s'en tenir au moyen âge islamique. Elle est heureusement revenue à une plus saine jurisprudence, plus française et plus africaine à la fois.

l'audience par Me H... Conseil commissionné à Dakar, d'une part ;

Et la dame Méry Diop, dite Rosalie Seck, blanchisseuse, demeurant à Gorée, intimée comparant à l'audience en personne, d'autre part;

Point de fait.

Par acte au greffe du Tribunal musulman de Dakar, en date du 6 février 1908, le sieur Mamour Seck et la dame Sophie Seck ont interjeté appel d'un jugement rendu contradictoirement entre eux, et la dame Rosalie Seck, lequel jugement a déclaré la dame Méry Diop, dite Rosalie Seck, héritière du sieur Charles Seck et lui a attribué une part à la succession du *de cujus*.

Par lettre du greffe de la Cour d'appel, les parties ont été convoquées régulièrement pour l'audience de la Cour du 6 mars courant, à laquelle Me H., pour les appelants, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer l'appel des concluants recevable en la forme; la recevoir.

« Au fond : dire qu'il a été mal jugé et bien appelé ; infirmer le jugement dont est appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire;

« Déclarer qu'en droit musulman, l'enfant naturel inconnu n'hérite pas de son père; dire que la dame Rosalie Seck, n'étant qu'enfant naturelle, n'est pas héritière du sieur Charles Seck, son père; qu'elle n'a droit à aucune part dans la succession de son père;

« Annuler la reconnaissance de Rosalie Seck faite devant le Maire de Gorée le 18 juillet 1878; dire que cette annulation sera faite en marge de la reconnaissance. La condamner au dépens. »

La dame Rosalie Seck, présente en personne à la barre, assistée de l'interprète judiciaire assermenté François Coulbaly, a demandé la confirmation pure et simple du jugement dont est appel.

Le Ministère public a déclaré s'en rapporter à Justice.

La cause a été mise en délibéré et M. le Président a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau de la Cour, pour l'arrêt être rendu à une audience ultérieure.

En cet état, la cause présentait à juger les questions suivantes :

La Cour devait-elle recevoir Mamour Seck et Sophie Seck, appelants ? Ce faisant, devait-elle infirmer le jugement dont est appel et faire droit à leurs conclusions ? *Quid* des dépens ?

Et à l'audience publique de ce jour, M. le Président a prononcé l'arrêt suivant :

La Cour,

Ouï les parties en leurs dires, moyens et conclusions;

Le Ministère public s'en rapportant à Justice;

Vu les pièces du procès. Après en avoir délibéré conformément à la

loi. Statuant en audience publique, contradictoirement et en matière musulmane.

En la forme :

Considérant que l'appel dont s'agit est régulier.

Le reçoit ;

Au fond.

Considérant que d'après El Assounis (*sic*, pour Sanoussi sans doute), « *l'enfant de la femme non mariée n'a pas et ne peut pas avoir de père aux yeux de la loi* » *et que sa reconnaissance* pour celui-ci « *demeure sans effet* »; que, d'autre part, El Badjouri enseigne que si le père peut légitimer des enfants, nés pendant le mariage et par lui désavoués, il n'a jamais cette faculté en ce qui concerne l'enfant né de relations illicites.

Qu'ainsi donc en droit musulman, il n'y a aucun moyen de légitimer un enfant qui n'est pas né légitime (*Zeis*, t. II, 2), que par suite l'enfant naturel se trouve exclu de la succession de son père.

Considérant que l'intimée, née à Gorée, le 19 février 1870, a été déclarée à la Mairie de cette ville le 21 du même mois, comme étant née de N'Dioupou Diop, sans que le nom du père soit mentionné dans l'acte; que plus tard, Charles Seck s'est reconnu le père de cet enfant acte en sans déclarer qu'il était né durant son mariage avec l'intéressée, suivant date du 18 juillet de la même année, ainsi que cela résulte des extraits des registres de l'état civil de la commune de Gorée, produits au procès;

Considérant que cet acte de reconnaissance ne peut avoir aucun effet légal et est pour Rosalie Seck comme si elle n'existait pas ; qu'en effet, celle-ci, indigène musulmane, reste soumise à la loi coranique en ce qui concerne l'état civil, le mariage et les successions.

Que par suite, comme enfant naturel, elle se trouve sans droit pour prétendre à la succession de Charles Seck.

Qu'en admettant même, ce qui n'est pas établi, que Charles Seck se soit marié après la naissance de l'intimée avec N'Dioupou Diop, ce mariage ne saurait, en l'état de la législation musulmane, modifier la qualité d'enfant naturel de Rosalie Seck et la faire admettre comme héritière à la succession de son père.

En ce qui concerne la demande d'annulation de la reconnaissance de l'intimée mentionnée sur les registres de la commune de Gorée;

Attendu que cette demande apparaît pour la première fois en appel ; qu'il n'échet donc d'y statuer en l'état.

Par ces motifs,

Infirme le jugement du cadi de Dakar du 19 février 1908.

Dit que Rosalie Seck, enfant naturel, est sans qualité pour prétendre à la succession de Charles Seck, son père ;

La déboute en conséquence de ses demandes et conclusions.

Dit également que la demande d'annulation formée par les appelants est non recevable en l'état.

Et condamne Rosalie Seck aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française, séant à Dakar (Sénégal), au Palais de Justice, en son audience ordinaire du 20 mars 1908 à laquelle siégeaient MM. Brunaud, président de la Cour d'appel, président; R. Porry et Calvet, conseillers; Cnapelynck, procureur général, et Minvielle, greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier.

ANNEXE N° X.

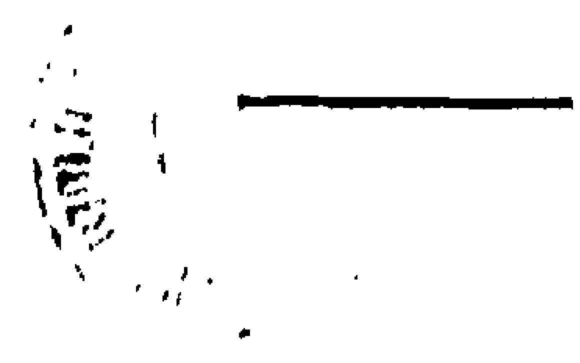
BIBLIOGRAPHIE

Archives du Gouvernement général, et du Gouvernement et des cercles du Sénégal.

BARTH. — *Voyages.*
BERCHER (Docteur Maria). — *L'Hygiène dans les Livres sacrés.*
CAILLIÉ (René). — *Journal d'un voyage à Tombouctou.*
CULTRU. — *Histoire du Sénégal.*
CUREAU. — *Les Sociétés primitives de l'Afrique équatoriale.*
DELAFOSSE. — *Haut-Sénégal-Niger.*
DELAFOSSE et GADEN. — *Chroniques du Foûta sénégalais.*
Encyclopédie de l'Islam, passim.
FAIDHERBE. — *Le Sénégal.*
GADEN. — *Légendes et coutumes sénégalaises*, in *Revue d'éthnographie et de sociologie*, 1912.
— *Les Noms chez les Toucouleurs*, ibid.
— *Le Poular, dialecte peul du Fouta sénégalais.*
GOLBERRY. — *Fragments d'un voyage en Afrique.*
LABAT (le Père). — *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale.*
LE CHATELIER (A.). — *L'Islam dans l'Afrique occidentale.*
MISSIONNAIRES DU SAINT-ESPRIT. — *Ouvrages divers de linguistique sénégalaise.*
MOLLIEN. — *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique.*
Moniteur du Sénégal, passim.
RAFFENEL. — *Nouveau voyage au pays des Nègres.*
Revue du Monde Musulman, passim.

Renseignements fournis par MM. les administrateurs en chef et administrateur GADEN, THÉVENIAUT, VALZI, BROCARD, DE LA RONCIÈRE, BOUTONNET, COLOMBANI.

TABLE DES MATIÈRES



ANNEXES

TABLE DES ILLUSTRATIONS

4379. — Tours, imprimerie E. Arrault et Cie.

TABLE DES ILLUSTRATIONS